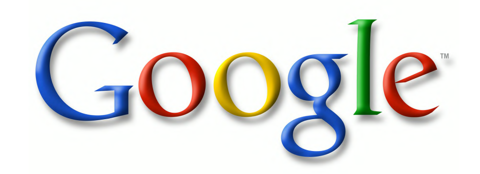
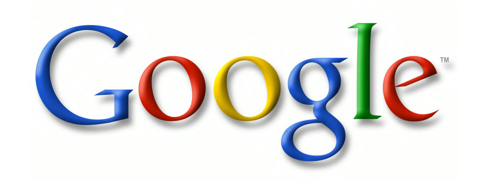
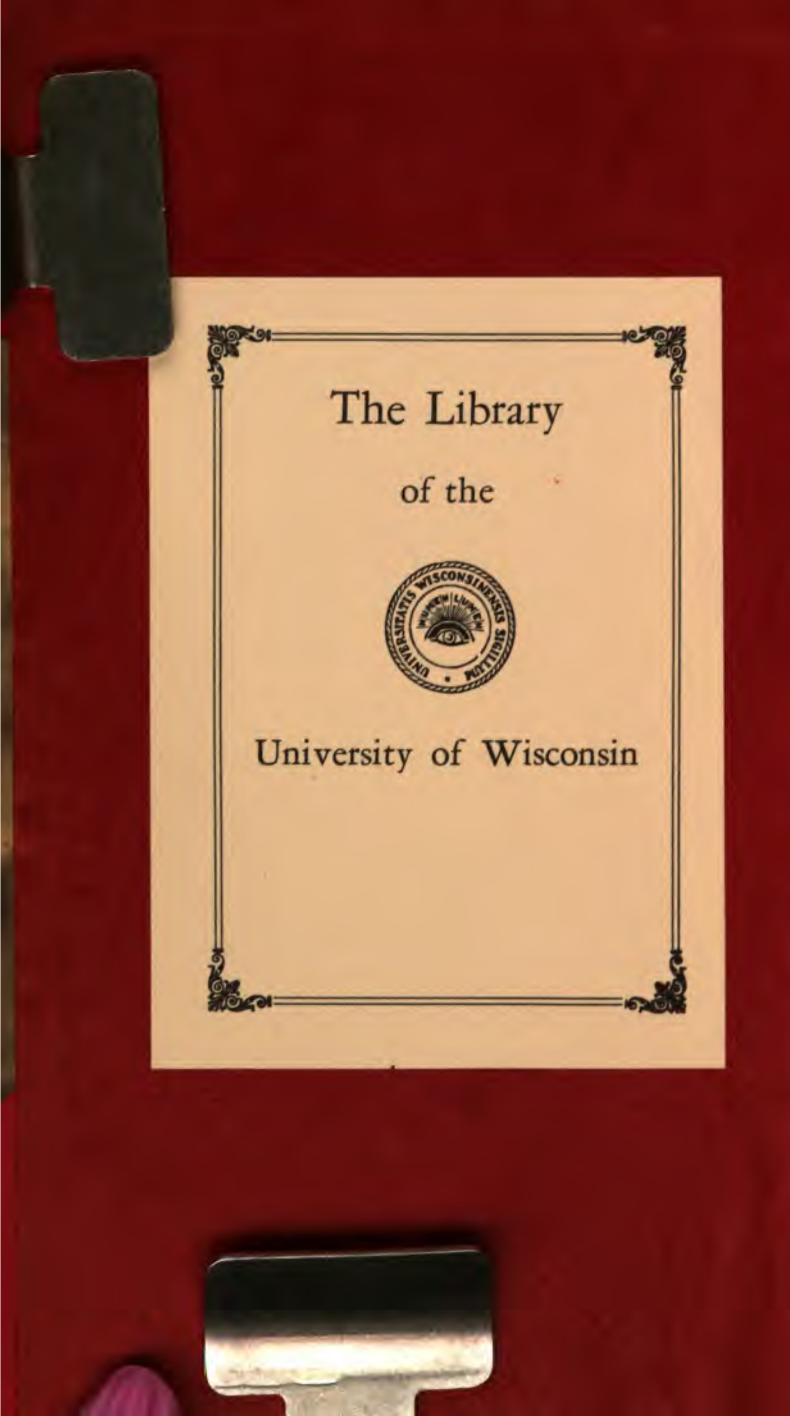







The Library
of the
UNIVERSITATIS WISCONSINENSIS SIGILLUM
NUMEN LUMEN
University of Wisconsin


A
20,083



4,10

Le Socialisme à l'œuvre

Ce qu'on a fait — Ce qu'on peut faire

par GEORGES RENARD

en collaboration avec

Aimé BERTHOD

Georges FRÉVILLE

Adolphe LANDRY

Paul MANTOUX

François SIMIAND

ÉDOUARD CORNÉLY ET C[ie]

ÉDITEURS

101, Rue de Vaugirard, 101

PARIS

1907

Copenhague 1912

LE

SOCIALISME A L'ŒUVRE

HOD, GEORGES FRÉVILLE, ADOLP

MANTOUX, FRANÇOIS SIMIAN

DES MÊMES AUTEURS

Georges RENARD. *Œuvres politiques et sociales :* **L'homme est-il libre?** 4e édition, F. Alcan, Paris, 1881.

Etudes sur la France contemporaine (*Naturalisme. Influence allemande. Socialisme*). Savine, Paris, 1888.

La conversion d'André Savenay, roman socialiste. Dentu, Paris, 1892.

Un exilé, roman. Ollendorff, Paris, 1893.

Critique de combat. 1re série : Dentu, Paris, 1894 ; — 2e série : Giard et Brière, Paris, 1895 ; — 3e série : Société libre d'édition des gens de lettres, Paris, 1897.

Lettres socialistes (*aux étudiants, aux militaires, aux membres du corps enseignant, aux paysans, aux femmes, etc.*). Stock, Paris, 1894-96.

Le régime socialiste. 6e édition, F. Alcan, Paris, 1898.

Paroles d'avenir. 2e édit., Société nouvelle de librairie et d'édition, Paris, 1904.

La République de 1848. Tome IX de la collection de l'Histoire socialiste, Rouff et Cie, Paris, 1906.

La République de 1848 (*Notes et références*). Publications de la Société nouvelle de librairie et d'édition, Édouard Cornély et Cie, éditeurs, Paris. 1906.

Aimé BERTHOD : **Les questions actuelles dans la classe de philosophie.** Jacquin, Poligny, 1904.

Primaire et secondaire. *Pourquoi et comment il faut unifier l'enseignement.* Edition des *Annales de la Jeunesse laïque*, 1906.

Les syndicats de fonctionnaires et l'organisation de la démocratie. Bureaux de la *Revue politique et parlementaire*. Paris, 1906.

Georges FRÉVILLE : **Les retraites ouvrières.** 1 vol. in-16. Société nouvelle de li[illegible] Paris, 1906.

Adolphe L[illegible] **é individuelle.** Société nouve[illegible]

La responsab[illegible]ophie contemporaine), Paris, 1902.

L'intérêt du capital. Giard et Brière (Bibliothèque internationale d'économie politique), Paris, 1904..

Principes de morale rationnelle, F. Alcan (Bibliothèque de philosophie contemporaine), Paris, 1905..

Paul MANTOUX : **La Révolution industrielle au XVIIIe siècle** (*Essai sur les commencements de la grande industrie moderne en Angleterre*). Publications de la Société nouvelle de librairie et d'édition, Édouard Cornély et Cie, éditeurs, Paris, 1906.

Notes sur les comptes rendus des séances du Parlement anglais au XVIIIe siècle conservés aux archives des Affaires étrangères. Giard et Brière, Paris, 1906.

P. MANTOUX & M. ALFASSA : **La crise du Trade-Unionisme.** Rousseau, Paris, 1903.

François SIMIAND : **Le salaire des ouvriers des mines de charbon en France.** 1 vol. in-8e. Publications de la Société nouvelle de librairie et d'édition, Ed. Cornély et Cie, éditeurs, Paris, 1907.

La causalité en histoire. *Bulletin de la Société française de philosophie,* Paris, juillet 1906.

LE
SOCIALISME A L'ŒUVRE

CE QU'ON A FAIT — CE QU'ON PEUT FAIRE

PAR

GEORGES RENARD

EN COLLABORATION AVEC

AIMÉ BERTHOD, GEORGES FRÉVILLE, ADOLPHE LANDRY
PAUL MANTOUX, FRANÇOIS SIMIAND

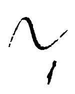
PARIS
ÉDOUARD CORNÉLY ET Cie, ÉDITEURS
101, RUE DE VAUGIRARD, 101

1907

PRÉFACE

LE BUT DE CE LIVRE

Il ne s'agit pas de tracer ici le plan utopique d'une société définitive et parfaite, de bâtir dans les nuages une cité merveilleuse où tous les êtres humains, sans aucune contrainte extérieure, sans autre maître que leur conscience, sauraient d'eux-mêmes, accordant une valeur égale à leurs besoins et à ceux d'autrui, mesurer leur production à leurs forces et leur consommation aux ressources totales équitablement réparties entre tous les membres du corps social. C'est là un idéal très pur, très noble, très généreux, qui peut, durant des siècles, guider comme une étoile l'humanité en marche. Mais d'abord, à supposer cette mentalité si haute universellement répandue sur la terre, il faudrait, même alors, parmi les populations habitant la planète, une organisation pour assurer la création régulière et la juste distribution des produits variés qui seraient nécessaires à leur existence et à leur bien-être. A plus forte raison en faut-il une pour se rapprocher d'un pareil idéal, ne fût-ce que pour rendre,



par une longue éducation morale et pratique, les générations encore à naître capables de cette plénitude de liberté dans la plénitude de l'égalité. Les socialistes abandonnent à d'autres la recherche de l'absolu et l'illusion de croire que cette organisation puisse s'opérer de façon spontanée. Ils bornent leur ambition à organiser un régime qui soit *une étape sur la route du mieux.*

Il ne s'agit pas non plus de refaire ici ce qui a déjà été fait bien des fois, de décrire ou de justifier ce régime, de prouver qu'il peut fonctionner sans encombre, ou qu'il est conforme aux données de la science comme aux exigences du sentiment et de la raison, aux tendances de l'évolution historique comme aux idées de justice que la vie a fait lentement éclore dans l'élite de l'humanité civilisée. Les auteurs de ce livre veulent seulement indiquer *comment il peut être réalisé.*

Il ne s'agit pas davantage de dire s'il se réalisera par la persuasion ou par la force, par secousses brusques ou par progrès lents, par voie de réforme ou de révolution, par des pressions énergiques de la classe ouvrière ou par des concessions prudentes de la classe bourgeoise, ou encore, ce qui semble plus probable, par une série de mouvements qui seront tour à tour violents et calmes comme le cours d'un fleuve. Nous n'avons pas la prétention de connaître les secrets de l'avenir ni de plier aux

lignes rigides de la logique la marche boiteuse de l'histoire; et nous laissons aux hommes d'action, aux politiques, le soin de choisir et de mettre en œuvre les moyens qui leur paraîtront, selon les circonstances, avoir le plus de chances de succès. Nous limitons notre tâche à *tracer les routes différentes, mais orientées dans la même direction*, qui peuvent, en partant de la société actuelle, acheminer vers la société que nous souhaitons.

*
* *

Pour montrer dans quel sens il convient de marcher, il nous faut rappeler brièvement où nous voulons arriver.

Nous voulons que tous les êtres humains trouvent dans la société future d'égales facilités pour se développer intégralement, c'est-à-dire inégalement; qu'ils aient à leur portée une satisfaction de plus en plus complète de leurs besoins physiques, intellectuels et moraux; c'est-à-dire qu'ils puissent atteindre, comme individus, un épanouissement de plus en plus harmonieux de leurs aptitudes diverses; qu'ils soient, comme êtres sociaux, unis à leurs semblables par une communauté de plus en plus étroite d'intérêts et de sympathies.

Accroissement continu de liberté et de solidarité; maximum de bonheur pour tous et maximum de

justice entre tous; même point de départ pour tous les enfants; suppression ou, ce qui est tout un, fusion des classes sociales ; abolition de tout privilège dans le domaine économique comme dans le domaine civil et politique; fin de l'antique division en nobles et roturiers, riches et pauvres, protecteurs et protégés, dirigeants et dirigés, oisifs et travailleurs : voilà ce que nous poursuivons de nos vœux et de nos efforts.

Or, nous estimons, d'une part, que pour assurer l'indépendance et le bien-être de chacun, il faut *universaliser la propriété*, non pas en la morcelant, mais en réduisant la propriété privée aux objets d'usage personnel, en déclarant indivises les autres propriétés et en partageant entre tous les membres de la société, comme entre tous les actionnaires d'une association coopérative, le revenu de ce patrimoine collectif.

Nous estimons, d'autre part, que, pour assurer en même temps la vie et le progrès de la société entière, il faut régler la production sur la consommation, en augmentant la première, afin d'augmenter la seconde, par le travail des machines et de tous ceux qui peuvent travailler.

* * *

Ces transformations sociales, que nous regardons comme nécessaires, sont déjà réalisées en partie et se réalisent tous les jours autour de nous. Et il ne

faut pas s'en étonner. Ce n'est pas en vain que ceux qui les réclament se sont appelés en France et s'appellent encore en Allemagne *démocrates-socialistes*. Le socialisme n'est, en effet, que la démocratie achevant de s'organiser, s'efforçant de mettre sa constitution économique d'accord avec ses principes politiques, puisque l'égalité devant la loi et le suffrage universel ont déjà pour base, comme nos revendications, l'équivalence entre elles des personnes morales qui forment une nation, des unités individuelles qui composent un corps social.

Aveugle qui ne voit pas que le régime où nous vivons devient par degrés collectiviste. L'instruction gratuite, telle qu'elle existe dans l'enseignement primaire, est un service public dont tous les citoyens paient les frais et dont ils profitent tous en proportion de leurs besoins. C'est une institution, non plus seulement socialiste, mais communiste. Thiers la qualifiait ainsi avec raison, quand il la repoussait à tort en 1849.

Qu'est-ce encore que ces syndicats d'ouvriers industriels et agricoles; que ces sociétés coopératives de consommation et de crédit engendrant et faisant vivre des sociétés coopératives de production ; que ces entreprises régies par l'État ou les communes (postes, canaux, tramways, eau, gaz, électricité, etc.), sinon les assises de l'édifice socialiste qui s'ébauche au sein même du monde capitaliste? N'est-ce pas là

une série de pas inconscients et parfois volontaires vers ce régime futur qui a pour caractères essentiels de socialiser les choses et d'associer les hommes?

Que des conservateurs condamnent et déplorent ces demi-réalisations socialistes, cela se comprend aisément. Mais que des socialistes les dédaignent et les considèrent comme nulles et non avenues, sous prétexte ou bien qu'elles ont été accomplies par d'autres que par eux ou bien qu'elles se sont arrêtées à mi-chemin, vraiment le fait est pour le moins étrange.

Il y avait une fois un architecte qui, trouvant mal bâtie la cité où il vivait, conçut le désir et la pensée de la reconstruire en entier. Il dressa un vaste plan et se mit à recruter parmi ses concitoyens des ouvriers habiles et résolus pour cette grande tâche. Or, voici que des gens convertis partiellement à ses idées ouvrirent, d'après ses tracés, ici une rue, là un boulevard ; érigèrent, selon ses dessins, qui une maison, qui un monument. Et alors, pendant que ceux-ci criaient avec fierté : — C'est nous qui avons fait cela! — lui, comme un enfant jaloux et boudeur, se retirait et grommelait à l'écart. Non seulement il leur laissait l'honneur et le profit de donner comme l'œuvre de leur cerveau ce qu'ils lui avaient emprunté; mais il couvrait de mépris ce qui était déjà exécuté de ses propres projets, disant : — Cela ne compte pas, puisque ce n'est

pas moi qui l'ai fait ; — ou encore : — Ce n'est *rien*, puisque ce n'est pas *tout* ce que j'ai voulu.

Il nous paraît qu'agir comme cet architecte est pour le parti socialiste un métier de dupe ; qu'il doit, dans le passé aussi bien que dans l'avenir, revendiquer hardiment, comme siennes, comme faisant partie intégrante de son programme, les réformes orientées vers son but final qui sont déjà ou qui peuvent être à bref délai cristallisées en lois et en institutions. Cela ne veut pas dire qu'il regarde sa tâche comme terminée par ces réalisations partielles ; elles doivent être, au contraire, pour lui des encouragements, des stimulants à pousser plus avant dans le même sens.

C'est pourquoi nous croyons faire œuvre utile et loyale en essayant de dresser ici, sans sacrifier l'idéal ni la réalité, sans perdre de vue le point de départ ni le point d'arrivée, une sorte de répertoire *des transitions possibles entre ce qui est et ce qui sera*. Nous aurons ainsi à parcourir tour à tour le domaine *économique*, le domaine *politique*, le domaine *intellectuel* et *moral*. Nous espérons qu'on voudra bien nous y suivre. A toutes les bonnes volontés soucieuses d'aboutir, s'adresse ce tableau des itinéraires multiples, qui, comme les branches d'un éventail, convergent vers un seul et même centre : l'établissement de l'ordre socialiste.

PREMIÈRE PARTIE

LE PROBLÈME ÉCONOMIQUE

SECTION I. — L'ASSOCIATION DES PERSONNES

INTRODUCTION

Le socialisme a pour fin, ainsi qu'il vient d'être rappelé, d'assurer à tout être humain la possibilité d'un développement intégral en instituant une répartition convenable des travaux et des biens dans une société rationnellement organisée ; il a pour caractère et pour mérite propre d'avoir aperçu que, pour atteindre à ce but, qui peut être accepté aussi par d'autres doctrines, une transformation radicale était nécessaire dans l'ordre économique et non pas seulement, comme ces autres doctrines le disent volontiers, dans l'ordre politique ou moral. Sans avoir jamais négligé, autrement qu'en apparence ou en illusion, le problème politique et le problème moral, la doctrine socialiste a donc fait porter son effort le plus insistant et le plus connu sur le problème économique. A mesure que, soit par elle, soit par les doctrines concurrentes, l'analyse économique de la société actuelle a progressé, à mesure aussi que la vie même du système économique contemporain s'est déroulée devant elle et lui a permis d'en mieux apercevoir les tendances

et l'évolution réelles, la doctrine socialiste économique a dû faire effort pour apporter aussi des solutions plus précises, plus complexes ; entre les opinions différentes qui, à l'intérieur même du socialisme, peuvent s'opposer sur tel ou tel point, elle ne veut fonder son choix que sur les résultats acquis par la science ; et, pour tout ce qui dans l'avenir de notre société reste incertain ou insuffisamment connu, elle ne peut — et c'est, comme il a été dit dans la préface, le dessein du présent ouvrage — qu'indiquer les différentes voies qui, en l'état des connaissances, paraissent pouvoir conduire au but proposé.

Le système économique qui a établi sa prédominance dans la civilisation occidentale moderne, et surtout contemporaine, a pour caractère de présenter à la fois une grande complexité et une grande anarchie. Sauf pour le nombre de plus en plus restreint des produits obtenus par l'individu, par la famille, par le petit groupe même qui les utilise, production et consommation sont aujourd'hui nettement séparées ; plus encore, la production elle-même est, pour la plupart des denrées et objets qui servent à satisfaire nos besoins, divisée en un nombre souvent assez grand de travaux distincts, accomplis par des producteurs isolés les uns des autres ; les matières premières, les produits demi-fabriqués, les produits terminés vont d'un lieu à un autre, et s'échangent beaucoup plus et de beaucoup plus loin qu'autrefois. En même temps s'est développée une forme de production nouvelle, plus économique à divers égards, la grande production, qui s'est fortement aidée du développement du machinisme. Mais tout cet ensemble a été soumis au principe qui, sous le nom de liberté économique (liberté des échanges, liberté de la production, liberté des con-

trats), institue en réalité l'anarchie économique et la domination du plus faible par le plus fort. Le régime d'organisme producteur qui a prévalu réunit, pour les opposer, un patron qui possède les matières premières, les instruments de production et le droit entier sur le produit, et des ouvriers qui ne possèdent rien et ne peuvent que louer leur travail. La règle de la liberté des contrats, avec son corollaire, l'individualité des contrats, aboutit à mettre en présence, soit entre patron et ouvrier, soit entre gros producteur et petit producteur ou entre gros commerçant et petit boutiquier, un contractant qui peut attendre ou s'accommoder ailleurs et un contractant qui ne le peut pas et doit céder. La concurrence, sans règle et sans frein, aboutit, en provoquant la concentration et en amenant le trust ou le monopole, à se contredire elle-même en même temps qu'à mal servir les besoins des consommateurs. Ni les individus ne sont placés dans des conditions initiales égales et n'ont ainsi une véritable liberté de conduite économique, ni l'ensemble des intéressés, la collectivité n'a de pouvoir effectif pour faire que l'œuvre de production réponde au but qu'elle voudrait lui assigner et qui est de satisfaire au mieux tous les besoins de ses membres.

Le problème économique que se pose le socialisme est donc double : d'une part, organiser les rapports économiques entre les membres de la société ; d'autre part, attribuer le pouvoir économique sur les choses, suivant les règles que réclament à la fois une justice égale et l'utilité commune. C'est à ce double objet que répondent les deux sections de cette première partie.

Pour découvrir les voies qui conduisent ou peuvent conduire à une juste organisation économique des personnes, la méthode dont nous nous réclamons

nous indique d'étudier, dans la société actuelle, tous les premiers linéaments, toutes les préparations, tous les commencements d'une telle organisation que nous pouvons y rencontrer. De bonne heure, les ouvriers ont senti que l'isolement individuel où la législation et les puissances économiques voulaient les maintenir faisait leur principale faiblesse; et, en se groupant d'abord en coalitions temporaires, puis en associations professionnelles régulières et stables, ils se trouvent avoir commencé de constituer une organisation de la répartition des tâches et des rémunérations telle que la société socialiste aurait à en assurer une; la fonction que tend à remplir le syndicat dans le système économique actuel subsisterait et devrait être encore remplie dans le système que le socialisme veut instituer; tous les problèmes essentiels dont le syndicat cherche sous nos yeux, souvent non sans tâtonnements et sans torts, la solution, se poseraient encore sous la forme correspondante; ainsi l'analyse de l'organisation présente de défense professionnelle, de sa constitution, de son mécanisme, de son action, de ses tendances, nous indique avec sûreté le sens et la portée des solutions qui peuvent être données à ce premier problème : notre premier chapitre sera donc consacré à cette étude. — Réagissant peu à peu contre les principes du prétendu libéralisme, qui lui commandaient une abstention, une abdication totale, la collectivité s'est aperçue que le jeu des intérêts individuels laissé à lui-même dans les conditions de la société actuelle n'aboutissait pas à les harmoniser au mieux; elle s'est mise, surtout dans la seconde partie du siècle dernier, à prendre en main les intérêts des faibles économiques, et a voulu les protéger contre les abus que leur faiblesse leur laissait imposer; et, entraînée par la

logique même de cette intervention, elle s'est peu à peu donné à tâche de ménager à tous, par de nouvelles institutions, par les principes d'un droit nouveau, les conditions d'une vraie liberté. Par là, la société, l'État se trouve avoir commencé à prendre une partie du rôle qui lui serait dévolu dans un système socialiste; et il n'est pas sans importance de connaître jusqu'où s'étend et veut s'étendre cette action et ce qu'elle comporte de développement possible à l'avenir : ce sera là l'objet de notre second chapitre. — Mais ce n'est pas seulement de ces deux façons et en ces deux directions que, dans notre société même, le système économique dont nous avons rappelé les principaux traits se trouve être dès maintenant battu en brèche et virtuellement transformé : dans l'ordre de l'œuvre productrice aussi, un régime nouveau a tenté de s'instituer, sous diverses formes plus ou moins différentes du régime condamné, et appelées, semble-t-il, à un succès plus ou moins grand, plus ou moins durable, mais toutes ayant ce caractère commun d'enlever aux privilégiés de la fortune acquise la direction et le bénéfice de la production collective et de restituer cette direction et ce bénéfice à l'ensemble même des participants et des intéressés; ce que sont et ce que paraissent devoir devenir ces divers types nouveaux d'organisation productrice, ce qu'ils résolvent ou paraissent pouvoir résoudre du problème général d'organisation et de direction de la production tel que le pose le socialisme, telles sont les questions auxquelles notre troisième chapitre tâchera de répondre.

CHAPITRE I

LE SYNDICAT

§ 1. — De la grève au syndicat.

Il peut sembler paradoxal de prendre comme le point de départ de l'organisation d'avenir des travailleurs *la grève*, c'est-à-dire ce phénomène de notre vie économique actuelle qui, pour beaucoup de nos contemporains, demeure la plus belle manifestation du désordre social et l'expression des tendances les plus inorganiques. Cependant, de l'isolement où le prétendu individualisme de l'économie moderne comprimait sa faiblesse, de l'instabilité et de la précarité de condition où l'anarchie de la production industrielle condamnait son impuissance, le salarié n'est arrivé à se dégager un peu que par un effort de groupement, qui, étant prohibé par le droit auquel il se heurtait alors, a pris forcément la forme d'un mouvement violent et illégal. En Angleterre comme en France, comme dans les autres pays industriellement avancés, l'histoire de l'émancipation ouvrière au XIXe siècle se compose d'abord essentiellement de l'histoire des *coalitions* ou grèves et des premières associations fondées sur elles. C'est par elles que peu à peu la volonté ouvrière a pris conscience d'elle-même, a montré son existence, sa force, ses directions, est arrivée à briser le cercle légal et les contraintes sociales

qui l'enserraient, et a abouti et aboutit encore sous nos yeux à se faire reconnaître des forces antagonistes et à leur faire sentir sa puissance. C'est ce qu'il faut se remettre sans cesse en esprit pour juger sainement du sens et de la portée véritable de ces mouvements, sans s'arrêter aux apparences confuses ou chaotiques qu'ils revêtent parfois, comme aussi pour comprendre la considération et l'attachement confiant que la classe ouvrière a eus et continue d'avoir pour ce moyen d'exprimer et d'imposer ses revendications.

Si l'on pénètre plus avant, on s'apercevra bientôt que ces mouvements ont plus d'ordonnance et de raison qu'il ne peut le sembler à première vue ou à certaines heures. Le nombre, l'importance, le sens des grèves n'apparaissent nullement à l'observateur comme le résultat du hasard, des impulsions de masse, des excitations de prétendus « meneurs », des passions ou des erreurs d'un moment. Les causes et les motifs, comme les augmentations et les diminutions, s'en laissent analyser et classer avec régularité; et devant cette régularité, on cesse de croire qu'elles peuvent se créer, s'arrêter ou seulement se régler par une action arbitraire extérieure. De même, contrairement à l'opinion si souvent rencontrée, une étude impartiale, sur les documents et statistiques assez valables qui existent depuis un certain nombre d'années dans les principaux États, aboutit à reconnaître que les grèves prises d'ensemble ne sont pas au total une perte pour la classe ouvrière: si l'on calcule sur les grèves relatives au salaire la perte de salaires totale et si l'on y compare l'accroissement de salaires obtenu par celles seulement qui ont réussi, on trouve en général qu'il suffit d'un temps assez court pour que ce supplément rattrape la perte, et qu'au bout d'une année, par exemple,

il constitue déjà un bénéfice, souvent notable; quant aux grèves qui ne portent pas sur le salaire, le bénéfice apporté aux ouvriers par celles qui réussissent ne s'appréciant pas en argent, un calcul de ce genre ne peut pas être fait, mais on peut dire qu'elles semblent ne pas répondre si mal, somme toute, aux désirs de ceux qui ont risqué une perte de salaire pour tel autre avantage estimé par eux supérieur.

En même temps, cette étude impartiale des grèves apporte aussi la constatation que, dans leur production, leur forme, leur conduite, elles sont d'autant plus méthodiques et bien réglées que les ouvriers sont plus organisés et sont mieux groupés en associations professionnelles solides. Il est contraire aux faits les mieux établis de considérer le syndicat comme fauteur de grèves. Les grèves brusques, violentes, se produisent d'ordinaire, comme une explosion d'une force trop longtemps contenue, dans les milieux de longue et forte compression patronale, et d'organisation ouvrière encore inexistante. Au contraire, le syndicat, à mesure qu'il se développe et se consolide, prend conscience à la fois tant des difficultés et des obstacles que de sa propre responsabilité; et lorsqu'il est assez fort pour n'être pas débordé par des mouvements de masse, on peut être assuré qu'il n'engage pas de lutte au hasard et pour le plaisir de lutter; qu'il préfère, autant qu'il est possible, obtenir des concessions ou des avantages sans être obligé de décider la cessation du travail; que, s'il s'y résout, il ne le fait que pour de graves et décisives raisons et, en tout cas, se défie de la violence extérieure comme d'une arme qui, en l'état des choses, peut faire plus de mal que de bien aux intérêts dont il a la charge.

La législation concernant les grèves doit, croyons-

nous, s'inspirer de ces considérations. On sait qu'en France le délit de coalition a été supprimé en 1864, mais qu'on y a substitué d'autres délits qui permettent encore de gêner l'action ouvrière collective dans son exercice légitime. On peut voir que ce n'est pas en France seulement que les organisations syndicales attachent un prix particulier à la possession d'un droit de grève sans limitations arbitraires et tendancieuses : l'énergique campagne menée en ces dernières années par les *trade unions* en Angleterre contre une jurisprudence qui leur enlevait les franchises d'action considérées jusque-là comme acquises depuis 1871 et 1875, et l'importance que le nouveau groupe ouvrier du Parlement britannique a attribuée à une formulation précise et à une extension explicite de ces franchises, témoignent qu'il y a dans cette revendication ouvrière une raison profonde, que les droits réclamés, droit de *picketing*, droit de mise à l'index, droit d'action concertée, suppression du délit d'atteinte à la liberté du travail, sont étroitement liés au plein exercice de l'activité syndicale normale, dans les conditions du travail ouvrier actuel. Aussi est-il permis d'espérer que le Parlement français ne tardera pas trop à envoyer les articles 414 et 415 de notre Code pénal, qui maintiennent encore ce droit d'exception en matière de grève, rejoindre dans l'arsenal des lois hors d'usage l'article 416 abrogé en 1884. Le droit commun paraît suffire à la répression des délits qui pourraient être commis dans les grèves. Il faut cesser de pouvoir ou de paraître pouvoir retirer d'une main ce qu'on déclare accordé de l'autre. On peut aujourd'hui, pour l'exercice de ce droit, avec tout ce qu'il comporte, faire confiance à l'œuvre de discipline ouvrière spontanée qui se poursuit. Ce n'est pas que la collectivité, que l'État

doive, à notre avis, se désintéresser de ces conflits et ne s'en mêler sous aucune forme et à aucun titre. Si l'on peut soutenir qu'après tout ouvriers comme patrons sont les meilleurs juges de leurs intérêts et de la meilleure manière de les servir, et que, s'il leur plaît de les faire valoir par la lutte et non par la discussion conciliatrice, les tiers n'ont qu'à les laisser faire, il ne faut pas oublier que, dans la plupart de ces suspensions de la production, il y a un autre intéressé que les ouvriers et les patrons : c'est le public, à qui est destinée cette production, et qui en équité ne doit pas avoir à pâtir d'un état de guerre où il est le neutre ; il est difficile d'admettre, par exemple, qu'une ville devra manquer de pain pendant des mois, parce que patrons et ouvriers boulangers seront en dissentiment sur le tarif des fournées ou sur le repos hebdomadaire. Mais il faut dire aussitôt que, si l'intervention de la collectivité a, en général, si mauvaise réputation auprès des ouvriers, c'est qu'elle s'est trop souvent exercée dans un sens partial, au seul profit des patrons, dont on identifiait ainsi à tort les intérêts avec les intérêts légitimes de la société ; et que, sous le prétexte encore si souvent invoqué d'assurer l'ordre, c'est une action de l'autorité, annulant en fait l'exercice du droit de grève reconnu en principe, qui s'est manifestée dans l'utilisation des troupes, la protection des jaunes, l'arrestation des militants, les condamnations pour faits de grève. Nous retrouverons plus loin, dans le chapitre sur la législation du travail, l'étude des mesures que la législation peut chercher à prendre pour prévenir ou atténuer ces conflits ou en faciliter la solution. Auparavant il nous importe de connaître ce que fait et ce que veut la classe ouvrière elle-même dans ses organisations de défense et d'action professionnelles.

§ 2. — L'ORGANISATION SYNDICALE.

Le Syndicat est une organisation de salariés qui se propose de maintenir ou d'améliorer la condition de ces salariés. Bien qu'on l'ait souvent rapproché d'autres organisations qui ont existé dans le passé, corporations, confréries, compagnonnages, le Syndicat, dans sa forme propre, est véritablement une institution née avec l'époque contemporaine. Elle n'a pris un développement de plus en plus grand dans l'Europe occidentale qu'au cours du xix[e] siècle et notamment de la seconde moitié. L'Angleterre comptait, en 1905, 1.867.000 ouvriers syndiqués, soit près du quart de la population ouvrière. L'Allemagne en comptait 1.822.000; les États-Unis, environ 2 millions.

En France, il existait au 1[er] janvier 1906, 4.857 Syndicats groupant 836.134 ouvriers ou employés. Si l'effort d'organisation syndicale se poursuit lentement, il s'étend à de nouvelles catégories de travailleurs (par exemple en ces dernières années chez nous, les ouvriers de l'État, les ouvriers agricoles, etc.).

Le Syndicat se distingue de la coalition pure et simple par un caractère de stabilité, au moins relative et d'intention. Pourtant le Syndicat n'apparaît pas toujours, en fait, comme une association permanente effective d'un groupe de travailleurs. Parfois il ne manifeste son activité qu'au cours des grèves; et dans les périodes de tranquillité les liens syndicaux se relâchent entre ses membres. Il ne joue, en somme, qu'un rôle de Comité directeur très actif dans les moments de crise. Certains limiteraient volontiers à cette tâche l'action syndicale,

parce qu'ils sont plus préoccupés du caractère révolutionnaire de certaines grèves et du développement de l'esprit de révolte, que d'une action continue susceptible de transformer les conditions de travail et l'esprit même des ouvriers. Leur foi en une révolution brusque et prochaine leur interdit toute tactique préparant des effets à longue échéance.

En fait, ces formes rudimentaires du syndicat tendent à disparaître, à mesure que le mouvement syndical se développe. L'expérience de tous les pays où l'organisation ouvrière est la plus puissante ne nous permet pas de voir seulement dans le syndicat une organisation de révolte impulsive et irréfléchie, une ligue temporaire destinée à échauffer l'enthousiasme des individus qu'elle groupe, à obtenir d'une foule inorganique des résultats, éphémères d'ailleurs, auxquels les intéressés ne songeaient pas.

Le syndicat est une association organisée, dont l'action doit être constante, et dont tous les adhérents doivent être conscients de leurs actes. Le syndicat développera chez les travailleurs l'esprit d'association; il leur donnera la pratique des mœurs démocratiques. L'histoire des syndicats nous montre que ces habitudes leur sont longues à acquérir et que de patients efforts sont nécessaires pour leur donner une organisation stable qui leur permette une action suivie.

Les syndiqués doivent apprendre à discuter entre eux leurs intérêts, à respecter les statuts qu'ils se sont donnés, à se soumettre aux décisions de la majorité. Bien souvent des associations ont échoué, parce que des minorités intransigeantes s'en sont retirées. Il faut comprendre que l'uniformité d'opinions n'existe pas, qu'il peut y avoir au sein d'une même organisation des ten-

dances divergentes, qui doivent se subordonner à l'unité des intérêts généraux.

Un syndicat n'est pas une agglomération confuse d'individus. Certaines fonctions y doivent être spécialisées. Il est dangereux que, par défiance des individus compétents, certains syndicats aient livré au hasard le choix de leurs administrateurs. On a vu des cas où le Comité directeur était tiré au sort, d'autres où tous les syndiqués étaient secrétaires à tour de rôle. Cette pratique fâcheuse, qui a été abandonnée depuis longtemps par les syndicats anglais et allemands, tend à disparaître aussi en France. On reconnaît que la tâche de secrétaire d'une telle organisation exige des qualités et des compétences spéciales; qu'il est nécessaire d'introduire, dans l'action du syndicat, de l'unité et de la continuité. Le développement des grandes fédérations, l'accroissement de la besogne proprement d'administration, l'organisation des grands services de placement, de chômage, etc., ont contribué à faire apparaître cette nécessité de plus en plus.

Les syndiqués apprendront à bien choisir leurs administrateurs, à leur faire confiance dans les situations difficiles. Il serait fâcheux de voir, dans les moments dangereux, un syndicat agir comme une foule en colère, qui renverse au hasard ses dirigeants en les accusant de toutes les erreurs ou de tous les échecs. Les syndiqués doivent prendre toute leur part des responsabilités. Certes ici se rencontre le plus difficile problème de toute organisation démocratique : Comment assurer *à la fois* l'unité, la suite, la compétence de la direction, d'une part, et le contrôle par tous, d'autre part, de la direction ainsi donnée par les chefs ? Il faut, d'un côté, éviter l'incohérence et l'impuissance anarchiques et, de l'autre,

éviter qu'une côterie ne s'empare du pouvoir, ne fasse servir l'association à des fins qu'elle n'a pas voulues. Il n'est pas permis aux dirigeants d'un organisme démocratique de vouloir le bien des hommes malgré eux. L'organisation d'un syndicat est donc en rapport avec le degré d'éducation de ses membres.

C'est au syndicat que les travailleurs prendront conscience de leurs intérêts. L'ouvrier syndiqué est déjà affranchi, pour une part, de la domination patronale. Il fait partie d'un groupe qui a une puissance, qui lui indique la direction à suivre pour la défense et l'amélioration de sa condition, et lui fournit les moyens d'atteindre à ce but.

Pour agir efficacement, les organisations syndicales se sont de bonne heure aperçues qu'elles devaient s'étendre et s'unir le plus possible. Les syndicats particuliers et locaux se groupent et s'organisent en *fédérations de syndicats.* Ce mouvement est favorisé par un certain nombre de circonstances. Le développement des communications, la possibilité de se réunir en congrès, la diffusion de la presse professionnelle, ont créé des liens plus nombreux entre les travailleurs de régions différentes. Mais surtout, de même que la concurrence industrielle et tout à la fois la solidarité patronale s'étendent toujours plus largement à travers tout le pays, de même,. entre les différentes régions, entre les divers centres producteurs, les ouvriers d'une même industrie ou profession deviennent solidaires en même temps que concurrents : ils ont à se garder qu'on puisse les opposer les uns aux autres, les remplacer les uns par les autres, faire échec aux uns au moyen des autres ; de là une tendance à l'égalisation des conditions du travail

qui s'exprime dans le mouvement fédératif. Il s'y ajoute encore que la législation rend un certain nombre de conditions du travail communes à tous les travailleurs d'une même industrie. Les ouvriers se déplaçant plus fréquemment, la nécessité d'une lutte contre le chômage a exigé l'organisation du *viaticum*, service fédéral par excellence. Enfin, l'organisation des grèves a contribué aussi au développement de ce mouvement. Un syndicat isolé n'a pas de ressources suffisantes pour soutenir de longues grèves : il est bientôt obligé de faire appel aux sentiments et aux intérêts de solidarité des autres travailleurs. N'est-il pas plus simple et plus efficace d'organiser pour les grèves une caisse commune à tous les syndicats d'une même profession? Mais, dès que la collectivité est appelée à soutenir de ses deniers les syndicats particuliers qui se mettent en grève, elle acquiert sur eux un droit de contrôle. La fédération aura à unifier les revendications des travailleurs de la même profession, à présenter un programme minimum général, à se prononcer sur l'opportunité des grèves locales, à voir si dans certains cas il y a lieu pour tous les travailleurs de la même profession de faire une manifestation d'ensemble. Elle aidera les travailleurs à prendre conscience de leurs intérêts essentiels, elle organisera les grands services d'assurance contre le chômage, elle fera prévaloir en tout l'intérêt général de la profession sur les passions locales et particularistes.

S'il est aisé de montrer les avantages que trouvent les travailleurs à se fédérer, il est plus difficile de préciser les affinités qui doivent déterminer et délimiter les groupements de syndicats. Chez nous, l'opinion ouvrière se partage encore entre deux types principaux de grou-

pements qui ont reçu le nom de *fédération d'industrie* et de *fédération de métier*.

La fédération de métier groupe tous les syndicats d'une même spécialité professionnelle. Telles sont, par exemple, la Fédération des mouleurs, la Fédération des mécaniciens, la Fédération des maçons, la Fédération typographique.

La fédération d'industrie groupe tous les syndicats d'ouvriers d'une même industrie, c'est-à-dire participant à la confection d'un même produit. Elle unit tous les travailleurs susceptibles de collaborer dans une même usine ou sur un même chantier. Telles sont, par exemple, la Fédération de la métallurgie, la Fédération du bâtiment.

Les deux systèmes, suivant les cas, présentent des avantages. La fédération de métier convient aux spécialités très qualifiées, ayant des intérêts propres susceptibles d'être bien définis et d'être isolément défendus. Elles y trouvent l'avantage de préciser leurs revendications, d'y donner par là même plus de force. L'action de propagande est d'autant plus forte qu'elle porte sur moins de points. Elles peuvent mieux organiser leurs services fédéraux de placement, de chômage, de secours de route, les adapter à leurs besoins, les proportionner à leurs ressources. On trouvera plus de cohésion, plus de méthode et plus d'esprit corporatif dans les organisations de cette nature. Il ne faudrait pas croire d'ailleurs que la fédération de métier développe l'égoïsme et fasse naître chez certains travailleurs un esprit d'exclusivisme. Les fédérations de métier constituent souvent entre elles des comités d'entente, destinés à coordonner leur action dans les cas de lutte commune. La métallurgie, en France, offre un exemple typique de la formation

de fédérations de métier dans une corporation aux spécialités très accentuées. De 1895 à 1901, de la fédération d'industrie d'abord constituée, se détachaient les fédérations de métier suivantes : Fédération des mouleurs (1894), Union des mécaniciens (1895), Fédération de la bijouterie (1899), Fédération de la maréchalerie (1901).

La fédération d'industrie convient aux industries dont les différentes professions sont étroitement solidaires et ont des intérêts communs : chômages communs, taux de salaires assez rapprochés ou dépendant les uns des autres. Très souvent, dans de telles industries, les spécialités n'ont de raison d'être que par rapport les unes aux autres. D'autres fois, elles ont une tactique commune. Par exemple, l'action des ouvriers du bâtiment se manifeste souvent par la demande de modification des prix de série d'une ville. La fédération d'industrie convient bien aux catégories de travail qui comportent peu de spécialités et où les intérêts des ouvriers sont étroitement liés. Il est vrai, cette action commune peut aussi s'obtenir souvent par des ententes entre fédérations de métier. En somme, il semble que la fédération d'industrie doive, le plus souvent, se constituer et s'appuyer sur une forte organisation de fédérations de métier.

Si la fédération d'industrie jouit auprès de certains d'une grande faveur, c'est qu'on la croit plus propre à assurer l'unité de la classe ouvrière. Tous les travailleurs auraient un intérêt commun, la lutte contre la classe capitaliste, et une seule tactique conviendrait à cette tâche, la grève. La fédération d'industrie, en affirmant plus étroitement la solidarité des ouvriers, s'acquitterait au mieux de la préparation d'une grève générale. Certes, l'union de toutes les forces ouvrières est le

but qu'il faut poursuivre; mais cette union ne doit pas être une agglomération anarchique et incohérente, elle doit reposer sur une organisation très solide des travailleurs. La fédération de métier a l'avantage de grouper des ouvriers qui ont des intérêts identiques; elle les oblige à préciser leur action; elle leur permet d'organiser le travail, de lutter contre le chômage. Elle fait leur éducation. C'est sur ces forces organisées et conscientes que peut se faire, par des ententes de plus en plus étroites, l'unité ouvrière si ardemment souhaitée. Si l'Angleterre voit se tenir tous les ans ces assises du travail qui groupent pour une action commune toutes les forces ouvrières syndiquées, c'est qu'il y a à la base une organisation professionnelle de métiers qui est très forte. Un assemblage de forces inconscientes ne conduirait qu'à la dictature d'une minorité et à tous les hasards d'une action inorganique et non maîtresse d'elle-même.

Dans leur organisation intérieure, les fédérations diffèrent surtout par le degré plus ou moins grand d'initiative qu'elles laissent aux syndicats qui les composent. D'une manière générale, on peut dire que l'action du comité central tend à se développer : il prend en main la direction des grands services fédéraux, secours aux chômeurs, viaticum, indemnités de grève ; il se prononce sur l'opportunité de la grève ; il organise la propagande. Dans certains cas même, les syndicats adhérents deviennent de simples sections et la fédération est une sorte de syndicat national. La centralisation paraît d'autant plus grande dans la fédération que les conditions de travail de la profession sont plus uniformisées.

Le mouvement fédéral a pris un grand développement en France dans les dernières années. C'est ainsi que, de 1900 à 1905, 42 fédérations se sont formées. Il

existait en France, au 1er janvier 1905, 160 unions ou fédérations, dont 63 fédérations nationales d'une même profession. Le mouvement fédéral a pris, en Angleterre et en Allemagne, un développement plus considérable encore.

A côté des organisations fédérales, il convient de signaler les groupements locaux de syndicats. Soit sous la forme d'*Unions de syndicats*, soit sous la forme de *Bourses du travail*, ils sont appelés à jouer un rôle particulier dans l'effort d'organisation des travailleurs. Il ne faudrait pas les confondre avec des fédérations de métier. Les Bourses du travail n'ont pas à s'immiscer dans l'activité intérieure des différents syndicats de la localité. Les différentes définitions qui ont été données de la Bourse du travail peuvent se ramener à une seule : la Bourse du travail est le lieu de réunion des ouvriers syndiqués d'une même localité. C'est à la Bourse du travail que les différents syndicats trouveront leur salle de réunion, qu'ils installeront leur service de placement. Ils y examineront leurs revendications locales communes; ils s'y concerteront sur les démarches à faire auprès des pouvoirs locaux : établissement de prix de série, de cahiers des charges; ils y veilleront à l'application des lois ouvrières, y organiseront leurs cours professionnels, leurs œuvres d'éducation. La Bourse du travail devrait être le centre de la vie ouvrière, la véritable maison du peuple. Les œuvres qui intéressent toute la classe ouvrière y auraient leur place : lutte contre l'alcoolisme, hygiène, salubrité du logement. Elle pourrait donner des consultations juridiques et être une sorte de secrétariat ouvrier du type de ceux qui ont en Allemagne le développement et le succès que l'on sait.

A l'égard de ce mouvement d'organisation ouvrière, quel est le rôle de la collectivité, quelle est l'*action* possible *de la législation ou de l'État?* C'est une question que les hommes politiques se sont souvent posée, mais qu'ils n'ont pas toujours résolue comme il convient.

Ce qui a le plus frappé beaucoup d'entre eux, c'est que le mouvement syndical, dans sa période de croissance, ne se développe pas sans quelque désordre. Nous avons vu que, souvent, c'est au cours de grèves plus ou moins agitées que les ouvriers prennent peu à peu conscience de leurs revendications essentielles. Mais il ne faut pas s'arrêter à cette impression superficielle. Il faut faire crédit aux syndicats, ne pas mépriser la faiblesse de leurs premiers tâtonnements et ne pas s'effrayer de leurs débuts pénibles et parfois troublés. Le syndicat est le milieu où les travailleurs s'accoutumeront au régime d'une vraie démocratie et où ils élaboreront quelques-uns des principes directeurs d'une organisation socialiste effective.

Le législateur doit favoriser le mouvement syndical simplement par une *action négative*, c'est-à-dire en supprimant toutes les entraves qui peuvent contrarier son développement.

En France, par la loi de 1884, il a reconnu la légalité de l'association professionnelle; il a essayé de lui donner comme objet essentiel la défense des intérêts corporatifs; il n'a admis dans un même groupement que des individus exerçant des professions similaires.

On peut trouver que cette législation n'est pas suffisamment libérale. Elle n'assure pas absolument aux ouvriers la liberté de se syndiquer, car elle ne les protège pas contre les prétentions de certains patrons qui refusent d'occuper des ouvriers parce qu'ils sont syndiqués. La

loi devrait imposer aux patrons l'obligation de reconnaître les syndicats, toutes les fois qu'il en existe.

Elle ne reconnaît pas le droit de faire partie d'un syndicat aux anciens ouvriers. Qu'on refuse l'accès d'un syndicat aux individus qui ne touchent pas de quelque manière à la profession que cette association représente, cela est admissible, et serait d'ailleurs accepté par les syndicats eux-mêmes; mais il paraît abusif et contraire à l'intérêt syndical de priver les syndicats du concours de travailleurs très actifs qui ont souvent été obligés de quitter la profession en raison de leur dévouement à la cause ouvrière.

Enfin, la loi ne paraît pas reconnaître à tous le droit de se syndiquer. Beaucoup de bruit a été fait récemment en France autour des *syndicats de fonctionnaires*, et on peut s'étonner des inquiétudes que ces associations ont fait naître. Sans doute, on peut admettre que les individus qui sont chargés d'un service public, qui contractent par là même à l'égard de la collectivité des obligations spéciales en échange desquelles ils obtiennent certains avantages, n'aient pas le droit de se mettre en grève, c'est-à-dire de suspendre l'exécution d'un service public intéressant tout le corps social, au nom de quelques revendications qui n'intéressent qu'eux-mêmes. On peut leur refuser aussi le droit de s'insurger bruyamment contre une décision définitive de la représentation nationale, l'obéissance à la loi étant une des conditions essentielles d'un régime démocratique. Mais quelles sont les raisons d'ordre public qui peuvent faire refuser à des fonctionnaires le droit de se réunir pour discuter de leurs intérêts professionnels et présenter leurs revendications? Il faut une fois pour toutes remarquer que syndicat ne signifie pas grève. Syndicat, au sens propre, veut dire

association professionnelle. Et en ce sens une association de fonctionnaires qui exercent la même profession est bien un syndicat. Si l'on veut se dégager de certaines contingences récentes, auxquelles on a attaché d'ailleurs plus d'importance qu'il ne convenait, on peut bien être surpris que l'opinion gouvernementale actuelle reconnaisse la légitimité des groupements de fonctionnaires, s'ils s'appellent associations, et mette l'interdit sur eux, s'ils s'appellent syndicats. Peut-être, en somme, toutes les discussions sur ce sujet expriment-elles seulement le trouble de certains esprits qui ne voient pas que la vieille notion absolutiste de puissance publique est en voie de transformation; et ces controverses sembleront, sans doute, bien vaines quand les mœurs démocratiques seront plus développées.

Ainsi, le législateur doit s'efforcer de supprimer les entraves qui retiennent encore le développement de l'organisation syndicale. Doit-il aller plus loin et, pour montrer sa sympathie, tenter de favoriser le développement syndical par une *action positive?*

Ce serait là, croyons-nous, une tentative pour le moins inutile, sinon nuisible. Les syndicats sont le produit spontané du développement de la conscience ouvrière; ils expriment des idées et des tendances qui sont le plus souvent étrangères au personnel politique de la bourgeoisie et difficiles à comprendre pour qui n'est pas mêlé au mouvement syndical. Les vues théoriques qui inspireraient des principes législatifs nouveaux risqueraient fort de ne pas s'accorder avec les besoins réels du syndicalisme.

En 1884, le législateur voulut enfermer les syndicats dans l'action purement professionnelle; malgré ces intentions, les syndicats se lancèrent dans les discussions

et les partis politiques. Ce fut une longue et triste expérience, et non pas l'article troisième de la loi du 21 mars 1884, qui leur apprit à ne s'attacher qu'à leurs intérêts professionnels de classe ouvrière organisée.

Le législateur de 1884 crut sage d'obliger les syndicats à séparer de leur caisse syndicale proprement dite la caisse de secours mutuels qu'ils pourraient instituer : il n'a fait, par là, comme nous le verrons plus bas, que gêner le développement syndical dans son sens le plus organique et le plus stabilisateur.

Aujourd'hui, on voudrait donner aux syndicats la capacité commerciale ; or, l'expérience montre, nous aurons l'occasion de revenir plus loin sur cette question, que les syndicats tendent de plus en plus à se distinguer des associations de production, auxquelles ils sont même le plus souvent hostiles.

Faut-il attacher plus de prix à ces projets d'instituer le syndicat obligatoire, qui avaient déjà leurs partisans en 1848, et qui ne sont pas encore entièrement abandonnés aujourd'hui ? Le syndicat n'est pas une institution administrative qui produise mécaniquement ses effets. On ne syndique pas un ouvrier comme on l'assurerait contre les accidents. Le syndicat demande une activité continuelle de ses adhérents ; il suppose chez eux une conscience claire de leurs intérêts, un désir d'améliorer leur sort, d'atteindre certains buts déterminés : autant de tendances que nous allons étudier maintenant, dont nous montrerons le développement lent et imparfait encore et dont le coup de baguette d'un législateur impatient ne saurait assurer du jour au lendemain l'éclosion.

§ 3. — Les buts syndicaux.

Nous allons, dans ce paragraphe, passer en revue succinctement les buts poursuivis par l'action syndicale ouvrière et tâcher d'apercevoir les directions qui se dégagent de cette étude pour l'avenir.

Les revendications syndicales portent le plus souvent sur des questions de *salaire*. Aussi peut-on observer que, depuis un siècle, le mouvement des salaires est lié à l'histoire de l'action syndicale. Il serait facile de montrer que, dans la plupart des professions, la hausse des salaires ne s'est pas produite automatiquement, en même temps que variait le coût de la vie ou tel autre facteur. C'est par une action ouvrière, et souvent par la grève, que les augmentations de salaire ont été acquises et que les diminutions ont été combattues. Toutefois, cet effort n'est pas exclusivement lié à la présence d'un syndicat : il n'exprime guère, sous une forme collective, qu'un désir d'amélioration, très vivement senti par les ouvriers, même non organisés.

Ce qui caractérise l'action syndicale en matière de salaire, c'est qu'elle tend à établir une règle selon laquelle il doive être fixé. Le syndicat demande l'élaboration d'un *tarif*, qui s'applique à tous ses adhérents, et même aux ouvriers non syndiqués exécutant le même travail. On répète souvent que, par là, il tend à l'unification des salaires : c'est là se méprendre sur le sens de cette revendication. Il peut arriver, sans doute, que l'établissement d'un tarif fasse perdre à quelques-uns telles conditions exceptionnelles. C'est ainsi qu'au moment où ils ont pu obtenir l'immense avantage d'un taux de salaire

unique, les ouvriers du coton en Angleterre ont consenti à renoncer aux salaires supérieurs payés jusque-là dans deux villes. Mais ce nivellement n'a pas pour objet d'abaisser les salaires élevés : ce à quoi tend essentiellement l'institution d'un tarif de salaire, c'est à déterminer un salaire type, un salaire normal, à obtenir pour tous les ouvriers, et à consolider contre les réductions, contre les marchandages des contrats individuels, un salaire minimum, égal au salaire moyen de l'ouvrier moyen. Le syndicat veut éviter que la même tâche soit payée différemment, ici et là, à cet ouvrier et à cet autre, parce que l'expérience lui a appris que c'était par là que se réduisaient les salaires. Il tend à appliquer la formule : *à effort égal, salaire égal.* Mais l'application de cette formule n'empêche nullement de tenir compte des différentes spécialités, des différentes sortes de travaux, et d'établir, pour des travaux différents, des salaires différents ; elle n'empêche même nullement, dans une spécialité donnée, et pour un même genre de travail, de tenir compte des différences individuelles d'habileté ou d'assiduité. Ce qu'elle assure et ce qu'elle protège, c'est la rémunération uniforme, au taux considéré comme le minimum indispensable, du travailleur ordinaire fournissant la somme et la sorte de travail normales.

Tel est le principe. — Dans l'application, les difficultés pratiques sont nombreuses. La première est de déterminer l'unité de travail par rapport à laquelle on établira le salaire normal. On peut, en effet, mesurer le travail par l'effet produit : on dit alors que le travail est rémunéré *aux pièces.* On peut, d'autre part, le mesurer par le temps : ce mode de rémunération constitue le travail *au temps*, à l'heure, à la journée, à la semaine, etc.

Les ouvriers, en France surtout, ont toujours témoi-

gné une grande répugnance pour le travail aux pièces. Il n'est pas exact de croire que cette opposition soit inspirée par un esprit d'égalisation injuste et de mesquine jalousie à l'égard des travailleurs plus habiles. Les ouvriers ont pu observer qu'en fait le taux du salaire aux pièces est toujours établi en considération du temps, que, de part et d'autre, on se demande à quel prix de l'heure ou de la journée d'un ouvrier moyen revient un certain salaire aux pièces. Or, le patron fait ce calcul sur la base du travail fourni par l'ouvrier le plus habile ou le plus entraîné; il peut même stimuler ou favoriser certains pour faire ressortir, sur leur travail pris comme exemple, le salaire qu'un certain prix des pièces permet d'obtenir. Si ce salaire s'élève au-dessus du taux habituel des journées (ce qui n'est pas difficile à réaliser avec des ouvriers choisis et des tâches de faveur), c'est un prétexte à réduction de ce prix des pièces; et ainsi le salaire aux pièces favorise la compression du salaire par une concurrence sans cesse instituée entre les ouvriers, en même temps qu'il entraîne au surmenage, et la règle « A effort égal, salaire égal » se trouve être sans cesse mise en échec. D'autre part, le travail aux pièces contrarie le développement des sentiments de solidarité entre les travailleurs. Stimulés par le désir d'une rémunération élevée, les plus forts ou les plus habiles se soucient peu des travailleurs moyens qui ne peuvent pas les suivre.

Cependant, il est des cas où le travail aux pièces présente des avantages pour les travailleurs et précisément même cet avantage de permettre l'établissement d'une règle de salaire précise et stable. Aussi, ne faut-il pas s'étonner de voir de nombreuses unions anglaises préférer délibérément ce mode de rémunération; toutes les fois que le paiement au temps permet à l'employeur

d'obtenir de l'ouvrier un effort supérieur pour le même salaire, le paiement aux pièces est le seul moyen d'empêcher cet abaissement indirect du taux de salaire. Dans les industries où le machinisme se développe, le travail aux pièces est pour les ouvriers un moyen de tirer profit du perfectionnement de l'outillage, à la condition qu'ils s'appliquent à faire établir les taux de salaire de telle façon que, si la production augmente, leur salaire journalier augmente aussi.

Par là, on peut voir que les discussions sur le mode d'établissement du salaire n'impliquent pas d'irréductibles affirmations de principe : elles sont plutôt dominées par la recherche constante du meilleur moyen d'établir, pour les ouvriers d'une profession donnée, un salaire normal assuré.

Il ne suffit pas, pour réaliser ce vœu, d'établir un tarif : le syndicat doit le défendre. En effet, les employeurs peuvent le tourner de bien des manières et en amoindrir les effets. Si le travail se fait aux pièces, la *mesure du travail* peut donner lieu à de nombreuses contestations. L'attention publique a été attirée, au cours de nombreuses grèves, sur certaines inexactitudes ou tromperies, au détriment de l'ouvrier, que présentait dans les mines la pesée du charbon, dans les tissages, le métrage des pièces, etc. Le syndicat prend à tâche de veiller soigneusement à la loyauté de ces opérations.

Si le travail est exécuté au temps, l'employeur pourra chercher à obtenir de ses ouvriers, dans le même temps et pour le même salaire, une production plus grande. Pour maintenir la règle « A effort égal, salaire égal », les syndicats doivent donc faire en sorte que, pour un salaire convenu de l'heure ou de la journée, il ne soit pas fourni un travail plus grand qu'il n'a été entendu, plus

ou moins implicitement, au moment de l'établissement du tarif. Par là s'explique que certains syndicats cherchent à introduire, dans la réglementation de la corporation, une *limitation du travail* exécuté dans l'unité du temps. On peut citer, en Angleterre, les briquetiers qui s'engagent à ne porter qu'un certain nombre de briques à l'heure. Toutefois, les tentatives de ce genre ne sont pas très nombreuses et n'ont pas souvent réussi, et c'est plutôt par d'autres voies que s'exerce efficacement la défense du taux de salaire.

C'est aussi pour défendre le tarif que les syndicats s'opposent à l'usage des *amendes*. Outre que cette pratique donne au patron ou même au simple contremaître l'occasion d'exercer un pouvoir arbitraire qui attente à la dignité de l'ouvrier, elle aboutit surtout à réduire indirectement le salaire.

L'employeur peut encore exercer une reprise indirecte et détournée sur le salaire, en effectuant des *retenues* pour fournitures diverses, qui ne sont pas toujours vendues à leur valeur réelle, ou bien, en payant le salaire en nature (*truck system*), à l'aide d'objets dont la valeur est difficile à vérifier et dont le prix est parfois majoré, survivance, dans certains cas, d'anciennes habitudes qui correspondaient à des conditions aujourd'hui disparues. On sait qu'en plusieurs pays une législation est intervenue pour prohiber ce mode de paiement du salaire; et partout les syndicats s'opposent énergiquement à ces pratiques.

* * *

Après le salaire, l'objet le plus important des revendications syndicales est assurément la *durée du travail*

journalier. On sait avec quelle ardeur un certain nombre de syndicats ont récemment, en France, mené campagne en faveur de la journée de huit heures. Il n'est pas besoin d'insister sur les motifs de morale et d'hygiène qui sont invoqués en faveur des courtes journées de travail. Elles sont une condition nécessaire du développement physique et intellectuel des travailleurs, elles sont pour eux la condition tant de la vie de famille que de l'exercice des devoirs d'un citoyen dans une démocratie.

Mais la longueur de la journée intéresse aussi, indirectement, le salaire. Nous avons vu que le taux du salaire tend toujours à être établi par rapport au salaire journalier qui en résulte. Or, plus cette journée est longue, moins l'unité de salaire, heure ou pièce, sera rétribuée. Toute revendication tendant à la réduction de la durée du travail s'accompagne donc de demandes en relèvement correspondant du tarif.

Toutefois, les ouvriers ont toujours à craindre que la réduction de la durée du travail ne soit qu'illusoire, et que l'employeur ne trouve moyen de tourner les limites posées en usant et abusant des *heures supplémentaires*. Cette pratique présente, en outre, le danger de conduire à une réduction du taux du salaire; car bientôt l'augmentation de salaire provenant des heures supplémentaires s'incorpore et se confond dans le salaire journalier, et le patron en profite pour réduire le taux du salaire à proportion. On comprend ainsi pourquoi les syndicats ont toujours été hostiles au principe même des heures supplémentaires : non qu'ils veuillent mettre le patron dans l'impossibilité de répondre à une commande pressée, ou empêcher la production de certaines industries de satisfaire les besoins saisonniers aux-

quels elles ont à répondre; mais ils veulent empêcher que cette pratique favorise l'avilissement des salaires; ils veulent, en la combattant, diminuer le non-emploi et ainsi atténuer le chômage; et de là vient que, s'ils les tolèrent dans certains cas, ils exigent du moins qu'elles soient décomptées à part et payées à un tarif supérieur au tarif normal.

Le syndicat impose malaisément à la généralité des entreprises la limitation de la journée de travail qu'il réclame; il lui est même souvent très difficile d'imposer aux intéressés l'observation des conventions qui peuvent être conclues avec les patrons; car il arrive que des ouvriers se laissent aller à travailler plus longtemps, afin d'obtenir un salaire plus élevé. Enfin, son action est inefficace dans les professions, telles principalement que les métiers de femmes, la couture, etc., où le syndicalisme est peu développé et où cependant la limitation de la durée du travail est peut-être le plus nécessaire. Aussi, sur ce point, l'action syndicale paraît-elle appeler, comme un adjuvant utile et peut-être indispensable, l'action de la collectivité, l'intervention du législateur et le contrôle de l'État.

A la revendication d'un repos quotidien suffisant se rattache et s'ajoute la revendication d'un repos périodique plus long, repos de quinzaine, *repos hebdomadaire* d'une journée, ou d'une journée et demie (semaine anglaise), etc., revendication justifiée par les mêmes raisons d'hygiène, de développement intellectuel et moral, d'accomplissement des obligations familiales et civiques. Cette aspiration à un loisir régulier et suffisant est vivement soutenue par l'action syndicale. Mais ici aussi elle paraît devoir, surtout pour les professions peu organisées et cependant fort intéressantes, faire appel à

l'action législative. Le public aussi peut agir en s'abstenant d'acheter, de faire travailler aux jours de repos normal. Une éducation sociale de l'acheteur et du client est à faire, qui lui apprenne à respecter chez les autres un désir qu'il trouve certainement pour lui fort légitime[1]. Mais la loi elle-même a besoin, pour être appliquée et convenablement adaptée, du concours d'associations syndicales fortes et bien exercées.

Le syndicat se préoccupe aussi d'autres conditions du travail. Il cherche à intervenir dans les questions de discipline professionnelle. Les dispositions abusives de certains *règlements d'atelier*, l'attitude de nombreux contremaîtres sont l'occasion de fréquents conflits.

Déjà quelques tentatives ont été faites pour donner aux ouvriers la charge d'assurer eux-mêmes l'exécution du travail. C'est ainsi que, dans la *commandite*, sorte de contrat d'entreprise, une équipe d'ouvriers exécute, à forfait et sous sa propre direction, une tâche déterminée. Mais ce mode d'organisation du travail ne saurait convenir à toutes les industries ; et il ne peut être appliqué que dans les cas où les ouvriers sont en mesure de prendre la direction et toute la responsabilité du travail.

Ailleurs, on a tenté de prévenir les conflits qui se produisent pendant l'exécution du travail, par l'institution de *délégués d'ateliers*, élus par leurs collègues et chargés de présenter régulièrement au chef d'entreprise les réclamations de son personnel. L'expérience de ce système, qui se poursuit depuis quelques années au Creusot, semble être assez peu encourageante. Le vrai remède paraît être que les syndicats arrivent à faire intro-

---

1. Voir ci-dessous, chapitre III, ce que nous disons des *Ligues d'acheteurs*.

duire, dans les conventions de travail relatives aux tarifs, des dispositions concernant la discipline professionnelle, et à se montrer assez forts pour en imposer le respect.

Les syndicats s'intéressent aussi tant à la *sécurité du travail* ouvrier qu'à l'*hygiène professionnelle.* Ils s'associent aux efforts faits pour prévenir ou, en tout cas, pour réparer les accidents du travail. Et on sait l'énergique campagne qu'a menée la Fédération des peintres en vue d'obtenir l'abolition de l'emploi de la céruse. Cependant, il est rare que ces revendications s'imposent à tous les patrons d'une profession par la force syndicale seule. Aussi, les syndicats cherchent-ils à obtenir pour elles l'appui d'une disposition législative.

* * *

Mais il ne suffit pas au syndicat d'obtenir, pour les travailleurs, de bonnes conditions de travail; il doit aussi se soucier de leur assurer du travail à ces conditions.

Or, de nombreux dangers menacent l'ouvrier dans la possession de son emploi. Il lui arrive trop souvent qu'il soit congédié arbitrairement pour des raisons extra-professionnelles (opinions politiques ou religieuses) ou simplement parce qu'il est syndiqué. Les syndicats, en France surtout, ont toujours protesté énergiquement contre tous les *renvois* de cette sorte et lutté pour assurer aux travailleurs la liberté de pensée et d'action, et par dessus tout pour faire respecter le droit de se syndiquer formellement reconnu par la loi.

Dans l'industrie moderne, l'ouvrier est sans cesse menacé dans son emploi par la *machine.* On a souvent exagéré ou mal compris l'opposition des travailleurs au développement du machinisme. Il est arrivé, sans doute,

à certains moments, que la classe ouvrière inorganisée, surprise par l'introduction de la machine, ait protesté violemment et essayé de l'empêcher. Mais on doit reconnaître que les syndicats, mieux avertis, n'y sont nullement hostiles en principe. Ce qu'ils craignent, en effet, ce n'est pas la machine elle-même, qui apporte avec elle, ils le savent bien, un progrès de bien-être et une économie de travail; ce qu'ils redoutent, c'est la transition, c'est le retentissement fâcheux que l'introduction de nouveaux procédés peut avoir sur les conditions du travail, sur le salaire, sur le nombre employé et sur la situation des ouvriers intéressés. Aussi, s'efforcent-ils de ménager vers le nouvel état de choses une transition qui profite aussi à l'ouvrier, en demandant que le travail à la machine soit exécuté, autant que possible, par les ouvriers antérieurement occupés dans la profession, et qu'il soit payé à un tarif qui, à tout le moins, assure le même salaire moyen. Et il arrive même que des travailleurs employés aux pièces et fortement organisés trouvent dans le perfectionnement des machines une amélioration de leur situation.

Le développement du machinisme présente un autre danger : dans un certain nombre de cas, il permet d'employer, au lieu d'ouvriers qualifiés, des *manœuvres*, des *femmes* et des *enfants*, et, en général, des faibles économiques. L'introduction de ces concurrents constitue un danger pour l'emploi et le salaire des ouvriers de métier. Les femmes et les enfants se contentent, en effet, de salaires d'autant plus faibles que, souvent, ils ne demandent à leur travail qu'un appoint destiné à compléter le salaire du chef de famille.

Les syndicats ont toujours fait de grands efforts pour protéger la profession contre l'envahissement de la

main-d'œuvre à bon marché. Souvent, ils ont cru trouver un remède dans un retour aux vieilles pratiques de l'organisation industrielle du moyen âge qui réglementaient l'entrée dans la profession : ils ont voulu fixer la durée de l'apprentissage, limiter le nombre des apprentis, et réserver aux seuls apprentis les places d'ouvriers.

Mais, à l'époque contemporaine, la profession a perdu le caractère autonome et particulier qu'elle avait autrefois ; l'industrie, tout en ayant besoin d'ouvriers spécialistes, est trop multiple et a trop de facilité de remplacer un mode de travail ou une espèce de travailleurs par une autre : aussi ces mesures sont-elles restées le plus souvent sans efficacité.

On peut dire qu'il n'est pas de moyen radical pour fermer l'accès de l'atelier ou de l'usine aux femmes et aux enfants, sauf peut-être pour ces derniers une obligation scolaire portée jusqu'à un âge élevé et dont une surveillance effective assurerait l'observation. Mais indirectement les syndicats peuvent, par leur action, atténuer singulièrement le danger de cette concurrence. Le syndicat doit s'efforcer d'organiser cette catégorie de salariés et de les amener à réclamer ou de réclamer pour eux, à travail égal, le même salaire que pour les ouvriers adultes. Ainsi, leur présence à l'atelier ne compromettra plus le taux du salaire et la condition des ouvriers qualifiés. Il peut aussi tenter d'obtenir une organisation plus complète de la profession, qui se traduirait par la spécialisation des femmes et des enfants dans certaines tâches déterminées. L'expérience, d'ailleurs, apprendra certainement peu à peu aux employeurs à préférer dans bien des cas le fini et la bonne qualité du travail au bon marché de la main-d'œuvre.

Et il appartiendra encore au syndicat de participer à cette évolution. Il devra organiser l'*enseignement professionnel* dans le métier. C'est une erreur trop répandue de croire que l'industrie n'a plus besoin de spécialistes ; il semble, au contraire, que certains progrès du machinisme ne soient possibles que si l'éducation technique des ouvriers les permet. Il est du devoir des syndicats de donner cette éducation à leurs membres et c'est même pour eux, peut-on dire, une nécessité ; ils se réserveront ainsi de nouvelles forces pour la lutte en faveur des hauts salaires, et une influence plus grande dans l'organisation de la production.

Il est une autre forme de concurrence qui a souvent occupé les syndicats : c'est la *concurrence* que se font *les industries entre elles*. Les nouveaux procédés de fabrication ont rapproché et confondu les professions. Beaucoup de travaux peuvent être exécutés indifféremment par des ouvriers de métiers voisins, par exemple, par des menuisiers ou des charpentiers. Ici encore, l'organisation syndicale a échoué lorsqu'elle a tenté un retour au passé, et qu'elle a estimé possible de poser le droit exclusif d'une catégorie d'ouvriers à un certain travail. Il semble que les conflits de cette nature ne puissent se résoudre qu'à l'aide d'ententes ou de conventions entre les syndicats de professions concurrentes, par lesquelles seraient déterminées les frontières et le domaine propre de chacune, ou bien, ce qui semble encore préférable, par l'établissement de règles de salaires, de conditions de travail uniformes pour les ouvriers de professions voisines, en ce qui concerne les travaux qu'ils peuvent indifféremment exécuter les uns ou les autres.

Il ne suffit pas au syndicat de protéger l'ouvrier contre les concurrences qui le menacent dans son emploi ; il lui

faut aussi lutter contre le *chômage* qui est la privation de l'emploi. En luttant contre le chômage, le syndicat n'agit pas seulement dans l'intérêt des chômeurs, mais encore dans l'intérêt de tous les ouvriers restés au travail : car c'est la présence, sur le marché du travail, des chômeurs, prêts aux concessions (comme il est trop naturel en ce dénûment), qui est pour l'établissement et le maintien d'un tarif de salaire, but essentiel du syndicat, le danger le plus redoutable et qui risque le plus de faire échec à toute l'action des ouvriers organisés. Aussi la question du chômage, ayant cette importance, tient une grande place dans les préoccupations syndicales et, comme elle se présente sous plusieurs aspects, elle est susceptible de solutions variées.

Le syndicat, lorsqu'il est bien organisé et qu'il reçoit régulièrement de ses adhérents des cotisations suffisantes, peut instituer une caisse d'assurance contre le chômage saisonnier ou professionnel qui se présente avec une certaine régularité. Il devra, dans ce cas, établir une caisse spéciale, déterminer le taux de ses cotisations par rapport au risque qu'il veut assurer et aux indemnités qu'il s'engage à servir. Il faut même remarquer que seul le syndicat peut effectuer, dans de bonnes conditions, cette forme d'assurance ; car il est seul en position de décider si les ouvriers qui réclament des secours sont de véritables chômeurs. Il complétera son service d'assurance par un office de placement, permettant de réduire au minimum le nombre des chômeurs, et par une caisse de secours de route (viaticum), qui permettra de dégager certaines régions frappées d'une crise locale de chômage.

Mais il est une autre forme de chômage, beaucoup plus intense et que l'assurance par les syndicats peut difficilement couvrir, du moins en entier. C'est le chô-

mage qui sévit sur toute une profession, sur toute l'industrie d'un pays, par suite d'une crise de production. Le patron s'efforce parfois de remédier à cette crise en maintenant sa production, mais en baissant ses prix et, comme il ne veut pas diminuer son bénéfice, il s'attaque au salaire. Ou bien il restreint sa production, renvoie des ouvriers, et veut profiter de ce renvoi pour presser sur les salaires de ceux qui restent. Les ouvriers estiment, au contraire, que le salaire ne doit pas être touché et que la plus sage méthode serait de régler la production. Mais il ne leur est guère possible de faire triompher ce système par leur seule volonté : et ils se trouvent pris entre la menace d'une diminution de salaire et la perspective du chômage. C'est que la question de l'organisation de la production déborde de beaucoup le domaine de l'action syndicale; et c'est en étudiant le rôle des institutions de consommation et de crédit, le rôle à prendre par la collectivité dans l'œuvre économique, qu'on trouverait sans doute le remède à un vice de fonctionnement de notre système actuel en face duquel les patrons sont peut-être aussi désarmés que leurs ouvriers.

En résumé, l'organisation syndicale a cherché à atteindre ses buts par deux grandes voies : par la réglementation de l'industrie, d'une part, et d'autre part, par l'établissement d'un niveau de vie et de travail. Elle a généralement échoué dans la première ; aussi, la voyons-nous s'attacher, de plus en plus, aux problèmes proprement dits de la rémunération et des conditions d'emploi du travail. Elle tend à établir une *règle commune :* tarifs assurant aux ouvriers un salaire normal minimum intangible, stipulations leur assurant de bonnes conditions de travail, garanties contre les conséquences du chômage. Et en même temps et par

cette œuvre même, elle tend à faire leur éducation générale, civique et professionnelle tout à la fois.

§ 4. — Les méthodes syndicales.

Tels sont les buts essentiels de l'action syndicale. Par quelles méthodes en poursuit-elle la réalisation ?

La première est celle que l'on peut appeler la *méthode mutualiste.* La société de secours mutuels est une des formes les plus anciennes qu'ait prises l'association professionnelle. Mais ce n'est pas à dire que ces associations se soient donné pour objet essentiel les buts mutualistes. Très souvent, elles n'ont adopté cette forme (comme aussi, en France, le type de société de crédit mutuel) que pour échapper aux poursuites judiciaires dans un temps où l'association professionnelle proprement dite était prohibée. Même dans les associations syndicales du type que l'on a appelé en Angleterre le vieil unionisme, organisations syndicales d'ouvriers qualifiés à fortes cotisations, où les services mutualistes, secours de maladie, secours funéraires, secours ou retraites aux vieux ouvriers, ont reçu un grand développement, on peut reconnaître que cette organisation mutualiste est, pour le syndicat, moins un but qu'un moyen, moins une fin qu'une méthode.

Elle présente, pour le syndicat, une double utilité. D'une part, au moyen de ces avantages réguliers, elle attire et retient les adhérents, les indifférents, même en dehors des temps de crise et d'action décidée, alors que le syndicat, à seule organisation de lutte, recrute et garde très difficilement des adhérents dans les périodes de calme, après une défaite ou même après une victoire. D'autre

part, ce service mutualiste procure au syndicat des cotisations régulières et fortes, qui augmentent son encaisse et lui constituent assez vite une réserve financière considérable. Cette réserve, — et ceci prouve bien que la mutualité est pour le syndicat une méthode et non une fin, — le syndicat n'hésite pas, s'il est nécessaire, en cas de lutte pour l'un des objets véritablement syndicaux, à y faire appel, en la détournant de son objet mutualiste.

Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir de grandes *trade unions*, alors qu'elles organisent soigneusement leur assurance contre le chômage, apporter fort peu de méthode financière dans la constitution des pensions de retraite ou d'invalidité. Il leur est même arrivé, dans des périodes de grandes grèves, d'employer une partie de la caisse de retraite à secourir les grévistes, tant le souci de maintenir le taux du salaire minimum l'emportait sur les considérations financières d'assurance. En France, la loi de 1884 oblige les syndicats, qui organisent des secours mutuels, à constituer pour ce service une caisse distincte de la caisse syndicale. Aussi, la mutualité annexée au syndicat n'est pas considérable chez nous. C'est là une entrave certaine au bon développement de l'organisation syndicale solide.

Prise non pas avec cette utilisation indirecte, mais en elle-même, la méthode mutualiste, préconisée souvent par des théoriciens qui n'appartenaient pas au monde syndical, est bien vite apparue aux ouvriers comme un système unilatéral, qui, même s'il les protégeait complètement contre la maladie et la vieillesse, ou contre le chômage, serait encore bien insuffisant à satisfaire aux aspirations ouvrières. Car, ce qui importe, avant tout, à l'ouvrier dans le syndicat, c'est d'assurer, d'améliorer

ou de défendre le salaire et les conditions du travail, toutes choses sur lesquelles la mutualité ne fournit aucun moyen d'action effective. Par contre, son bon fonctionnement exige des aptitudes financières de la part des dirigeants, de la persévérance, de la confiance et quelques ressources de la part des adhérents. Les ouvriers ne s'embarrassent pas volontiers de ces difficultés ; ils vivent pour le présent, et les questions immédiates de salaire et de travail les préoccupent davantage. Aussi semble-t-il qu'il appartienne à l'État d'organiser un système d'assurance contre ces risques que la mutualité d'initiative spontanée ne suffit pas à couvrir.

Même s'il a organisé d'importants services mutualistes, le syndicat s'attache surtout à régler les conditions du travail. Il représente les travailleurs organisés dans leurs rapports avec leurs patrons. Le procédé essentiel qu'il emploie pour fixer ces rapports, et atteindre ainsi les buts essentiels que nous avons précédemment indiqués, c'est de conclure avec les patrons des *contrats collectifs ;* et ceci constitue, on peut le dire, la *méthode essentielle* de l'action syndicale.

Il faut distinguer du contrat collectif, dont nous allons parler, le contrat conclu entre un employeur et un groupe d'ouvriers déterminé en vue de l'exécution d'un travail donné, l'entreprise confiée à une équipe, le contrat de travail en commandite.

Le contrat collectif intervient entre un patron et les représentants d'un groupe déterminé, mais dont le personnel est variable ; et il pose un certain nombre de principes et de règles auxquels devront se conformer les contrats individuels ou même collectifs que le patron

est appelé à conclure, même avec chaque ouvrier ou chaque équipe d'ouvriers.

Le contrat collectif introduit des principes nouveaux dans notre droit, qui n'admet, en règle générale, que les conventions individuelles, et ne donne d'effet qu'exceptionnellement aux stipulations pour autrui. Toutefois, on peut trouver, dans la pratique, des exemples de contrats collectifs, ou de quasi-contrats collectifs. On peut trouver un contrat d'un caractère juridique analogue dans les clauses que l'État, le département ou les communes, introduisent en faveur du public dans les conventions qu'ils passent avec des compagnies concessionnaires. La validité de ces conventions est indiscutable, car les organes administratifs qui les concluent sont bien les mandataires légaux de leurs administrés.

Un syndicat peut-il jouer un rôle semblable au nom des ouvriers d'une certaine profession ? En droit, dans le droit actuel, le syndicat ne représente que ses adhérents ; et les conventions qu'il conclut ne valent que pour eux. Il ne peut donc passer de conventions sérieuses que s'il groupe la quasi-unanimité des travailleurs d'une profession donnée. Aussi, voyons-nous que cette forme de convention collective n'est actuellement acceptée que par les syndicats les plus forts. Une grande fédération qui groupe des ouvriers nombreux, qui leur impose de fortes cotisations, peut réglementer les conditions du travail dans la profession. Elle fera cesser les divergences d'opinion qui se manifestent parmi les travailleurs, rédigera un type de convention, fixera un taux minimum ; elle n'accordera de subsides aux grévistes qu'autant qu'ils lutteront pour l'obtention du tarif fédéral et qu'ils auront obtenu de la fédération l'autorisation de suspendre le travail. Elle pourra exiger de l'employeur

l'apposition de la marque syndicale (label) sur les produits fabriqués au tarif fédéral. En groupant les travailleurs, en uniformisant leurs revendications et en accumulant d'importantes ressources, une fédération peut imposer aux patrons le respect des conventions conclues.

Mais, en fait, ces conditions sont rarement réalisées. Ce qu'on a surtout rencontré en France, tout au moins jusqu'ici, ce sont des accords juridiquement assez mal définis, conclus à la suite d'une grève par les représentants des patrons et par les comités de syndicat ou de grève, considérés comme représentant l'ensemble des ouvriers intéressés. Aussi l'on s'est demandé, si, ici encore, le législateur ne pourrait pas venir en aide aux tendances syndicales en favorisant la formation des contrats collectifs.

On a proposé de rendre le syndicat obligatoire; il deviendrait ainsi le mandataire naturel de tous les travailleurs. Mais il est difficile de grouper d'autorité, tous les ouvriers d'une même profession en un même syndicat, comme tous les habitants d'un certain territoire sont groupés en une commune. Si cette obligation ne peut être imposée, ne se formerait-il pas des syndicats représentant des tendances diverses? Et alors, la convention qui serait bonne pour l'un ne vaudrait plus pour l'autre.

On a songé aussi à donner aux travailleurs une représentation légale, sans faire intervenir le syndicat. Les ouvriers d'un établissement ou d'une région éliraient des délégués qui traiteraient avec les employeurs; et ils seraient engagés par leurs mandataires. Ce système présente de nombreux inconvénients. Au lieu de faire appel aux travailleurs organisés dans le syndicat, il s'adresse à une foule sans direction, sans conscience

exacte de sa propre volonté. Il devient nécessaire de garantir cette masse contre ses incertitudes, ses entraînements possibles ; et, par là, ce système conduit à une réglementation spéciale et compliquée du suffrage universel ainsi appliqué aux règlements des conditions du travail. Et les syndicats se défient beaucoup des résultats qu'elle pourrait donner. Il semble donc qu'ici, comme dans toutes les questions analogues, l'action du législateur ne puisse se substituer à l'action syndicale pour l'élaboration d'une convention collective vraiment efficace.

Mais il est une autre forme de convention collective qui semble plus couramment usitée. Elle se rapproche beaucoup de la pratique admise en jurisprudence prud'hommale et qui consiste à reconnaître, comme ayant force de loi, un certain nombre d'usages locaux. Par analogie, ne peut-on pas reconnaître qu'il existe, pour chaque profession, un certain nombre de conditions générales de travail qui sont admises implicitement par tous les ouvriers? Le rôle du syndicat serait de dégager ces conditions et d'en inspirer le respect au patron. Dans ce système du *quasi-contrat collectif*, le rôle du syndicat devient tout à fait particulier. Il se propose moins de représenter légalement les ouvriers groupés par lui que d'interpréter le plus exactement possible les aspirations communes à tous les ouvriers de la profession. Le syndicat est une sorte de comité, qui n'a de force qu'autant qu'il a le sens exact des besoins des ouvriers du métier. Ses revendications n'ont de valeur que dans la mesure où les ouvriers manifestent leur intention de les soutenir, au besoin par la grève.

Cette forme d'action syndicale, plus aisée que la première, est très répandue en France ; à coup sûr, elle a

des attaches solides dans la réalité; mais il ne faut pas en méconnaître les imperfections et les dangers. Le comité syndical, étant en quelque manière la conscience de la profession, risque d'oublier le rôle d'intermédiaire simple qu'il devrait jouer; il peut se transformer en comité directeur, essayer d'entraîner la masse vers des buts auxquels elle ne songeait pas. Il sera la minorité consciente qui guide une masse considérée comme encore aveugle. Cette sorte de dictature d'un moment pourra parfois produire quelques résultats; mais elle ne sera pas soutenue par une organisation forte qui permette de maintenir les avantages acquis, et d'aller plus avant encore; et elle ne fait aucunement l'œuvre d'éducation collective qui est une des tâches les plus importantes de l'action syndicale.

C'est donc, en résumé, le contrat collectif sous sa forme complète que l'on peut considérer comme la méthode syndicale à la fois la plus sûre et la plus féconde; et, effectivement, c'est à pouvoir l'employer de plus en plus complètement que tendent les efforts des organisations professionnelles les plus solides dans les pays où le syndicalisme est plus fort qu'il ne l'est encore chez nous.

*
* *

Nous avons tâché d'exposer brièvement les buts que poursuivent les syndicats et les méthodes qu'ils emploient tels que nous les présente la réalité actuelle. Nous n'avons pas analysé les différentes théories qui ont été émises à propos de l'action syndicale, et qui expriment, sous une forme absolue, certains faits particuliers et contingents.

Si l'on ne voit que l'effort quotidien des syndicats

pour améliorer la condition des travailleurs, pour obtenir les tarifs les plus rémunérateurs, on en conclut un peu vite que l'action syndicale n'est qu'un réformisme destiné à rendre plus aisée la vie des ouvriers, sans modifier la forme générale de notre société. S'attache-t-on, au contraire, à certains incidents de grève assez violents, à des manifestations extérieures retentissantes, on voit dans le syndicat l'instrument révolutionnaire par excellence, visant à transformer brusquement les conditions générales de notre vie sociale.

Au cours de cet exposé, nous avons eu l'occasion d'indiquer la place de réformes législatives, venant s'ajouter ou suppléer à l'action syndicale, et nous avons touché ainsi à la question si souvent débattue de savoir si l'action syndicale se suffit à elle-même, ou si elle a besoin d'être secondée par l'action législative. Ici encore, on sera porté à donner aux mesures législatives une importance exagérée, si l'on ne considère leurs effets que dans la matière où elles sont seules efficaces, dans les assurances sociales, par exemple ; ou bien, au contraire, on sera entraîné à leur dénier toute valeur, si l'on regarde à celles qui n'ont d'efficacité que si elles s'appuient sur une action syndicale concourante.

Il ne faut pas attacher trop d'importance à ces conceptions de l'esprit simpliste qui finissent toujours par céder à la réalité infiniment plus complexe.

L'action syndicale se présente tour à tour comme réformiste ou comme révolutionnaire, comme prélude ou comme complément de l'action législative. Mais son originalité est d'exprimer de mieux en mieux les idées et les tendances de la classe ouvrière, de poser des principes nouveaux du droit relatif aux conditions du travail ouvrier, de constituer une organisation, un type d'institution char-

gée d'assurer aux travailleurs la part de biens qui leur revient; et, dans cette fonction nouvelle qu'aucun des éléments de la société économique actuelle n'accomplit encore, et en ce sens véritable, elle est profondément *révolutionnaire*.

Par une généralisation logique et nécessaire, cette même action s'étend aux travailleurs de tous les pays; ses revendications tendent à n'être ni d'une région, ni d'un moment. Elles s'appuient sur des principes qui expriment les tendances actuelles des ouvriers européens. Et c'est un trait particulièrement intéressant du syndicalisme que le développement de ces fédérations internationales qui cherchent à fixer ces principes pour la première fois. Et, en cela aussi, le syndicat fait œuvre neuve et préparatrice d'un système économique nouveau.

Nous n'avons considéré le syndicalisme que comme un effort d'organisation des ouvriers en vue de fixer les conditions de leur travail. Faut-il penser, avec certains théoriciens, que les syndicats sont appelés à jouer un rôle différent dans une société socialiste et qu'il leur appartiendrait d'organiser la production? Nous retrouverons plus loin cette question; nous nous bornerons ici à noter la répugnance que les syndicats manifestent, en fait, dans les divers pays, à assumer les fonctions de production; ils refusent, en général, la capacité commerciale que le législateur paraît disposé à leur accorder, et ils séparent, de plus en plus, leur destinée de celle des associations de production, dont nous aurons à reparler.

Ce qu'il importe de dégager ici, en terminant, c'est que, de tous les faits, de l'expérience poursuivie dans les divers pays, il ressort que les syndicats font essentiellement leur œuvre eux-mêmes, qu'ils aboutissent

par eux-mêmes, par le développement même de leurs besoins et de leurs tendances, à trouver les solutions des problèmes auxquels répond leur constitution. A leur égard, l'action de la société, de l'État, du législateur consiste donc d'abord à étudier, pour la bien comprendre, cette vie propre et cette formation progressive spontanée; elle ne peut que se garder de vouloir la diriger ou l'orienter par une action artificielle qui risquerait d'aller à contre-sens ou, en tout cas, d'être vaine; elle n'a pour rôle que de leur assurer les conditions d'un libre développement.

CHAPITRE II

INSTITUTIONS NON OUVRIÈRES
LÉGISLATION DU TRAVAIL

A côté, ou en dehors, ou parfois même à l'opposé des efforts ouvriers spontanés et des institutions ouvrières propres, d'autres actions se sont exercées, ou ont voulu s'exercer, pour régler ou améliorer les conditions de la répartition, pour remédier à l'état inorganique des relations entre patrons et ouvriers, pour obvier aux maux, à l'insécurité de la vie prolétarienne actuelle.

Ce sont ces actions, et tout principalement l'action de la collectivité, l'action de l'État, l'action législative, que nous allons brièvement étudier dans ce chapitre, pour tâcher d'en apercevoir les directions et d'en apprécier la valeur au point de vue des réalisations socialistes et des tendances ouvrières.

§ 1. — Arbitrage, conciliation, contrat collectif et règlement des conflits.

Nous allons commencer par les institutions ou les projets d'institutions, qui concernent l'établissement et le règlement des conditions du travail, et poursuivent ainsi, par des moyens autres, certains résultats également visés par l'action syndicale.

Tout d'abord se présente le groupe des institutions qui se proposent de prévenir ou d'arrêter rapidement les conflits entre patrons et ouvriers. Sous l'influence de doctrines qui préconisaient, sous le nom de patronage, une tutelle paternelle de l'employeur sur son personnel, certains patrons s'efforcèrent d'empêcher les grèves dans leurs établissements en organisant des conseils d'usines ou, sous une forme plus moderne, des *syndicats mixtes*, où devaient s'entendre côte à côte patrons et ouvriers. Ces tentatives ont échoué le plus souvent. Outre qu'elles n'offrent aux ouvriers aucune garantie d'indépendance, elles impliquent, entre les patrons et leurs salariés, une communauté de tendances et une identité de principes qui ne paraissent pas se rencontrer de façon générale.

Dans les conflits économiques qui s'élèvent entre patrons et ouvriers, il faut bien voir qu'il en est toute une catégorie dont l'origine est dans une divergence radicale des principes admis par chacune des parties; et ce n'est pas en niant ou en masquant plus ou moins habilement cette contradiction fondamentale qu'on trouvera le moyen d'éviter les grèves correspondantes.

Il semble pourtant que cette distinction n'ait pas été faite, en France, dans les divers projets législatifs qui cherchent à prévenir les grèves en instituant un *arbitrage*, facultatif ou obligatoire; et cette confusion suffit à expliquer la défaveur avec laquelle l'opinion ouvrière semble les avoir accueillis. Elle explique que cette opinion ouvrière n'y reconnaisse pas l'inspiration des tendances syndicales les plus importantes, et croie trouver, dans ces projets, l'influence de conceptions patronales ou, en tout cas, de conceptions étrangères à l'esprit ouvrier.

Ces projets prennent généralement, comme base de l'organisation arbitrale qu'ils proposent, l'usine. Par là, ils semblent céder à cette prétention patronale, si souvent émise et toujours combattue par les syndicats, que l'employeur n'a à discuter qu'avec ses ouvriers. Or, le syndicat, nous l'avons montré, réclame certaines conditions de travail pour toute une profession, pour l'ensemble des ouvriers d'un même métier. Pour lui, un conflit ne se pose pas, en réalité, entre tel patron et son personnel : il intéresse aussi, tant en lui-même que par son retentissement possible, tous les autres ouvriers de la profession et, par suite, leur représentant collectif, c'est-à-dire le syndicat.

C'est pour cette raison que, lorsque cela est nécessaire, et souvent par simple solidarité de sentiment, les grèves ont une tendance à devenir, de particulières, générales, dès que le conflit porte sur un point essentiel; c'est là une conséquence naturelle de la position du problème, et l'on peut s'étonner que certains projets d'arbitrage pensent pouvoir mettre un frein à cette tendance.

On comprend aussi que les syndicats ne voient pas sans défiance la loi vouloir organiser et réglementer le vote, par les intéressés, de la déclaration, de la continuation, de la cessation de la grève; ils peuvent craindre que, par là, les décisions ne soient remises à une foule amorphe et sujette à entraînements, au lieu que la conduite de la grève soit assurée par une organisation réfléchie et consciente et que l'initiative des décisions à prendre soit laissée au jugement des conducteurs responsables. C'est en apparence seulement que ces systèmes introduisent, comme on le répète volontiers, la démocratie à l'usine; car il ne fonctionne vraiment une démocratie que là où les individus ont déjà l'organisation et l'éducation né-

cessaires à une vie démocratique. Or, les ouvriers ne prennent une conscience véritable de leurs intérêts que dans une organisation syndicale. Et, d'autre part, une foule ne peut faire connaître son opinion que d'une façon imparfaite; or, les questions soulevées au cours des conflits industriels sont complexes et délicates. La tâche des syndicats, nous l'avons vu, est d'étudier et d'élucider ces problèmes, d'avoir et de fournir aux ouvriers des spécialistes capables de les traiter et ces spécialistes sont les fonctionnaires syndicaux[1]. Ainsi, c'est sur le syndicat que paraissent devoir reposer toutes les institutions qui ont pour objet de régler à l'amiable les conflits industriels.

Quant à l'institution même de l'arbitrage en cette matière, il faut en voir les difficultés. Dans la vie courante, en matière civile, en matière commerciale, on appelle des arbitres pour résoudre une question, en s'appuyant sur des principes généraux de droit ou d'équité, acceptés implicitement ou explicitement par les deux parties. Mais, dans toute une espèce de conflits industriels, ces principes qui seraient reconnus des deux parties n'existent pas; au contraire, les deux adversaires partent de postulats inconciliables, et se placent à des points de vue opposés. Les ouvriers se mettent en grève pour imposer de force aux employeurs leur manière de voir; les patrons résistent pour imposer la leur aux ouvriers. Les ouvriers trouveront toujours dans ce cas, et non

1. Par exemple, la grande Union anglaise du Coton possède des fonctionnaires spéciaux, dont elle exige une forte instruction (notamment mathématique), afin qu'ils soient aptes à examiner et à discuter les questions techniques que soulèvent la rédaction et l'application des contrats de travail et des tarifs de salaire très compliqués de cette industrie.

sans raison en effet, qu'ils sont lésés par un arbitrage, si l'arbitre part des principes qui ne sont pas les leurs; ou si, au contraire, l'arbitre part de leurs principes, c'est la partie patronale qui aura, et avec non moins de raison, ce même sentiment.

Outre cette difficulté de principe, il faut signaler la très grande difficulté pratique de trouver des arbitres à la fois suffisamment compétents et suffisamment désintéressés. Les questions qui se posent dans une grève sont souvent très compliquées et très techniques. Nous avons vu que de grands syndicats ont dû demander à leurs secrétaires une éducation spéciale pour qu'ils soient en état de les discuter. Est-il possible de trouver, en dehors de l'industrie intéressée, des arbitres dont les connaissances techniques soient suffisantes pour pouvoir trancher les questions posées? Et, si on les prend dans cette industrie, ne seront-ils pas soit patrons ou agents patronaux, soit ouvriers, et par suite suspects soit à l'une, soit à l'autre des parties?

Ainsi, les systèmes dits d'arbitrage obligatoire qu'on a voulu introduire pour les entreprises industrielles ne sauraient supprimer les causes profondes de conflits entre patrons et ouvriers ni, par conséquent, ces conflits eux-mêmes. Tels quels, ils seraient d'une application malaisée et sans doute inefficace, et ils contrarieraient beaucoup le développement des organisations syndicales.

On pourra néanmoins remarquer qu'il est des cas où l'arbitrage obligatoire est demandé par les ouvriers syndiqués eux-mêmes. Un rapide examen de ces situations particulières nous montrera que, précisément, elles ne présentent pas les difficultés que nous avons constatées pour la généralité des conflits industriels. C'est ainsi que les commissions d'arbitrage pourraient fonc-

tionner avec succès dans les entreprises de transports en commun, et, généralement, dans les différents services publics qui font l'objet d'une concession. D'une part, en effet, dans ces cas, le syndicat ouvrier traite avec un employeur unique : l'entreprise peut donc être la base du système. D'autre part et surtout, les conditions générales du travail ont été, le plus souvent, prévues dans un cahier des charges ou un règlement général expressément établi. Les conflits ne portent donc pas sur la reconnaissance de principes généraux, mais sur des questions d'application. En outre, l'Administration a bien des moyens d'action sur la direction de ces entreprises et peut lui imposer la reconnaissance des organisations ouvrières. En somme, au lieu de voir dans ces commissions une institution d'arbitrage proprement dit, il serait peut-être plus exact de les rapprocher des bureaux de conciliation des conseils de prud'hommes.

Les mêmes considérations peuvent s'appliquer aux conflits qui éclatent entre l'État et ses fonctionnaires, ses ouvriers et employés, entre les départements ou les communes et leurs ouvriers et employés. La situation de ce personnel est le plus souvent définie par des dispositions législatives ou réglementaires, et les difficultés n'apparaissent que dans l'application ou la modification de ces dispositions. Dans un régime démocratique, il est juste de remettre la solution de ces conflits à des arbitres. Les différentes assemblées représentatives peuvent parfois jouer ce rôle. Il leur appartient, en tout cas, d'entendre les observations des intéressés, d'en tenir compte, et de leur assurer les garanties nécessaires contre les mesures arbitraires dont ils pourraient être victimes.

Il ne serait pas exact non plus de confondre divers projets d'arbitrage qui ont été élaborés en France avec

le système d'arbitrage obligatoire qui fonctionne en Nouvelle-Zélande. Outre que l'institution en a été favorisée par des conditions économiques et sociales tout à fait spéciales, cette législation impose aux travailleurs l'obligation de se syndiquer. Elle semble être comme destinée à donner aux organisations syndicales un moyen d'action plus efficace, en obligeant les employeurs à négocier avec leurs ouvriers syndiqués et à se soumettre à l'arbitrage; et, bien loin de prendre l'établissement comme base et comme terme, elle étend automatiquement l'effet des arbitrages intervenus pour un établissement à tous les autres établissements similaires du même district. Elle prive les patrons de l'usage du *lock-out;* et, à cet égard, il est possible que, dans un pays où le mouvement syndical serait très développé, où les idées démocratiques seraient assez fortes pour créer un milieu juridique sympathique aux tendances ouvrières, les travailleurs aient intérêt à demander l'institution d'un tel arbitrage. Mais ce ne paraît pas être encore le cas en France.

Si l'action législative veut actuellement chez nous s'employer efficacement à favoriser la solution des conflits, il semble qu'elle puisse plus utilement s'appliquer à constituer une législation qui permette au *contrat collectif* et à l'action syndicale que nous avons vue y tendre de se former et de développer tous ses fruits.

Nous avons déjà signalé, plus haut, les difficultés juridiques qui, dans le droit actuel, s'opposent à de tels contrats. Il y a lieu pour le législateur d'étudier les moyens de lever ces obstacles en s'inspirant, notamment, des exemples que nous avons cités de contrats analogues en somme, déjà pratiqués aujourd'hui. En

même temps que le contrat collectif proprement dit, le législateur pourrait favoriser aussi les quasi-contrats collectifs, dont nous avons reconnu les dangers, mais qui présentent aussi des avantages certains. Les rares décisions de jurisprudence qui ont reconnu une valeur légale à des conventions collectives semblent s'être inspirées de cette doctrine plutôt que d'une doctrine du contrat collectif proprement dit. Elles ont vu, dans ces conventions, des usages locaux engageant tous les travailleurs d'une certaine profession dans une région donnée. On peut citer aussi l'exemple de la législation néo-zélandaise, qui nous est si souvent présentée comme un modèle. On écarte ainsi les difficultés juridiques auxquelles donne lieu la validité d'une stipulation au profit de tiers qui, souvent, n'ont pas été représentés au contrat. La convention collective n'est que la reconnaissance officielle de certains usages corporatifs.

Peut-être pourrait-on aller plus loin et considérer que cette reconnaissance n'est pas, à proprement parler, une convention. On peut y voir un engagement pris du côté de l'employeur seulement, une sorte de déclaration de volonté, comme on dit en droit, par laquelle il se soumet à certains usages et encourt les conséquences juridiques de son engagement. Un patron serait ainsi engagé à payer un certain salaire, pour un travail ou dans une profession donnée, à tout ouvrier qu'il emploierait à ce travail ou à cette profession, de la même façon qu'un commerçant, ayant affiché une marchandise à tel prix, est tenu de la vendre à ce prix à tout acheteur qui se présente. Une obligation de cette sorte, qui, on le voit, n'est pas sans analogies dans le droit actuel, serait peut-être la forme la mieux adaptée à certains cas de la situation présente.

En même temps que cette législation sur le contrat lui-même, il semble qu'il n'est pas, d'autre part, sans utilité de développer certaines institutions qui peuvent aider l'action syndicale à la solution des conflits par l'établissement de tels contrats.

La loi du 29 décembre 1892 autorise les juges de paix à appeler, en cas de grève, les parties en *conciliation*, et rend même possible un arbitrage facultatif. Si, pour les raisons que nous avons précédemment indiquées, l'arbitrage, dans toute une espèce de conflits, n'a guère de chance de réussir, par contre, la conciliation peut donner de bons résultats dans tous les cas. Elle permet aux juges de paix de rapprocher les parties en cause, d'amener le patron à reconnaître le syndicat, de provoquer des négociations. Considérée dans ce sens, la loi de 1892, qui n'est pas d'une application encore très courante, peut rendre de réels services. Elle ne saurait empêcher les grèves d'éclater, et tel n'est pas d'ailleurs son but; mais elle peut favoriser une discussion amiable et seconder une action syndicale bien conduite. Elle est utile dans un pays où l'organisation syndicale est encore faible, où les associations ouvrières ne sont pas toujours assez puissantes pour obliger les patrons à négocier avec elles; elle peut aider à la conclusion de contrats de travail.

C'est dans le même sens que pourrait agir, si elle se développait, l'institution des *conseils de travail*, prévue par les décrets du 17 septembre 1900 et du 2 janvier 1901. Les grands espoirs fondés par quelques-uns sur ces organes nouveaux sont peut-être cause de la défiance que ces conseils ont généralement inspirée aux ouvriers, et aussi aux patrons. Les conseils de travail devraient être, semble-t-il, uniquement des organes con-

sultatifs. Il leur appartiendrait d'étudier les conditions du travail, par région et par profession, de les définir, de déterminer le taux des salaires moyens. Les *constatations* faites par cette représentation des ouvriers et des patrons constitueraient des bases importantes auxquelles les parties se référeraient utilement en cas de grève.

Pour régler les contestations journalières qui peuvent se produire dans l'application des contrats, dans l'observation des usages, les *conseils de prud'hommes* sont une institution excellente. On doit en souhaiter l'extension à toutes les entreprises industrielles et commerciales, ainsi que la constitution d'un tribunal d'appel spécial et conçu d'après les mêmes principes.

Ces différentes institutions jouent, jusqu'ici, un rôle assez modeste; et il n'est pas étonnant que des esprits impatients, qui nient l'efficacité des mesures législatives, précisément parce qu'ils en attendent plus qu'elles ne peuvent donner, les trouvent insuffisantes. Dans l'état actuel du syndicalisme français, elles semblent assez bien adaptées aux conditions générales de notre vie ouvrière; il appartient à l'État de les améliorer, de les mettre en état de rendre tous les services qu'on en peut espérer. Mais, cela fait, si elles n'en donnent pas davantage, c'est que l'action ouvrière organisée, dont le concours est indispensable à leur vrai fonctionnement, ne remplit pas encore assez bien sa tâche.

Quant au législateur, il ne peut, en ces matières délicates, qu'être prudent et que se défier des idées préconçues et des systèmes tout faits construits loin de la réalité complexe. Il doit étudier les tendances des intéressés pour essayer de les comprendre, et alors, s'il y a lieu, tâcher de les favoriser. En voulant les modifier ou

les diriger par une action extérieure, il n'aboutirait qu'à les contrarier et à les rejeter peut-être vers une forme d'action violente qui n'est pas forcément dans leur nature. Ainsi, l'action législative nous apparaît en ces matières essentiellement comme un complément de l'action syndicale.

§ 2. — Conditions du travail.

Le législateur peut-il tenter d'atteindre, par son propre effort, quelques-uns des buts syndicaux?

L'*État*, soit comme *patron*, soit comme auteur de concessions, peut essayer de réaliser une organisation du travail conforme aux revendications ouvrières. Sous l'action des associations professionnelles il tend à entrer dans cette voie. Non seulement il relève le salaire de son personnel, réduit la durée de la journée de travail, organise des secours de maladie et des pensions de retraite, et fait exécuter le travail dans des conditions plus hygiéniques ; mais il s'efforce de résoudre les questions plus délicates de l'accession au métier, de la régularité de l'emploi, de la discipline à l'atelier et de l'indemnité de licenciement.

En vertu des *décrets du 10 août 1899*, l'État est tenu désormais d'insérer, dans les cahiers des charges de tous les concessionnaires de travaux publics, un certain nombre d'obligations à l'égard du personnel ouvrier employé à ces travaux : obligations de payer le salaire normal constaté (salaire moyen de la région) ; de ne pas dépasser la durée de travail normale ; de limiter la proportion des ouvriers étrangers. Les départements et les communes ont la faculté d'introduire les mêmes clauses dans leurs cahiers des charges. Il y aurait à

assurer et à développer les sanctions à l'inobservation de ces clauses : et, à cette œuvre, le concours des syndicats ouvriers est à peu près indispensable.

L'État peut aussi agir sur les conditions du travail dans les entreprises privées ; il lui appartient de protéger le salaire des travailleurs contre les retenues qui lui sont imposées. Contre les retenues effectuées par les créanciers, la législation sur les saisies-arrêts des salaires et petits traitements a limité la partie cessible et saisissable du gain des ouvriers et employés. Cette législation semble d'ailleurs insuffisante. L'*insaisissabilité* absolue du salaire serait la seule solution législative vraiment efficace. Elle délivrerait les travailleurs de l'état de dépendance où les met envers les commerçants l'abus du crédit, si tentant pour beaucoup.

La législation devrait protéger aussi le salaire contre les retenues exercées par les employeurs soit sous forme d'*amendes*, soit sous forme de *fournitures* de matières premières, d'outillage, soit sous forme de denrées vendues par les *économats*. Si l'on ne veut pas aller jusqu'à la suppression des amendes, il faudrait stipuler au moins que leur produit devrait être employé en faveur des caisses de secours constituées au profit des ouvriers au lieu de rentrer dans la caisse patronale. Quant aux économats, leur suppression entière est demandée depuis longtemps.

Ces différentes mesures législatives sont conformes aux idées syndicales que nous avons exposées plus haut. L'État peut-il résoudre la question plus délicate du *salaire minimum*, qui constitue, nous l'avons vu, l'une des principales revendications ouvrières? Pour les professions où l'organisation syndicale est assez puissante, cette mesure est déjà fortement préparée par elle : la loi

peut intervenir ici pour généraliser une règle que le syndicat aurait déjà réussi à imposer à une bonne part de l'industrie. Pour les industries où l'organisation est embryonnaire ou inexistante, notamment pour toutes les professions du travail à domicile, où cependant l'institution d'un salaire minimum serait aussi urgente, sinon plus, qu'ailleurs, une prescription législative édictée sans préparation risquerait fort de rester lettre morte. Mais l'État peut travailler dans le sens de cette solution nécessaire, par diverses mesures, par exemple, en réglant le mode d'établissement et de paiement des salaires pour les travailleurs à domicile, en constituant des conseils du travail, qui détermineront le taux des salaires, en facilitant aux syndicats la conclusion de contrats collectifs de travail. Ces différentes institutions sont la transition naturelle vers la fixation légale du minimum du salaire par profession et par spécialité.

Il est encore plus difficile à l'État d'assurer aux travailleurs la *régularité de l'emploi*. Ce n'est pas l'objet propre de cette étude d'indiquer les transformations radicales de notre système économique qui seraient nécessaires pour faire disparaître certaines causes profondes du chômage. Pour nous en tenir aux mesures législatives immédiates, il est possible, par une réforme des lois sur le *délai-congé*, de protéger l'ouvrier qui perd son emploi. On peut limiter le droit de congédiement dont jouit l'employeur et préciser les cas d'abus du droit qui donnent lieu à indemnité. Peut-être même pourrait-on aller plus loin et, par un système d'assurance, obliger les employeurs, en cas de chômage par suite de crise industrielle, à verser à leurs ouvriers congédiés une sorte d'indemnité de licenciement.

Ce serait la contribution patronale à la lutte contre le

chômage ; quant à l'*assurance* proprement dite *contre le chômage*, s'il paraît qu'elle ne peut être efficacement organisée et gérée que par les syndicats ouvriers eux-mêmes, toutefois l'État, les communes peuvent utilement encourager le développement de ces caisses syndicales de chômage par des subventions proportionnelles aux efforts faits par les ouvriers eux-mêmes. C'est en cette voie, qu'à la suite d'expériences belges très concluantes, l'État en France, ainsi que diverses villes, est récemment entré.

C'est également à l'État qu'il appartient d'organiser l'*enseignement professionnel*. Il peut même le rendre obligatoire pour certaines corporations. Son action en ce sens est conforme aux désirs des syndicats et doit se combiner avec les efforts qu'ils font en cette matière, et elle est conforme, en même temps, aux intérêts généraux de la collectivité, aux besoins de l'organisation économique de la production, dont la charge lui incombe en propre.

Mais l'intervention de l'État semble particulièrement importante en ce qui concerne la réglementation et la réduction de la *journée de travail*. Longtemps le législateur n'a paru suivre en cette matière que des sentiments philanthropiques : il se bornait à protéger, avec fort peu de succès d'ailleurs, les enfants et les femmes contre les dangers des trop longues journées et du travail de nuit. Il semble maintenant disposé à écouter plus largement les revendications ouvrières.

La loi de 1900 faisait bénéficier de la journée de dix heures les hommes occupés dans les mêmes locaux que les femmes et les enfants. La loi du 29 juin 1905 a fixé une limite à la journée de travail directement pour tout un ensemble d'ouvriers adultes (les ouvriers des mines

employés à l'abatage). Il est aujourd'hui question d'étendre le bénéfice de la journée de dix heures à tous les travailleurs. D'autre part, la loi récente du 13 juillet 1906 sur le *repos hebdomadaire* s'applique indifféremment à tous les ouvriers et employés. Cette nouvelle orientation de la législation sociale devait être soulignée, car elle est certainement l'orientation d'avenir.

Mais les lois protectrices des travailleurs sont d'une application difficile ; et l'on peut juger de la sincérité des intentions du législateur qui les élabore, par les mesures qu'il prend pour en assurer l'application. Aussi peut-on dire qu'en France la réforme la plus efficace qui ait été faite en cette matière est l'organisation de l'*inspection du travail* et la direction ferme qui a été imprimée à ce service. Il n'en reste pas moins beaucoup à faire. Le nombre des inspecteurs est encore trop restreint. Le Parlement accorde trop aisément des amnisties aux délinquants. Il faudrait rapprocher davantage l'inspection du travail des syndicats, en appelant ceux-ci à faire connaître leurs observations sur l'application des lois ouvrières; quelques circulaires ministérielles ont montré que, parfois, le Gouvernement semblait disposé à entrer dans cette voie ; il faudra s'y engager de plus en plus nettement. Il serait désirable aussi de confier à des ouvriers ce service d'inspection, au moins pour une part. L'institution de délégués mineurs a donné de bons résultats : il y aurait intérêt à la développer davantage.

Cette question de la *participation des syndicats à l'application des lois ouvrières* a soulevé souvent de grandes difficultés. Récemment encore, certains auteurs, étudiant l'application de la loi nouvelle sur le repos hebdomadaire, protestaient contre l'ingérence syndicale et

souhaitaient de voir les questions d'application tranchées par l'entente amiable de chaque patron avec son personnel. Cette conception très répandue est en contradiction formelle avec les principes directeurs du mouvement ouvrier. L'association ouvrière représente l'intérêt collectif de la corporation ; on ne saurait lui faire échec en lui opposant les opinions de tels ou tels travailleurs qui suivent leurs intérêts particuliers. Si l'on veut nier l'existence d'un intérêt corporatif, le mouvement syndical n'a plus de raison d'être. Mais nous croyons avoir montré l'existence de cet intérêt, contre lequel ne sauraient prévaloir les affirmations intéressées d'un faux individualisme. C'est à l'association syndicale qu'il appartient d'examiner les conditions générales du travail dans la profession. Elle sera représentée au Conseil supérieur du travail, dans les décisions duquel le législateur puisera ses inspirations. Et, comme elle aura contribué à la préparation de la loi, il lui appartiendra de participer à son application et de lui faire rendre les effets les plus conformes aux intérêts et aux désirs de la corporation.

Nous devons signaler enfin les efforts du législateur pour assurer aux travailleurs l'*hygiène et la sécurité* de l'atelier, de l'usine ou du magasin. La législation française est très développée sur ce point (lois des 13 juin 1893 et 11 juillet 1903) et son application a donné de bons résultats. Cette législation se rattache à l'organisation d'assurances sociales ; en effet, l'assurance n'a-t-elle pas comme conséquence la prévention des risques ? et peut-on concevoir une assurance contre les accidents qui ne serait pas complétée par une loi imposant aux employeurs certaines mesures de sécurité en faveur de leur personnel ?

Le législateur se préoccupe également des *maladies professionnelles*, et semble disposé à aller jusqu'à interdire l'emploi de certaines substances particulièrement dangereuses.

Ces différentes dispositions, particulières aux travailleurs, doivent être rapprochées des mesures plus générales d'*hygiène publique*, qui intéressent tous les citoyens, et qui feront l'objet d'une étude particulière dans une section suivante.

L'étude de ces différentes lois protectrices de la santé des travailleurs nous conduit naturellement à l'examen des institutions d'assurance qui ont pour objet d'indemniser les ouvriers privés accidentellement ou naturellement de leur force de travail.

§ 3. — Assurances ouvrières.

Il appartient à l'État d'organiser un système d'assurances sociales, afin de garantir l'ouvrier ou ceux qu'il fait vivre contre toutes les causes qui peuvent amener pour lui une diminution ou la perte de sa capacité de travail, c'est-à-dire une diminution ou la perte des moyens de gagner par lui-même sa vie et celle des siens.

Les lois d'assurances ouvrières, qui ont reçu jusqu'ici leur plus grand développement en Allemagne, commencent à être étudiées et partiellement élaborées dans tous les états civilisés. Toutefois, leurs principes sont très souvent mal compris, et il n'est pas inutile de les préciser.

On critique souvent l'*intervention de l'État* en cette matière, en alléguant que, mieux éduquée et bien con-

duite, l'initiative individuelle s'acquitterait avec plus de souplesse de la même tâche. Nous avons eu l'occasion de signaler, plus haut, l'insuffisance des tentatives syndicales en matière d'assurance. Cependant, on peut montrer que, dans l'organisation des assurances ouvrières, la fonction de l'État est tout à fait particulière, et ne saurait être efficacement remplie par aucune association, si bien dirigée fût-elle.

La *société de secours mutuels* est la forme d'association la plus simple et la plus usitée pour garantir les individus contre les risques qui les menacent. Elle groupe des hommes qui se trouvent dans des conditions de vie analogues, et elle leur demande une cotisation proportionnelle à ces risques dont ils veulent se couvrir. La société de secours mutuels est essentiellement une libre association. Nul n'est obligé d'y adhérer ; et ceux-là seuls y seront conduits, qui auront le désir de s'assurer une indemnité dans certains cas, et la volonté de s'imposer régulièrement un sacrifice pour atteindre ce but. Le membre d'une société de secours mutuels possède une certaine éducation, il a acquis des habitudes d'ordre et de prévoyance. Il n'est pas possible d'affirmer que tous les travailleurs, dont beaucoup vivent au jour le jour, se trouvent dans cet état d'esprit; et pourtant c'est pour eux surtout que la maladie et l'invalidité sont la source de grandes misères.

Le champ d'action des sociétés de secours mutuels est donc très limité, et elles semblent surtout peuplées de ceux qui ont le moins besoin de leurs services. Veulent-elles se développer, attirer à elles les imprévoyants, elles risquent de compromettre leur situation financière.

La propagande mutualiste est pleine de dangers. Comme on ne peut faire aisément l'éducation de ceux

que leurs habitudes de vie rendent imprévoyants, on s'efforce de les attirer par de grandes promesses. Ils viennent à la mutualité comme ils vont à la loterie ; et, à mesure que grossit l'effectif de la société, sa situation financière devient plus inquiétante. En même temps, l'introduction de ces imprévoyants dans une organisation si délicate ne va pas sans dangers. Ils oublieront souvent de verser leurs cotisations; mais ils seront les premiers à soutenir les propositions les plus menaçantes pour les finances sociales.

C'est qu'en réalité la société de secours mutuels, par sa constitution même, ne peut grouper que des individus qui se connaissent, et qui ont entre eux de nombreuses affinités. La société de secours mutuels est originellement une société d'amis ; et elle ne peut plus remplir sa fonction, si elle perd ce caractère. En règle générale, n'adhère pas à une société de secours mutuels qui veut. Le nouveau sociétaire est soumis à l'agrément de ses collègues. Ceux-ci n'accepteront qu'un individu qui versera régulièrement sa cotisation, qui ne rusera pas pour obtenir indûment des secours, qui acceptera les traditions du groupe dans lequel il entre.

Les sociétés de secours mutuels n'ont pas toujours des principes financiers immuables; elles font souvent des opérations qui, pour n'avoir pas l'approbation des actuaires, donnent pourtant de bons résultats, parce qu'elles sont garanties par l'engagement d'honneur des sociétaires. Il suffirait d'une majorité brouillonne ou seulement légère, pour ruiner rapidement une bonne société.

Si la société renonce à l'examen scrupuleux des candidats, si elle ne songe qu'à se développer, son fonctionnement financier doit être modifié. Il lui faut renoncer aux

secours d'assistance, aux pensions supplémentaires, aux mille petits avantages spéciaux qu'elle pouvait offrir à ses membres. Elle fonctionnera comme une caisse de l'État, avec cette différence, qu'elle aura moins de garanties dans le choix de ses fonctionnaires; qu'elle risquera de voir mettre en échec ses méthodes financières par le vote d'une assemblée incompétente, et qu'elle entraînera des frais de gestion *plus élevés*, comme en témoignent, contrairement à l'opinion si souvent affirmée, les faits statistiquement établis.

Enfin, et la constatation semblera peut-être paradoxale, dans bien des cas le sociétaire libre de son adhésion aura dans la société une situation plus dépendante qu'à l'égard d'une caisse de l'État. Si les membres d'une société de secours mutuels sont peu nombreux, en état de verser régulièrement une cotisation suffisante, et assez éduqués, ils pourront faire leurs affaires eux-mêmes et tirer des avantages matériels et moraux de leur situation. Il en va tout autrement dans une société nombreuse, dont les membres fournissent de faibles cotisations et n'ont qu'une médiocre connaissance des questions financières : il leur faut suivre aveuglément leur Conseil d'Administration, ou s'en remettre à l'expérience de membres honoraires, dont l'aide pécuniaire s'inspire parfois d'une pensée intéressée.

La société de secours mutuels est une institution excellente pour des individus qui ont des habitudes de prévoyance, une éducation assez développée et certaines compétences financières. Comme toutes les formes d'association, elle ne produit de bons effets qu'autant que ses adhérents sont en état de s'intéresser directement et efficacement à son développement. Veut-elle prendre une extension exagérée, atteindre n'importe quel individu,

elle présente les vices qui se rencontrent dans les grandes sociétés anonymes : dictature d'une oligarchie, promesses exagérées et réclame parfois peu scrupuleuse, confiance aveugle ou entraînement dangereux d'une foule d'adhérents ignorants.

L'assurance sociale est, au contraire, un véritable service public. Elle a pour objet de procurer les ressources indispensables, dans des cas où cela paraît nécessaire, à des individus qui, par leurs habitudes ou leur condition, ne se garantissent pas eux-mêmes contre ces risques ou n'ont pas toujours une conscience claire des moyens de s'en couvrir.

L'*assurance* doit être, avant tout, profondément distinguée d'une autre institution avec laquelle on la confond trop souvent, de l'*assistance*. Secourir les indigents, c'est-à-dire attribuer à ceux de ses membres qui se trouvent dénués de ressources une somme de biens, plus ou moins grande, prélevée sur les ressources communes ou sur les ressources de ceux qui en ont le plus, c'est un devoir que la société moderne s'est de bonne heure reconnu et s'est efforcée de plus en plus d'accomplir. Mais ce devoir n'a pour contre-partie, du côté de l'indigent, qu'un droit aléatoire. L'indigent, pour être secouru, a d'abord à prouver qu'il est indigent, et cela est toujours matière à appréciation arbitraire ou, en tout cas, variable. Puis les secours qu'il peut recevoir ne sont pas forcément égaux ni même proportionnés à ses besoins : le montant, en effet, en dépend de la somme des ressources affectées à l'œuvre d'assistance et du nombre des indigents appelés à y participer. L'État, les départements, les communes peuvent, pour bien des raisons, modifier d'une année à l'autre leurs dépenses de cet

ordre, ou ne pas leur faire suivre la variation des besoins, ou ne pas apporter tous la même contribution, ou bien ne pas pouvoir satisfaire, de façon suffisante, tous les besoins affirmés.

Tout autre est le principe et la constitution d'une assurance. Les assurés ont droit à un avantage déterminé, dans des conditions bien fixées, si telle éventualité, bien définie, qu'on appelle le *risque*, se produit, qu'ils aient ou non besoin effectivement de la somme de biens qui leur est ainsi attribuée. Ils n'ont donc pas à prouver qu'ils sont indigents, qu'ils ont besoin de cette somme de biens, mais seulement que l'éventualité qui leur donne droit à l'avoir s'est effectivement réalisée.

Cette somme de biens est elle-même déterminée ; elle ne dépend pas ou ne dépend qu'indirectement d'une appréciation arbitraire ou susceptible de varier. Quelle que soit l'origine de ces sommes, qu'elles proviennent de contributions des assurés, de contributions de tiers, ou de contributions de telle ou telle collectivité, publique ou privée, État, commune, corporation, etc., dans une assurance normalement organisée, les ressources nécessaires aux obligations contractées par elle sont mathématiquement établies et irrévocablement constituées et acquises aux ayants droit, qui connaissent ainsi d'avance sur quoi exactement, en telle ou telle éventualité, ils peuvent compter.

La nature même de la plupart des assurances exige, pour qu'elles réussissent à se former utilement, que ces institutions groupent un grand nombre de personnes ; d'autre part, leur constitution demande une technique mathématique et financière que la plupart des intéressés ne peuvent connaître et encore moins contrôler.

C'est pour ces deux raisons, sans doute, que *l'État*, dans divers pays et tout récemment encore en France, a été amené à s'occuper de cette branche économique, soit pour établir lui-même des institutions d'assurance, soit, du moins, pour réglementer et surveiller les conditions d'établissement et d'exercice des entreprises privées qui s'y consacrent.

A l'égard des assurances intéressant les travailleurs qui nous occupent plus spécialement ici, l'État, en France, s'est de bonne heure proposé d'encourager la prévoyance individuelle en constituant lui-même des organismes d'assurances, dans des conditions honnêtes, avantageuses et accessibles aux modestes ressources : telle la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse, la caisse nationale d'assurances en cas d'accident ou de décès. D'autre part, son souci de réglementation et de surveillance se manifeste dans le contrôle des sociétés tontinières, dans la législation nouvelle récemment instituée sur le contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et dans les projets de surveillance des sociétés d'épargne et de capitalisation. Mais, par ce contrôle, il ne fait que donner des garanties de sécurité aux efforts individuels des intéressés ; par ses institutions propres, il ne fait que fournir aux individus les moyens de se constituer des assurances, s'ils ont cette initiative.

Or, l'expérience semble montrer que cela ne suffit pas, n'aboutit pas à des résultats appréciables. Aussi, le problème qui s'impose aujourd'hui aux États, et dont certains d'entre eux ont déjà franchement abordé et partiellement réalisé la solution, est celui d'une organisation intégrale et systématique de l'assurance contre les divers risques auxquels est assujetti le travailleur, autre-

ment dit, contre les diverses éventualités qui peuvent le priver de tout ou partie de ses ressources normales, c'est-à-dire l'empêcher de travailler, ou de travailler assez.

Nous n'examinerons pas ici, une à une, les *différentes assurances sociales ouvrières* que l'État peut instituer : assurance contre la maladie, contre les accidents, contre les maladies professionnelles, contre l'invalidité et la vieillesse, contre le décès du chef de famille (ou assurance des veuves et des orphelins). Quant à l'assurance contre le chômage, nous avons, plus haut, indiqué les raisons pour lesquelles il semble convenir d'en réserver l'organisation et la gestion aux syndicats, sauf encouragements donnés par l'État ou les communes sous la forme de subventions, proportionnelles aux efforts faits par les intéressés eux-mêmes.

L'Allemagne est jusqu'ici celui des grands États européens qui a réalisé la plus grande part de cette œuvre d'assurance : il y existe une assurance ouvrière d'Empire contre la maladie depuis 1883, contre les accidents depuis 1884, contre l'invalidité et la vieillesse depuis 1889, qui s'étendent obligatoirement à tous les ouvriers de l'industrie et facultativement à un certain nombre d'autres catégories professionnelles. L'Autriche a institué une assurance contre la maladie et l'invalidité et contre les accidents. Les autres grands États possèdent, sous une forme plus ou moins avancée, des fragments ou des amorces d'assurance ouvrière; notamment en ce qui concerne les accidents, en France, notre loi du 9 avril 1898 sur la réparation des accidents du travail, sans organiser directement une assurance, y a en fait à peu près abouti; et l'on sait qu'un projet tendant à l'organisation d'un système général et obligatoire de

retraites ouvrières est pendant devant le Sénat. Mais nous ne pouvons entrer ici dans le détail de toutes ces législations, ni de tous les projets. Nous nous bornerons à résumer les principes dominants communs à ces différentes assurances.

Et d'abord, les assurances ouvrières de ces différents ordres doivent être *obligatoires*. En effet, l'expérience montre que, en général, les travailleurs ne paraissent pas avoir spontanément soit des habitudes de prévoyance et d'économie assez fortes, soit une marge de revenus suffisante pour prendre, de leur propre initiative, les mesures nécessaires pour se garantir des risques qui les menacent. Sauf exception, l'ouvrier dépense tout son salaire pour la satisfaction de ses besoins courants; les quelques petites avances ou réserves qu'il peut avoir ou se constituer sont en général impuissantes à le couvrir d'une insuffisance de salaire, dès que cette insuffisance est quelque peu importante; il paraît donc nécessaire de lui assurer des ressources régulières pour les cas ou ce salaire vient ainsi à lui faire défaut. Il ressort de cette première considération que l'obligation d'assurance n'aura à être établie par la loi que pour les *salariés*.

En second lieu, il convient d'observer que les différents risques qui menacent le travailleur ont un caractère *professionnel* ou, en tout cas, prennent une valeur particulière à raison de la profession. Ce sont les conditions propres du travail, dans chaque industrie, qui influent sur le taux des accidents, sur la nature et la quantité même des maladies, sur la nature et la plus ou moins grande précocité de l'incapacité de travail; c'est aussi à l'industrie, qui a profité des années de force et de santé de l'ouvrier, qu'il incombe, en retour, de faire vivre cet ouvrier devenu vieux ou invalide. L'assu-

rance ouvrière sera donc fondée à tenir compte d'une véritable responsabilité de l'entreprise, de l'industrie à laquelle appartient le travailleur. Elle sera donc en droit de demander *au patron de contribuer* aux frais de l'institution, cette contribution variant d'ailleurs selon la nature de l'assurance.

Dans son fonctionnement, l'assurance ouvrière devra s'adapter aux *conditions* et aux *habitudes de la vie des travailleurs*. Elle devra établir un droit absolu à l'indemnité, dans des conditions exactement définies et échappant à toute appréciation arbitraire, autant qu'il est possible. C'est ainsi qu'en matière d'accidents du travail elle ne devra pas s'attacher à une idée de faute, soit de la part du patron, soit même de la part de l'ouvrier, mais, avant tout, à la constatation de l'accident survenu et du tort qu'il a fait à la victime. Les considérations de personnes et de circonstances seront sans influence sur le droit à l'indemnité. Ce droit sera acquis par la réalisation même du risque. C'est ainsi, par exemple, qu'on pourra critiquer un système d'assurance contre la maladie qui, sous prétexte de moralisation, refuserait ses secours aux maladies engendrées par l'alcoolisme ou aux maladies vénériennes. L'assurance-maladie ne connaît que des malades et les besoins de ces malades, comme l'assurance-accidents ne connaît que les accidents et les besoins des victimes de ces accidents. C'est pour la même raison générale que, même en cas de contestation, l'ouvrier devra recevoir une indemnité immédiate et provisoire, payable par petites fractions à la manière d'un salaire. Pour le même motif encore, la procédure prévue par ces lois devra être simple et rapide, et toute transaction en dehors des prescriptions de la loi sera à considérer comme nulle. Ces différentes

dispositions sont intéressantes à signaler, car elles sont en contradiction avec plusieurs des principes qui dominaient jusqu'ici notre droit : par exemple, le principe d'établir la responsabilité à raison de la faute plutôt qu'à raison du préjudice causé, et le principe de laisser aux individus la pleine liberté de contracter. On trouve donc dans les législations d'assurances sociales les éléments d'un droit nouveau, bien adapté aux besoins et aux habitudes des salariés.

L'*indemnité* accordée à l'ouvrier sinistré présente aussi des caractères propres. Elle est *forfaitaire*, c'est-à-dire qu'elle est fixée par rapport à une base choisie une fois pour toutes (qui est le salaire du sinistré), indépendamment des circonstances particulières et des causes spéciales de la maladie, de l'accident, de l'invalidité, et indépendamment aussi des considérations de personne. En somme, elle est destinée à *remplacer le salaire*. Plus ou moins inconsciemment, le législateur a obéi à l'idée de garantir au travailleur mis dans l'impossibilité, partielle ou totale, passagère ou définitive, de satisfaire à ses besoins par son travail, un minimum de ressources jugé nécessaire à son existence. Ainsi, le malade reçoit une indemnité représentant une certaine part de son salaire habituel ; l'ouvrier, victime d'un accident, reçoit une rente destinée à s'ajouter au salaire inférieur auquel il pourra seulement atteindre désormais, de façon à rapprocher son gain total de son salaire ancien. Toutefois, dans l'organisation des retraites, le législateur semble disposé à aller plus loin. Tout en maintenant le principe que la rente de vieillesse doit être en rapport avec le salaire touché par le travailleur dans ses années d'activité, on admettrait volontiers que cette rente ne devrait pas être inférieure à un certain chiffre. Ainsi, l'État,

par une subvention, compenserait au moment de la vieillesse les trop faibles gains obtenus pendant les années de travail.

Les indemnités, rentes, etc., servies par les caisses d'assurances, doivent être toujours garanties par l'État. L'ouvrier ne doit pas avoir seulement un droit théorique, dont l'exercice efficace serait suspendu à la solvabilité du patron ou de l'assureur débiteurs.

Mais l'assurance sociale ne borne pas son rôle à indemniser les risques de la vie ouvrière une fois survenus : elle a intérêt (et il y a un intérêt général à ce qu'elle comprenne ainsi sa tâche) à s'efforcer de les *prévenir*, ou à les empêcher de s'aggraver. D'où les mesures que nous avons déjà mentionnées, et qui ont pour objet de procurer aux ouvriers des garanties d'hygiène et de sécurité dans leur travail ; d'où les règlements d'hygiène publique et les efforts pour donner aux blessés et aux malades des soins assidus, afin d'éviter une aggravation de leur état qui aurait pour conséquence une augmentation de charges pour les caisses d'assurances.

Remarquons enfin que, si l'assurance sociale n'a pas à se préoccuper, comme le fait l'assistance, de la situation de fortune et des autres ressources possibles des participants, elle a la tâche très délicate d'estimer l'importance des sinistres. La gravité d'un accident, l'existence réelle d'une maladie, le caractère plus ou moins absolu d'un état d'invalidité ne sont pas aisés à déterminer. On ne saurait toujours confier à une administration indifférente ou à un juge incompétent ces appréciations difficiles. Aussi, une organisation d'assurances sociales doit-elle se compléter par des tribunaux arbitraux où l'élément ouvrier soit largement représenté, et

les travailleurs eux-mêmes doivent être attentifs à surveiller l'application de la loi.

Et ainsi, ces institutions, dont l'existence n'est possible que grâce à une action systématique de l'État, ne peuvent cependant donner tous leurs effets que dans un pays où la classe ouvrière est bien organisée. A l'appui de cette proposition, il nous suffira d'invoquer le rôle croissant que tendent à prendre les secrétariats ouvriers et les syndicats dans l'application des différentes assurances allemandes, et notamment dans l'administration même des caisses de l'assurance-maladie.

§ 4. — Tendances a une législation internationale du travail.

Il est important de constater, en terminant, le caractère international que, de plus en plus, tend à prendre la législation du travail. A la suite de la conférence de Berlin (1890) et des relations qui s'en sont suivies entre les puissances, sous l'action du progrès des idées interventionnistes, et notamment sous l'influence de la propagande et des congrès de *l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs*, les principaux États industriels européens, surtout depuis quelques années, ne se bornent plus à étudier ensemble les questions ouvrières, et à émettre des vœux platoniques; ils ont commencé à se proposer de contracter des accords positifs par lesquels ils prennent réciproquement des engagements relatifs à leur propre législation du travail. Le premier de ces accords aura été le traité franco-italien de 1905; la conférence de Berne de 1906 a abouti à un accord entre tous les principaux États in-

dustriels sur deux points importants et caractéristiques ; et cet accord constitue une amorce très intéressante à de nouvelles ententes analogues sur les autres points qui appellent tôt ou tard une réglementation internationale.

Dans des accords de ce genre on peut distinguer deux espèces : les uns, relatifs à l'application des lois d'assurance sociale, ont pour objet de garantir un même traitement aux sujets de chacun des États contractants travaillant sur le territoire de l'autre. Ces conventions ont leur origine dans le désir de chaque État d'assurer des avantages à ses nationaux, même travaillant à l'étranger. Elles ont comme conséquence d'obliger les différents États à admettre, en matière d'assurances, des principes communs sur lesquels puisse s'appuyer un système de réciprocité. Elles auront donc, comme résultat, d'unifier la législation d'assurance, d'en dégager les principes incontestés et d'établir en cette matière une sorte de droit international ouvrier.

Différent est le caractère des conventions qui ont pour objet, par exemple, la réglementation du travail de nuit, de la durée du travail, de l'inspection du travail, ou l'interdiction des poisons industriels. Elles ne correspondent pas au désir de chaque État de protéger ses nationaux employés à l'étranger, mais, au contraire, au désir de protéger ses ouvriers travaillant sur son propre territoire. Les gouvernements des pays à législation ouvrière avancée sont souvent arrêtés, dans leur action pour développer cette législation autant qu'il paraîtrait légitime et utile, par la crainte de compromettre la situation économique de l'industrie nationale, en lui imposant des règles et des charges auxquelles ne seraient pas encore soumis ses concurrents étrangers ou au moins — mais cela suffit — certains d'entre eux. Des

ententes internationales, par lesquelles tous les États s'obligeraient à édicter et à faire observer des prescriptions analogues en ces matières, lèveraient cet obstacle ; elles supprimeraient l'objection la plus écoutée qui (avec plus ou moins de sincérité et d'exactitude du reste) soit encore opposée au développement de la législation ouvrière dans les pays les plus avancés à cet égard, en même temps qu'elles entraîneraient les pays restés en retard à organiser chez eux cette législation. Et ainsi, ces ententes aboutiraient à la fois à faire améliorer la condition des ouvriers les moins favorisés, et à empêcher qu'elle ne soit une entrave aux progrès de celle des plus favorisés. Elles introduisent ou tendent à introduire dans le droit international des principes nouveaux, dans la mesure où elles sont à considérer comme une intervention collective dans des questions de politique intérieure, jusqu'ici regardées comme le domaine souverain de chaque État. Elles constitueraient ainsi peu à peu un droit commun des pays civilisés en matière de législation du travail.

Et c'est là le caractère vraiment intéressant de ces accords qu'ils aboutissent à reconnaître que les conditions du travail salarié tendent à être analogues dans tous les pays civilisés, et qu'elles appellent une même réglementation législative, une *législation internationale du travail.* Ainsi se trouvent justifiées, par une voie peut-être inattendue, les raisons qu'invoquent les ouvriers en faveur de la constitution d'un parti international des travailleurs. Et, ici encore, l'action des gouvernements ne fait que répondre à une tendance profonde et ancienne des classes ouvrières et suivre l'évolution des conditions économiques contemporaines.

CHAPITRE III

LA COOPÉRATION

Les différentes institutions que nous venons d'examiner ont pour objet de fixer et d'améliorer les conditions de la répartition, spécialement en ce qui concerne les travailleurs manuels, les ouvriers. Nous allons maintenant étudier des institutions d'une autre espèce, des institutions destinées à modifier l'organisation de la production, à assurer la fonction productrice, industrielle, agricole ou commerciale, par d'autres modes que le régime actuel. Elles ont ce caractère commun de se constituer par une association libre de personnes, formée indépendamment des collectivités naturelles ou territoriales ; elles se distinguent ainsi des institutions, tendant également à assurer les fonctions de production, qui seront étudiées dans la section suivante : exploitations communales, régionales, exploitations d'État.

Mais quelle est essentiellement la transformation opérée par la coopération dans notre économie actuelle ? La coopération, sous ses différentes formes, s'attaque, pour le remplacer, à ce régime de production qu'on appelle le régime de l'entreprise et qui se compose, on le sait, d'un patron propriétaire des instruments de production et des produits, et d'ouvriers louant à ce patron leur force de travail. — A ce régime, la *coopération de*

production veut substituer un régime nouveau, où c'est l'association même d'un certain nombre d'ouvriers qui accomplit la fonction patronale, en exerce les droits, et en recueille les profits, et où les associés qui travaillent dans l'association cessent ainsi d'être, à proprement parler, des salariés. — A ce même régime de l'entreprise, appliqué surtout aux fonctions commerciales, la *coopération de consommation* en veut substituer un autre où la fonction auparavant accomplie par le commerçant, par le détaillant, par le chef d'entreprise, se trouve être assurée par l'action et au profit d'une association des consommateurs desservis par ce commerce ou cette entreprise. — Spécialement pour le crédit et la banque, la *coopération de crédit* consiste à faire accomplir la fonction du banquier par l'association même de ceux qui usent du crédit, et à leur profit. — Enfin, dans l'agriculture, à ce régime de production où les agriculteurs propriétaires produisent isolément et sont obligés, soit pour la vente de leurs produits, soit pour l'achat de certaines matières premières, soit pour l'exécution de certains travaux ou l'emploi de certains instruments, de recourir et de profiter à d'autres entreprises commerciales ou industrielles, la *coopération agricole* veut substituer un régime où c'est l'association même de ces propriétaires terriens qui accomplit, pour le compte et au profit de ces producteurs mêmes, cette fonction de vente des produits, d'achat de matières premières, cette organisation de la production, cette acquisition et cet emploi de certaines machines.

On le voit, la coopération, sous ses diverses formes, a pour trait essentiel de faire accomplir par l'association libre d'un certain nombre d'individus, et au profit de ces individus mêmes, une fonction économique qui les inté-

resse très directement et qui était auparavant accomplie par l'action et au profit de personnes ou entreprises extérieures à eux. Ces indications suffisent à montrer comment la coopération peut intéresser le socialisme défini comme il a été dit en tête de ce livre : elle enlève la direction et le bénéfice de certaines parts de l'œuvre productrice à quelques individus ou entreprises qui les détenaient en vertu de telle ou telle condition économique privilégiée, pour faire passer à la fois cette direction et ce bénéfice à une collectivité d'intéressés qui paraissent, en tout cas, y avoir beaucoup plus de droits. Il nous importe donc d'examiner ici la coopération sous ses différentes formes, pour rechercher si elles réussissent, et si elles réussissent toutes également, à atteindre cet objet; et pour reconnaître par là même si elles servent et lesquelles servent à la réalisation du socialisme et dans quelle mesure l'œuvre possible de la coopération a besoin d'être complétée par d'autres actions.

§ 1. — Coopération de production.

Les associations ouvrières de production ont joui d'une grande faveur, en France, au milieu du siècle dernier. Il s'en forma un grand nombre en 1848, et, pendant le second Empire, beaucoup d'ouvriers conservèrent une grande confiance dans ce moyen d'émancipation.

Ces entreprises ont, en somme, assez faiblement réussi. Il convient de signaler d'abord l'action exercée par le pouvoir central, dès 1849 et encore plus au début du second Empire, pour étouffer le mouvement des associations ouvrières. Mais depuis, notamment sous la troi-

sième République, le pouvoir politique a pris, à leur égard, une attitude favorable, et pourtant leur développement reste assez limité. Parmi les causes de leur échec, il faut placer assez souvent le défaut de discipline et de direction; pour aboutir, de telles tentatives exigent un grand développement de l'esprit d'association parmi les travailleurs. L'absence d'une bonne ou suffisante direction technique est également responsable d'un certain nombre d'insuccès. La bonne volonté et l'assiduité des ouvriers ne suffisent pas à assurer le développement d'une entreprise industrielle. La direction, l'organisation de la production exigent des qualités et des compétences spéciales qui ne se rencontrent pas toujours parmi les ouvriers associés ou chez celui d'entre eux qu'ils mettent à la tête de l'entreprise. Le manque de capitaux a aussi arrêté dans leur développement un certain nombre de ces sociétés, au moins dans les industries où l'outillage, les réserves qui permettent de supporter les crises, les avances qui sont nécessaires pour engager les entreprises à long terme, ont une grande importance; mais surtout ce qui a causé le plus grand nombre d'échecs, c'est que ces associations, même disciplinées, même assez outillées et pourvues des capitaux nécessaires, suffisantes, en un mot, au point de vue de la fonction *industrielle*, se sont, sauf exception, montrées fort insuffisantes à assurer la fonction *commerciale* dans leur entreprise : l'expérience semble enseigner que ces associations savent ou arrivent à *savoir produire;* elles ne savent pas ou n'arrivent que difficilement ou rarement à *savoir acheter* et à *savoir vendre.* Aussi comprend-on que les socialistes aient souvent critiqué l'association ouvrière de production comme une institution vaine, mentant à ses principes et risquant de

détourner la classe ouvrière des seules méthodes vraiment efficaces pour son émancipation.

En fait, on ne constate un succès relatif de ces associations que dans les entreprises qui précisément n'exigent pas la réalisation des conditions que nous venons d'énumérer. On voit des coopératives vivre partout où vit la petite entreprise, l'exploitation directe par un petit patron, aidé de quelques ouvriers. Tel est le cas des sociétés d'imprimeurs, de cordonniers, de cochers, de peintres en bâtiments, de vanniers, etc. ; dans ces établissements, les ouvriers sont peu nombreux, et il existe entre eux des liens de camaraderie très ètroits ; les différentes fonctions industrielles ne sont pas différenciées, et sont souvent cumulées par un seul individu : car, dans la petite entreprise correspondante, le patron serait en même temps contremaître et ouvrier, comptable et directeur. L'outillage y est peu coûteux, et la mise en train de l'affaire n'exige que peu de capitaux en effet, l'habileté des ouvriers est la condition essentielle du succès de ces entreprises. Enfin, le problème commercial de l'achat et de la vente des produits, de la constitution et de la direction de la clientèle, y est relativement simple et il peut se trouver plus aisément des directeurs capables d'y satisfaire tant bien que mal. Aussi est-il permis de penser que, dans ces cas, l'association des ouvriers ou même des petits producteurs indépendants peut se substituer aisément, et avantageusement même, au petit patronat et à la production isolée.

Mais, — et ceci est peut-être le reproche le plus grave qu'y peut adresser non seulement l'esprit socialiste, mais aussi l'esprit syndical, — lorsque les sociétés ouvrières de production réussissent, elles restent rarement

fidèles aux principes économiques qu'elles prétendaient établir. Elles ont pour objet de supprimer les bénéfices que procurent au chef d'entreprise la possession du capital et la direction de la production, et de répartir le gain de l'entreprise entre les travailleurs associés. Or, il arrive que les membres fondateurs et, lorsqu'une constitution du capital a été nécessaire, les associés propriétaires des actions de ce capital se réservent les bénéfices de l'entreprise, et, si elle réussit, ils ne font pas appel, pour les aider, à de nouveaux actionnaires, mais ils engagent des auxiliaires qu'ils traitent comme de simples ouvriers salariés, qui n'ont qu'une faible part, et parfois même aucune part, dans les bénéfices. Ou bien ce sont les nécessités de suivre les mouvements de la production qui obligent les premiers associés à augmenter, temporairement parfois, et, en tout cas, à titre provisoire, le nombre des travailleurs de l'établissement. Mais comment les premiers associés, qui ont supporté les bonnes et les mauvaises chances de l'affaire depuis l'origine, consentiraient-ils aisément à donner à ces nouveaux venus, à ces auxiliaires de passage, un droit égal au leur sur les bénéfices de l'entreprise? Voici donc que, l'établissement se développant, sa valeur augmente, ses réserves grossissent; et cette plus-value se traduit par une hausse des actions possédées par les premiers sociétaires, par une hausse des répartitions affectées aux premiers associés. Et ainsi, on retombe dans la situation que l'on voulait éviter : le privilège du capital ou bien le privilège d'une situation acquise est seul, en dernière analyse, à bénéficier de la prospérité de l'entreprise. Il est vrai, le nombre des patrons est changé : mais il y a, à nouveau, des patrons et des ouvriers; et de ces nouveaux patrons on voit l'esprit

syndical et la conscience ouvrière disparaître rapidement.

Une association ouvrière n'atteindrait vraiment son but que si elle avait une constitution telle que le nombre des actions dût s'accroître à mesure que la société se développerait, et que le nombre des associés dût s'élever à mesure que le nombre des travailleurs employés augmenterait. De cette façon, les actions ne recevant toutes jamais qu'un intérêt fixe, les bénéfices de l'entreprise reviendraient toujours à tous les travailleurs, quelle que fût leur position dans l'entreprise : il ne se créerait pas à l'intérieur de l'association une classe de patrons, et la seule diversité des aptitudes et des fonctions créerait l'inégalité de traitement. Cette forme idéale de l'association de production n'a guère été réalisée ; et il faut bien dire qu'avec les conditions de la production dans la plupart des industries elle n'apparaît pas aisément réalisable.

Cette impossibilité d'aboutir à une association de production qui reste sûrement fidèle à son principe tient peut-être à ce que le *principe même* de cette tentative est inexact. Ce n'est pas aux mineurs qu'appartient ni que doit appartenir la mine, ni la direction et le bénéfice de la production du charbon ; ce n'est pas aux employés de chemin de fer qu'appartiennent ni doivent appartenir les chemins de fer et la direction de l'exploitation. C'est à la collectivité. Le groupement des ouvriers d'une industrie a une fonction, une fonction essentielle, celle d'obtenir pour ces ouvriers les conditions de travail et de rémunération les plus avantageuses possible à la fois pour eux et pour la collectivité : c'est la fonction que remplit le syndicat ; l'association ouvrière proprement dite doit s'y tenir. Quant à posséder les

moyens de production et à diriger la production, c'est un droit et une œuvre qui appartiennent à ceux qui doivent en profiter, à ceux pour qui la production est accomplie, c'est-à-dire à l'ensemble de la collectivité consommatrice.

De cette vue est née en France, à la fin du siècle dernier, une tentative qui mérite d'être signalée ici : on se rappelle comment, à la suite de la grande grève des verriers de Carmaux et de l'intransigeance d'un patron, refusant de reprendre un certain nombre de ses anciens ouvriers, l'idée s'imposa de fonder, pour ceux-ci, une verrerie qui les employât : l'idée nouvelle fut ici d'attribuer la propriété du nouvel établissement, la *Verrerie ouvrière d'Albi*, non pas à ces verriers associés, mais à l'ensemble des associations ouvrières, coopératives, syndicats, etc., qui avaient souscrit les fonds nécessaires à la construction et à la mise en train de l'usine et s'étaient instituées les clientes de sa production. Les résultats de cette institution d'un type nouveau, malgré diverses vicissitudes, ne sont pas sans valeur. Mais jusqu'ici il ne s'est pas produit de tentative semblable en d'autres ordres d'industrie ; nous verrons plus loin sous quelle forme encore plus adaptée à l'évolution économique paraissent devoir se développer les établissements de production attachés à la collectivité consommatrice.

En France, l'État s'est généralement montré favorable au développement des associations ouvrières de production. Il les encourage actuellement à l'aide de subventions. La méthode employée est discutable. L'examen des demandes des sociétés et la nécessité de soustraire cette procédure économique aux influences politiques exigeraient le développement d'une organisation qui n'existe qu'à l'état embryonnaire. Il conviendrait plutôt de créer

une institution de crédit commune aux associations ouvrières, qui recevrait et utiliserait, si l'on veut, des subventions de l'État, mais qui serait de gestion autonome. La question des encouragements aux associations de production est une question de crédit mutuel qui n'a pas encore reçu de solution.

L'État s'est efforcé, d'autre part, de faciliter l'accès des associations ouvrières aux adjudications des travaux publics. Ici encore, la tendance actuelle est bonne ; la méthode employée est discutable. Les associations ouvrières peuvent, avec leurs ressources et leur organisation, entreprendre certains travaux publics, qui sont exécutés actuellement par de petits patrons. Mais elles ne semblent pas aptes, en général, à se lancer dans les grandes entreprises qui exigent un outillage important, de fortes avances de fonds, et une méthode financière assez délicate, surtout en ce qui concerne l'amortissement. Dans ce cas, n'apparaît-il pas préférable que l'État, les départements et les communes, qui possèdent un personnel éprouvé de techniciens, acquièrent un outillage et fassent exécuter directement leurs travaux par des associations temporaires d'ouvriers, dont l'organisation se rapprocherait des conditions du travail en commandite que nous avons exposées plus haut ?

§ 2. — Coopération de consommation.

Les sociétés coopératives de consommation ont pour objet d'organiser les consommateurs et d'assurer, par leur association, la fonction que remplissent les commerçants dans l'ordre économique actuel.

Le principe de ces sociétés découle d'une appréciation

très exacte des conditions du commerce. Le commerçant attire et dirige une clientèle, sur la consommation de laquelle il prélève un bénéfice. Les coopérateurs se proposent d'associer des consommateurs et d'obtenir, par l'association, la clientèle fixe que le commerçant a beaucoup de peine à attirer et à retenir.

La force de la société coopérative de consommation réside donc dans le lien qui unit ses membres, et son succès dépend du degré de développement de l'*esprit d'association* qui les anime. Il n'est pas douteux que la réussite de ces sociétés, en Angleterre, ait été due, pour une bonne part, au grand mouvement d'association qui s'est produit dans ce pays au cours du dernier siècle.

Les sociétés coopératives de consommation n'ont pas besoin de capitaux considérables ; il leur suffit d'une faible somme pour effectuer leurs opérations. En effet, de même que leur développement est lié à l'esprit d'association qui anime leur clientèle, leur mouvement d'affaires est fondé sur la solvabilité même de leurs clients. Les sociétés coopératives de consommation ne doivent pas faire de crédit. C'est à la *vente au comptant* qu'elles demandent les fonds de roulement nécessaires pour assurer la bonne marche de leurs affaires. Il en résulte qu'au lieu d'être les banquiers de leurs clients, comme le sont les commerçants, et de retenir, sous forme de bénéfices plus élevés, l'intérêt de leurs avances, les sociétés coopératives ont leurs clients pour banquiers et les font bénéficier indirectement de l'escompte.

La clientèle organisée est le pivot de la société coopérative de consommation ; c'est donc aux clients que doivent revenir les *bénéfices* de l'entreprise. Le capital n'est rémunéré que par un intérêt fixe, et les actions ne sont pas susceptibles de plus-value. Les possesseurs des

fonds engagés dans ces sociétés sont à peu près dans la situation d'obligataires, et non d'actionnaires. Ils ont prêté de l'argent et reçoivent en échange un intérêt fixe et généralement assez faible. C'est, en effet, que leurs capitaux ne sont pas la cause de la prospérité de l'entreprise, qui est due à la consommation des clients : ils n'ont pas droit aux bénéfices. Mais, d'abord, y aura-t-il des bénéfices ? A vrai dire la thèse que la coopérative devrait céder à ses membres ses marchandises au prix de revient, si elle a été théoriquement soutenue, ne se discute plus, en fait, aujourd'hui. Il n'est évidemment pas possible de vendre au prix coûtant, car l'association perdrait ainsi ses frais généraux, et il n'est pas non plus pratiquement très possible de déterminer *a priori* la majoration exacte qu'il faudrait imposer aux différents articles pour couvrir ces frais généraux et constituer les réserves indispensables. Il est beaucoup plus pratique de vendre au prix courant de la région, en se réservant, comme bénéfice ou « trop perçu », la différence entre ce prix et le prix de revient.

Mais comment et à qui attribuer ces bénéfices ? Cette question a été très discutée. Les uns, soucieux de poursuivre un but communiste et égalitaire, estiment que ces gains doivent être uniquement affectés à des œuvres de solidarité intéressant tous les membres de la société coopérative. Les autres, c'est le principe adopté par l'association célèbre qui est devenue le type de la coopérative de consommation, les pionniers de Rochdale, répartissent les « trop perçus » entre les associés au prorata du montant de leurs achats. Cette pratique s'inspire des conditions mêmes de la société coopérative de consommation, qui semble bien avoir pour fonction de faire profiter les consommateurs de la régularité et

de l'importance de leurs achats. Elle intéresse les associés, intéresse les ménagères elles-mêmes à se fournir le plus possible à la coopérative, à en surveiller les affaires et la gestion. Elle apporte dans le budget ouvrier, normalement si resserré, des disponibilités périodiques très appréciées. On sait, du reste, que certaines coopératives ne distribuent leurs trop-perçus que sous la forme de bons de consommation, s'attachant ainsi le coopérateur par les avantages mêmes qu'elles lui apportent.

Ces deux méthodes poursuivent toutefois un même but, qui est de réduire la rémunération du capital social, et de faire profiter du bénéfice la clientèle qui, par son action organisée, assure la prospérité de l'entreprise. Quant aux divergences qui se rencontrent dans le mode de répartition des gains, elles sont analogues à celles qui se présentent dans la rémunération du travail, et le problème qu'elles soulèvent peut se formuler ainsi : les travailleurs ou les consommateurs associés doivent-ils, pour des motifs égalitaires, recevoir des rémunérations identiques, ou leurs gains doivent-ils être proportionnels aux services qu'ils ont rendus à l'entreprise ou à leurs besoins manifestés par les quantités consommées ? Il semble que, quelle que paraisse être la valeur morale de la première solution, la seconde, au moins dans l'état actuel, satisfasse mieux à la fois à un principe tout aussi défendable de justice distributive et à la nécessité d'assurer le bon fonctionnement et le développement des associations de travailleurs ou de consommateurs. En tout cas, c'est là le système qui paraît avoir été couronné par le succès.

Une autre question qui a été longtemps débattue est celle de savoir si la coopérative doit *vendre à d'autres qu'à ses membres* ou bien à ses membres seuls. En

France, lorsque cette dernière forme de coopérative était encore dispensée de la patente, comme ne faisant pas à proprement parler acte de commerce, les avis étaient partagés. Aujourd'hui que, à la suite d'une campagne des petits commerçants (qui, dans ce cas, comme dans quelques autres, ont montré combien ils entendaient mal leurs propres intérêts), la patente est appliquée dans tous les cas, les coopératives n'ont plus aucune raison de ne pas vendre à tout venant (et elles sont ainsi encouragées à faire une concurrence beaucoup plus grande aux petits commerçants) : elles ont bientôt fait de rattraper le prix de la patente sur le développement d'affaires qui leur est ainsi amené. Et elles y ont gagné en même temps de ne pas paraître jouir d'une législation d'exception. De plus, les avantages qu'il aurait à être non seulement client, mais associé, ne peuvent manquer de frapper l'acheteur occasionnel : et ainsi, la coopérative recrute de nouveaux associés. Sous quelque forme que ce soit, du reste, l'association coopérative de consommation fonctionne essentiellement sous le contrôle de la clientèle. Clients et actionnaires se confondent pour la plus grande part. Ils constituent l'assemblée générale qui nomme le conseil d'administration, les commissaires chargés de surveiller les administrateurs et de veiller au bon fonctionnement de l'entreprise. Les clients peuvent s'assurer directement de la bonne qualité des marchandises; et, d'autre part, l'administration est tenue au courant des goûts des acheteurs et des réformes qui peuvent être désirées par l'ensemble des clients.

En somme, par sa constitution et son fonctionnement, la société coopérative associe et organise la clientèle. Par une suite nécessaire, elle arrive à exercer aussi une *influence sur la production* elle-même. En effet, une

grosse difficulté pour les sociétés coopératives de consommation est de se procurer, à bon compte, des marchandises de bonne qualité. Une petite société isolée est souvent livrée sans défense aux courtiers ou aux marchands de gros, et ainsi les consommateurs, qui se sont associés pour échapper aux petits commerçants grevés de trop de charges, retrouvent ces mêmes charges dans leurs propres rapports avec les gros commerçants ou les producteurs. Les sociétés coopératives sont ainsi conduites à se fédérer pour constituer des *sociétés d'achats en commun* qui rempliront, à l'égard des associations isolées, la même fonction que celles-ci remplissent à l'égard des consommateurs. Les Wholesales d'Angleterre et d'Écosse sont le type de ces grands magasins de gros, qui servent d'intermédiaires entre les coopératives et les producteurs.

Mais bientôt après, par un développement nécessaire, les fédérations de coopératives ne se bornent pas à l'organisation de magasins de gros; elles s'efforcent de constituer, sous leur direction, des *entreprises de production*. Celles-ci ne sont pas des associations de production, au sens des sociétés que nous avons étudiées précédemment; et c'est même une question délicate que celle des rapports entre les coopérateurs et les ouvriers qu'ils emploient dans leurs établissements industriels. Mais la constitution de ces entreprises apparaît comme un phénomène économique important. Tandis qu'actuellement l'industriel s'efforce d'imposer une grande quantité de ses produits, et que le commerçant favorise cette tendance, en surexcitant par tous les moyens le pouvoir d'achat des consommateurs, le développement des fédérations de coopératives témoigne d'une tendance beaucoup plus organique. La production serait placée de

plus en plus sous la direction et le contrôle des consommateurs. En dernière analyse, les sociétés coopératives de consommation seraient, dans une société socialiste, les organes régulateurs de la production. Le producteur serait guidé, dans son action, par la nécessité de servir les intérêts et les goûts du plus grand nombre et ne serait pas dirigé uniquement, souvent au hasard, du reste, par le désir de produire et de vendre toujours davantage pour accroître son profit.

Il ne faut pas confondre avec les sociétés coopératives de consommation, les *ligues de consommateurs*, institution d'un type très différent.

Les unes, assez répandues aux États-Unis, et qu'on a tenté d'introduire en France, poursuivent un but philanthropique. Leurs adhérents s'engagent à exiger que les objets qu'ils consomment aient été fabriqués par des ouvriers travaillant dans certaines conditions de sécurité ou de bien-être[1]. Le faible développement de ces ligues est ce qui frappe le plus en elles. Il est curieux de voir que l'ouvrier, qui défend énergiquement ses intérêts corporatifs, ne se soucie pas communément jusqu'ici, du moins chez nous, de savoir si l'objet qu'il achète a été fabriqué au tarif syndical. La pratique du « label » ou marque syndicale n'a réellement pris quelque développement qu'aux États-Unis, et encore pour des raisons d'hygiène (précaution contre la fabrication à domicile notamment des vêtements) autant que pour des raisons de salaire.

D'autres associations groupent des consommateurs

1. Elles peuvent aider à imposer certaines réformes : repos hebdomadaire des employés de commerce, permission de s'asseoir pour les demoiselles de magasin, etc.

qui sont en rapport avec un service monopolisé ou concédé, ou avec des producteurs répartis sur un territoire étendu. Telles sont les ligues des abonnés au téléphone, certains syndicats d'abonnés au gaz, la fédération des voyageurs de commerce ou le Touring-Club. Les rapports des deux derniers avec les hôteliers sont particulièrement intéressants. Ces associations, d'un caractère particulier, tendraient à se généraliser dans une société où les services publics tiendraient une place considérable.

En France, les sociétés coopératives de consommation n'ont pas toujours rencontré beaucoup de faveur auprès des pouvoirs publics, car les petits commerçants passent pour jouir d'une grande influence électorale. Nous avons déjà dit plus haut que c'est à la demande des petits commerçants qu'on les a récemment soumises, dans tous les cas, à l'impôt de la patente. Cette obligation ne contrarie pas, semble-t-il, leur développement qui tient à des causes économiques plus profondes et plus durables que n'est l'octroi d'une immunité fiscale ; au contraire même, elle le favorise peut-être. Ici, comme dans le cas des syndicats, le législateur, l'État, n'a à peu près pas de rôle propre à accomplir, pas d'action à exercer ; s'il veut intervenir, il risque d'entraver plus que d'aider ; il n'a qu'à assurer les conditions d'un plein et libre développement.

§ 3. — Coopération de crédit.

Les sociétés de consommation fournissent à leurs adhérents les diverses denrées dont ils ont besoin ; les sociétés coopératives de crédit ont pour objet de sous-

traire leurs adhérents aux exigences des banquiers, ou plutôt des usuriers; car ces sociétés se forment le plus souvent entre des petits producteurs ou des ouvriers auxquels les banquiers proprement dits ne consentiraient pas d'avance.

On trouvera, ci-dessous, dans l'exposé des Institutions de Crédit agricole, et au chapitre III de la section suivante, dans l'étude des Banques, les observations les plus importantes sur cette question : aussi nous bornerons-nous ici à examiner deux formes de société de crédit, dont le rôle ne paraît pas toujours très exactement compris, les sociétés de prêts mutuels et les sociétés de crédit pour la construction des habitations à bon marché.

Les *sociétés de prêts mutuels*, constituées entre artisans, sont peu développées et ne donnent que de médiocres résultats ; si elles peuvent jouer dans une certaine mesure le rôle de sociétés de secours mutuels, et soutenir provisoirement des artisans victimes d'un sinistre, elles ne sauraient aider tous les artisans d'une localité à traverser une crise. Et ainsi elles échouent dans leur tâche essentielle.

Quant aux *sociétés de prêt d'honneur*, elles sont peu nombreuses, et elles ne paraissent avoir réussi que lorsqu'elles ont eu une clientèle d'employés ou de petits fonctionnaires à traitement fixe. C'est qu'en réalité (et les commerçants le comprennent bien, quand ils consentent du crédit) un traitement fixe et régulier constitue un véritable gage pour le créancier. Les ouvriers, au contraire, ont surtout besoin de crédit quand leur salaire vient à manquer ; aussi, peut-on se demander si l'organisation des assurances qui garantissent à l'ouvrier des ressources pour les périodes de chômage ou de

maladie ne rendrait pas inutile une institution de crédit mutuel dont le bon fonctionnement paraît très problématique.

Les institutions que l'on désigne sous le nom de *sociétés pour la construction d'habitations à bon marché* sont très souvent des associations coopératives de crédit, destinées à permettre à des individus sans fortune de se rendre acquéreurs de petites maisons payables par annuité. L'État favorise de ses exemptions fiscales ce désir de petites propriétés qui lui semble un gage de paix sociale. En fait, ces sociétés sont peu développées; et l'on verra plus loin que la question de l'habitation appelle une solution plus complète.

Ces sociétés se distinguent des véritables coopératives de consommation, en ce qu'elles distribuent leurs bénéfices à leurs actionnaires au prorata de leur capital, et ne font profiter les locataires des « trop-perçus » qu'indirectement et non à titre de locataires. Le principe en est donc moins intéressant et moins neuf que celui de la répartition des bénéfices du système rochdalien.

En résumé, les institutions coopératives de crédit, sauf en ce qui concerne le Crédit agricole, sont peu développées; et il semble que la fonction qu'elles tentent d'assumer serait mieux remplie par des banques bien organisées.

§ 4. — Coopération agricole.

Nous avons laissé de côté jusqu'ici les associations de petits propriétaires et petits exploitants agricoles. Il semble préférable, en effet, de les grouper; car, sous leurs différents types, elles tendent à réaliser un même dessein qui est l'organisation de la production agricole,

dans les parts de cette production (spécialement dans la part proprement industrielle et dans la part commerciale de cette production) que le producteur isolé ne peut plus accomplir avec succès.

Ces associations se sont développées au cours des crises économiques qu'a subies depuis une vingtaine d'années la petite propriété rurale. Elles ont permis aux cultivateurs d'améliorer leurs procédés de culture, de se procurer des avances et d'assurer la vente de leurs produits. D'autre part, elles leur ont donné le moyen de se soustraire aux exigences d'industriels ou de commerçants parfois peu scrupuleux. Elles les enlèvent à la domination des fournisseurs de machines et d'engrais; elles les dispensent de faire appel aux usuriers, aux petits banquiers, aux commissionnaires pour la vente, qui profitaient de leur situation précaire ou de leur ignorance pour les exploiter.

En somme, ces associations remplissent une fonction analogue à celle des sociétés coopératives. Elles font accomplir des fonctions économiques que remplissaient des intermédiaires indépendants, n'ayant leur raison d'être que dans un système économique inorganique, par l'association elle-même des producteurs intéressés, et au profit de ces producteurs.

Le syndicat agricole est un organe de la production. Il associe des cultivateurs en vue de l'achat en commun des semences, des engrais et des machines agricoles dont ils ont besoin. Grâce au syndicat, les cultivateurs ne sont plus victimes des fraudes que pratiquent souvent les marchands de semences et d'engrais; et ils se procurent ces diverses marchandises à meilleur compte. D'autre part, ils font au syndicat agricole leur éducation technique; ils apprennent à y perfectionner leurs moyens

de culture et à utiliser des procédés nouveaux. Tandis qu'un commerçant quelconque ne cherche qu'à vendre ses produits de façon à en tirer le plus gros bénéfice possible, le syndicat est un conseiller soucieux avant tout des intérêts de ses sociétaires. Les syndicats agricoles ont pris un grand développement en France, ils ont joué un rôle important dans la lutte contre le phylloxéra, et ils contribuent à améliorer la situation économique de la petite propriété paysanne.

Mais il ne suffit pas d'offrir, à bon compte, aux agriculteurs les instruments de production dont ils ont besoin et de les orienter vers de nouvelles méthodes de culture. Il faut aussi leur fournir le moyen de se procurer ces marchandises. Or, le petit propriétaire consacre souvent presque toutes ses économies à l'achat de terres, et il ne se réserve pas des avances suffisantes pour en obtenir le meilleur rendement. Pour améliorer ses cultures, ou pour supporter les mauvaises années, il lui faut recourir à des prêteurs qui lui procurent de l'argent à un taux usuraire ; il hypothèque son bien ; et, pliant sous le fardeau de sa dette, il passe sa vie à acquitter ses obligations. Il n'est pas plus indépendant dans son bien propre que le fermier sur la terre d'autrui. Il importe donc de procurer au petit cultivateur les fonds dont il a besoin, moyennant un faible intérêt. Tel est le but que poursuivent les caisses de crédit agricole, qui, en France, sont étroitement liées aux syndicats agricoles ; car elles participent à la même fonction. Ces caisses, qui se sont beaucoup développées en Allemagne et en Italie, se créent selon deux types différents : les unes sont de véritables banques recevant en dépôts les fonds de certains associés et les prêtant à d'autres, faisant l'escompte des warrants et les prêts hypothécaires ; les autres

sont de véritables sociétés de crédit mutuel; elles n'accumulent pas de grosses réserves, et leur solvabilité repose sur la responsabilité solidaire et indéfinie de leurs membres. Il semble que ces deux formes de caisses correspondent à des conditions économiques et à des habitudes sociales différentes. Le plus souvent, les caisses locales de crédit agricole se fédèrent en caisses régionales, afin de se soutenir réciproquement et de donner plus d'importance à leurs opérations.

Les caisses de crédit agricole cherchent à obtenir de leurs adhérents le plus de garanties possibles. Or, il en est une que l'association peut exiger; c'est la protection de son gage contre certaines causes fortuites de destruction. Aussi, le plus souvent, les syndicats et les caisses de crédit agricole se complètent-ils par des caisses d'assurances mutuelles contre la mortalité du bétail, et même contre la grêle et l'incendie. Les premières sont les plus répandues. Beaucoup de syndicats et de caisses de crédit imposent à leurs adhérents l'obligation de s'y affilier. Ces sociétés d'assurances, étant le plus souvent trop faibles pour supporter les gros sinistres, se fédèrent en sociétés de réassurance. Il serait désirable que l'assurance mutuelle contre la grêle et l'incendie prît en France un plus grand développement, analogue à celui qu'elle a pris dans d'autres pays voisins.

Les petits cultivateurs ne rencontrent pas seulement de grandes difficultés dans l'exploitation de leurs terres, ils trouvent rarement à vendre leurs produits dans de bonnes conditions. Souvent, ils ne connaissent pas le marché pour lequel ils produisent, et sont obligés de s'en remettre aux intermédiaires qui leur achètent leurs denrées à vil prix. Parfois, le produit agricole doit subir une transformation avant d'être consommé : tantôt, son

emballage pour l'expédition exige un tri et une manipulation délicate; tantôt, il doit être traité habilement pour être adapté au goût du client, ainsi, le vin, l'alcool; d'autres fois, il doit subir des transformations plus complètes, le blé au moulin, la betterave à la sucrerie. Dans ces différents cas, le cultivateur est dans la dépendance de l'intermédiaire qui assure l'écoulement du produit sur le marché.

Les sociétés coopératives agricoles ont pour objet de remplir la fonction de ces intermédiaires. Il ne faut pas les confondre avec les sociétés coopératives de production; car elles ne réalisent pas en commun la part principale de la production. Elles ne sont pas non plus des coopératives de consommation qui ont pour but l'achat en commun, et subsidiairement la production. Elles sont des coopératives d'une nature spéciale, des associations de vente en commun. Elles correspondent à un changement dans les habitudes économiques, qui s'est produit à la suite du développement des moyens de communication et de l'accroissement des agglomérations urbaines, et qui a fait apparaître, aux dépens du petit producteur vendant lui-même son produit, une catégorie spéciale de commerçants et d'industriels exploitant les produits agricoles. On pourrait comparer, dans une certaine mesure, cette transformation à celle qu'a subie la petite production artisane en face de la grande industrie.

Les sociétés coopératives agricoles sont donc des associations de cultivateurs qui se proposent de se réserver tout le profit de la transformation et de la vente de leurs produits. Ces sociétés commencent à se développer en France. Il existe déjà de nombreuses laiteries coopératives, des caves pour la vinification, des distilleries, des

magasins pour l'expédition des fruits, des légumes et des œufs. On peut imaginer le développement que pourraient prendre ces sociétés. La sucrerie, la meunerie, la fabrication des conserves de viandes et de légumes sont au nombre des industries qu'elles pourraient entreprendre.

Mais, en dehors des avantages matériels qu'elles procurent immédiatement à leurs sociétaires, il est une autre fonction que remplissent ces sociétés coopératives. Elles exercent une grande influence sur la production. En effet, comme elles s'occupent de l'écoulement des produits, elles observent les conditions dans lesquelles s'effectue cette vente. Elles apprennent à connaître les goûts de la clientèle et la quantité des marchandises qui trouvent place sur le marché. Par suite, elles s'efforcent d'adapter la production aux besoins commerciaux, elles peuvent la limiter, la diriger dans un certain sens, exiger certaines qualités. Et ainsi, elles jouent vis-à-vis de la production agricole un rôle analogue à celui que remplissent les sociétés de consommation par rapport à la production industrielle.

Bien plus, ces sociétés coopératives de vente, s'efforçant d'entrer en rapport direct avec le client, pourront s'adresser aux coopératives de consommation. Les sociétés de vignerons se sont déjà engagées dans cette voie; et, en dernière analyse, c'est sous la direction et le contrôle des consommateurs que dans une société bien organisée s'accomplirait ici aussi, et par cet intermédiaire, le processus de la production.

*
* *

Ce qui précède suffit, croyons-nous, à montrer quelle peut être l'importance de toutes les institutions coopé-

ratives dans la transformation économique que préconise le socialisme. Dans ses formes qui réussissent et se développent spontanément de mieux en mieux, — coopérative de consommation aboutissant à organiser la production, coopérative agricole spécialement adaptée aux conditions de la production agraire (ainsi qu'un chapitre de la section suivante le montrera), — la coopérative enlève la direction et le profit de l'œuvre commerciale, industrielle, agricole, au patron et au capitaliste, pour attribuer l'une et l'autre à une collectivité de consommateurs et de travailleurs. Peut-on cependant attendre de ce mouvement seul la refonte de notre système économique ? Si la logique même du développement coopératif oriente de plus en plus la coopération vers une organisation véritablement collectiviste — le projet récemment présenté par le secrétaire de l'Union coopérative anglaise, E. Gray, homme modéré et pratique, d'intégrer toutes les coopératives adhérentes à la Wholesale en une seule vaste association qui se trouverait ainsi satisfaire aux besoins de 8 à 9 millions d'individus, le montre bien ; — s'il est de première importance que, par la coopération et l'extension croissante de ses entreprises, de ses fédérations, de ses unions, la classe ouvrière et consommatrice apprenne la science et la pratique de la gestion économique et prouve au monde et à elle-même qu'elle est en mesure de l'assurer dans certaines conditions, il semble toutefois que les voies coopératives ne suffisent pas à résoudre le problème de l'organisation économique nouvelle dans tous les domaines, à fournir le moyen de balancer le poids de la richesse acquise, la force de la propriété constituée des moyens de production qui ne sont pas illimités et ne peuvent être obtenus à volonté, propriété

que le système économique actuel se trouve avoir livrée à quelques-uns seulement et qui se trouve ainsi être gérée au profit et suivant l'intérêt de ces quelques privilégiés et non pas au profit et suivant l'intérêt de tous et de chacun.

Ainsi l'association des personnes, à la fois dans l'ordre de la répartition, association syndicale, et dans l'ordre de la production, association coopérative, telle que nous l'avons étudiée dans cette première partie, bien qu'ayant un rôle nécessaire, un rôle essentiel dans la réalisation du socialisme, laisse subsister un problème, celui de la socialisation des choses, qui va être abordé dans la partie suivante.

SECTION II. — LA SOCIALISATION DES CHOSES

CHAPITRE PREMIER

LES PRINCIPES. — VUE D'ENSEMBLE DE LA QUESTION

§ 1. — Importance particulière de la socialisation des choses dans le programme socialiste.

Après l'association des personnes, le socialisme préconise la socialisation des choses. Cette question nouvelle a une place de premier ordre, parmi toutes les questions que ce livre doit traiter : elle porte sur un des moyens les plus essentiels qui tendent à notre but.

Le socialisme, nous le savons, se propose de sauvegarder, de réaliser au mieux les intérêts de la société, considérée comme la collectivité des hommes présents et futurs ; il veut porter au maximum le bonheur et la liberté des individus par une organisation équitable et rationnelle. Pour atteindre ces fins, il a été dit déjà qu'une transformation profonde de l'ordre économique était nécessaire. Cette transformation, l'association des travailleurs et les autres moyens indiqués jusqu'ici nous y acheminent, ils la commencent même ; mais ils ne suffisent pas pour l'opérer.

La législation protectrice du travail, l'effort des syndicats — outre qu'ils ont pour résultat, en améliorant la condition de la classe ouvrière, d'accroître les énergies de celle-ci, et de faciliter par là la victoire complète du

socialisme — augmentent la somme du bien-être dans la société par cela même qu'ils diminuent l'inégalité des conditions. Mais ils n'arrivent pas à instituer ce contrôle de la société sur la production que réclame le socialisme. Et s'ils améliorent la répartition des richesses, c'est par des méthodes que l'on peut comparer à celles de la médecine dite symptomatique. Ils corrigent la répartition trop inégale : ils ne s'attaquent pas à la cause profonde de cette répartition inégale, qui est le régime de la propriété.

Pour résoudre complètement le problème économique du socialisme, on a pu fonder des espérances sur la coopération. La coopération de consommation notamment, faisant bénéficier les consommateurs du gain que le marchand effectue, leur permettrait de produire eux-mêmes les marchandises qui leur sont nécessaires, de monter des industries, d'acheter des terres. Supprimant le profit commercial, on préparerait la suppression du profit industriel et de la rente foncière. Et au terme de cette évolution qu'ils conçoivent, les coopératistes nous montrent une société nullement différente de celle qu'imagine le socialisme : une société où les consommateurs, c'est-à-dire la collectivité, auraient la direction de toute la vie économique. Mais il y a quelque chose de chimérique dans les espoirs des coopératistes. Ils veulent ne se servir, pour socialiser la richesse, que de ces bonis que la coopération permet aux consommateurs d'épargner : c'est un levier trop faible pour un effort si grand ; à n'employer que lui, on se condamnerait à attendre trop longtemps des effets appréciables.

La socialisation légale de la richesse, voilà donc, semble-t-il, l'article le plus important du programme

socialiste. Et l'activité du parti socialiste devrait être tendue d'une manière particulière vers toutes les possibilités qui se présentent d'une application au moins partielle de cet article.

§ 2. — Les biens qui ne peuvent être socialisés. Comment il convient de les répartir.

Le socialisme veut socialiser les richesses. Il ne faudrait pas croire, toutefois, que tous les biens soient susceptibles d'être socialisés. Il est une catégorie très importante de biens qui, par leur nature même, sont destinés à demeurer toujours propriété privée : ce sont, parmi les biens qui servent à satisfaire les besoins des hommes, ceux qui ne les satisfont qu'à la condition d'être détruits, soit instantanément, soit dans un temps relativement court ; ainsi les aliments, les vêtements, etc.

Ces biens — auxquels on peut appliquer proprement le nom de biens de consommation — doivent être répartis entre les individus. Il convient d'indiquer comment, dans une société socialiste, cette répartition devrait être faite.

Si l'on veut se contenter d'une approximation assez grossière, le principe qu'il y a lieu d'adopter ici est le principe de l'égalité.

Une distribution inégale, en effet, diminue la somme du bien-être chez l'ensemble des individus entre lesquels elle se fait. Il y a dans notre société des gens puissamment riches à côté d'autres qui sont misérables; si l'on donnait à ceux-ci les sommes que les autres dépensent pour satisfaire de simples caprices, ces sommes seraient employées à apaiser la faim, à calmer

des souffrances cruelles, à assouvir des besoins impérieux ; il y aurait d'un côté une diminution à peu près nulle, de l'autre une augmentation très importante du bonheur. Et c'est à ce qu'il semble le fondement le plus solide du socialisme, bien que l'attention ne se soit pas suffisamment portée là-dessus, que la constatation de cette déperdition énorme de bien-être qui résulte, dans le régime social présent, de l'inégale distribution des richesses.

La répartition la meilleure est la répartition égalitaire. Cette formule, cependant, appelle des corrections.

Il faut tenir compte, premièrement, de ce que, la répartition se faisant entre les individus qui travaillent, beaucoup de ces individus auront d'autres individus à entretenir : il faut tenir compte des charges de famille.

En deuxième lieu, il faut considérer que les individus ont, comme l'on dit, des besoins différents. Tel est heureux à peu de frais ; à tel autre il faut une grande quantité de biens pour satisfaire aux exigences de sa nature. Les besoins d'un Européen sont plus grands que ceux d'un Papou ; et dans un pays d'Europe des inégalités du même ordre se retrouvent. On prendra garde, toutefois, que ces dernières inégalités résultent très souvent de l'éducation que les divers individus ont reçue, ou d'une hérédité point très ancienne, qu'elles sont la conséquence, ainsi, de l'organisation sociale actuelle, et qu'elles ne manqueraient pas de disparaître très rapidement avec l'établissement d'un régime socialiste. Ajoutons qu'il sera très difficile de proportionner les revenus aux besoins des individus : ces besoins, à l'ordinaire, ne sont point chose mesurable ; et si l'on entre dans une

telle voie, chacun cherchera à faire croire qu'il a une nature raffinée et exigeante. La considération que nous indiquons ici ne devra guère intervenir que dans certains cas très nets, comme celui de l'homme affaibli ou malade à qui il faut des soins particuliers.

Enfin, une dernière correction au principe égalitaire résultera de la nécessité de se servir de la répartition pour stimuler l'activité productrice des individus. Le travail doit être libre. Si l'on veut, dès lors, que les hommes contribuent sérieusement à la production des richesses, il faudra qu'il y ait un certain rapport entre la quantité et la qualité du travail fourni, d'une part, et d'autre part la rémunération de ce travail. Nous ne parlerons pas, comme ont fait tant de théoriciens socialistes, du droit du travailleur au produit intégral de son travail : c'est que, avec la technique actuelle de la production, la plupart des biens sont produits par le travail de plusieurs individus, et qu'il est impossible de dire la part que chacun de ces individus a prise à la production ; c'est aussi que la valeur des biens résulte de causes, de conditions sociales, point du travail de production ; mais c'est, tout d'abord, qu'avec le principe du droit au produit intégral du travail on s'écarte de la répartition égalitaire — laquelle en soi est la meilleure — plus que l'intérêt de la production ne l'exige. Ceux qui travailleront plus longtemps — si tant est qu'il soit possible d'admettre des journées de travail d'inégale longueur —, ceux qui travailleront mieux seront payés davantage, pour autant que l'accroissement de production ainsi obtenu compensera les inconvénients de l'inégalité introduite dans la distribution ; mais on ne leur donnera comme supplément de rémunération que ce qu'il faudra leur donner pour obtenir d'eux cet effort plus grand.

Il n'y a pas lieu, ici, de préciser davantage la théorie de la répartition optima[1]. Ce qu'il importe de voir, ce sont les moyens qu'il est possible à la société d'employer pour appliquer cette théorie, les forces sur lesquelles on peut compter pour réaliser les principes posés ci-dessus. Certains de ces moyens, certaines de ces forces ont été étudiées dans la section précédente. Il est des lois qui nous rapprochent de la répartition optima : telles les lois qui établissent un minimum de salaire. L'action syndicale, le développement des coopératives tendent d'une manière plus ou moins directe, avec plus ou moins de bonheur, à diminuer l'inégalité des conditions sociales. Mais, comme il a été dit plus haut, ces méthodes ne peuvent que corriger une répartition mauvaise. Pour pouvoir appliquer rigoureusement la théorie que nous venons d'esquisser, il faut que la société dirige la production. Nous aurons à voir bientôt dans quelle mesure et de quelle manière il lui est possible d'assumer cette direction de la production.

§ 3. — Biens pour lesquels il y a lieu d'adopter un régime intermédiaire. — La propriété intellectuelle.

Il a été parlé dans les pages précédentes de ces biens pour lesquels on ne saurait concevoir d'autre régime que celui de la propriété privée. A côté de ces biens, il en est d'autres pour lesquels il y a lieu d'adopter un régime différent : la jouissance en serait accor-

---

1. Voir, sur cette théorie, Landry, *L'utilité sociale de la propriété individuelle* (Paris, Société nouvelle de librairie et d'édition, 1901), IIe partie.

dée aux particuliers pour une durée plus ou moins longue.

Parmi les biens auxquels convient ce régime nouveau, il y a tout d'abord certains biens qui servent à satisfaire nos besoins. Nous citerons ici, notamment, les maisons d'habitation.

Le même régime, d'autre part, conviendra à certains biens productifs et lucratifs. C'est lui qu'il faut appliquer, en particulier, à certaines sortes de « propriétés » immatérielles : la propriété littéraire et artistique et la propriété des brevets d'invention. Ces propriétés, au reste, sont organisées aujourd'hui déjà conformément au principe que nous préconisons. Étudions sommairement cette organisation, et voyons comment on pourrait l'améliorer.

La propriété littéraire a son origine première dans les privilèges que les rois accordaient jadis aux auteurs. Mais cette propriété n'a été créée véritablement que par la loi de juillet 1793, qui a créé en même temps la propriété artistique. Cette loi, complétée et corrigée par les lois de 1866 et de 1902, réserve aux écrivains, musiciens, peintres, dessinateurs, architectes, statuaires, le droit de reproduire ou de faire reproduire leurs œuvres : elle leur permet ainsi de tirer de ces œuvres tout le profit pécuniaire qu'elles peuvent donner ; et c'est pour les écrivains surtout qu'elle est importante, puisque, à la différence de l'œuvre d'art, qui vaut beaucoup plus en original qu'en reproduction, l'œuvre littéraire a autant de prix dans les impressions qu'on en peut faire que dans le manuscrit de l'auteur. La propriété littéraire et artistique, toutefois, n'est pas perpétuelle : le conjoint de l'écrivain ou de l'artiste en a l'usufruit après la mort de celui-ci, les héritiers, donataires ou légataires en jouissent ensuite ; mais cinquante ans après la mort de

l'auteur, le droit de reprodution des œuvres entre dans le patrimoine commun de la collectivité[1].

Par son histoire, la propriété des brevets d'invention ressemble à la propriété littéraire et artistique. Elle aussi apparaît dans l'ancien régime sous la forme de privilèges royaux ; elle aussi elle a été constituée vraiment pendant la Révolution, par la loi du 7 janvier 1791, modifiée en juillet 1844. Et les dispositions législatives sont ici à peu près les mêmes que tantôt. Comme les œuvres littéraires et artistiques, les découvertes industrielles ne sont la propriété de leurs auteurs que pendant un temps qui a été fixé à cinq ans, dix ans ou quinze ans, à la volonté de l'inventeur. A parler exactement, même, ici comme tantôt ce n'est pas un véritable droit de propriété en présence duquel nous sommes — la propriété étant définie comme perpétuelle —, mais plutôt un droit de jouissance.

Rien n'est plus juste, à coup sûr, que le principe de cette législation. Il faut que la production littéraire et artistique soit rémunérée, et de même l'invention : car cette production, cette invention représentent un travail, et il importe que la littérature, l'art, la recherche de procé-

---

1. On sait qu'il s'est constitué des sociétés puissantes — la Société des gens de lettres, la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, la Société des compositeurs de musique — pour permettre aux écrivains et aux artistes, ainsi qu'à leurs ayants droit, de bénéficier pleinement des dispositions de la loi. L'action de ces sociétés a prêté quelquefois à la critique. La Société des auteurs et compositeurs dramatiques, par exemple, a eu des démêlés retentissants avec des directeurs de théâtre parce qu'elle prétendait leur interdire de jouer les pièces des auteurs qui n'étaient point inscrits parmi ses membres. La même Société contraint les directeurs, sous peine de leur refuser les pièces de ses membres, à payer des droits pour les pièces tombées dans le domaine public.

dés techniques meilleurs ne soient pas réservés à ceux qui n'ont pas besoin de gagner leur vie. Et s'il est regrettable que l'écrivain et l'artiste quelquefois, par la possibilité qui leur est donnée de gagner de l'argent, soient incités à chercher des succès de vente aux dépens de l'art véritable, dans l'ordre industriel les inventions les plus utiles — si on les considère en elles-mêmes et si on ne se préoccupe pas des inventions ultérieures qu'elles rendent plus faciles — sont bien celles qui assurent les plus grands bénéfices à leurs auteurs. D'autre part, cependant, donner à l'écrivain, à l'artiste, à l'inventeur un droit de propriété complet sur son œuvre, sur son invention, c'est mettre à jamais des entraves à la diffusion de cette œuvre, à l'utilisation de cette invention ; c'est ralentir pour toute la suite des temps le progrès intellectuel, esthétique, économique de la société.

Mais s'il faut approuver le principe de la législation qui régit la propriété littéraire et artistique et la propriété des brevets d'invention, il est permis de trouver que les gains assurés par cette législation aux auteurs, aux artistes, aux inventeurs, sont souvent excessifs. Ces gains en effet — qui correspondent à un dommage subi par la société — peuvent dépasser de beaucoup ce qui est nécessaire pour stimuler la production et la recherche.

Comment pourrait-on s'y prendre pour limiter raisonnablement la rémunération des auteurs, des artistes, des inventeurs ? Au lieu qu'ils exploitent leur œuvre, leur invention pendant un temps donné, on pourrait décider que leur droit cesserait lorsqu'ils en auraient tiré un certain bénéfice. Seulement il sera bien malaisé de connaître les gains réalisés. Et la même raison empêchera de limiter à un tant pour cent, pendant le temps que

l'œuvre ou l'invention sera propriété privée, le bénéfice que son exploitation pourra donner.

D'autres propositions, cependant, ont été faites, qui tendent à changer le mode de rémunération. Ne pourrait-on pas, par exemple, faire entrer tout de suite l'œuvre, l'invention dans le domaine public, moyennant une rétribution préalable que l'État donnerait? On objecte, il est vrai, que ce n'est guère possible : car sur quoi se basera-t-on pour déterminer le montant de cette rétribution? Et le système du domaine public payant, comme on l'appelle, est, lui aussi, rejeté communément comme peu pratique : car si l'on doit permettre à tous de reproduire les œuvres, d'utiliser les inventions moyennant le paiement d'une redevance à l'auteur, à l'inventeur, il faudra que l'on fixe le montant de cette redevance, et les difficultés de tantôt reparaissent.

Ces difficultés, il ne semble pas qu'on les exagère, quand il s'agit des œuvres littéraires et artistiques, car l'appréciation de ces œuvres est chose essentiellement subjective. Mais il en va autrement quand il s'agit des inventions : on peut constater, mesurer avec une certaine exactitude les services qu'elles rendent; et peut-être y aurait-il de sérieux avantages, dans un pays de mœurs politiques honnêtes, non pas à établir le système du domaine public payant — le fonctionnement en serait trop compliqué —, mais à acheter les inventions pour le compte de la communauté[1].

1. Une proposition intéressante, et qu'il convient de signaler, est celle de la constitution de Sociétés coopératives pour la mise en œuvre des inventions. Cette proposition vise, d'une part, à empêcher que les inventeurs soient dépouillés, comme il arrive souvent, par les capitalistes avec qui ils traitent, et d'autre part à opérer, dans une certaine mesure, la socialisation des inventions (voir l'article de G. Renard, *Inventeurs et inventions*, dans la *Petite République* du 13 novembre 1904).

Pour ce qui est de la propriété littéraire et artistique, le mieux à faire, semble-t-il, c'est d'en réduire la durée. On justifie cette durée, qui est plus longue que celle des brevets d'invention, en représentant que les inventions sont dues à leurs auteurs beaucoup moins que les ouvrages littéraires ou artistiques : dans une œuvre littéraire ou artistique, dit-on, la marque originale de l'écrivain, de l'artiste est tout; un inventeur ne fait qu'achever les travaux de ceux qui l'ont précédé, et quand il produit son invention il devance de peu de temps, à l'ordinaire, un individu qui se préparait à la produire. Mais attachons-nous à la considération de l'intérêt social, qui est ce qui nous importe : il nous paraîtra, à coup sûr, que pour payer l'écrivain ou l'artiste de sa peine, pour l'inciter à travailler, il n'est pas besoin, tant s'en faut, que cinquante ans encore après sa mort ses héritiers tirent profit de son œuvre; en outre de l'amour qu'il peut avoir de son art, et du désir de la gloire, la perspective de bénéfices moins prolongés sera pour lui un stimulant suffisamment efficace.

En revanche, il conviendrait de mieux garantir aux auteurs les droits qui leur sont reconnus. On a proposé que les couvertures des livres fussent timbrées par l'État : cette mesure, très facilement applicable et très peu coûteuse, permettrait aux écrivains de savoir exactement combien d'exemplaires de leurs livres sont mis en vente, et de contrôler ainsi l'industrie des éditeurs avec lesquels ils traitent.

Dans un ordre d'idées analogue, on a proposé d'attribuer aux peintres, aux sculpteurs un tantième du prix que leurs œuvres obtiennent dans les ventes publiques ou autres. Ils bénéficieraient ainsi des plus-values parfois énormes de ces œuvres. Et le paiement de ce tan-

tième serait assuré très facilement, fût-il même facultatif, s'il était la condition de l'apposition d'un timbre d'État qui authentifierait l'œuvre.

Mentionnons enfin, au sujet de la propriété industrielle, que tandis que la propriété des brevets d'invention est assez étroitement limitée dans le temps, la propriété des dessins et des modèles de fabriques, réglementée par divers textes, et notamment par la loi de 1806, a un caractère perpétuel. Il y a là une anomalie dont les jurisconsultes ont depuis longtemps demandé la suppression.

§ 4. — Les biens a socialiser. — Les biens d'usage.

Nous arrivons maintenant aux richesses qu'il convient de socialiser.

Parmi ces richesses, il faut classer tout d'abord certains des biens qui sont destinés à satisfaire d'une manière directe nos besoins. Ce sont ceux de ces biens qui peuvent servir, successivement ou simultanément, à une multiplicité de personnes sans qu'aucune de ces personnes ait lieu de regretter beaucoup de n'en avoir pas la jouissance exclusive, et qui sont tels, en même temps, qu'on ne peut pas les multiplier à volonté. Nous prendrons deux exemples : celui des œuvres d'art, et celui des forêts et des parcs.

Un tableau de maître est la propriété d'un particulier. Les tableaux de maîtres sont rares; et chacun d'eux, s'il a une parenté avec les autres chefs-d'œuvre de la peinture, et spécialement avec certains d'entre eux, s'il peut être remplacé dans une certaine mesure, au point de vue du plaisir esthétique qu'il procure, par d'autres ta-

bleaux, a cependant son individualité. Le particulier qui garde un tableau chez lui réduit donc, s'il tient sa maison fermée[1], le nombre des belles œuvres d'art dont ses semblables peuvent avoir la jouissance, et il les prive du plaisir de voir une certaine œuvre à laquelle nulle autre n'est exactement pareille. Perdrait-il beaucoup à ce que ce tableau fût transporté dans un musée ? En règle générale, point. Ce tableau, le plus souvent, il l'a acheté ou il le conserve à cause de son grand prix : dans ce cas, il pourrait le remplacer par d'autres biens qui coûtent très cher simplement à cause de leur rareté, et qui ne sont pas beaux. Si même notre particulier est un amateur digne de ce nom, il est à croire que sauf dans les premiers temps de l'acquisition, il ne jette pas les yeux souvent sur son chef-d'œuvre, qu'il se contente de savoir qu'il le possède, qu'il n'en jouit pas — dans le sens véritable du mot — beaucoup plus que si ce chef-d'œuvre était dans un musée et qu'il allât le voir de temps à autre. Et de quelle somme de jouissances, cependant, ne prive-t-il pas ses semblables ?

Un raisonnement analogue peut être tenu à propos des forêts et des parcs. La quantité en est limitée, surtout par rapport à cette population à qui le voisinage les rendrait aisément accessibles. De plus chaque site, comme chaque œuvre d'art, a son individualité qui lui confère une valeur singulière. Et certes chacun peut désirer avoir un morceau de terre où il se trouvera chez lui, à l'abri des regards indiscrets, maître absolu de lui-même. Mais ce morceau, il n'est pas nécessaire qu'il soit bien grand.

1. En Hollande, les particuliers qui ont des collections artistiques les laissent visiter aux personnes de passage, tout au moins quand ils sont absents ; ils mettent souvent aussi ces collections en dépôt dans les musées.

S'il s'agit d'un bois de quelque étendue, l'avantage est bien intermittent, et somme toute bien mince, qu'on peut trouver à en exclure tant de gens qui auraient plaisir à s'y promener.

Il serait donc très bon que les biens dont nous venons de parler devinssent biens communs. Sans même invoquer des intérêts comme ceux de l'éducation esthétique ou de l'hygiène, la seule considération de l'agrément, du plaisir immédiat des citoyens justifie ce vœu, et les mesures que l'on prendra pour le réaliser. Et si le communisme complet ne peut être établi, que du moins l'on cherche à ôter à la propriété individuelle ce qu'elle a de fâcheusement exclusif. Il n'est sans doute pas possible d'obliger les collectionneurs à ouvrir leurs salons aux gens curieux d'art. Mais on pourrait peut-être obliger ceux qui possèdent des propriétés d'agrément d'une certaine étendue à les ouvrir et à y laisser pénétrer le monde librement, tout au moins à de certains jours.

Nous venons de parler de ces biens d'usage qu'il y aurait lieu de socialiser. Mais ce qu'il importe le plus de socialiser, ce sont ces biens dont la possession permet de vivre sans travailler, ou assure un privilège, une souveraineté économique à qui les détient : ce sont les moyens de production proprement dits et les moyens de circulation, les terres, les mines et carrières, les usines, les routes, les canaux, les chemins de fer, etc. C'est à eux surtout que se rapporteront les considérations où nous allons entrer ; c'est d'eux surtout que nous aurons à nous occuper dans la fin de ce chapitre et dans les trois chapitres qui suivront.

§ 5. — De la politique que le socialisme doit suivre vis-a-vis de la petite propriété.

Le socialisme veut socialiser une grande partie des richesses, et en particulier les moyens de production et de circulation. Cette méthode est la seule en effet par laquelle on puisse songer à universaliser la propriété. L'autre méthode que l'on pourrait concevoir ici, celle qui consisterait à multiplier la propriété individuelle, en favorisant le morcellement du sol, en aidant la petite industrie à reconquérir le terrain qu'elle a perdu, etc., ne saurait être adoptée par lui. C'est que seule la méthode de la socialisation crée une solidarité étroite entre les individus, seule elle concilie l'intérêt général et l'intérêt particulier, seule enfin elle permet une répartition quasi égalitaire par l'attribution d'un dividende à chaque membre de la vaste coopérative en laquelle, par l'application de cette méthode, la société se trouvera transformée.

Il existe toutefois, actuellement, une petite propriété ; et c'est une question grave, en même temps que difficile, de savoir quelle attitude le socialisme doit adopter à son égard.

Pour une certaine école socialiste, l'école marxiste, la petite propriété est condamnée à disparaître, l'évolution économique contemporaine étant caractérisée par une concentration progressive de la production[1]. Les entre-

1. La concentration de la production et la concentration de la propriété, de la richesse, ne s'accompagnent pas nécessairement l'une l'autre. Les grands établissements peuvent appartenir à des sociétés. Il y a cependant un parallélisme approximatif entre ces deux choses, et il est permis, jusqu'à un certain point, de les confondre.

prises, les exploitations de toutes sortes se feraient de jour en jour moins nombreuses, les petites étant absorbées par les grandes, lesquelles ont l'avantage de frais généraux relativement moins élevés et d'une meilleure technique. Dans la doctrine de Marx, d'ailleurs, c'est cette concentration industrielle qui, opposant d'une manière chaque jour plus nette la minorité des possédants à l'énorme masse des déshérités, est la principale cause qui prépare et qui rendra prochainement inévitable l'expropriation de la classe capitaliste.

Cette théorie marxiste apparaît aujourd'hui comme vraie d'une vérité seulement partielle. Les conditions de la production varient d'une industrie à l'autre : et c'est ce qui explique le fait suffisamment constaté que tandis que certaines industries, certaines branches du commerce, encore, sont arrivées à un très haut degré de concentration, ailleurs les petits établissements, les petites exploitations vivent, prospèrent, et même se multiplient[1].

Quand même d'ailleurs la théorie marxiste serait vraie, il n'en resterait pas moins que, pour l'instant, la question de la petite propriété se pose. Et cette question est une question aiguë. Soit que la petite propriété souffre réellement, soit qu'elle veuille simplement profiter des tendances démocratiques et égalitaires de notre époque, et se servir de la puissance politique que donne le nombre, la petite propriété défend ses intérêts avec énergie, réclame la protection de l'État. Elle est organisée en une association internationale, elle tient des congrès réguliers qui travaillent à l'élaboration de tout un pro-

1. Voir Bourguin, *Les systèmes socialistes et l'évolution économique*, Paris, Colin, chap. XI à XIII.

gramme législatif[1]. Dans chaque pays, et en France en particulier, nous voyons à chaque instant les petits commerçants demander l'élévation des patentes pour les grands magasins, voire l'interdiction pour les fonctionnaires de s'inscrire dans des coopératives, les petits agriculteurs demander des dégrèvements. Et ces demandes, si elles ne sont pas toujours accueillies immédiatement, sont écoutées du moins avec une faveur marquée. C'est que les conceptions régnantes veulent que tous les petits soient intéressants — qu'on remarque par exemple, dans certaines discussions parlementaires, cette sollicitude étrange qui se manifeste à l'égard des petits fraudeurs ou des petits faillis — C'est aussi qu'il s'agit ici de catégories nombreuses, et qui jouent dans les élections un rôle important. Et c'est enfin que l'on voit dans le maintien même artificiel des classes moyennes la meilleure méthode pour enrayer les progrès du socialisme, pour empêcher celui-ci de conquérir la majorité.

Quelle attitude le socialisme prendra-t-il donc à l'égard de la petite propriété? On le voit bien souvent fléchir ici sa rigueur doctrinale. Non seulement il promet aux propriétaires des petites entreprises, des petites exploitations qu'il ne socialisera pas celles-ci, mais il va jusqu'à promettre de prendre en main leurs intérêts, de se constituer leur défenseur Il le fait pour gagner des voix. Et il peut invoquer aussi, quand il le fait, une raison moins bassement politique : la socialisation de la production, en effet, n'a point sa fin en elle-même; elle n'est dési-

---

1. L'association s'appelle Internationaler Verband zum Studium des Verhältnisses des Mittelstandes (Association internationale pour l'étude de la condition de la classe moyenne); elle a son siège à Bruxelles. Les congrès se sont tenus à Namur, Anvers, Amsterdam et Liège; le dernier a eu lieu en 1905.

rable que parce qu'on la conçoit comme nécessaire pour l'établissement d'un régime qui assurera à tous les hommes, avec un minimum de bien-être, l'indépendance et la dignité de la vie; si donc une classe existe aujourd'hui déjà qui, sans exploiter les autres classes, jouit, grâce à sa propriété, de ce bien-être et de cette indépendance que l'on veut généraliser, n'y a-t-il pas lieu de l'aider à se maintenir dans sa condition présente?

A ces arguments, toutefois, l'on répond par des arguments contraires. On dit que les petits propriétaires, réfractaires aux idées socialistes, sont l'obstacle le plus sérieux au triomphe du socialisme, et que celui-ci, en conséquence, doit souhaiter leur disparition. On représente que les petits propriétaires, à supposer que dans ce moment ils jouissent de ces biens que le socialisme voudrait étendre à tous, sont, quoi qu'on fasse, dans une condition instable, que de leur état actuel ils peuvent passer un jour soit à l'état de grands propriétaires, soit à l'état de prolétaires, et que les efforts dépensés pour consolider leur situation ne peuvent donner que des résultats précaires. On nie enfin que la petite propriété confère à ceux qui en sont nantis ces avantages que certains prétendent; on soutient que les privations les plus dures, la vie la plus étroite et la plus dépendante sont le lot des petits propriétaires[1].

Le problème est, somme toute, embarrassant. Il convient, pour le résoudre, d'établir des distinctions.

Il semble difficile — tout en ayant beaucoup de sympathie pour les petits commerçants, dont la situation est si douloureuse — que l'on désire le maintien à perpétuité

1. Voir, par exemple, ce que dit Kautsky de la condition des paysans propriétaires dans sa *Question agraire* (trad. fr., Paris, Giard et Brière, 1900), chap. VI, *b*.

du petit commerce. Le développement des grands magasins et des coopératives, dont les petits commerçants se plaignent tant, fournit d'ordinaire au consommateur des marchandises de meilleure qualité et leur procure toutes sortes de commodités ; il réalise surtout une économie considérable de personnel, et tend à réduire le nombre des intermédiaires au minimum : il constitue donc, dans l'ensemble tout au moins, un progrès.

Le cas des petits industriels est moins net. On peut souvent critiquer chez eux l'insuffisance de l'outillage, qui rend leur production relativement plus coûteuse. Il faut reconnaître aussi que le travail dans la petite industrie est parfois irrégulier, et les conditions de ce travail, au point de vue de l'hygiène notamment, défectueuses. Mais il y aurait lieu, sans doute, de distinguer encore parmi les formes de la petite industrie, lesquelles sont extrêmement diverses, et ne permettent de formuler des conclusions générales qu'avec beaucoup de réserves. Sans compter que telles modifications de la technique pourraient survenir qui mettraient la petite industrie plus en harmonie avec l'idéal du socialisme, sous le double rapport de la production et des conditions de la vie.

Les plus intéressants, dans la classe moyenne, paraissent être les paysans propriétaires. Il faudrait toutefois que leur vie intellectuelle devînt plus riche. Il faudrait que leur savoir professionnel s'accrût. Il faudrait enfin qu'ils se montrassent moins réfractaires à l'association, non seulement quand il s'agit d'acheter les machines, les semences, les engrais, ou quand il s'agit de travailler et de vendre les produits, mais encore quand il s'agit de cultiver leurs terres[1].

---

1. Voir le chap. IV de cette section, §§ 2 et 3.

§ 6. — Ce qu'il faut entendre par le mot « socialisation[1] »

Il a été sans cesse question, dans les pages précédentes, de la socialisation des richesses. Il est temps que nous nous appliquions à dire avec précision ce que l'on doit entendre par cette expression.

D'après une conception trop répandue, le socialisme, quand il réclame la socialisation des richesses, ou de certaines d'entre elles, s'opposerait aux autres doctrines d'une manière absolue. Il demanderait pour ces richesses l'abolition de la propriété individuelle ; celles-ci au contraire en demanderaient le maintien. Cette conception, ce sont les économistes orthodoxes, les « libéraux », qui l'ont propagée, et qui l'ont fait adopter par la plupart de ceux qui sont hostiles au socialisme. Mais il faut dire aussi que les théoriciens et les propagandistes du socialisme, trop souvent, se sont employés de leur côté à la répandre. Combien de socialistes qui présentent cette organisation de la société dont ils se déclarent partisans comme n'ayant rien de commun avec l'organisation actuelle !

A la vérité, il y a quelque chose de très grossier, pour ne pas dire de très faux, dans la conception qui dresse l'une en face de l'autre la société présente, appelée société individualiste, et la société socialiste, la propriété individuelle et la propriété collective.

Tout d'abord nous remarquerons que déjà dans notre

1. Voir sur cette question Jaurès, *Études socialistes* (*Cahiers de la quinzaine*, Paris, 3e série), *De la propriété individuelle*, et Tarbouriech, *Essai sur la propriété* (Paris, Giard et Brière), chap. VIII.

société, à côté de la propriété dite individuelle, il y a une propriété que l'on appelle collective, que beaucoup qui ne sont pas socialistes demandent une extension de cette propriété collective, et qu'ainsi les socialistes se distinguent de certains autres partis seulement par l'étendue plus grande qu'ils veulent donner à la socialisation de la propriété.

Ce n'est pas tout. La propriété n'est pas un droit unique et indivisible, c'est un faisceau de droits qui peut être dénoué et partagé, et dans tous les temps, dans tous les pays, sauf peut-être à Rome pour le *dominium ex jure quiritium*, la société s'est réservé sur les biens l'un ou l'autre, ou même plusieurs de ces droits. Pour ces biens mêmes sur lesquels les particuliers ont aujourd'hui les droits les plus étendus, tout le monde connaît cette limitation si considérable du pouvoir des propriétaires qui résulte de la législation des successions : la loi ne nous permet de disposer en faveur d'autrui que d'une partie de notre patrimoine; le principe est que c'est elle qui règle la dévolution de nos biens après notre mort, et de notre vivant même nous ne pouvons pas les donner à notre gré.

Ainsi la propriété individuelle prétendue complète n'a point ce caractère absolu que l'on imagine ou que l'on veut dire souvent. Et à côté de cette propriété dite individuelle il y a toute une série de propriétés, ou de droits plus restreints de l'individu sur les choses, dont Tarbouriech a dressé le tableau instructif : les concessions faites à perpétuité aux particuliers, telles les concessions minières; les concessions pour une longue durée (concessions coloniales, chemins de fer) ; les concessions précaires permettant des constructions importantes avec fondations (usines sur les cours d'eau) ; les concessions

de courte durée permettant des constructions légères ou sans droit de construire (places dans les marchés, stationnements, zone militaire) ; les jouissances individuelles de biens collectifs (communaux à jouissance divise) ; les jouissances réservées à des groupes déterminés (communaux à jouissance indivise) ; les jouissances publiques (domaine public proprement dit).

Comme Tarbouriech l'a montré, quand on étudie un tableau pareil, on est fort embarrassé de dire où s'arrête la propriété individuelle, où commence la propriété collective. Ni l'origine des droits, ni leur étendue, ni leur caractère exclusif ou non, ni leur aliénabilité ou leur inaliénabilité, ni leur durée déterminée ou leur précarité ne peuvent fournir un principe certain de démarcation.

Il suit de ces observations que la socialisation des moyens de production n'implique pas nécessairement l'extinction de tous les droits que présentement les individus peuvent avoir sur ces moyens de production, en d'autres termes, que cette socialisation pourra être plus ou moins complète. Toute augmentation des droits de la société au détriment des droits des particuliers constitue une réalisation partielle de la doctrine socialiste. Et la réalisation de cette doctrine pourra être dite complète quand, par les droits qu'elle se sera attribués, la société se sera mise en mesure de régler la production — et la répartition en même temps — au mieux des intérêts communs.

Il convient de s'arrêter un instant sur cette dernière assertion. Si on veut bien, comme il est fait souvent, donner au mot propriété un certain sens, elle pourra être mise sous cette forme : le socialisme réclame la reprise par la société de la *propriété* des moyens de production,

mais pas nécessairement de leur *exploitation*. Le socialisme, en d'autres termes, conçoit que la société, devenue maîtresse des moyens de production, pourrait laisser à des individus — ou encore à des associations, à des personnes morales comme la commune —, pour un temps et à de certaines conditions, le soin d'exploiter ces moyens de production, tout comme les particuliers louent leurs terres ou leurs maisons.

Cette distinction de la propriété — prise dans un certain sens — et de l'exploitation a une importance capitale. Faute de l'avoir vue, ou de l'avoir eue présente à l'esprit, on est tombé, du côté des adversaires des socialistes comme parfois du côté des socialistes eux-mêmes, dans des erreurs extrêmement graves. Les adversaires du socialisme, bien souvent, ont cru ruiner complètement celui-ci en montrant l'impossibilité pour les autorités publiques d'assurer le fonctionnement de ce mécanisme prodigieusement compliqué qu'est le mécanisme de la vie économique moderne ; ils ont cru démontrer, encore, qu'il ne pouvait pas être question de socialiser telle ou telle catégorie de moyens de production — les terres, par exemple — en faisant voir que, contrairement à certaines affirmations ou à certaines prédictions, ces moyens de production n'allaient pas se concentrant[1]. Mais ce sont les socialistes eux-mêmes, plus d'une fois, qui ont provoqué de telles réfutations de leur doctrine. C'est une conviction bien ancrée dans l'esprit de nombre d'entre eux, que la socialisation d'une branche de la production n'est réalisable que lorsque dans cette branche la concentration a atteint un certain degré. Et cette conviction n'a pas sa source seulement dans la

1. Voir, entre autres, Bourguin, ouvrage cité.

croyance fataliste que la socialisation doit se faire toute seule — on ne sait à vrai dire comment — et être le résultat nécessaire d'une évolution nécessaire elle-même, ou encore dans cette considération que là où le nombre des individus à déposséder est plus grand il faut s'attendre à rencontrer des résistances plus fortes. Elle vient aussi de ce qu'on conçoit la société comme capable seulement d'exploiter les industries très concentrées. On ne songe pas que la société peut reprendre des moyens de production, et se décharger de l'exploitation sur autrui, tout en imposant à l'exploitant une certaine direction, de certaines règles pour son exploitation, et en se réservant une part du produit.

§ 7. — Des mesures destinées a faciliter les socialisations futures.

Ces socialisations, que le socialisme considère comme désirables, il n'est pas à espérer qu'elles pourront toutes être opérées de suite. En attendant que l'on puisse y procéder, il faut chercher à modifier le droit actuel de manière à rendre juridiquement possibles tels ou tels actes par lesquels elles seraient réalisées, partiellement tout au moins. Sans doute le législateur est souverain, et ainsi, quand il trouvera conforme à l'utilité générale de créer telle industrie d'État, d'exproprier tels ou tels producteurs, il lui sera toujours loisible de le faire. Mais il n'en est pas moins très important de mettre les règles du droit d'accord avec les aspirations de la majorité, avec les intérêts collectifs. Un principe juridique inscrit dans la loi peut être un obstacle sérieux à la réalisation de réformes désirées ; ces réformes auront plus

de chances d'aboutir, si on sait les rattacher à un principe nouveau qui se substituera à celui-là. Et un principe nouveau que l'on introduit dans la législation suggérera souvent des mesures auxquelles on ne pensait pas. Ajoutons que la législation a du moins ce pouvoir d'empêcher les initiatives socialistes ou à tendances socialistes des pouvoirs locaux. Ajoutons encore que souvent la nature même des questions oblige le législateur à se contenter de poser des principes, et que l'application plus ou moins étendue de ces principes doit être laissée à l'exécutif.

Tout d'abord, il serait nécessaire d'abroger toutes dispositions législatives qui s'opposeraient à des essais de socialisation partielle de la production. Nous faisons allusion ici à des textes comme celui qui proclame la liberté du commerce. Ces textes n'ont pas empêché l'État d'établir des monopoles à son profit ; ils n'ont pas empêché même la création de certains monopoles municipaux. Mais ils ont fourni plus d'une fois un appui aux adversaires des monopoles d'État. Ils ont permis au pouvoir exécutif, aux tribunaux administratifs d'interdire l'établissement de certains monopoles communaux. Pis que cela : ces mêmes autorités se sont fondées sur ces textes pour interdire aux municipalités, par une interprétation véritablement abusive, d'exercer des industries en concurrence avec les particuliers[1]. Le retour de pareils faits ne deviendra impossible que quand les textes en question auront été abrogés ; du moins faudrait-il à ces textes en ajouter d'autres qui en limiteraient l'application : il faudrait, par exemple, qu'une loi, analogue à la

1. Voir Mater, *Le municipalisme et le Conseil d'État* (*Revue d'économie politique*, 1905).

loi récemment votée en Italie, permît expressément aux municipalités ces créations qui aujourd'hui ne sont pas possibles, ou qui se heurtent à tant de difficultés.

Parmi les dispositions juridiques qu'il y aurait lieu d'introduire, les plus importantes, sans doute, sont celles qui autoriseraient la reprise par la société des moyens de production de telle ou telle catégorie, ou encore des moyens de production en général dans tels et tels cas : car cette reprise est à l'ordinaire la condition indispensable de la socialisation de la production.

L'expropriation des particuliers était admise déjà sous l'Ancien régime. Elle est réglée aujourd'hui par la loi du 3 mai 1841. Cette loi n'autorise l'expropriation qu'au profit de l'État, du département et de la commune ou de leurs concessionnaires[1]. Elle ne permet d'exproprier que certaines catégories de biens. Elle exige, enfin, pour que l'expropriation ait lieu, une déclaration préalable d'utilité publique qui n'est prononcée que lorsqu'il s'agit d'établir des routes, de construire des chemins de fer ou des canaux, de créer des fortifications, ou d'exécuter des travaux analogues. Nous devons indiquer, toutefois, qu'une loi nouvelle, votée en 1902, permet également d'exproprier les maisons insalubres.

Mentionnons, à côté de l'expropriation, l'établissement possible sur la propriété de servitudes d'intérêt public. Nous n'énumérerons pas les diverses servitudes qui peuvent être établies. Mais il est intéressant de dire

1. Une loi de 1880 permet aux concessionnaires des mines et des carrières de procéder à des expropriations, quand elles sont nécessaires pour leur exploitation; des lois de 1854 et de 1865 permettent également aux associations syndicales de propriétaires, quand elles sont autorisées, de procéder à des expropriations pour l'exécution des travaux d'utilité collective en vue desquels elles se sont constituées.

qu'elles ne donnent pas toutes lieu à indemnité : ainsi, quand il est procédé à l'alignement d'une voie publique, les propriétaires des immeubles en saillie sur cet alignement perdent le droit de les réconforter et de les réparer, et le jour où ces immeubles tombent de vétusté, il ne leur est dû d'indemnité que pour le terrain qu'on leur prend.

On a dit de notre législation sur l'expropriation qu'elle permettait, sans qu'il fût nullement besoin d'introduire aucun principe nouveau, la socialisation générale de la propriété [1], l'établissement du collectivisme intégral. Cette législation admet l'expropriation quand celle-ci est d'utilité publique : or l'utilité publique veut que les moyens de production cessent d'être détenus par un petit nombre. Notre droit met comme condition à l'expropriation le paiement d'une juste indemnité ? mais pour que l'indemnité soit juste, il n'est pas nécessaire qu'elle égale la valeur vénale des biens : car alors l'opération de la socialisation risquerait d'être une duperie.

Cette interprétation, toutefois, du droit actuel se fera difficilement admettre de ceux qui ne sont pas gagnés au socialisme. Ce qu'il est possible de faire, c'est d'élargir progressivement la législation existante. On pourrait étendre la pratique de l'expropriation à des biens qui aujourd'hui ne sont pas susceptibles d'être expropriés. On pourrait créer des causes nouvelles d'expropriation. On pourrait enfin décider que, dans certains cas, l'indemnité allouée aux propriétaires dépossédés serait inférieure à la valeur marchande de leur propriété ; un bon exemple nous est fourni par la loi anglaise sur les habitations

1. Voir Jaurès, *Études socialistes*, *De la propriété individuelle ;* lire encore du même le discours prononcé à la Chambre des députés au début de la législature de 1906.

ouvrières : cette loi, permettant aux autorités locales d'exproprier les maisons insalubres, édicte que l'indemnité à accorder aux propriétaires devra être calculée, non point d'après le revenu que ces maisons donnent, mais d'après celui qu'elles donneraient si les logements remplissaient les conditions requises par l'hygiène[1].

§ 8. — Au profit de quelle collectivité la socialisation se fera-t-elle ?

Supposons qu'il soit possible d'opérer la socialisation de telle ou telle branche de la production, de tels ou tels moyens de production. Quelle est la collectivité qui assumera la direction de l'industrie en question, qui deviendra propriétaire de ces biens ?

Cette collectivité ne saurait être l'humanité tout entière. Il faut nous placer dans le temps présent. Or, s'il existe déjà des conventions internationales de toutes sortes, si l'on a pu signaler l'existence d'un budget international qu'il suffirait d'agrandir pour que la fédération universelle devînt une réalité[2], il n'en reste pas moins qu'aujourd'hui l'humanité est divisée en États, que ces États sont souverains, que c'est à l'intérieur de chacun d'eux tout d'abord que la socialisation de la production doit être opérée. La question est donc de savoir si cette socialisation substituera aux individus ou aux sociétés particulières l'État, ou bien des collectivités moins étendues, comme la région, le département, le canton, la commune,

1. *Housing of the working classes Act* (1890), art. 41.
2. Voir l'étude de Lafontaine, *Budget international*, dans *La paix et l'enseignement pacifiste*, Paris, Alcan, 1904.

la fédération de syndicats, le syndicat, l'association des travailleurs d'une entreprise.

Il y a des raisons très sérieuses de se prononcer ici, en principe tout au moins, en faveur de l'État. Le socialisme — nous ne devons pas craindre de le répéter — poursuit la réalisation la plus parfaite possible des intérêts de tous ; il demande, en conséquence, que la production ne soit pas conduite par des forces indépendantes et anarchiques, mais qu'elle soit au contraire réglée par des vues d'ensemble ; il exige, en d'autres termes, une centralisation de la production qui ne peut être réalisée que si celle-ci est mise sous la dépendance de l'État.

Ce n'est pas seulement pour harmoniser les forces productives qu'il convient d'étatiser la production. Il est à craindre, si celle-ci est abandonnée à de petites collectivités, que ces collectivités n'oublient les intérêts généraux, lesquels doivent toujours prédominer, pour s'inspirer de leurs intérêts particuliers. Qu'une commune soit rendue maîtresse d'un moyen de production propre à alimenter non seulement la consommation locale, mais une consommation plus étendue, si la possession de ce moyen de production confère à la commune un monopole, s'il s'agit par exemple d'une source minérale, ne pourra-t-il pas arriver que notre commune règle le prix de vente de son eau de manière à s'assurer le gain le plus élevé possible, qu'elle limite sa vente pour avoir plus de bénéfice ? Et le même danger existera si un monopole est concédé à une association de producteurs.

A supposer même que les exploitations soient conduites toutes selon les principes de la productivité, c'est-à-dire conformément à l'intérêt général, ce qui arrivera, si on donne la propriété des moyens de production à d'autres qu'à l'État, ce sera que des inégalités

injustifiées se créeront entre les diverses collectivités à qui ces moyens de production seront attribués. Serait-ce un bon moyen de remédier au mal, comme on l'a dit [1], que de proclamer que nos collectivités devraient demeurer ouvertes? Par là on empêcherait l'inégalité, mais en diminuant la richesse générale. Soit deux communes, deux associations possédant deux territoires inégaux comme fertilité. Pour que le produit total fût aussi élevé que possible, il faudrait que les travailleurs se répartissent entre elles en telle manière que l'accroissement de produit, obtenu grâce au dernier travailleur, fût le même ici et là. Maisalors les conditions ne seraient pas égales dans les deux endroits; et c'est pourquoi l'on ne verra pas la répartition des travailleurs s'établir de la sorte.

Est-il utile d'insister, maintenant, sur les dommages qu'entraînerait une trop grande centralisation? Le mécanisme de la vie économique d'un État est à tel point compliqué qu'il n'est même pas concevable qu'une autorité unique puisse en diriger tout le fonctionnement. De plus, pour organiser au mieux la production, il est nécessaire de connaître dans le détail les besoins du public, et il faut connaître tout d'abord les conditions particulières des différents moyens de production : où cette connaissance se trouve-t-elle mieux que là où sont ces moyens de production, chez ceux qui en consommeront les produits sinon tout seuls, du moins les premiers, ou qui seront appelés à les mettre en valeur?

Pour avoir la solution du problème qui nous occupe, nous nous reporterons à ce qui a été dit plus haut du

1. Voir l'utopie de Hertzka, *Eine Reise nach Freiland* (Leipzig, Reclam). En Freiland, la production est assurée par des associations de producteurs, qui toutes sont ouvertes.

caractère complexe de la propriété, et des modes infiniment variés selon lesquels le démembrement peut être opéré de ce faisceau de droits que la propriété représente en réalité. Ce qui est indispensable, c'est que l'État, qui a sur tous les moyens de production un droit éminent, se réserve la possibilité d'intervenir dans toute la vie économique de la nation et d'exercer un contrôle effectif sur la production. Mais dans bien des cas il abandonnera à des collectivités moins vastes des droits si étendus qu'ils équivaudront presque à la propriété complète.

Il ne les abandonnera pas aux associations de producteurs. C'est une question qui mérite d'être discutée — nous la retrouverons bientôt — de savoir s'il convient ou non de confier l'exploitation des moyens de production, ou tout au moins de certains d'entre eux, aux travailleurs. Mais on ne voit nullement pourquoi ceux-ci, remplissant cette fonction sociale de créer, avec l'aide de la nature, des utilités pour l'ensemble de la société, seraient faits maîtres des forces naturelles, des matériaux, des instruments qu'ils mettent en œuvre.

Quand il arrivera à l'État de déléguer à d'autres la presque totalité de ses droits sur tels ou tels moyens de production, ce sera à ces groupes qu'on nomme la région, le canton, la commune : groupes caractérisés, non plus par la spécialisation dans une fonction déterminée, mais par cette communauté d'intérêts que fait naître le voisinage; groupes de consommateurs, indépendants jusqu'à un certain point, et jusqu'à un certain point aussi complets. Et il laissera une propriété presque entière aux groupes restreints que nous avons dits quand, en thème général; il s'agira de productions destinées à satisfaire uniquement les besoins de ces groupes.

CHAPITRE II

LES SERVICES INDUSTRIELS DE L'ÉTAT

§ 1. — Considérations générales.

Il existe depuis longtemps, dans tous les pays civilisés, des services industriels d'État. Ces services industriels sont de deux sortes : tantôt l'État monopolise des industries ; tantôt il exerce des industries en concurrence avec les particuliers.

Parmi les industries monopolisées par l'État, en France, on peut tout d'abord citer le transport par chemins de fer, dont l'État a le monopole pour ce qui est de la région sur laquelle s'étend son réseau : car si quelques-unes des lignes de ce réseau se trouvent en concurrence avec certaines lignes du réseau de l'Orléans, pour la plupart des lignes qu'il exploite l'État n'est en concurrence avec aucune compagnie. On peut citer encore les postes, les télégraphes et les téléphones ; la fabrication des tabacs, des allumettes et des poudres à feu ; enfin, la fabrication des monnaies.

L'État français, d'autre part, est en concurrence avec l'industrie privée pour ses arsenaux. Il est vrai que c'est là une concurrence d'une espèce particulière : les arsenaux ne travaillent que pour l'État, et celui-ci s'adresse tantôt à eux, tantôt à l'industrie privée, sans être uni-

quement déterminé dans son choix par la considération du prix auquel lui reviennent ses bateaux, ses canons et ses munitions. L'État a ses journaux aussi, comme le *Journal officiel*, où paraissent les lois et les décrets. Il imprime et vend des livres, comme ces *Statistiques annuelles* et ces autres recueils de documents que publie la Direction du travail. Il a des manufactures, comme la manufacture de Sèvres, où l'on fabrique des porcelaines, et celle des Gobelins, où l'on fabrique des tapisseries pour les vendre. Il a, encore, des caisses d'assurances contre la vieillesse, contre les accidents du travail, qui enlèvent aux compagnies d'assurances privées une partie, petite d'ailleurs, de leur clientèle.

Il est intéressant de rechercher comment les États ont été amenés à entreprendre des exploitations industrielles.

Très souvent ce sont des préoccupations fiscales qui ont déterminé la création de ces services industriels d'État. Du moins en est-il ainsi pour les monopoles d'État, car ce n'est guère que le monopole qui permet une exploitation fiscale. C'est pour grossir les recettes du trésor que l'on a établi le monopole du tabac et celui des allumettes. Le monopole du sel, dans les pays où il existe, — comme l'Italie — a la même origine. Le monopole de l'alcool, en Russie du moins, a été introduit surtout à cause des bénéfices que l'État pensait en retirer. Et l'on pourrait multiplier ces exemples.

D'autres fois, l'État s'est mis à exercer des industries parce qu'il s'agissait de fabriquer des biens, d'assurer des services qui lui sont nécessaires à lui-même, et qu'il tenait à pouvoir contrôler très sévèrement la marche de ces services, ou à être servi avec une promptitude que l'industrie privée ne pouvait lui garantir absolu-

ment. Ce sont de telles raisons qui ont fait créer et qui contribuent à faire conserver les arsenaux de l'État, qui ont fait créer, encore, l'Imprimerie nationale.

Il est arrivé aussi que l'État a été guidé par le souci de la sûreté extérieure et intérieure. Si l'État a des arsenaux, c'est, entre autres choses, pour être assuré de pouvoir, quoi qu'il arrive, se procurer le matériel de guerre dont il a besoin. S'il s'est réservé le monopole de la fabrication des poudres à feu [1], ç'a été surtout pour ôter aux ennemis de l'intérieur, s'il en surgissait, la possibilité de se munir de moyens d'action trop redoutables.

Dans un cas particulier, celui de la fabrication de la monnaie, l'établissement du monopole de l'État s'explique par la volonté que celui-ci a eue d'affirmer et d'exercer une prérogative de la souveraineté.

Indiquons aussi que les industries d'État ont été fondées parfois pour produire des objets de grand luxe que l'industrie privée n'aurait point trouvé de bénéfice à fabriquer, pour créer ou pour maintenir certaines traditions de goût et d'art — il en a été ainsi pour les manufactures des Gobelins et de Sèvres — ; que d'autres fois l'État fait concurrence aux particuliers pour les empêcher de mettre à un trop haut prix les services qu'ils nous rendent. C'est cette raison qui a déterminé l'État, par exemple, à assurer les patrons contre les risques que la loi de 1898, sur les accidents du travail, met à leur charge [2].

---

1. Ce monopole date de 1797.

2. L'État a aussi mis en régie certains travaux opérés dans des conditions particulières : par exemple, sous la deuxième République française, en 1848, le travail fait à vil prix dans les prisons au détriment du travail libre; seulement il décidait alors que les produits fabriqués de la sorte devaient être, comme ceux des arsenaux, réservés à la consommation de l'État, c'est-à-dire employés aux besoins de l'armée, de la marine, des hospices.

Le socialisme est partisan d'une large extension des industries d'État. Mais la réalisation de cet article de son programme ne doit pas être poursuivie au hasard.

Pour charger l'État d'un service nouveau, il importe qu'il soit en mesure d'assurer le bon fonctionnement de ce service. D'autre part, il est clair que l'on doit s'occuper tout d'abord, ici, de ces services productifs qu'il y a des motifs particulièrement sérieux de confier à l'État.

L'État ne doit assumer une fonction productive que si l'on n'a pas à craindre qu'il produise à plus de frais que les particuliers. Il en sera ainsi — moyennant certaines conditions que nous indiquerons plus loin — toutes les fois qu'il s'agira d'une production en grand, toutes les fois qu'il s'agira de substituer l'État à des entreprises particulières employant de grands capitaux et occupant un personnel nombreux. De telles entreprises, en effet, ont nécessairement une organisation bureaucratique. Elles appartiennent ordinairement à des sociétés anonymes, et sont dirigées par des hommes dont la situation, à bien des égards, est comparable à celle des fonctionnaires de l'État. Quand elles appartiennnent à des individus, ceux-ci ne peuvent s'occuper que de l'organisation et de la direction générale de l'exploitation : il leur faut se reposer sur d'autres du soin d'assurer la marche de cette exploitation, laisser des initiatives, et par conséquent confier des responsabilités importantes à des hommes dont les intérêts ne coïncident pas toujours avec les leurs. Dans des cas pareils, cet argument perd sa valeur que l'on a coutume d'invoquer contre toutes les exploitations publiques, et qui peut-être ailleurs a plus de force : l'argument que dans de telles exploitations, au contraire de ce qui se passe dans les exploitations privées, le ressort de l'intérêt personnel n'agit pas. Quelle différence

si grande, par exemple, pourrait-on établir, au point de vue où nous nous plaçons ici, entre le personnel de telle ou telle compagnie de chemins de fer et celui d'une administration publique quelconque?

Dans quels cas, maintenant, est-il souhaitable qu'une industrie soit exercée par l'État? Trois cas principaux nous paraissent devoir être mentionnés.

En premier lieu, il convient de réserver à l'État le monopole d'une industrie quand il y a, pour lui, des bénéfices particulièrement importants à en attendre. Nous ne pensons ici, toutefois, qu'aux industries qui produisent des superfluités. Car pour ce qui est de ces industries qui produisent des biens ou des services nécessaires, l'exploitation fiscale, la seule qui puisse enrichir le Trésor, serait tout à fait dommageable à la collectivité.

Il convient, en deuxième lieu, de confier à l'État les grands services productifs qui intéressent la vie économique de la nation toute entière; il y a de sérieux inconvénients, en effet, à ce que de tels services soient assurés par des particuliers, dont l'unique préoccupation sera de réaliser des gains aussi élevés que possible.

Enfin l'étatisation d'une industrie sera justifiée quand cette industrie, en droit ou en fait, constituera un monopole aux mains d'un particulier ou d'un groupe de particuliers, et qu'ainsi un homme se trouvera — ou un petit nombre d'hommes — maître absolu du marché.

Nous allons passer en revue, dans les pages qui suivent, quelques industries dont l'étatisation apparaît à la fois comme particulièrement réalisable et comme particulièrement désirable.

§ 2. — Moyens de transport. — Postes. — Canaux. — Chemins de fer.

Tout d'abord se présente le groupe des industries qui sont déjà monopolisées ou qui peuvent l'être, parce qu'elles offrent le caractère de grands services publics que l'intérêt général commande d'assurer à bas prix, c'est-à-dire à prix de revient, soit même gratuitement.

Il comprend avant tout les voies de communication et les moyens de transport, dont chacun peut à ses heures avoir besoin et tire en tout cas, par l'échange des denrées, un profit indirect.

Il fut un temps où les routes, par exemple en Angleterre, étaient coupées de barrières qu'on ne pouvait franchir sans acquitter un péage. Naguère encore, en France, nous avons connu des ponts où toute voiture, tout piéton devait au passage payer une certaine somme. Nous avons pu voir la circulation sur les canaux soumise à des redevances semblables, qui ont disparu seulement en 1880. On entendait, par la perception de ces droits sur les voyageurs et sur les marchandises, couvrir les frais d'établissement et d'entretien qu'a coûté et que coûte incontestablement le réseau de ces grandes artères nécessaires à la vie d'un pays. On a fini pourtant par s'apercevoir que la suppression totale des entraves fiscales mises à la circulation des hommes et des choses sur ces voies intérieures de terre ou d'eau était un avantage pour l'ensemble des habitants ; que la perte d'un petit gain pour les caisses publiques était en ce cas-là amplement compensée par l'accroissement

d'activité commerciale et de richesse dû aux facilités plus grandes qui sont offertes à la population ; que l'organe, en un mot, là comme ailleurs, crée le besoin ou le développe. Routes, ponts, canaux aujourd'hui sont utilisés gratis par toutes les personnes qu'y appellent leurs plaisirs ou leurs affaires, et nul ne songe plus guère à s'en plaindre.

La poste aux lettres, sans être arrivée à cette gratuité absolue, a parcouru dans la même direction une série d'étapes qu'il est intéressant de noter. Dans l'Europe du moyen âge, pour ne pas remonter plus haut, elle a été d'abord un service privé, naturellement réservé à ceux qui pouvaient le payer ; elle était alors très chère et fort irrégulière. Les gens que leurs fonctions obligeaient à courir les chemins, pèlerins, marchands forains, bouchers surtout, ont été les facteurs de ce temps-là. Puis, quand les grands États se formèrent, elle est devenue un service d'État (service *gouvernemental*, non *public*), organisé par et pour le pouvoir central, mais dont les particuliers furent par grâce admis à bénéficier moyennant finance. Le service privé continuait à côté ; mais il était peu à peu remplacé par un monopole, qui ne fut pas exploité par l'État lui-même, mais affermé par lui, soit à quelque famille noble et riche, comme celle de La Tour et Taxis en Allemagne, soit à des financiers ou traitants, comme ce fut le cas en France. Vers la fin du XVIIIe siècle, le transport des correspondances se transforme en un service public que l'État, cette fois, gère directement, mais encore dans un intérêt fiscal, en vue d'y trouver, comme dans une sorte d'impôt indirect, une source permanente de revenus. Alors la taxe des lettres est proportionnelle, non seulement au poids du papier, mais à la distance parcourue ; la France, par

exemple, est divisée en onze zones[1], dans lesquelles le tarif va de 20 centimes à 1 fr. 20, et, quand on propose un tarif uniforme et réduit, il ne manque pas de gens pour déclarer que cela serait injuste ; que chacun doit payer en proportion de la besogne qu'il donne ; que, par cette réforme, les villes, écrivant davantage, seraient favorisées aux dépens des campagnes ; que le Trésor aussi serait mis en déficit, s'il percevait une somme moindre. Cela n'a pas empêché d'ailleurs la taxe d'être abaissée, de devenir la même pour toute la France et pour ses colonies, sans que ni les campagnes, ni le Trésor, ni la justice aient eu à en souffrir.

Les postes ont gardé, il est vrai, un caractère fiscal ; elles procurent au budget des ressources qui vont subventionner d'autres services, par exemple celui des paquebots transatlantiques. Mais voici qu'avec la lettre à deux sous, le service des postes, auquel est venu s'adjoindre celui des télégraphes, des téléphones, des mandats, des caisses d'épargne, des petits colis, etc., tend à devenir un vrai service public, c'est-à-dire une administration autonome qui s'engage à fournir à tout le monde, sans exception et sans privilège, les meilleures conditions possibles, qui réduit les taxes au minimum sans se préoccuper des distances, qui voudrait avoir son budget propre, pour employer ses excédents de recettes à améliorer soit son matériel, soit la situation pécuniaire de son personnel, qui enfin n'aspire plus qu'à couvrir ses frais en remplissant de son mieux son office. Il se rapproche en tout pays civilisé de cette conception, qui est précisément une conception socialiste. Il a même déjà

1. On sait que dans l'Autriche-Hongrie cette division en zones est appliquée au transport des voyageurs et des marchandises par chemin de fer.

une organisation internationale, qui a son siège à Berne, qui, pour tous les pays entrés dans l'Union postale universelle, c'est-à-dire pour les 9/10 de notre planète, a institué la lettre à 25 centimes et mis à l'étude la création d'un timbre identique.

Il nous paraît que cette évolution de services déjà monopolisés donne d'utiles indications sur la marche que doivent suivre certains de ceux qui ne le sont pas encore ; qu'elle révèle une succession régulière de phases que les uns ont traversées et que d'autres traverseront sans doute à leur tour.

Parmi ceux-ci, les chemins de fer occupent la place la plus importante. Ils peuvent être et sont, à l'heure qu'il est, constitués sous trois régimes différents.

Le premier consiste à les considérer comme des entreprises privées pareilles aux autres, fonctionnant à leurs risques et périls, livrées à la libre concurrence et exploitées commercialement, c'est-à-dire sans autre but que de faire le moins de frais possible pour obtenir le plus de bénéfices possible. C'est en Angleterre et en Amérique, pays où existaient alors le maximum d'initiative capitaliste et le minimum d'action gouvernementale, pays aussi où naissait la nouvelle industrie, que s'est établi ce régime purement individualiste, analogue à celui par où ont commencé presque tous les services publics.

Le second repose sur la conception exactement opposée. Il consiste à considérer les chemins de fer, parce qu'ils forment un monopole de fait et parce qu'ils ont un caractère très marqué d'utilité générale, comme devant être exploités par l'État et administrés en vue du bien de la communauté. C'est le système qui, après un demi-siècle de tâtonnements et d'essais, a prévalu en Belgique, en Allemagne, en Suisse, etc.

Entre les deux se range un système mixte, où les chemins de fer sont envisagés comme devant un jour faire partie intégrante de la propriété nationale, mais sont, en attendant, concédés à de grandes Compagnies particulières, qui ont certaines charges et sont soumises à un certain contrôle en même temps qu'elles reçoivent une certaine assistance sous forme de subventions et de garanties. On n'a pas oublié les scandales et tripotages auxquels ces concessions donnèrent lieu en France, sous le règne de Louis-Philippe; les éclaboussures en rejaillirent jusque sur les marches du trône. C'est pourtant ce système, cote assez mal taillée entre les deux autres, qui prévaut encore en notre pays.

Les cinquante dernières années n'ont pas été favorables au régime improprement appelé régime de la libre concurrence. Dans les contrées où il a été pratiqué, on a vu la compétition des compagnies rivales, après avoir dégénéré en lutte au couteau, aboutir à des ententes, fusions et coalitions qui se sont en général opérées aux dépens du public. On a vu ainsi la concurrence tuée par la concurrence même, les chemins de fer transformés par la force des circonstances en monopoles industriels, si bien que, malgré la répugnance des Anglais et des Américains à l'intervention gouvernementale en cette matière, des Commissions parlementaires ou judiciaires ont dû bien des fois exercer un contrôle sévère sur les agissements douteux des Compagnies. Il s'est même produit en Angleterre un mouvement pour nationaliser les chemins de fer.

Cette solution a triomphé tour à tour en Belgique, en Allemagne, en Suisse, et l'on ne peut pas dire que ces pays se soient repentis de l'avoir acceptée; car aucun d'eux n'a songé à revenir en arrière et les plus mal dis-

posés à l'égard de cette étatisation n'ont pu contester sérieusement les avantages que le public et le personnel en ont retirés[1]. En Belgique ont été organisés des trains ouvriers à très bas prix. En Suisse, le nombre des employés commissionnés, devenus de la sorte fonctionnaires et arrachés aux périls du chômage, est allé grandissant. En Italie, le ministre Luzzati a déposé en 1905 un projet de loi qui visait à effectuer la même métamorphose et qui a été adopté. Au Japon, le rachat des voies ferrées a été voté, le 17 mars 1906, par 243 voix contre 109.

En France, leur reprise par l'État a été proposée dès 1848, et les arguments dont elle fut alors appuyée empruntent une valeur particulière au fait qu'ils ont été formulés par des républicains modérés, tels que Duclerc et les hommes du *National*. On commence à savoir que la crainte de voir la Constituante voter cette mesure antipathique à l'oligarchie financière, détermina en grande partie la dissolution soudaine et brutale des Ateliers nationaux de Paris, dissolution qui provoqua les terribles journées de juin. Après quoi les concessions, qui étaient jusqu'alors de durée variée, furent toutes prolongées par le second Empire jusqu'à quatre-vingt-dix-neuf ans et la garantie d'intérêt fut accordée aux actionnaires des Compagnies (1852). Les conventions de 1883 n'ont fait que consacrer et consolider cette victoire ploutocratique.

Toutefois, la question du rachat est revenue à l'ordre du jour, et non pas seulement par les soins du parti socialiste ; elle figure au programme radical, et l'on peut

---

1. Voir Edgard Milhaud, *le Rachat des chemins de fer*, pp. 40 et 115 (Paris, 1904, Ed. Cornély et Cie, éditeurs).

condenser ainsi les raisons qui militent en sa faveur :

D'abord un argument de principe, qui fut mis en avant lors de la deuxième République. Un État doit rester maître de ses voies de communication ; il ne peut sans faiblesse, sans péril, consentir à laisser en d'autres mains cette importante portion du domaine national. Les abandonner à des Compagnies privilégiées est une façon d'agir qui peut avoir sa raison d'être dans un régime censitaire où domine légalement l'aristocratie d'argent, dans une ploutocratie; elle ne saurait convenir à un pays de suffrage universel, à une démocratie. Il y a pour un peuple un intérêt majeur à mettre en harmonie sa vie économique et sa vie politique ; par conséquent, une organisation qui intéresse la nation tout entière doit être, là où tous les citoyens sont appelés à voter sur les affaires publiques, sous le contrôle de tous et non pas sous la domination exclusive de quelques-uns.

Puis, autre argument : les faits sont d'accord avec le principe. Le système mixte actuellement pratiqué en France et en quelques autres pays prête à de très sérieuses critiques. Comme les Compagnies cherchent avant tout à distribuer de gros dividendes à leurs actionnaires, elles sont enclines à n'exploiter que les parties du réseau qui donnent de gros bénéfices, à laisser de côté les régions qui promettent des recettes moins fructueuses, à négliger ainsi de mettre en valeur une notable étendue du territoire national. Pour le même motif elles sont portées à prolonger outre mesure la durée du vieux matériel, à faire des économies sur le petit personnel qu'elles surmènent, au risque de multiplier les retards qui nuisent au commerce et les accidents qui laissent derrière eux des traînées sanglantes.

Si encore elles étaient des entreprises purement pri-

vées! Si elles ne vivaient que de leurs propres ressources! Mais non! Elles ont tiré singulièrement à elles la puissance et l'argent de l'État. Non seulement l'État, au début, les a aidées par des subventions et en se chargeant de construire l'infrastructure des voies; non seulement il leur a permis d'user du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique; mais de plus, en leur octroyant généreusement la garantie d'intérêt, en leur assurant ainsi un dividende minimum, il prend bénévolement sa part de leurs pertes éventuelles. Si elles n'atteignent pas un certain chiffre de profit, il paie la différence; si elles le dépassent, il les regarde empocher le surplus. De la sorte elles sont protégées contre le déficit; elles jouent vraiment sur le velours, comme on dit, et l'on a pu résumer plaisamment cette situation en écrivant qu'elles peuvent dire à l'État : *Face, je gagne! Pile, tu perds!*

Il faut ajouter qu'elles font une concurrence redoutable aux canaux construits et entretenus par cet État bénévole, canaux qu'elles ont failli tuer et qui, sauvés aujourd'hui que l'État les a pris tout entiers à sa charge, sont encore enrayés dans leur développement par ces voisines accapareuses. Qu'on se rappelle seulement à ce propos la lutte interminable du canal des Deux-Mers et de la ligne du Midi.

Ces inconvénients économiques du système actuel se doublent d'inconvénients politiques.

L'État, en temps de guerre, n'aura-t-il pas à souffrir du présent état de choses? Le manque d'unité dans la direction des chemins de fer ne risque-t-il point de ralentir la mobilisation? A-t-on oublié que c'est pour des raisons stratégiques que Bismarck, au lendemain de 870, tint à mettre la main d'abord sur les chemins de fer

d'Alsace-Lorraine, puis sur ceux de la Prusse? Les Compagnies, maîtresses de leurs lignes, ne refusent pas sans doute leurs services; mais elles savent les faire payer cher; ce n'est pas gratis qu'elles prêtent leurs wagons et leurs machines; on n'ignore pas quelle note à payer elles ont fournie au Gouvernement français après la dernière guerre avec l'Allemagne.

En temps ordinaire, les Compagnies sont de grandes puissances sociales; avec leur personnel qui compte plus de 200.000 personnes, elles forment de petits États dans l'État; unies en un solide syndicat de défense, elles sont assez fortes pour se dérober à toute demande d'amélioration, fût-elle cent fois justifiée; disposant d'un capital énorme, elles peuvent acheter le silence ou l'approbation de certains journaux; elles peuvent peser sur l'opinion, sur les assemblées, sur le Gouvernement même. Elles ont brisé, renversé des ministères; l'opposition de l'opulente Compagnie du Nord ne fut pas étrangère à la chute de Gambetta.

Chose non moins grave! En établissant ou modifiant leurs tarifs, elles peuvent avantager une ville, une région, une grande maison, voire même tel ou tel pays étranger. Il est vrai qu'on les a soumises, pour cette cause, à l'obligation de faire homologuer leurs tarifs par le ministre compétent. Mais qu'est-ce à dire, sinon qu'on a de la sorte une fois de plus reconnu que les chemins de fer ne sont point des entreprises comme les autres, qu'ils relèvent forcément du pouvoir central?

La logique comme l'intérêt bien entendu de la collectivité réclame qu'on aille jusqu'au bout de cette intervention de l'État dans leur exploitation. Il est bon de les faire rentrer dans le domaine public, comme les routes et les canaux, tout en admettant qu'ils peuvent être d'in-

térêt national, régional, départemental, voire communal, et ressortir ainsi à des administrations diverses. Sous cette réserve, la mesure doit être générale. Il faut se garder, en effet, des mirages du rachat partiel. Les Compagnies, en France, ayant été constituées les premières, ont pris et gardé les lignes les plus fructueuses, celles qui desservent et relient les grands centres; quand l'État s'est avisé d'avoir aussi ses lignes à lui, il a dû se rabattre sur ce qui restait, sur ce qui coûtait le plus et rapportait le moins; et encore a-t-il eu à pâtir des tarifs de détournement par lesquels la Compagnie d'Orléans, en accordant des faveurs aux habitants de tel ou tel pays, dérivait à son profit une partie du trafic qui serait allé, s'il avait suivi sa pente naturelle, vers les gares de ce concurrent tard-venu! Depuis lors, le 7 décembre 1906, la Chambre a voté le rachat du réseau de l'Ouest. Mais ce vote peut aussi bien retarder que préparer la monopolisation complète des voies ferrées. Il est à remarquer que l'État se substitue ainsi à la Compagnie qui fait le moins bien ses affaires; qu'il aura nécessairement de gros déboursés à opérer pour améliorer la voie, le matériel, la condition du personnel; qu'il pourra donc avoir, pour commencer, plus à payer qu'à encaisser; qu'on ne manquera pas d'alléguer cet excédent provisoire des frais d'exploitation sur les recettes comme une preuve qu'il ne saurait être bon administrateur d'une grande industrie; qu'on se servira de cet échec apparent pour l'empêcher de racheter les lignes qui font de bonnes affaires et que pour cela même on ne désire pas lui céder. Il faudra se souvenir alors qu'une demi-mesure est souvent un trompe-l'œil, un moyen de paraître faire quelque chose, quand on souhaite de n'aboutir à rien; qu'en restreignant le rachat à la parcelle la

moins avantageuse des chemins de fer existants, l'État se condamne de gaieté de cœur à de piètres résultats; qu'il se conduit comme un propriétaire qui, voulant exploiter lui-même ses terres, laisserait les meilleures à son fermier et reprendrait seulement à son compte les plus mauvaises.

L'État fera bien de ne pas jouer ce rôle de dupe, et il fera bien aussi, par la même occasion, de s'assurer, ne fût-ce que pour la future traction électrique de ses locomotives, le monopole de la houille blanche, c'est-à-dire des forces motrices produites par les chutes d'eau. Il est au moins inutile de rendre en ce domaine un nouveau rachat nécessaire par une nouvelle aliénation de ce qui ne devrait pas sortir du domaine public. La question n'est pas moins grosse de conséquences pour l'avenir économique du pays que celle des mines et des voies ferrées.

§ 3. — Banque. — Assurances.

L'industrie de la banque est une de celles, à coup sûr, dont le fonctionnement intéresse toute la vie économique de la société. Et l'on peut dire que chaque jour l'importance s'accroît de la fonction économique que cette industrie remplit : car le capital, et par conséquent le crédit, joue un rôle de plus en plus considérable dans la production; et les relations de toutes sortes se multiplient sans cesse entre les différents organes de la production, pour lesquelles la banque sert d'intermédiaire. Aussi l'attention des socialistes s'est-elle toujours portée d'une manière particulière sur la question de l'organisation des banques.

Disons, cependant, que, dans l'étude qu'ils ont faite de cette question, les socialistes ont été guidés parfois par des vues quelque peu chimériques. Il leur est arrivé de croire qu'il était au pouvoir des banques de régler à leur guise le taux de l'intérêt, qu'une banque d'État pouvait, en ne prélevant qu'un escompte insignifiant sur les effets de commerce, abaisser le taux de l'intérêt dans de grandes proportions, rendre le crédit quasiment gratuit. A la vérité, il est permis d'espérer que l'accroissement de la richesse publique produira un abaissement indéfini du taux de l'intérêt. Et dès à présent une meilleure organisation des banques rendrait le crédit moins cher. Mais admettre la conception que nous indiquions ci-dessus, cela revient à croire que l'on peut multiplier à volonté les capitaux, que l'on peut sans aucun inconvénient employer à préparer à la satisfaction de besoins futurs toutes les richesses dont la société dispose dans un moment donné : et c'est là une idée que l'analyse des faits nous oblige à rejeter.

Mais s'il nous faut abandonner la conception du crédit gratuit comme conséquence possible d'une étatisation de l'industrie de la banque, il reste, pour justifier cette étatisation de la banque, assez de bonnes raisons. Nous allons les indiquer brièvement.

C'est de la Banque de France que les socialistes français se sont toujours occupés particulièrement. Et de fait, quand nous considérons les conditions spéciales dans lesquelles cette banque est placée, nous sommes amenés tout naturellement à nous étonner qu'elle n'ait pas été transformée déjà en une banque d'État [1].

---

1. Voir sur la Banque de France les articles de Viviani dans la *Revue socialiste*, avril et mai 1897.

La Banque de France occupe, entre toutes les banques françaises, une situation à part, qu'elle doit à l'État. Elle a obtenu de celui-ci, en 1803, un droit exclusif d'émettre des billets de banque, et son privilège est devenu effectif à partir de 1848. C'est à plusieurs milliards que s'élève la valeur de cette monnaie fictive que la Banque de France fait circuler ; et toutes les fois que la Banque a pu craindre que son encaisse ne lui permît pas d'assurer le remboursement de ses billets, l'État est intervenu, en établissant le cours forcé, pour lui permettre de traverser la crise sans dommage.

En échange du privilège qu'elle a reçu et de la protection que l'État lui a accordée dans toutes les circonstances difficiles, qu'est-ce donc que la Banque donne à l'État ? Elle fait à celui-ci une avance de 180 millions sans intérêt ; elle lui paie une redevance minime. L'État au total, dans le contrat qu'il a passé avec la Banque, a concédé à celle-ci des avantages beaucoup trop grands. Et la meilleure preuve en est dans les bénéfices que réalisent ses actionnaires. L'action de la Banque de France, émise à 1.000 francs, se négocie au-dessus de 4.000 francs, et rapporte 135 francs de dividende par an : cela, malgré la prudence peut-être excessive avec laquelle la Banque est administrée, malgré cette encaisse métallique formidable que la Banque conserve pour garantir le papier qu'elle fait circuler.

Le privilège de la Banque de France, renouvelé pour la dernière fois en 1897, doit durer jusqu'en 1920. Le Parlement, cependant, s'est réservé le droit d'y mettre fin dès 1912 par une loi qui devrait être votée dans le courant de 1911. Le parti socialiste ne manquera pas de demander que l'État profite de cette faculté. Aucune raison valable ne saurait être donnée du maintien à la

Banque de France de son caractère d'établissement privé : ces services, par exemple, qu'elle a rendus à l'État durant la crise de 1870-1871, et qu'elle fait sonner si haut, il est suffisamment clair que l'État, maître de cette banque, se les fût tout aussi bien rendus à lui-même. La Banque de France, devenue banque d'État, fonctionnerait d'une manière tout aussi satisfaisante pour le pays, moyennant qu'on en fît un organisme autonome [1], et qu'on lui imposât certaines règles, particulièrement celle de ne jamais accorder de crédit à découvert. Bien plus, on pourrait apporter à son fonctionnement des améliorations dont l'industrie et le commerce retireraient les plus grands profits ; nous n'en citerons qu'une : la suppression de cette troisième signature que la Banque exige aujourd'hui, et qui ne sert guère qu'à procurer des gains aux autres banques où on est obligé d'aller la demander.

La question de la Banque de France est une question que l'on connaît souvent assez bien. On connaît plus mal celle de ces autres banques. Le public, d'une manière très générale, est dans l'ignorance des transformations profondes qui se sont opérées chez elles depuis quelque temps; ou plutôt, c'est à peine si des révélations toutes récentes commencent à lui apprendre certains faits qu'on lui avait soigneusement cachés jusqu'ici, et qui sont de la plus haute importance [2].

Parmi les banques françaises autres que la Banque de France, il en est un petit nombre qu'il faut mettre à

1. Comme la Caisse des dépôts et consignations, par exemple.
2. Voir les articles de Lysis (*Contre l'oligarchie financière en France*) dans la *Revue*. Au moment où nous écrivons ces lignes, il en a paru deux (numéros du 1er novembre et du 15 décembre 1906).

part : ce sont ces banques ou établissements de crédit dont on trouve des succursales, à cette heure, dans tous les quartiers de Paris, dans toutes les villes de province.

L'importance de ces établissements, dans ces dernières années, s'est considérablement accrue. Elles ont supplanté quantité de petites banques qui, un peu partout, faisaient le change et l'escompte et recevaient les dépôts des capitalistes [1]. Et les supplantant, elles ont fait disparaître presque complètement, peut-on dire, la concurrence qui existait jadis dans l'industrie de la banque. Car les grandes banques marchent d'accord. Leurs succursales peuvent se disputer la clientèle : il reste cependant que, pour les grandes opérations d'émission, elles s'unissent afin de se partager les bénéfices ; et tout montre qu'elles dirigent leur politique selon des principes concertés.

Cette politique, au reste, et l'administration de ces établissements d'une manière générale, est cachée soigneusement au public, et même aux actionnaires. Les bilans périodiques sont présentés de telle manière qu'on ne peut absolument rien apprendre par eux. Ceux de certaine société comportent pour l'actif 7 articles, dont 4 réunis font plus de 2 milliards ; pour le passif, 9 articles, dont 3 font plus de 1.700 millions. Dans l'actif, le seul portefeuille dépasse le milliard : mais de quoi ce portefeuille est-il composé ? on n'en sait rien. Les noms mêmes donnés aux rubriques — avances sur garantie, comptes courants — ont des significations tout à fait vagues, en sorte qu'avec des artifices de comptabilité il est possible de dissimuler tout ce qui se passe d'impor-

1. Ces petites banques locales ont eu à souffrir aussi du développement des caisses d'épargne et des institutions de crédit mutuel.

tant dans l'établissement. Aux assemblées générales, les actionnaires trop curieux ne reçoivent comme réponse que de bonnes paroles qui ne disent rien de précis. Les commissaires des comptes se bornent à approuver ce qui leur est soumis. En somme, comme on l'a très bien dit, il y a une oligarchie financière, composée d'un très petit nombre de personnes, qui exerce, sans contrôle aucun, une puissance de plus en plus formidable.

Les dangers de ce régime de mystère ne sauraient être exagérés. On se rappelle la déconfiture du Comptoir d'escompte, qui se produisit soudainement en 1889, quelques semaines seulement après une assemblée générale d'actionnaires où la situation de la société avait été présentée comme très prospère. Il n'y a que trop de raisons de craindre que nous ne marchions aujourd'hui, avec les fonds russes, vers une catastrophe bien plus terrible.

Négligeons ces dangers que les grandes banques peuvent faire courir à la fortune publique. Nous aurons d'autres critiques à leur adresser.

Parmi les opérations que les grandes banques exécutent, il est deux catégories surtout qui sont importantes pour elles. Les opérations de banque proprement dites ne constituent qu'un accessoire. Ces opérations, dont elles se chargent pour le prix de revient, voire même pour un prix inférieur, représentent ici l'équivalent de ce que sont pour les grands magasins ces rayons où l'on vend à perte, afin d'attirer les clients. Nos banques réalisent des bénéfices, principalement, grâce aux dépôts qu'elles reçoivent et aux émissions qu'elles font.

Les grandes banques centralisent une portion de plus en plus grande des disponibilités des capitalistes. Ainsi elles se trouvent avoir entre les mains des sommes

énormes — quelque trois milliards —, qu'elles emploient en diverses manières, qu'elles prêtent notamment à l'étranger : l'industrie allemande, en particulier, est soutenue depuis quelque temps par l'argent de nos capitalistes, sans que ceux-ci, pour la plupart, en aient même le soupçon. Et comme elles ne servent, pour les dépôts, qu'un intérêt minime, elles effectuent, grâce à ces dépôts, des gains considérables.

D'autre part, les grandes banques ont pris sur leur clientèle un ascendant qui leur permet de diriger à leur gré la plus grande partie de l'épargne nationale, soit une somme qui peut varier, chaque année, entre un et deux milliards. Ce sont elles qui indiquent aux capitalistes les placements qu'ils doivent faire. Et ces placements consistent presque toujours en achats de fonds d'État étrangers : en sorte que se trouve détourné, pour le plus grand dommage du pays, le courant qui jadis conduisait tant de capitaux vers les entreprises industrielles ou commerciales.

Les gains excessifs procurés aux grandes banques par ce monopole collectif qu'elles exercent comme banques de dépôt, leur façon regrettable de gérer cette portion de la fortune publique dont elles ont le contrôle, ces deux raisons, jointes aux dangers que nos banques font courir à cette fortune publique, justifieraient suffisamment leur remplacement par une institution d'État. Et si l'on étatisait l'industrie de la banque, il n'y aurait lieu de regretter ni la disparition des anciennes grandes banques, réduites à un rôle chaque jour moins important, ni celle des petites banques locales, dont il ne restera bientôt plus sans doute que le souvenir, ni encore moins celle de toutes ces banques qui pullulent près des grands marchés financiers, et qui ne vivent que d'affaires

véreuses, quand elles ne vivent pas de pures escroqueries.

Il ne faut pas se dissimuler, toutefois, que l'étatisation de l'industrie de la banque ne donnerait des résultats heureux — pour certaines tout au moins des fonctions de cette industrie — que si elle était opérée simultanément dans les principaux pays civilisés [1].

*
* *

Les différentes formes d'assurances tiennent une place considérable dans notre société. L'importance des intérêts qui sont mis en jeu par cette industrie a déterminé la plupart des états civilisés à établir un contrôle sévère sur les opérations des compagnies d'assurances et à les soumettre à une réglementation très précise. D'autre part, le quasi-monopole, que quelques entreprises ont réussi à se constituer dans certaines branches d'assurances, leur permet de réaliser des bénéfices très élevés. Aussi semble-t-il que cette intervention de l'État et cette concentration de l'industrie devraient conduire à la constitution d'un service public des assurances.

Le mécanisme des opérations d'assurances est maintenant bien connu ; il est relativement simple. Il a pour objet de répartir, entre un certain nombre d'individus, le dommage que subiront nécessairement quelques-uns d'entre eux. Chaque assuré paie une cotisation calculée

1. Nous avons laissé de côté, dans notre étude toute sommaire sur les banques, certains établissements d'une destination spéciale, comme le Crédit foncier. Il est trop clair que de tels établissements présentent tous les caractères qui rendent désirable l'étatisation d'une entreprise.

de telle sorte qu'elle soit, d'une part, proportionnelle au risque apporté par cet associé, et que, d'autre part, l'ensemble des cotisations perçues permette d'indemniser tous les sinistres qui frapperont, pendant une période donnée, un groupe prévu d'assurés. Cette cotisation, majorée d'une somme destinée à former une réserve de garantie, et d'une somme représentant une quote-part des frais de gestion de l'entreprise, constitue la *prime*. Toute l'habileté de l'assureur réside dans le calcul des primes. L'établissement des statistiques pour les différents risques, une connaissance exacte des frais de gestion, permettent aujourd'hui d'effectuer ces calculs avec une grande précision.

Dans ce système d'assurance, que l'on appelle l'assurance à prime fixe, l'assureur se charge, à forfait, de la gestion des intérêts d'une association. Mais il peut arriver que cette association s'efforce de se passer d'un intermédiaire et de conduire ses affaires elle-même ; on est alors en présence d'une société d'*assurances mutuelles* à prime fixe ou variable, garantissant l'indemnité promise ou n'indemnisant les sinistres qu'à concurrence des recettes annuelles. Mais il convient d'observer qu'à moins de limiter leurs opérations, ces associations ne peuvent pas se gérer elles-mêmes, et qu'il leur faut, surtout dans les assurances sur la vie, s'adresser à des entreprises de gestion, qui prélèvent à leur profit une fraction des recettes.

L'Etat pourrait se substituer aux assureurs à primes fixes ou aux gérants de sociétés mutuelles.

L'idée d'un service public d'assurance est ancienne en France. Elle est apparue, d'abord, au sujet de l'assurance contre l'incendie : Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle se sont constituées des caisses régionales

d'assurances contre l'incendie dont quelques-unes subsistent encore sous forme de caisses départementales. L'assurance contre l'incendie est peu compliquée. Elle ne fait pas d'opérations à long terme, et ses opérations se liquident annuellement. Son utilité étant reconnue, il lui est facile de recruter sa clientèle ; et l'opinion publique en France accepterait aisément qu'elle fût rendue obligatoire, comme elle l'est dans les cantons Suisses. Les difficultés du contrôle en cas de sinistre, la nécessité d'une surveillance réciproque des assurés, l'organisation de la prévention et des secours, conduiraient à établir cette assurance par département ou par région. C'est sous cette forme que se sont organisées certaines sociétes mutuelles très prospères ;c'est sous cette forme que l'institution de ce service public fut demandée en 1848.

Les projets de monopole des assurances sur la vie sont plus récents. Cette industrie parut, en effet, assez longtemps aléatoire, et compliquée, le plus souvent, de combinaisons financières assez dangereuses. Actuellement, les grandes compagnies d'assurances sur la vie, liées par une étroite entente, ont des tarifs communs, qui leur procurent en toute sécurité de gros bénéfices, auxquels s'ajoute le profit qu'elles tirent de leurs énormes réserves. La loi du 17 mars 1905, en instituant le contrôle des entreprises d'assurances sur la vie, semble avoir confirmé ce quasi-monopole, et sanctionné d'une façon définitive les règles essentielles de cette industrie.

Par application de cette loi, l'Etat impose aux entreprises d'assurances un tarif minimum, qui, à l'heure actuelle, se rapproche sensiblement de celui qui a été adopté par les grandes compagnies, lors de leur convention de 1894. L'établissement de ce tarif minimum a

pour objet, dans l'esprit du législateur, d'empêcher que, dans leur désir d'accroître leurs affaires, les assureurs ne réduisent trop leurs tarifs au détriment de la sécurité des assurés; mais cette réglementation paraît avoir pour résultat de réduire singulièrement l'action de la concurrence dans l'industrie de l'assurance.

La même loi précise les placements que devront faire les entreprises d'assurances et les réserves qu'elles devront accumuler. Toute spéculation financière est désormais bannie de l'assurance; et aucune société ne peut plus faire profiter ses assurés d'un taux de capitalisation particulièrement rémunérateur.

Il s'en suit que l'industrie de l'assurance, perdant son caractère aléatoire, s'exerçant non seulement sous le contrôle de l'Etat, mais selon des règles techniques étroitement déterminées, échappe de plus en plus aux lois de la concurrence et de la liberté commerciale. Peut-être même pourrait-on dire qu'elle va désormais se développer, en France, sous la direction de l'Etat et au profit d'un petit nombre de grandes compagnies françaises, la plupart des grandes entreprises étrangères cessant leurs opérations, parce qu'elles ne veulent pas accepter la nouvelle loi. Dès lors, le monopole des assurances sur la vie ne devrait-il pas être établi?

Il pourrait l'être à peu de frais. Car les énormes réserves de garantie, accumulées par les compagnies, suffiraient dans la plupart des cas à indemniser largement les actionnaires. Quant aux réserves mathématiques, représentant la valeur des contrats en cours, elles sont la propriété des assurés et passeraient à l'Etat qui se substituerait aux compagnies pour l'exécution de ces contrats.

L'État pourrait aisément se charger du service de l'assurance. Déjà, il est assureur, et ses entreprises sont habilement dirigées et à peu de frais. Sans parler des caisses d'assurances contre les accidents et en cas de décès, dont le développement paraît avoir été volontairement contrarié, l'État fait, par l'intermédiaire de la Caisse nationale des retraites, d'importantes opérations d'assurances sur la vie et de rentes viagères.

Les frais de gestion des grandes compagnies sont très élevés. Elles ont un nombreux personnel et abandonnent de grosses commissions à leurs agents. Une organisation centralisée pourrait pratiquer l'industrie de l'assurance à bien meilleur compte. Il est vrai que l'on objecte que les opérations d'assurance ne peuvent se développer qu'à force de propagande ; que le public n'éprouve pas le besoin de s'assurer, aussi vivement que celui d'aller en chemin de fer ; que l'État industriel ne possède pas le moyen d'attirer et de développer une clientèle. On peut répondre qu'actuellement la pratique de l'assurance est déjà entrée dans les mœurs, que les conditions de notre vie sociale tendent à la développer, et enfin, que l'État paraît disposé à soumettre à l'assurance obligatoire une grande partie de la population ouvrière et paysanne. Il semble que, maintenant, l'assurance a passé le moment où elle avait besoin de se faire connaître, de s'imposer à l'opinion ; et son développement se produira normalement sous l'influence des conditions sociales.

L'établissement du monopole des assurances sur la vie serait favorable au public. Il y trouverait une sécurité absolue pour son épargne, des tarifs moins élevés que ceux des compagnies, et une certitude plus grande de recevoir ce qui lui a été promis. On sait, en effet,

que, souvent, les entreprises d'assurances ont multiplié dans leurs contrats les clauses de déchéance ; et qu'elles n'hésitent pas à s'engager dans des procès très préjudiciables aux assurés.

Enfin, ce monopole serait sans doute assez productif. L'État peut, en effet, se réserver une partie des bénéfices que s'attribuent les compagnies sous prétexte de frais de gestion. On a pu calculer, très approximativement, que ce monopole serait susceptible de rapporter, dès le début, à l'État une vingtaine de millions.

Parmi les autres formes d'assurances, la plupart (maladie, grêle, mortalité du bétail) doivent être confiées à de petites collectivités qui les pratiquent sous la forme d'assurances mutuelles. En fait, les entreprises industrielles ne s'occupent que rarement de ces risques, dont l'assurance est peu rémunératrice ; et ils sont actuellement couverts par des sociétés analogues aux sociétés de secours mutuels, ou aux associations d'agriculteurs, qui ont été décrites plus haut.

Par contre, on peut s'étonner qu'en France l'assurance contre les accidents du travail ait été abandonnée à l'industrie privée. La plupart des États qui ont légiféré sur l'assurance obligatoire contre les accidents ont estimé avec raison que cette institution sociale exigeait la création d'un organisme spécial. Les compagnies d'assurances contre les accidents du travail lèsent souvent les intérêts des ouvriers et des patrons. Elles s'efforcent de tourner la loi ou d'abuser de l'ignorance des ouvriers ; et elles multiplient les procès. Il s'en suit que leurs frais généraux sont extrêmement élevés, et qu'elles sont obligées de réclamer de leurs clients des primes très fortes. L'institution de mutualités patronales et de juridictions arbitrales permettrait aux employeurs de s'as-

surer à meilleur compte, et aux ouvriers d'obtenir plus aisément l'indemnité à laquelle ils ont droit. Il convient d'ajouter que, contrôlées et réglementées par l'État, les compagnies d'assurances contre les accidents ne manifestent guère leur initiative qu'en engageant d'innombrables procès.

En résumé, le monopole des assurances serait productif pour l'État, avantageux pour le public, aisé à réaliser, puisqu'en fait l'État intervient actuellement, d'une façon désintéressée, dans les plus délicates questions d'assurances, et pour le plus grand profit des compagnies particulières.

§ 4. — Les mines

L'industrie des mines est certainement par sa nature et par sa situation actuelle une de celles qui sont le plus prêtes pour la socialisation. De bonne heure on s'est aperçu qu'une exploitation minière, pour être sérieuse, devait être gérée avec des moyens suffisants en capitaux et en technique ; et notre droit contemporain lui-même, qui, dans le Code civil, paraissait abandonner le droit éminent de l'État sur la terre et attribuait au propriétaire de la surface la propriété du dessus et du dessous, faisait une seule réserve pour les mines et ne tardait pas, avec la loi du 21 avril 1810, à confirmer cette exception qui ébranlait singulièrement le principe, en enlevant de façon expresse au propriétaire de la surface le droit d'exploiter librement les richesses minérales que son fonds pouvait contenir. Elle posait la règle que, pour les mines et minières, le droit d'exploiter devait faire l'objet d'une concession par l'État, et que dans le

choix du concessionnaire l'État était entièrement libre. Mais il ne faut pas se méprendre sur le sens de ce mot *concession*. Dans l'esprit du législateur de 1810, cette concession n'est pas une permission temporaire donnée par l'État et soumise à une obligation de servir l'intérêt général, commme sont ou ont été, depuis, les concessions de chemins de fer ou de certains services publics. La concession minière est, dans l'esprit de cette loi, une véritable propriété de la mine. Elle est donnée pour toujours; sans doute un article de la loi de 1810 paraît admettre, et des lois postérieures ont établi certains cas de déchéance; mais ces cas sont assez limités, et la jurisprudence n'a pas même, jusqu'ici, fait des textes l'usage que les termes pris dans toute leur extension auraient pu lui permettre. La seule grosse différence entre cette propriété et la propriété du sol ou des biens immobiliers, telle que nous la connaissons, est que cette propriété est un don gracieux de l'État, fait par lui à tel individu ou à tel groupe d'individus, qui ne sont pas forcément les propriétaires de la surface, qui même ne sont pas nécessairement ceux qui ont trouvé la mine et commencé les recherches premières; ce sont simplement ceux qu'il estime devoir tirer le meilleur parti de l'exploitation possible. Sans doute l'État impose au concessionnaire des redevances, l'une fixe, basée sur la surface concédée, l'autre proportionnelle, basée sur le revenu net, défini suivant certaines règles; mais ces redevances, en dépit de leur nom, ne témoignent pas que, même en principe, l'État se soit réservé un droit de propriétaire et que les concessionnaires ne soient que des fermiers; elles ne sont qu'un impôt, analogue aux autres impôts directs, à l'impôt foncier, par exemple, un impôt établi suivant des règles spéciales, et rien de plus. L'une de ces règles

mérite d'être signalée; car elle est tout à fait exceptionnelle : la loi de 1810 fixe un maximum à la quotité du revenu que pourra atteindre la redevance proportionnelle. Tellement dans cette législation, qui est celle qui nous régit encore, l'État semble s'être, de gaieté de cœur, dépouillé de tous les droits qu'il avait ou qu'il pouvait se réserver et avoir livré aux heureux concessionnaires tout le bénéfice des chances souvent prodigieuses que comporte une telle industrie.

S'il est certain, en effet, que beaucoup de recherches vaines ont été faites, que beaucoup d'exploitations médiocres ont absorbé des capitaux considérables, en revanche on ne peut dire que les mines qui ont réussi aient coûté à leurs actionnaires un capital qui soit à quelque degré susceptible de justifier les revenus relativement énormes qu'ils en ont tiré (par exemple, la Compagnie de Courrières, dont les actions émises à 1.000 francs, sur lesquels 300 francs seulement ont été versés, atteignent, en 1900, une valeur de 87.000 francs; la compagnie de Lens, dont les actions, pour un versement initial de 300 francs, rapportent, en 1901, 3.000 francs de dividende).

Ce n'est pas à dire cependant qu'une socialisation générale de toutes nos mines, s'il fallait compenser sur les bénéfices des mines prospères les déficits des exploitations médiocres ou mauvaises actuellement encore en activité, apparaisse comme une opération devant donner au total un bénéfice aussi considérable que ces chiffres pourraient le faire attendre. Mais une exploitation unique ne serait pas tenue de maintenir en exploitation les mines décidément reconnues comme trop peu avantageuses, et, par l'unité de direction, pourrait concentrer les efforts sur les exploitations les plus économi-

quement et avantageusement productives. D'autre part, la socialisation ne pourrait qu'améliorer l'adaptation de la production aux besoins ; car cette adaptation pourrait difficilement être pire que dans le régime actuel. Nos compagnies de mines, en effet, on peut le montrer avec de bonnes preuves, n'exploitent pas les mines, *nos* mines, avec le souci et dans le sens de l'intérêt général du pays et de son développement économique, mais avec le seul souci et dans le sens seulement de leur intérêt propre, et même elles entendent cet intérêt de façon assez routinière et assez peu intelligemment prévoyante.

Sans donc se faire une imagination trompeuse des avantages qui pourraient être retirés de la socialisation, au moins immédiatement, on peut l'attendre et la préparer avec la confiance que la société ne risquerait que d'y gagner. En attendant, il serait d'une pratique avisée et avantageuse et, certes, pleinement légitime de supprimer le maximum posé à la redevance par la loi de 1810, et d'instituer un taux progressif d'impositions qui suivît, mieux que ne le fait le système présent, la progression des bénéfices des entreprises prospères et associât ainsi automatiquement la collectivité, dans cette mesure encore modeste, aux chances heureuses rencontrées dans ce domaine qui nous appartient à tous.

§ 5. — Sucre. — Alcool. — Pétrole, etc.

Le sucre. — Il serait trop long de reprendre ici l'historique de notre législation des sucres, même seulement dans les dernières années du siècle, et pourtant peu d'exemples seraient aussi instructifs pour montrer com-

ment quelques puissants intérêts individuels, qui savent adroitement lier à leur cause une certaine masse de petits intérêts particuliers, arrivent à s'imposer dans l'État, à obtenir une législation d'exception qui les favorise aux dépens du budget et des ressources légitimes de l'État, et à édifier ainsi, au détriment du consommateur et par prise à peine dissimulée sur les revenus de tous, les fortunes énormes que quelques familles bien connues se partagent. Malgré les réformes apportées dans les dernières années, malgré l'entente internationale posée à la conférence de Bruxelles, l'industrie du sucre continue d'être dominée, non seulement pour la France, mais pour les divers pays gros consommateurs, par une coalition de grands industriels, peu nombreux, mais unis et forts. La socialisation est donc pour cette industrie une mesure que justifierait l'intérêt immédiat de tous les consommateurs de sucre, c'est-à-dire de tout le monde. Et il y a de bonnes raisons pour ne pas limiter cette opération, comme on le dit souvent, à la raffinerie; il faudrait l'étendre aussitôt à la sucrerie, afin d'éviter d'une part que la coalition d'intérêts capitalistes, à qui la raffinerie échapperait, ne se retrouvât dans la sucrerie et ne fît échec à l'État raffineur; et afin d'intéresser, d'autre part, à cette réforme, tous les agriculteurs producteurs de betteraves qui, devenant fournisseurs de l'État, à peu près comme sont aujourd'hui les agriculteurs producteurs de tabac, trouveraient par là, à la fois, la stabilité de prix et la régularité d'achats qui leur manquent tellement aujourd'hui et dont l'absence les jette dans la dépendance de quelques sucriers.

L'intérêt général, comme l'intérêt des consommateurs, comme l'intérêt des petits producteurs de la matière première, trouveraient donc leur avantage à cette mesure.

L'alcool. — La question du monopole de la rectification de l'alcool peut être envisagée sous deux aspects : au point de vue de l'hygiène publique et au point de vue fiscal.

Au point de vue hygiénique, si l'abus de l'alcool a les conséquences funestes que l'on sait, l'absorption d'alcool de mauvaise qualité est encore plus dangereuse. Or, l'alcool d'industrie, qui s'est presque entièrement substitué aux eaux-de-vie naturelles, est particulièrement nocif. Avant d'être livré à la consommation, l'alcool brut devrait être rectifié, c'est-à-dire débarrassé des poisons qu'il contient. Mais la rectification est une opération compliquée et coûteuse. Aussi, peut-on dire que la plus grande partie de l'alcool livré à la consommation est de l'alcool non rectifié. Il serait désirable, dans l'intérêt de la santé publique, que le monopole de la rectification de l'alcool fut confié à l'État. Les dangers que comporte l'usage de ce produit ne seraient, certes, pas supprimés, mais ils seraient atténués. C'est sur ces considérations, que s'appuyait une commission sénatoriale, nommée en 1886, pour demander l'institution du monopole de la rectification de l'alcool. Les mêmes conclusions sont développées dans le rapport que M. Guillemet déposait à la Chambre des députés pendant la VII[e] législature.

Mais des considérations d'ordre fiscal apportent de nouveaux arguments en faveur de l'établissement de ce monopole. On sait que l'alcool est frappé de droits élevés et que cette taxe constitue d'importantes ressources pour le Trésor. Or, la perception de ce droit est extrêmement difficile, entravée comme elle l'est par de nombreuses fraudes, dont la plus importante a pour origine le privilège, concédé aux bouilleurs de cru, de distiller une partie de leurs récoltes correspondant à leur con-

sommation personnelle. En fait, les bouilleurs se livrent au commerce clandestin de l'alcool, et on a pu remarquer que, lorsque l'alcool était frappé de droits plus élevés, les recettes du Trésor n'augmentaient pas proportionnellement. Toutes les mesures législatives, qui ont été prises pour essayer de déjouer ces fraudes, ont échoué devant la résistance des bouilleurs de cru. Aussi, l'État semble-t-il n'avoir qu'un moyen d'assurer la perception intégrale des droits sur l'alcool, c'est de se réserver le monopole de la rectification. Tous les alcools livrés à la consommation, devant passer par les distilleries de l'État, supporteraient nécessairement la taxe ; et, comme les fraudes ne seraient plus à craindre, l'État pourrait relever les droits sur l'alcool, lesquels sont actuellement inférieurs à ceux qui sont perçus dans les pays étrangers. On a pu calculer qu'en supprimant la fraude qui porte sur environ 30 0/0 de la consommation totale, et en élevant les droits à 450 francs par hectolitre (taux légèrement inférieur à celui perçu en Angleterre), on assurerait au Trésor une recette annuelle d'environ 900 millions.

Le monopole de la rectification de l'alcool peut être rapproché du monopole des tabacs. Ces deux monopoles ont, en effet, pour objet de fournir aux consommateurs un produit de bonne qualité, d'assurer la perception d'une taxe élevée, et de permettre à l'État d'augmenter sensiblement les droits frappant un produit qui, bien que très consommé, est particulièrement nocif.

Les vignerons eux-mêmes ne seraient pas éloignés d'accepter avec plaisir que l'État devînt l'acheteur régulier des quantités considérables de vin que les bouilleurs de cru distillent chaque année. Même si ces quantités devaient être notablement diminuées, la perspective de

vendre à coup sûr une bonne partie de la récolte suffirait peut-être à les rallier à la réforme projetée.

Pétrole et industries diverses. — Parmi les industries dont la socialisation apparaît préparée dans les faits et avantageusement réalisable pour la collectivité, l'industrie du pétrole a été depuis assez longtemps et en plus d'un pays mise au premier rang.

En France, le pétrole est, on le sait, uniquement un produit d'importation, dont la consommation, depuis quelques années, atteint et même dépasse quatre millions de quintaux métriques. Les États-Unis, pour la plus forte part, et la Russie en sont nos fournisseurs. L'industrie française du pétrole a pour objet l'importation et le raffinage de cette denrée brute. Après une période où s'étaient montées de nombreuses entreprises, dont la fortune fut inégale, cette industrie est aujourd'hui entre les mains de quatre ou cinq sociétés puissantes auprès desquelles subsistent une douzaine d'entreprises secondaires. En somme, tout le marché de la consommation française est réglé par un petit nombre de « pétroliers », qui, à l'abri de tarifs protecteurs savamment obtenus, sont les maîtres des prix et tirent de cette situation de monopole des bénéfices à coup sûr considérables. Mais le problème est encore plus vaste et déborde le cadre national. Il est peu d'industries, en effet, qui soient arrivées à un tel degré de concentration économique internationale. Le marché mondial du pétrole est aujourd'hui tout entier sous la domination ou, comme disent les Américains, sous le contrôle de deux ou trois groupes, tout au plus, où, sociétés productrices, sociétés financières et grandes banques se trouvent étroitement liées pour une exploitation métho-

dique des consommateurs des deux mondes. Faut-il attendre de la concurrence, que ces différents groupes peuvent être conduits à se faire, sur certains points importants, la réduction du prix et l'amélioration économique de la production qui serviraient les intérêts des consommateurs? Ou ne faut-il pas craindre, au contraire, que ces groupes n'arrivent à s'entendre trop bien au détriment de leur clientèle forcée? C'est la question qu'un avenir prochain nous permettra sans doute de résoudre. Quoi qu'il en soit, la socialisation de cette industrie dans un ou plusieurs grands pays ne pourrait qu'agir sur cette puissance internationale dans le sens de l'avantage du plus grand nombre[1].

D'autres industries encore que celles dont nous venons de parler ont été indiquées à divers moments pour la socialisation : citons notamment le commerce d'importation du blé en France, proposition Jaurès, transcription socialiste d'une proposition agrarienne formulée dans un tout autre but en Allemagne; le projet Turot, concernant le monopole de l'importation des cafés, etc. Le champ, dans cette voie, n'est pas limité; et le développement même de la vie économique peut chaque jour apporter de nouvelles opportunités.

§ 6. — Les trusts et la socialisation.

En terminant cette revue rapide des socialisations désirables et possibles, il n'est sans doute pas inutile de rappeler, dans ce livre qui s'efforce de rattacher ce qui doit être un jour à ce qui est, que nous demandons seu-

1. Récemment (1905) a été créée par l'État du Kansas une raffinerie d'État pour lutter contre le trust du pétrole.

lement qu'on suive et mène jusqu'à son achèvement logique, une évolution commencée dès longtemps et déjà fort avancée.

Depuis que l'élargissement du marché commercial et l'accroissement du machinisme industriel ont rendu nécessaire l'emploi de capitaux de plus en plus volumineux et de plus en plus mobiles, ces capitaux ont pris l'habitude de s'associer pour de vastes entreprises. Les sociétés anonymes, montées par actions et obligations, se sont développées démesurément, surtout à partir de la loi de 1855 en Angleterre et de la loi de 1867 en France, qui ont supprimé la responsabilité illimitée des actionnaires. Elles se sont appliquées à tout, commerce, industrie, banque, assurances, transports, journaux, etc. Sans aller jusqu'à dire, comme on l'a dit[1], que ce fut « la révolution la plus considérable des temps modernes », on peut affirmer que cette extension de l'anonymat a eu des effets d'une importance singulière.

Non seulement elle a fait entrer dans la course à la fortune les petits capitaux jusqu'alors prudents, peureux, enfermés dans les bas de laine ; elle leur a procuré l'occasion et le moyen de prendre part à l'effort de la civilisation en travail, et les a lancés du même coup dans des aventures où ils ont connu la joie du succès comme les tristesses du naufrage. Non seulement elle a multiplié les valeurs mobilières au point que celles-ci qui, vers 1840, formaient à peu près en France le tiers des successions, y figurent aujourd'hui pour plus de moitié. Mais, conséquence plus grave pour le dessein que nous poursuivons, elle a modifié profondément la nature de la propriété

1. Adolphe Coste, *L'expérience des peuples et les prévisions qu'elle autorise*, p. 299 (Paris, F. Alcan, 1900).

possédée sous cette forme nouvelle. Ce n'est plus, pour ainsi dire, qu'une propriété en l'air, une propriété fiduciaire, constituée par quelques feuilles de papier; c'est aussi une propriété fragmentaire, moléculaire, collective dans son objet, si elle est encore individuelle dans son revenu, une propriété qui a un caractère quasi socialiste, puisque le socialisme vise à faire de la société entière une grande Coopérative où chaque individu touchera, comme l'actionnaire touche ses dividendes, une part de ce que rapporteront les moyens de production exploités à frais et bénéfices communs.

Mais, outre cette transformation profonde de la propriété, les sociétés anonymes, en lutte d'abord les unes contre les autres, puis déterminées, par les périls mêmes de la concurrence exaspérée, à s'unir, à se combiner, à se fusionner, ont amené d'autres perturbations dans le monde économique. Il s'est formé, sous le nom de *trusts*, *cartells*, *corners*, *pools*, *schwanze*[1] (mots anglais ou allemands qui désignent des variétés d'une même espèce de choses), des coalitions de capitaux et parfois de compagnies, pour monopoliser la fabrication ou la vente d'une catégorie de marchandises. Leur but avoué est de devenir dans toute l'étendue d'un État, et au delà, si possible, les maîtresses du marché pour cette marchandise, d'en être les seules vendeuses, d'en pouvoir par conséquent régler le prix de vente au mieux de leurs intérêts.

On sait que les trusts, aux États-Unis, sont des puissances formidables, inquiétantes. Ils ont fait porter leur action sur tout ce qui peut se vendre et s'exploiter : pétrole, sucre, acier, charbon, voies ferrées, cuirs,

---

1. Voir André Colliez, *Trusts*, *cartells*, *corners* (Paris, Guillaumin, 1904); — et Paul de Rouziers, *Les industries monopolisées*.

laines, engrais, laits, fruits, etc., etc. Il en est de modestes qui ont groupé seulement une dizaine ou une vingtaine de millions ; il en est de géants dont le capital nominal s'élève à un ou plusieurs milliards. La vieille Europe connaît aussi ces tentatives d'accaparement ; Paris se souvient encore de la catastrophe où sombra, en 1887, le Syndicat des Cuivres. Les industries monopolisées ne manquent ni à l'Angleterre ni à l'Allemagne.

Or, ces énormes entreprises ont, si l'on se place au point de vue de l'intérêt général, des avantages incontestables.

Elles éteignent la concurrence entre les usines et les établissements qu'elles absorbent. Elles empêchent ainsi des gaspillages d'énergie et l'écrasement des faibles par les forts. Elles font régner l'harmonie et la paix là où sévissaient la discorde et la guerre.

Elles diminuent les frais généraux, en concentrant magasins, bureaux, publicité ; il leur faut moins de vendeurs, moins d'employés éparpillés ; elles peuvent organiser en grand la fabrication et la vente des produits ; elles peuvent, par suite, abaisser le prix des choses. Aux États-Unis, le litre de pétrole en 1871, avant le trust qui l'a monopolisé, valait 30 centimes ; en 1898, après le trust, il se vendait 5 centimes.

Les trusts fonctionnent encore comme régulateurs de la production. Ceux qui sont à leur tête connaissent à peu près, pour le produit dont ils s'occupent, la quantité annuelle dont les consommateurs ont besoin. Ils peuvent donc proportionner l'offre à la demande, éviter la surproduction, remplacer par des calculs fondés sur la statistique le saut dans l'inconnu que font malgré eux des producteurs sans lien entre eux. Dès lors, pour les ouvriers, point de chômages à craindre ; des salaires plus

fixes, plus sûrs, plus élevés aussi ; car, étant donnée la quantité des marchandises sur lesquelles on opère, le bénéfice total est supérieur, quoique le bénéfice puisse être moindre sur chaque objet pris isolément. Rien n'empêche même de prélever sur ce profit plus grand de quoi perfectionner l'outillage ou mettre dans l'atelier un confort jusqu'alors inconnu. L'Amérique du Nord, pays béni des trusts, est aussi la contrée où ont germé les usines saines, aérées, lumineuses qui sont presque des palais du travail.

Les trusts, en résumé, portent au maximum les services rendus par la grande industrie ; services qui lui ont fait pardonner les souffrances qu'elle a répandues sur le monde, pêle-mêle, avec ses bienfaits.

Malheureusement, comme les trusts sont des associations de particuliers qui cherchent avant tout leur intérêt privé, ils faussent ou détruisent, par cette recherche. les avantages dont ils pourraient être la source pour leur personnel de travailleurs et pour l'ensemble des consommateurs.

D'abord ils ne suppriment pas les maux de la concurrence ; ils les déplacent et les aggravent ; à la lutte entre les petits ils substituent la bataille entre les gros. Ambitieux et envahissants, ils entrent en conflit les uns avec les autres, ce qui se traduit de temps en temps par un krach retentissant, par une faillite colossale.

Puis, après avoir abaissé les prix pour venir à bout des petites entreprises rivales, ils les relèvent souvent, une fois qu'ils sont les maîtres du marché. S'ils n'osent pas faire porter le renchérissement sur les choses de première nécessité, parce qu'ils craignent d'irriter contre eux les masses populaires, ils se rattrapent sur d'autres articles. On a vu, sous leur action, dans l'Amérique du

Nord, les tuyaux de fer augmenter de 100 0/0; le cuivre et le bronze, de 30 0/0; les objets étamés et émaillés, de 33 0/0; le papier de 10 0/0; etc. Ils rançonnent bel et bien le public jusqu'à la limite où celui-ci, en restreignant ses achats, les contraint de s'arrêter.

De plus, pour diminuer leurs frais généraux, ils diminuent le nombre des placiers, vendeurs, agents commerciaux, qu'ils emploient, si bien que pour ces employés la formation d'un trust équivaut à l'introduction du machinisme dans un atelier : c'est la mise à pied pour beaucoup et, parfois, une diminution d'appointements pour ceux qui ne sont pas congédiés.

Pour les ouvriers aussi, la fixité des salaires est compensée par la dépendance plus étroite où ils se trouvent désormais placés. Comment imposer des conditions à ces compagnies gigantesques? Le travailleur ne rencontre plus en face de lui un patron avec lequel on peut encore causer et discuter; il n'a plus affaire qu'à des chiffons de papier représentant des actionnaires inconnus et invisibles; il est en rapport avec un mécanisme insensible et inerte qui n'a plus rien d'humain et qui broie impitoyablement toute résistance — à moins que les ouvriers n'organisent à leur tour d'immenses fédérations de défense mutuelle, ce qui concentre en deux armées prêtes au combat les deux classes opposées. Les trusts conduisent ainsi à la guerre civile.

Enfin, devenus des États dans l'État, ils pèsent de tout le poids de leur or sur le gouvernement et ils le poussent, d'un côté, à fermer les frontières de leur pays aux produits étrangers par des tarifs prohibitifs, de l'autre à ouvrir des débouchés à leurs propres produits dans les pays étrangers, fût-ce à coups de canon, fût-ce par la

conquête et l'annexion de territoires nouveaux. Ils conduisent ainsi à la guerre internationale.

Ce sont là des vices et des dangers inhérents à leur constitution. Aussi un remède efficace est-il difficile à découvrir : les hommes d'État américains l'expérimentent tout les jours. Faut-il interdire, entraver ces coalitions de capitaux ? Est-il sage, est-il possible de faire rétrograder le commerce et l'industrie jusqu'aux formes surannées du moyen âge, de tourner résolument le dos au développement économique moderne? Les plus ingénus des réactionnaires n'oseraient pas préconiser cette politique.

Reste donc à précipiter l'évolution qui les a fait surgir, au lieu de perdre son temps et sa peine à essayer de l'arrêter à mi-chemin. Or, le terme vers lequel gravitent les industries et commerces monopolisés, c'est la socialisation — entendue comme nous l'avons définie plus haut. — Seule, la remise entre les mains de la société entière des entreprises ainsi centralisées permet de garder les avantages qu'elles présentent en éliminant les inconvénients qu'elles entraînent, c'est-à-dire de faire en sorte que les économies et la régularité réalisées dans la production bénéficient non plus à quelques actionnaires privilégiés, mais à tous les membres de la nation. Pour conclure en un mot, les trusts, ces puissants derniers-nés du capitalisme, sont, sans le vouloir et sans le savoir, les précurseurs, les fourriers du régime socialiste.

CHAPITRE III

LES SERVICES INDUSTRIELS DE LA COMMUNE

§ 1. — Région, département, canton, commune. — Répartition des tâches entre ces divers organismes. — Importance économique de la commune. — Obstacles opposés par le droit français au développement de ses fonctions industrielles.

Réserver à la collectivité les bénéfices d'une industrie particulièrement lucrative, assurer gratuitement ou à prix de revient les services indispensables au développement moral ou matériel du pays, empêcher toute exploitation du consommateur par les détenteurs d'un monopole naturel et d'un monopole de fait, ces justifications multiples et diverses des entreprises industrielles de l'État justifient également celles des communautés inférieures, région, département, canton ou commune.

Quant à dire dans quel cas une industrie, étant admis qu'elle doit faire l'objet d'une exploitation publique, doit être attribuée à l'un ou à l'autre de ces organismes, cela dépend évidemment et de la nature de cette industrie et des besoins qu'il s'agit de satisfaire. Il arrivera souvent qu'une même industrie sera rattachée à la fois à des collectivités plus ou moins étendues, comme nous avons aujourd'hui nos chemins de fer d'intérêt général et d'intérêt local, nos routes départemen-

tales et nos chemins vicinaux. Ainsi encore, quand nous voulons débarrasser le service des assurances des gains réalisés par les grandes compagnies, nous n'entendons point rattacher toutes les sortes d'assurances à une seule et même caisse d'État; telle espèce d'assurance, comme l'assurance maladie, tant à cause des difficultés du contrôle sur les assurés que de la nécessité d'apporter promptement les secours, sera supérieurement exercée, au moins pour les maladies de durée limitée, par une caisse locale. Il suffit au socialisme que toute idée de profit commercial soit bannie d'un service qui doit être exploité à prix de revient. Le reste est affaire d'opportunité, d'expérience et de science.

Cela dit, il existe, dans la France actuelle, deux circonscriptions territoriales qui jouissent de la personnalité civile, et sont appelées dans certains cas à devenir le centre d'une activité économique, ce sont le département et la commune. Nous ferons ailleurs les critiques que provoque notre organisation administrative. Qu'il nous suffise de dire ici que, au point de vue économique comme au point de vue politique, le département apparaît dans bien des cas comme une circonscription trop restreinte.

La loi du 10 août 1871, en autorisant dans son article 7 les conférences interdépartementales, a ouvert la voie aux modifications nécessaires. Déjà on a vu, après 1870, la commission interdépartementale des cinq départements de l'Est (Ardennes, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Vosges, et Haute-Saône) commencer l'œuvre, reprise depuis par l'État, du rétablissement de notre système de canaux désorganisé par l'annexion. Plus récemment, les départements du Pas-de-Calais, du Nord, de la Somme et de l'Aisne, ont entrepris une œuvre analogue. Complétée de cette manière, notre organisation dépar-

tementale pourra former un cadre suffisant pour une exploitation rationnelle des richesses nationales.

Des observations du même genre s'imposent en ce qui concerne la commune. La plupart des communes sont trop petites et jouissent de trop modestes ressources pour se charger d'œuvres économiques sérieuses. C'est pour cette raison que beaucoup de réformateurs, à commencer par les républicains de 1848[1], s'inspirant d'idées un instant mises en pratique sous la Révolution, proposèrent de remplacer la commune par le canton. Mais le canton constituerait lui-même, dans bien des cas, une unité factice. Mieux vaut aller, semble-t-il, dans la direction indiquée par la loi du 22 mars 1890, qui permet à des communes appartenant à des cantons ou même à des départements différents de mettre en commun leurs ressources pour les travaux les plus coûteux (drainage, irrigation, écoles, etc.). Rappelons encore que, suivant la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale, le conseil général a la tâche de grouper les communes en circonscriptions médicales, désigne les médecins, pharmaciens, sages-femmes, qui doivent délivrer les secours, indique les hospices auxquels sont rattachées les communes privées d'établissements, etc. Il y a là des indications à retenir. Mais, dans bien des cas, la commune restera le cadre le meilleur pour l'accomplissement des tâches nouvelles.

N'a-t-elle pas derrière elle de longues traditions de vie économique? Qu'il s'agisse de la commune urbaine ou de la commune rurale, c'est un groupement écono-

1. Auxquels se joignirent au reste des Légitimistes et des Orléanistes de l'ancienne opposition libérale. — Voir Georges Renard, *la République de* 1848, p. 107 (Collection de l'*Histoire socialiste*).

mique beaucoup plus que politique qu'elle fut dès ses origines, et tout au cours de sa longue histoire. La commune urbaine ne fut d'abord pas autre chose qu'un groupement corporatif d'artisans, où la séparation entre ouvriers et patrons ne s'était pas encore produite, et qui exigeaient du seigneur des garanties pour l'exercice paisible de leur industrie. Quant à la commune rurale, ou, comme on disait avant 1789, la communauté d'habitants, si elle revêtit au moyen âge un caractère religieux, l'association d'intérêts se constitua de bonne heure à l'abri de l'organisation paroissiale, et, favorisée par l'esprit pratique des paysans, devint rapidement l'essentiel. C'est ainsi que la paroisse entreprit à frais communs certaines œuvres d'intérêt collectif, chemins, ponts, églises, battues contre les loups ou défense contre les incendies; elle avait son domaine, dont la jouissance à caractère communiste (affouages, pâturages) s'est conservée jusqu'en notre temps, et elle exerce encore en plus d'un endroit diverses sortes d'exploitations collectives (pâtre communal, étalon communal, etc.), dont le Conseil d'État n'a pas songé à s'effaroucher.

C'est pourtant du Conseil d'État, en dépit de ces traditions antiques, qu'est venue chez nous la résistance la plus tenace aux divers essais d'industrialisme municipal. Toute la question repose sur l'interprétation à donner à l'article 61 de la loi du 5 avril 1884 : « le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » Or, le Conseil d'État s'est constamment prononcé pour l'interprétation la plus restrictive. On connaît son fameux arrêt du 17 juillet 1894, qui refusa à la ville de Roubaix le droit d'organiser une pharmacie municipale et motiva à la Chambre des députés une retentissante intervention de Jules Guesde. Depuis lors sa

jurisprudence ne s'est pas modifiée. Dans son scrupuleux souci de ne rien tolérer qui semblât porter atteinte à « la liberté de l'industrie, » il interdit même, en 1901, à la ville de Poitiers, de subventionner une boulangerie coopérative. Sans doute, cette jurisprudence a été plus d'une fois démentie par les faits ; l'industrialisme municipal existe, même en France ; plus d'une ville a pris à sa charge le service des eaux, de l'électricité, ou du gaz, pour ne citer que ceux-là, et la cité la plus voisine de Roubaix, Tourcoing, qui depuis 1879 exploite elle-même son gaz avec le plus grand succès, offrait un éclatant démenti à toute généralisation téméraire. Il n'en est pas moins vrai qu'en un pays où les vieilles doctrines du libéralisme orthodoxe ont eu plus qu'ailleurs la vie tenace, une telle jurisprudence semble mettre à leur service l'autorité de la loi, et cela n'est pas sans inconvénients. N'est-ce pas tout récemment encore, à propos du gaz parisien, le 2 février 1905, que M. Prevet, adjurant le Sénat de ne pas tolérer l'exploitation industrielle administrative, tirait argument des arrêts du Conseil d'État et des grands principes de notre législation. Il s'agissait de savoir, selon lui, si « ce que vous avez toujours refusé, ce que le Conseil d'État a toujours empêché, les pouvoirs publics allaient le permettre... »

Ainsi une modification de notre législation sur ce point s'impose. Il est temps que les pouvoirs de l'État cessent de paralyser l'initiative économique des communes.

L'Italie vient de nous donner ici un exemple qui peut être suivi. En 1903, sur l'initiative de M. Giolitti, une loi fut votée pour favoriser « la régie directe des services publics par les municipalités ». Sur plus d'un point, sans doute, cette loi ne faisait que légitimer un état de fait. Déjà, suivant une statistique de Bachi, avant 1902, 153 mu-

nicipalités avaient organisé elles-mêmes le service des eaux ; 14, celui du gaz ; 14, celui de l'électricité ; 14, celui de la force motrice hydraulique. Cependant la loi mettait fin aussi à certaines prohibitions, comme celle de la municipalisation des tramways, inscrite dans une loi de 1880 ; et c'est seulement depuis la loi nouvelle que Milan put avoir ses tramways municipaux ; surtout, précaution nécessaire dans un pays où des villes avaient signé des contrats de quatre-vingt-dix ans, le législateur prévoyait des mesures permettant aux municipalités de *dissoudre les concessions antérieures*, et de reprendre, moyennant indemnité, tout le matériel de l'entreprise.

Qu'une loi de ce genre soit votée en France, et les communes françaises sauront trouver dans la municipalisation des services publics, les avantages dont jouissent tant de villes étrangères. Les exemples heureux ne leur manqueront pas. Nous nous proposons d'en citer quelques-uns.

§ 2. — Assistance. — Hygiène. — Alimentation.

Les services qui peuvent faire l'objet d'une exploitation municipale sont extrêmement nombreux. La liste en est en quelque sorte indéfinie. Nous n'en tenterons donc ni une énumération complète ni même une classification rationnelle. Ceux que nous réunissons dans ce paragraphe ont ceci de particulier qu'ils comprennent des fonctions placées depuis longtemps, à des degrés divers, par la tradition ou la législation, sous la dépendance de l'autorité municipale. Nous y pourrions joindre l'habitation. Nous aimons mieux en traiter à part, tant à cause de l'importance de l'hygiène du logement, que de la question toute spéciale de propriété soulevée à ce sujet.

Pour nous en tenir aux trois questions qui précèdent, il n'est pas indifférent de voir comment les municipalités socialistes ont su dépasser les principes admis, par le seul fait qu'elles en tiraient toutes les conséquences sociales.

Assistance. — Nous pouvons être bref sur la question d'assistance.

Dans la cité socialiste, tout individu adulte et valide doit pouvoir vivre du fruit de son travail. Le pauvre, pierre angulaire de la société du moyen âge, objet prédestiné des chrétiennes vertus de pitié et de charité, misérable par habitude et en quelque sorte par état, et sans autres moyens réguliers d'existence que la mendicité dégradante, le pauvre dans la cité socialiste n'existera pas. Quant à ceux que l'âge ou la maladie met accidentellement ou provisoirement dans l'impossibilité de travailler, quant aux incurables et aux anormaux, c'est leur *droit* à l'assistance que les municipalités socialistes comme Dijon, Roubaix ou Lyon affirmèrent, longtemps avant qu'il fut inscrit dans la législation française. A l'idée ancienne de charité, elles substituaient ainsi l'idée moderne, à la fois égalitaire et scientifique, de solidarité.

Hospices pour les vieillards ou les invalides du travail, crèches, maternités, la liste serait longue des initiatives qu'elles ont prises en ces matières. Insistons seulement sur quelques institutions, qui sont d'une importance particulière pour le prolétariat ou qui furent pour lui l'occasion d'affirmer ses principes.

Cantines scolaires. — L'éducation nationale, disait un décret de 1793, instruction et entretien, est la dette de la République ! La République a réalisé enfin, pour l'instruction primaire au moins, la première partie du

programme. Reste l'autre. Il y a quelque ironie pourtant à offrir le savoir à qui manque peut-être de pain. « Ventre affamé n'a pas d'oreilles. » Les enquêtes faites sur ce point, encore qu'elles ne puissent guère aspirer à la précision de documents scientifiques, ne laissent pas de nous fournir d'instructives indications. En 1894, dans une école de Bruxelles, sur 850 enfants, on constata que 239 arrivaient sans une nourriture suffisante. La même année, une autre enquête faite dans la même ville de Bruxelles donnait :

2.442	enfants venant à l'école	mal chaussés,	soit 17,89 0/0
3.619	—	mal vêtus,	soit 25,04 0/0
3.097	—	mal nourris,	soit 20,97 0/0

Ainsi, en dehors de toutes considérations sur la manière dont l'entretien des enfants s'imposera à la société future, il est clair que l'institution des cantines scolaires est d'une urgente nécessité actuelle. Aussi de nombreuses villes françaises, Marseille, Roubaix, Narbonne, Montluçon, Dijon, s'en sont-elles préoccupées. Paris dépense pour cet objet près d'un million par an. Des repas sont servis aux enfants pour 0 fr. 20 ; des bons gratuits (entièrement ou partiellement) sont accordés à la mairie aux moins fortunés ; on joint à la nourriture des livres, des vêtements ; on organise des fêtes, des colonies de vacances, etc.

Sans doute, on pourrait faire plus d'une réserve sur la manière dont fonctionnent, dans la société actuelle, des œuvres de ce genre. La cité socialiste, essentiellement égalitaire, veut la gratuité pour tous ou pour tous un égal tarif. Les nécessités budgétaires ont souvent forcé les municipalités, même socialistes, à

sacrifier les principes; ne vaut-il pas mieux donner davantage aux pauvres, puisqu'il y a des pauvres, et faire payer plus ceux qui peuvent plus? — Quoi qu'il en soit, et telles qu'elles sont, dans l'organisation transitoire que leur imposent les circonstances, ce sont des œuvres excellentes, qu'il faudra généraliser.

Médecine et pharmacie. — L'assistance médicale gratuite est organisée en France par la loi du 15 juillet 1893. Tout en affirmant très justement la solidarité intime des grandes et des petites collectivités, et en faisant venir l'État et le département au secours des communes trop misérables, c'est la commune que cette loi prend avec raison comme organe essentiel et comme base du service nouveau. Mais les cités socialistes sont allées plus loin. Elles ne se sont pas contentées d'affirmer, comme Roubaix, qu'il n'était pas possible de faire payer des médicaments à qui ne peut souvent pas payer le boulanger ; elles se sont demandé s'il était d'une bonne organisation sociale de considérer comme objet de commerce ou de spéculation ce qui intéresse au premier chef la santé et la vie de l'homme, si la médecine et la pharmacie n'étaient pas, au contraire, les premiers des services publics, ceux qu'il importait par-dessus tout de soustraire aux combinaisons des coureurs de profit, qu'il fallait assurer gratuitement, ou tout au moins à prix de revient [1]. C'est ainsi que Dijon, en 1896, interprétant largement la loi de 1893, décidait d'inscrire à son budget

1. Cette question avait déjà préoccupé les républicains de 1848. Sur leurs projets de pharmaciens et médecins cantonaux, voir Georges Renard, *la République de* 1848, p. 316. — Voir aussi les essais tentés à Zürich (*Revue socialiste*, juin 1894).

12.500 francs pour assurer les honoraires des médecins du service de santé, et décidait d'accorder la gratuité non seulement aux personnes inscrites sur les listes du bureau de bienfaisance, mais « à toutes celles qui, ayant dans la commune leur domicile de secours, sont dans une situation de famille et de fortune telles qu'il est à présumer que, si la maladie survenait, elles seraient dans l'impossibilité de faire face aux dépenses et aux frais qu'elle occasionne ». C'est ainsi encore que Roubaix, puis Dijon tentaient vainement d'organiser des pharmacies municipales[1]. Nous avons rappelé déjà l'aventure de Roubaix. Dijon, s'efforçant d'esquiver par un détour la jurisprudence du Conseil d'État, voulut d'abord installer la pharmacie municipale dans un hospice (expédient inspiré par un arrêt du tribunal de Saint-Étienne), mais se heurta au refus du conseil d'administration de l'hospice, et dut se contenter de subventionner les trois pharmaciens (sur 26) qui acceptèrent de livrer des médicaments aux conditions prescrites par le conseil municipal. — Ces deux tentatives, dont la première posa avec éclat en France la question de l'industrialisme municipal, sont le plus instructif exemple des difficultés juridiques sur lesquelles nous avons insisté.

Chômage, bureaux de placement, monts-de-piété, consultations judiciaires gratuites. — Le chômage est la plaie chronique du système capitaliste. Parmi les moyens pratiques d'en atténuer les effets, le principal nous a paru être la caisse syndicale de chômage. Mais,

1. Des pharmacies municipales fonctionnent en Allemagne et en Italie. Plusieurs villes suisses ont aussi organisé un service d'inhumations gratuites (*Revue socialiste*, septembre 1894).

si les organisations ouvrières ont à jouer ici le premier rôle, les communes ne doivent point cependant demeurer indifférentes. Le législateur l'a compris. Dans le décret du 9 septembre 1905, qui règle l'emploi de la subvention accordée aux caisses de chômage par l'État, les communes sont indirectement engagées à participer à cette subvention. Plusieurs, comme Paris, avaient d'ailleurs prévenu l'initiative gouvernementale[1].

Un autre remède, plus ancien, est l'organisation des *Travaux municipaux de chômage*[2]. Un avis du Conseil supérieur du travail (VIe session) insiste sur les avantages de ces travaux et détermine les conditions qu'ils doivent remplir : « travaux d'utilité générale, mais non urgents, pouvant être ajournés et repris sans préjudice de leur bonne exécution : construction et entretien des routes et chemins, défrichement, labourage à la bèche, reboisement, etc... » Les communes ont dépensé déjà en œuvres de ce genre des sommes considérables.

Au chômage encore se rattachent tout un ensemble d'institutions qui tendent soit à le prévenir, soit à en diminuer les misères, et qui prennent de plus en plus le caractère municipal. Rappelons brièvement qu'une loi récente (14-17 mars 1904) autorise les communes à supprimer les *bureaux de placement* payants, impose à celles dont la population dépasse 10.000 habitants l'organisation d'un bureau municipal gratuit et porte ainsi une sérieuse atteinte, malgré la résistance têtue du Sénat, à la « liberté » d'une industrie basée tout entière sur l'exploitation des sans-travail. — Disons aussi que les *monts-de-*

1. Dès 1904, le Conseil municipal de Paris votait une subvention aux caisses syndicales de chômage.

2. Il y avait des ateliers de charité dès le XVIe siècle. — Voir Georges Renard, *la République de* 1848, p. 10, en note.

piété sont presque partout en Europe dans la dépendance des municipalités, et que, si leur organisation appelle, à Paris notamment, plus d'une réforme[1], ils se contentent cependant d'intérêts relativement modérés, 6 à 12 0/0, tandis qu'à Londres, dans des établissements livrés à l'initiative privée, on a vu l'intérêt exigé pour un prêt de 5 francs à la semaine atteindre le taux extraordinaire de 193 0/0 par an. — Enfin, les communes socialistes se sont préoccupées aussi de ces ouvriers de passage, qui vont de villes en villes à la recherche de l'ouvrage, et qui ne trouvent plus chez « la Mère », comme au temps du compagnonnage, les secours de route indispensables. Plusieurs cités, comme Genève, Dijon, etc., leur ont réservé des *asiles de nuit,* qui les arrachent à l'ignominie habituelle des asiles privés, et qui pouvaient au surplus, comme le remarquait en 1897 le rapporteur du Conseil municipal de Dijon, servir aux locataires expulsés de leurs logements.

Nous terminerons la liste nécessairement très incomplète de ces institutions d'assistance que nous voyons se prolonger ou se transformer progressivement en services de solidarité sociale, par l'une des créations les plus utiles à la classe ouvrière, complément indispensable de nos lois sur l'assistance judiciaire, premier germe d'une organisation nouvelle et vraiment égalitaire de la justice, nous voulons parler des *bureaux municipaux de consultations judiciaires*[2]. Il est remarquable qu'une création de ce genre, tentée à Roubaix en 1893, se soit heurtée, tout comme la pharmacie municipale, à l'opposition du préfet du Nord, celui-ci alléguant « qu'il

1. Voir l'article qu'a publié à ce sujet *la Revue* du 15 février 1906.
2. Dès 1848, on avait demandé à la Constituante la création d'avocats des pauvres (proposition Guignes, 6 novembre 1848).

n'appartient pas à une administration municipale de s'immiscer dans les conflits qui peuvent s'élever entre les particuliers... » et que « les services de ce genre n'ont aucun caractère municipal et ne peuvent être créés que par l'initiative privée ».

Hygiène. — Avec l'assistance, l'hygiène, ou, suivant l'expression employée par la loi de 1884, la « salubrité publique » est dès aujourd'hui placée par la législation sous l'autorité directe de la commune. A cela même se rapportent quelques-uns des devoirs essentiels de celle-ci. Or les services d'hygiène impliquent nombre de travaux et quelques industries importantes : le nettoyage des rues, les égouts, l'évacuation et l'utilisation des matières de déchet, etc. Quoique souvent concédées à des particuliers, ces entreprises dépendent si visiblement des municipalités qu'elles ne prêtent guère à controverse. Nous trouvons même ici l'exemple, rare en France, d'une loi engageant les municipalités dans la voie de l'industrialisme et leur adressant à ce sujet un appel resté longtemps sans effet; nous voulons parler de la loi du 3 février 1851 relative aux *bains et lavoirs*. Les bains et lavoirs municipaux existent depuis longtemps dans les principales villes anglaises, et, dès 1850, alléguant les excellents résultats obtenus là-bas, une commission de savants, présidée par J.-B. Dumas, se prononça pour l'introduction en France du même système. Un crédit de 600.000 francs fut ouvert pour subventionner les villes disposées à ces créations. Or, en 1862, le crédit, inutilisé, disparaissait du budget. Et cependant il s'agissait d'une question intéressant au premier chef la santé publique. Pour nous en tenir à cet argument, l'établissement de vastes séchoirs modernes, à air chaud, ferait dis-

paraître des chambres de pauvre ces tristes cordeaux de linges humides qui en sont l'habituelle décoration, et qui semblent disposés là tout exprès pour y entretenir l'anémie et la tuberculose. La question a enfin été reprise. En 1885, Vaillant faisait une proposition en ce sens au conseil municipal de Paris. Depuis, de grands progrès ont été réalisés au moins en ce qui concerne les bains, non seulement à Paris, mais à Reims, Tourcoing, Lyon, Dijon, etc... A Paris, des piscines ont été ouvertes en 1896, et dès 1897 elles recevaient 161.376 baigneurs, soit une moyenne de 455 baigneurs par jour. Les bains coûtent 0 fr. 10 à 0 fr. 20 au lieu de 50 centimes dans les établissements privés. Plusieurs de ceux-ci ont été rachetés et transformés par la ville.

Alimentation. — Par le côté où elle touche à l'hygiène, l'alimentation s'est trouvée soumise tout naturellement et de temps immémorial à la surveillance des municipalités. La loi de 1884 leur attribue « l'inspection... sur la salubrité des comestibles exposés à la vente ». Et l'on sait si cette inspection est indispensable. Le développement du « chimisme » associé avec le machinisme ont fait de l'alimentation la plus complexe et quelquefois la plus tortueuse des industries. Les récents scandales de Chicago, les abattoirs répugnants où se trituraient pêle-mêle de la viande d'animaux malades et des doigts d'ouvriers blessés, soulevèrent trop d'indignation pour qu'il nous soit utile d'insister. Mais, en dehors de l'hygiène, d'autres motifs imposèrent à une législation, dont le dogme fondamental restait la loi du 2 mars 1791 sur la liberté de l'industrie, de multiples exceptions à l'égard des industries alimentaires. On eut, en particulier, dans les grandes villes surtout, le nécessaire souci d'assurer

les approvisionnements ou même d'éviter toute hausse excessive des denrées de première nécessité. Tel fut le but de cette « caisse de la boulangerie » qui fonctionna à Paris jusqu'en 1863, et qui, suivant un juge non suspect de tendresses pour les mesures interventionnistes, M. Leroy-Beaulieu, réussit à maintenir le prix du kilogramme de pain constamment au-dessous du prix du kilogramme de farine (il entre dans le pain une notable quantité d'eau), tandis qu'on l'a vu depuis s'élever de plus en plus au-dessus. Aujourd'hui encore, sous le régime de la liberté de la boulangerie, les maires conservent le droit, consacré par la jurisprudence, de prescrire aux boulangers « d'avoir leur boutique garnie de pain ». Nous aurions à faire des remarques analogues au sujet de la boucherie. Nous montrerions les bouchers de Paris groupés jusqu'en 1858 autour de la « caisse de Poissy », en un syndicat fermé soumis à une réglementation minutieuse ; nous dirions que depuis lors, si la boucherie est devenue libre dans toute la France, par contre les abattoirs sont de plus en plus la création et la propriété des municipalités, et, conformément à une ordonnance du 15 avril 1838, « la mise en activité de tout abattoir public et commun entraîne de plein droit la suppression des tueries particulières établies dans la localité ». On le voit, en invoquant ici les intérêts supérieurs et les droits de la collectivité, le socialisme pouvait s'appuyer sur de sérieux précédents.

Il n'y manqua pas. Il ajouta seulement aux idées léguées par la tradition cette idée — sur laquelle nous insistions à propos de la pharmacie — que des services dont dépend directement la conservation de la vie humaine ne sauraient faire objet de profits, qu'ils sont hors du commerce, et doivent être assurés à tous les hommes

à prix de revient. Nombreux furent même ceux qui, à côté du Dr Kasimir et de Barrucand, réclamèrent la gratuité du pain, comme une conséquence du « droit à la vie ». En tout cas, ces conceptions conduisaient à la municipalisation de l'alimentation, au moins pour les denrées de première nécessité.

Cette solution fut réclamée, à plusieurs reprises, par les socialistes du Conseil municipal de Paris. Ce fut d'abord une proposition de Vaillant et Chabert demandant, entre autres choses, que dans chaque quartier fût établi un « bazar municipal d'alimentation où les éléments essentiels à la vie et tout d'abord le pain et la viande seraient vendus à prix de revient ». Puis ce fut une nouvelle proposition, que Brousse, Joffrin, et plusieurs autres signèrent avec Vaillant et Chabert, où l'on déclarait que les municipalités ont le devoir « de prendre toutes les dispositions ayant pour but de procurer à leurs habitants des subsistances de première qualité et au meilleur marché », que le procédé le plus sûr pour atteindre ces résultats est « l'organisation à titre municipal de minoteries, boulangeries, boucheries et de comptoirs alimentaires dont les produits seraient livrés à prix de revient » ; et comme conclusion, on proposait d'organiser à Paris un service municipal d'alimentation et, pour commencer, de créer « dans chacun des vingt arrondissements une minoterie, une boucherie et un comptoir alimentaire ». Le 12 décembre 1888, la proposition fut rejetée, mais par 35 voix seulement contre 34.

Ce sont là des projets. Mais ils ont trouvé ailleurs leur réalisation. Il existe en Italie des minoteries municipales, des boulangeries municipales, des moulins municipaux. Il existe à Lisbonne des boucheries municipales. Ailleurs, à Saint-Helens, Liverpool, Nottingham, c'est

le lait, d'une importance si capitale pour la nourriture de l'enfance, qui fit l'objet d'un service public; et l'on constata aussitôt une diminution dans la mortalité inquiétante des tout petits.

Voici quelques chiffres indiquant les prix du pain à Catane avant et après la municipalisation, qui fut opérée, comme on sait, en 1902, par l'initiative du maire, J. de Felice. Catane a aujourd'hui 40 fours fournissant 60.000 kilogrammes de pain pour 160.000 habitants.

Années	Kilogrammes de pain		
	de 1re qualité	de 2e qualité	de 3e qualité
	—	—	—
1897	46 cent.	36 cent.	30 cent.
1898	51 —	41 —	34 —
1899	46 —	39 —	31 —
1900	49 —	40 —	32 —
1901	45 —	38 —	30 —
1902, avant la municipalisation	46 —	37 —	30 —
1902, après la municipalisation	41 —	32 —	25 —
1903, janvier	35 —	28 —	22 —
1903, juin	37 —	30 —	24 —
1904, février	38 —	30 —	22 —
1904, octobre	40 —	30 —	20 —

Qu'importe, après cela, que, la première année, l'affaire ne se soit pas soldée en bénéfices? On ne cherchait pas le profit. Et n'était-ce point quelque chose d'avoir à la fois diminué le prix du pain, augmenté les salaires, et remplacé (fût-ce grâce à des dépenses considérables) par une installation moderne, plus hygiénique et plus productive, les vieux fours enfumés et puants

où s'attarde, avec ses procédés malsains et coûteux, une industrie restée jusqu'à ce jour, suivant le mot de Liebig, en dehors de la civilisation.

§ 3. — L'habitation.

Avec l'habitation, des arguments nouveaux se présentent en faveur de la communalisation. C'est la question même de la propriété urbaine qui se pose ici dans toute son ampleur. Cependant l'hygiène encore est restée jusqu'à ce jour la cause principale et presque unique de l'intervention active des communes.

C'est un fait, constaté par toutes les statistiques[1], que la mortalité est beaucoup plus grande dans les quartiers pauvres des grandes villes que dans les autres. Tout récemment, M. Niceforo, s'appuyant sur les documents statistiques de Lausanne, trouvait une moyenne de 12,5 pour 1.000 dans les quartiers riches, de 22,5 pour 1.000, c'est-à-dire près du double dans les quartiers pauvres. Et pourtant Lausanne n'est qu'à peine une grande ville et jouit, par sa situation, de conditions hygiéniques privilégiées. Que dire des quartiers pauvres de Paris, Londres, New-York et des ravages qu'y font l'anémie, la typhoïde et la tuberculose ? Or, une des causes principales de cette excessive mortalité, c'est l'insalubrité du logement. Un microbiologiste ne trouvait-il pas, dans une chambre habitée par une famille ouvrière, 20.000 microbes par mètre cube d'air ! D'après Benoit Malon, à Paris, sur 47.627 logements pauvres, 27.385 n'ont qu'une seule pièce, 3.735 n'ont ni poêle ni cheminée, 6.824 ne

1. Cf. aussi, pour les statistiques, le livre récent de Turot et Bellamy, *Le surpeuplement et les habitations à bon marché* (Alcan, 1907).

sont éclairés que par une tabatière. 3.912 n'ont ni fenêtre ni tabatière et ne reçoivent la lumière que des escaliers ou du palier. Un adversaire du municipalisme, comme de tout socialisme, M. G. Picot, faisait, en 1900, des constatations analogues. Il y a là, suivant son expression, un urgent « devoir social » à remplir[1]. Mais comment s'en acquitter?

On peut prendre d'abord d'excellentes mesures d'hygiène. La ville de Paris a organisé depuis 1889 *un service municipal de désinfection.* La désinfection a lieu soit dans un des quatre établissements publics aménagés à cet effet, soit à domicile. Elle est gratuite dans tous les logements d'un loyer inférieur à 800 francs. En 1898, les opérations, qui n'étaient que 78 en 1889, atteignaient le chiffre de 50.000. Elles arrêtent, presque aussitôt après leur apparition, la progression des épidémies. De plus, la ville fait dresser, depuis 1894, un *casier sanitaire* des maisons : Chaque immeuble se trouve décrit avec la disposition et le nombre des logements, le système de vidange, l'alimentation en eau, les décès par *maladies transmissibles*, les désinfections opérées et leurs causes, etc. On arrive ainsi à la connaissance exacte de l'état sanitaire de la ville.

La conclusion nécessaire, c'est la destruction des maisons insalubres ; mais détruire ne suffit pas, et l'on risquerait, en s'en tenant là, de faire plus de mal que de bien. Les grands travaux opérés à Paris sous le deuxième Empire par Haussmann, et auxquels Napoléon III n'était pas fâché de donner des prétextes humanitaires, outre qu'ils furent l'occasion, comme toutes les entre-

1. Nous pourrions faire des observations plus attristantes encore sur les hôtels meublés, où l'hygiène et surtout la moralité sont d'ordinaire si outrageusement méconnues.

prises économiques de ce règne, de spéculations éhontées, accrurent dans des proportions énormes les loyers des logements ouvriers. C'est que le propriétaire n'aime pas à construire pour le pauvre. Ce locataire incertain, qui ne paye pas toujours, l'expose au jour du terme à des cruautés pénibles, ou peut-être à des attendrissements peu compatibles avec les principes d'une bonne gestion financière. Aussi, tandis que s'élèvent les belles façades sur les riches avenues, l'ouvrier s'entasse toujours plus dans des taudis toujours plus infects. A Paris, d'après M. G. Picot, les chambres uniquès valent 80 francs par an ; dans le voisinage des fabriques, elles s'élèvent à 180 et même 200 et 220 francs. Dans aucun de ces logements n'existe la division des sexes. Les trois chambres, qu'elle nécessiterait, sont un luxe rare, qui suppose un salaire de 7 à 8 francs par jour.

Ainsi, la première règle à suivre, si l'on veut améliorer l'habitation ouvrière, c'est de ne pas démolir sans construire en même temps des logements suffisants pour remplacer les anciens. C'est ce qui fut fort bien compris en Angleterre, où les muuicipalités, plus que partout ailleurs, se sont préoccupées de cette question, et ont accompli des travaux qu'on a justement proposés comme modèles aux villes du continent. C'est ainsi qu'à Londres, tandis que le « *Metropolitan Board of works* » s'était longtemps contenté de détruire de vastes quartiers malsains et s'était hâté de revendre le terrain comme il pouvait, le *London County Council*[1], qui reprit son œuvre en 1888, entreprit de diriger lui-même la construction des nouvelles maisons. On commença par le

1. Le « London County Council » joue un rôle analogue à celui du conseil municipal à Paris.

quartier de *Bethnal Green*, repaire célèbre de misère et de vice, où la mortalité était deux fois plus grande que dans les autres parties de Londres, où un enfant sur trois mourait avant d'atteindre trois ans ; et là, à la place des taudis infects, où la pluie ruisselait de toutes parts à travers les planchers crasseux, on vit s'élever de grands immeubles à cinq étages, divisés en appartements de deux, trois ou quatre pièces, avec cuisine, évier, toutes les chambres étant de dimensions convenables, la cuisine d'au moins 3 mètres carrés, les autres pièces de 9 à 11 mètres carrés, la hauteur jamais inférieure à 2^{m},60, l'aération excellente, l'eau à profusion, un compteur à gaz fournissant six heures de lumière pour 1 penny. En 1900, le County Council logeait 10.060 personnes dans ses *dwelling houses* et ses *lodging houses*. Et l'œuvre continue : on exproprie les îlots malsains; on bâtit. Quand l'œuvre commencée sera finie, la ville de Londres aura 42.000 locataires.

Et si l'œuvre accomplie par Londres est la plus importante, elle n'est en Angleterre ni la seule, ni surtout la première. Dès 1851, deux *acts* dont lord Shaftesbury fut l'initiateur engageaient les municipalités anglaises dans cette voie. Huddersfield, en 1852-1853, Glascow ensuite, entre 1868 et 1879, donnaient le bon exemple, puis c'étaient Manchester, Édimbourg, etc... A Glascow les *municipal lodging houses* ont plusieurs salles de bains, de vastes lavatories, un réfectoire, une salle de lectures et de conférences. La ville a organisé de plus un *municipal family house*, réservé aux veufs, veuves et à leurs enfants. C'est dans toute l'Angleterre un mouvement de plus en plus général, que favorisait et encourageait encore, en 1890, une nouvelle loi : *The housing of working classes act*. Ainsi paraît se réaliser

quelque chose des utopies anciennes de notre Fourier, le Phalanstère monumental et confortable, dont le bon Considérant traçait le plan avec une minutie savante d'ancien polytechnicien, et qui devait offrir l'harmonieux agencement de ses pièces multiples aux heureuses « séries » des travailleurs libres.

En France, nous n'avons rien à citer de comparable à ce qui s'est fait en Angleterre. Nous ne voulons certes pas médire des diverses sociétés d'« habitations à bon marché » ni contester les services qu'elles peuvent rendre. Si volontiers elles manifestent quelque hostilité au socialisme, le socialisme accepte avec joie tout ce qui peut améliorer le sort du travailleur. Mais nous doutons que l'initiative privée puisse suffire ici à l'énormité de la tâche. Aussi petit à petit, nous voyons apparaître l'intervention des organisations publiques. Déjà une loi récente a autorisé les caisses d'épargne à affecter une partie de leurs fonds aux habitations ouvrières. Et la loi n'a pas été vaine. La Caisse d'épargne de Lyon a construit elle-même des maisons ouvrières dans plusieurs localités industrielles du département du Rhône, à Cours, Thizy, Bourg-de-Thizy, Pont-Trambouze. Pour un loyer de 12 à 17 francs par mois, chaque famille a sa maisonnette avec son petit jardin. La maison comprend trois à cinq pièces (non compris le cabinet de toilette) réparties sur deux étages ; toutes les maisons ont été louées immédiatement. Mais (l'exemple de l'Angleterre est probant) ce sont les municipalités surtout qui peuvent avoir toutes les ressources et tout le crédit nécessaires pour mener cette œuvre à bonne fin. La question est aujourd'hui posée au Conseil municipal de Paris. Le 6 janvier 1905, il fut décidé qu'on vendrait à des prix de faveur une partie des terrains de la ville, sous la con-

dition que le tiers de la surface cumulée du rez-de-chaussée et des divers étages serait attribué à des logements à bon marché. Il était spécifié que les logements comporteraient une ou plusieurs pièces à feu, et autant que possible une cuisine avec eau de source et gaz, un water-closet et une cave à un étage souterrain. Enfin, les loyers ne devraient pas dépasser 400 francs et ne pourraient être relevés pendant une période de vingt-cinq ans. C'était une tentative curieuse, et un exemple nouveau de servitude imposée à la propriété dans un intérêt social. Mais on s'aperçut tout de suite que la solution adoptée n'allait pas sans difficultés. Qu'arriverait-il, si la maison était vendue avant la fin des vingt-cinq ans? Le nouvel acquéreur serait-il lié par le contrat primitif? On ajouta alors un amendement décidant qu'en cas de vente, et durant vingt-cinq années, le vendeur devrait être autorisé par la ville de Paris et que celle-ci interviendrait pour régularisation du contrat. Mais, après les vingt-cinq années, les loyers recommenceraient donc à monter et les locataires à émigrer? En vérité, la solution choisie ne peut être regardée que comme provisoire et boiteuse. Il eût été préférable que la ville, renonçant délibérément aux demi-mesures, prît hardiment l'initiative de construire elle-même, sur son terrain, des maisons à elle, qu'elle louerait elle-même.

Dira-t-on que la fonction de propriétaire suppose des qualités qui n'appartiennent pas aux administrations publiques? Mais la réponse est trop facile. Sans revenir sur l'exemple des villes anglaises, ne sait-on pas qu'une partie chaque jour grandissante des immeubles urbains est la propriété de grandes compagnies financières (Rente foncière, Société immobilière de Paris, Crédit

foncier de France, Compagnies d'assurances diverses), qui ont pour les construire et pour les exploiter toute une « administration » d'architectes et de régisseurs. Et pourquoi veut-on que les architectes ou régisseurs d'une ville ne valent pas ceux d'une compagnie? Le propriétaire d'autrefois faisant construire lui-même sa maison, l'habitant quelquefois, mais en tout cas la surveillant, touchant ses loyers, recevant lui-même les doléances des locataires, devient de plus en plus une exception. Et d'ailleurs il s'en faut de beaucoup que ce genre traditionnel d'exploitation individuelle présente les mêmes avantages que la moderne exploitation collective. M. Leroy-Beaulieu le démontrait dernièrement au cours de conseils avisés qu'il donnait à nos rentiers, petits et gros. Il n'est pas bon pour eux de placer en immeubles leurs économies; ils ne doivent plus s'aventurer en des entreprises qui sont devenues trop complexes et trop savantes, qui exigent des organisations munies de puissants capitaux et servies par un personnel choisi de techniciens.

Mais il y a plus, c'est contre la propriété du sol des villes en général qu'il faut élever des objections péremptoires. Il peut être conforme à l'intérêt collectif d'accorder sur le territoire communal des concessions provisoires. Le socialisme ne prétend pas plus ici qu'ailleurs apporter des formules absolues. Mais il est contraire à l'intérêt social, il est contraire à la justice économique d'*aliéner* jamais le sol de la cité. De telles aliénations devraient être interdites par la loi.

Il est un souci, qui est au fond de presque toutes les revendications socialistes, c'est celui d'assurer à chaque travailleur, sinon « le droit au produit intégral du tra-

vail» (la formule prêtant à plus d'une critique), au moins une rétribution en quelque façon proportionnelle au travail qu'il fournit. Par suite et *a fortiori*, le socialisme veut supprimer tout gain qui ne résulte à aucun degré du travail. Or, les gains de ce genre, s'ils abondent dans notre organisation sociale, ne sont nulle part si manifestes que dans ces questions de propriété urbaine. Nous faisons allusion au phénomène bien connu de la plus-value. Quand des travaux de voirie sont entrepris dans une ville, percements de rues, embellissements, etc., il arrive d'ordinaire que les immeubles limitrophes en reçoivent un notable accroissement de valeur. Or, pourquoi le propriétaire, qui n'a rien fait, profiterait-il de ce gain ? Le travail est venu de la collectivité ; à la collectivité doit aller le profit.

A la vérité, ce principe n'est pas entièrement méconnu par notre législation. La loi du 16 septembre 1807 sur le desséchement des marais porte que, chaque fois que par l'ouverture de nouvelles rues, la formation de places nouvelles, la construction de quais, etc., des propriétés auront acquis une notable augmentation de valeur, elles pourront être chargées de payer une subvention qui pourra s'élever jusqu'à moitié de ces avantages. Par malheur la loi n'est pas appliquée. On se contente, en vertu de l'article 51 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation, de tenir compte de la plus-value en *compensation* des indemnités dues aux propriétaires ; encore la jurisprudence exige-t-elle qu'une indemnité soit versée. Notre ancien droit était moins timide. En 1679, Colbert, à propos de l'ouverture d'une nouvelle rue à Tours, rappelle à l'intendant de Touraine le droit de la collectivité à la plus-value. On trouve de nouvelles applications de ce droit au XVIIIe siècle, à Paris, tantôt pour le dessèche-

ment des marais qui s'étendaient entre le faubourg Montmartre et le faubourg Saint-Honoré, tantôt pour la construction des ponts et quais de l'île Saint-Louis, qui transformaient de pauvres îlots couverts de pâturages en un des plus beaux quartiers de l'époque. Ne serait-il point opportun de revenir ici à la vieille tradition?

Mais, si le principe est juste pour les plus-values résultant de travaux publics, il ne l'est pas moins pour ces plus-values résultant des phénomènes sociaux plus généraux : accroissement de la population urbaine, émigration des campagnards, déplacement des populations à l'intérieur même des villes. De maigres vignes aux coteaux de Passy ou des jardins à la plaine de l'Étoile ont vu leur valeur s'accroître en quelques années dans des proportions énormes. Pourquoi la fortune, qui est un pouvoir de commandement sur les autres hommes, dépendrait-elle de ces hasards?

Il est vrai qu'ici l'application du principe est plus difficile. Nous critiquerons plus loin la thèse suivant laquelle on pourrait trouver dans la généralisation de ce principe un moyen de liquidation sociale. Nous dirons comment la nécessité de tenir compte des moins-values aussi bien que des plus-values complique le problème. Pour nous en tenir ici à la question spéciale de la propriété urbaine, il faut conclure que la solution n'est pas là. Elle est dans l'affirmation de cette vérité que le sol des villes, s'il peut être concédé, loué à temps par les municipalités, ne doit jamais être vendu. La commune doit garder sur lui, non pas seulement son droit incontesté de surveillance et de réglementation, mais, sous le contrôle et dans les limites fixées par la collectivité nationale, un droit de possession effectif et actuel.

§ 4. — Les distributions collectives : eau, gaz, électricité. — Les transports.

Les entreprises dont il nous reste à parler forment le domaine par excellence de l'industrialisme municipal. A toutes les raisons invoquées pour la municipalisation des services précédemment mentionnés s'ajoutent ici des raisons nouvelles. Certes, il importe au premier chef à la santé publique qu'une eau saine soit distribuée dans les plus humbles logis. La lumière, les transports correspondent à quelques-uns des besoins primordiaux des agglomérations humaines, et ces besoins doivent être satisfaits au meilleur marché possible. Mais en outre ces divers services ont ceci de spécial qu'ils ne peuvent être assurés que par le moyen de travaux effectués sur la voie publique. Point n'est besoin de réclamer ici, comme dans la question de l'habitation, des modifications au droit de propriété privée ; c'est de la propriété publique que dès l'abord il s'agit. De plus, suivant les termes mêmes d'une circulaire ministérielle du 15 août 1893, les installations de ce genre procurent d'ordinaire à ceux qui en assument la direction une *situation privilégiée*. Qu'il s'agisse d'eau, de gaz ou d'électricité « le nombre des distributions parallèles est nécessairement limité par le peu de place disponible sous la chaussée ou le long des façades, et surtout par les inconvénients très graves que présenterait le remaniement fréquent des chaussées en cas de canalisations souterraines ou le voisinage de plusieurs conducteurs aériens chargés d'électricité à haute tension ». Bref, ajoute la circulaire, l'exploitant jouit ici d'un véritable *monopole*

de fait. (Et il en serait de même, s'il s'agissait des tramways.) C'est en s'appuyant sur ces raisons que le Ministre, pour garantir contre les abus possibles les intérêts du public, *exigeait*, dans tous les cas de ce genre, « un acte de concession *fixant les tarifs et les conditions de l'exploitation* ».

En somme, dans les limites mêmes de la pratique actuelle, on ne peut pas dire que des services de ce genre fassent, à proprement parler, l'objet d'entreprises privées. Il y a toujours entreprise publique, faite sous le contrôle de l'autorité publique, et dans l'intérêt du public ; et il en est ainsi dans les cas même où cette autorité s'en remet pour l'exécution aux soins d'une compagnie privée. Le malheur est que, dans ce dernier cas, l'intérêt public se trouve en conflit avec des intérêts particuliers, et il arrive le plus souvent, malgré les précautions prises, que ceux-ci se satisfont au détriment des autres. Mais qu'on ne vienne point alléguer ici ou la liberté de l'industrie ou les droits de la propriété privée ; quand on le fait, et nous savons qu'on ne s'en prive pas, c'est par un étrange abus des mots.

Enfin, ces entreprises ont encore ceci d'intéressant qu'elles sont vraiment caractéristiques de l'époque actuelle, leur développement correspondant à deux des phénomènes sociaux les plus frappants de notre temps : l'accroissement constant des grandes villes et le développement de la grande industrie. Et sans doute, nous savons qu'il n'y a point de concordance nécessaire entre les progrès du machinisme et les progrès du socialisme ; il n'en n'est pas moins vrai que, dans bien des cas, ceux-là ont aidé ceux-ci. Et nous pouvons en voir un nouvel exemple dans le caractère municipal que prennent de plus en plus, dans tous les pays, des industries où les

conditions mêmes de la production imposent l'exploitation collective; tandis que, par ailleurs, la concentration de la population dans les villes n'est pas étrangère au succès des idées qui réclament leur appropriation collective.

Cependant ce ne fut pas toujours du côté socialiste que vinrent ici les projets de municipalisation, et ce ne sont pas les cités socialistes qui réalisèrent jusqu'à ce jour les œuvres les plus importantes. Certes, celles-ci firent plus d'une tentative remarquable; mais elles furent longtemps entravées dans leurs efforts, en Belgique, en France, en Italie, par la méfiance des pouvoirs centraux; en sorte que les résultats pratiques ne furent point en rapport avec la hardiesse des revendications théoriques. C'est l'Angleterre, terre chérie, nous répète-t-on, de l'individualisme économique, qui nous présente, ici encore, les exemples les plus décisifs. La liberté qu'on y concède volontiers aux pouvoirs locaux favorisait les progrès de municipalisme, et des hommes pratiques, habitués à traiter des affaires industrielles ou commerciales, devaient vite, une fois dans les conseils des villes, être entraînés à l'application d'un système où ils apercevaient, en dehors de toute préoccupation socialiste, l'intérêt évident de leurs administrés et des finances publiques. Aussi, ce sont toutes les grandes villes d'Angleterre qui, les unes après les autres, se mettent à exploiter elles-mêmes les eaux, le gaz, l'électricité, les tramways. Ce sont Glasgow, Liverpool, Manchester, etc.; c'est Birmingham surtout, dont on a dit que « les partisans de la municipalisation se tournaient vers elle, comme les croyants vers La Mecque ». C'est le maire de cette dernière ville, sir J. Chamberlain, point socialiste assurément, qui, dès 1873, déclarait que « tous les monopoles

qu'on est obligé de supporter doivent être entre les mains des représentants du peuple et administrés par ces derniers au bénéfice de tous » c'est lui qui obtenait, dès 1874, malgré l'opposition d'une partie des habitants, la municipalisation du gaz ; dès 1875, celle des eaux. Et aujourd'hui on trouverait difficilement à Birmingham un citoyen resté hostile à la municipalisation. Il y a là une vaste expérience qui se poursuit par toute l'Angleterre depuis quelque trente ans, expérience d'autant plus convaincante qu'elle fut entreprise le plus souvent par des adversaires du socialisme. Et l'on peut dire qu'elle fut décisive. Il n'y a pas d'exemple de municipalité qui, après avoir adopté la régie directe, soit revenue à l'ancien système.

Voici, d'après le *Municipal Journal* du 9 juin 1905, quelques chiffres indiquant en livres les progrès des recettes réalisées depuis douze ans par quelques-uns des établissements municipaux :

ENTREPRISES	1890-91	1902-03	AUGMENTATION	P. 100
Bains, lavoirs, etc..........	127.662	247.285	119.623	93 3/4
Distribution d'eau	2.603.928	4.184.611	1.575.683	60 1/4
Gaz...........	4.227.021	7.168.705	2.941.684	69 1/2
Electricité	3.214	1.881.265	1.878.051	58.443 1/2
Tramways	139.178	3.798.758	3.658.580	2.628 3/4

L'économie de la réforme, en effet, est clair. On supprime les actionnaires ; on supprime les dividendes. Et sans doute, il faut porter en compte à leur place les in-

térêts et amortissements des emprunts municipaux. Mais la différence n'est point négligeable. On a calculé, par exemple, qu'à Londres, les trois Compagnies du gaz la *Gas Light*, la *Commercial* et la *South Metropolitan* donnaient des dividendes de 5 1/4, 12 3/4, 13 1/2 0/0; tandis que les communes empruntaient à 2 1/2, 2 3/4 ou tout au plus 3 0/0.

Aussi, la première conséquence qui résulte habituellement de la municipalisation, c'est une diminution des prix. Edgar Milhaud, réfutant des allégations de M. Prevet, en a fait la démonstration très précise pour la régie du gaz dans les communes suisses. « Voici des chiffres : les Bâlois payaient leur gaz d'éclairage, à la ville, 20 centimes, et leur gaz de chauffage 15 centimes, quand les Parisiens payaient leur gaz pour tous les usages 30 centimes. Prenons quelques villes françaises voisines de la Suisse, et notamment de Genève : Annecy, Bonneville, Aix-les-Bains, Chambéry. Les conditions d'approvisionnement de la houille étant approximativement les mêmes, la comparaison est légitime. Or, tandis que le mètre cube est vendu par la municipalité genevoise, pour tous les usages, 22 centimes, il est vendu par la Compagnie de Chambéry 25 centimes; par celle d'Annecy, 22 centimes pour le chauffage et 28 centimes pour l'éclairage; par celle de Bonneville, 30 centimes pour tous les usages; par celle d'Aix-les-Bains, 35 centimes pour tous les usages. En outre, le même compteur qui est loué à Genève 3 francs est loué à Annecy 5 fr.04 (42 centimes par mois), à Aix-les-Bains et à Chambéry 8 fr. 40 (70 centimes par mois), et à Bonneville 12 francs (1 franc par mois). Il faut ajouter qu'à Bonneville une somme de 0 fr. 20 par mois, c'est-à-dire 2 fr. 40 par an, est à la charge de l'abonné pour vérification et entretien

des branches, tandis qu'à Genève, ainsi que dans les autres exploitations municipales suisses, ce service est assuré gratuitement. De quel côté sont les prix « extrêmement élevés[1] » ? »

En réalité, comme le déclare M. Angelo Majorana, qui fut rapporteur à la Chambre italienne de la loi de 1903, les municipalités tendent sensiblement à réaliser la loi de Neumann, la « gravitation des prix vers le coût ». On s'est même demandé si, du moins pour les services correspondant à des besoins primordiaux, les municipalités ne devaient pas s'interdire de réaliser des bénéfices et régler strictement leur prix de vente sur leur prix de revient. C'est ce qu'a fait Birmingham pour les eaux. Il fut décidé que les bénéfices éventuels ne seraient jamais prélevés pour venir en déduction d'impôts, mais devraient être utilisés soit pour une amélioration des services, soit pour une réduction des prix de vente. Et, de fait, tandis que les installations recevaient des perfectionnements considérables, comme cela était nécessaire pour suffire aux besoins d'une ville dont la population passait (entre 1876 et 1900) de 380.000 à 510.000 habitants, on estime à 2.825.000 francs la réduction qui fut faite, durant la même période, sur les *water rents*.

Cependant les villes ne sont pas privées, en général, des ressources financières qu'elles pouvaient tirer de leurs exploitations. A Birmingham même, un des arguments présentés par M. Chamberlain pour la municipalisation du gaz, fut que la ville devait trouver de quoi subvenir aux grandes dépenses qu'elle aurait à faire pour l'amélioration de ses rues et l'assainissement géné-

1. *Revue socialiste*, 1905, I, p. 687.

ral. De fait, en 1900, la ville retira de l'exploitation du gaz un bénéfice de 74.052 livres sterling. La même année, Manchester retirait £ 28.629 de l'exploitation des eaux £ 74.052 de celle du gaz, £ 9.785 de celle de l'électricité. A Bâle, de 1867 à 1903, les bénéfices réalisés avec la régie du gaz s'élèvent à 9.401.031 francs. A Vicence et à la Spezzia, l'éclairage public a rapporté 30.000 et 70.000 francs par an. Nous ne voulons pas inutilement accumuler les chiffres. Mais on voit de quelles sommes ont été privées par la municipalisation les caisses des actionnaires; et l'on s'explique mieux certaines résistances.

Au reste, ces avantages financiers ne sont pas les seuls. Partout le sort du personnel a été amélioré. Les salaires ont été augmentés. A Genève, en 1896, lors du changement de régime, celui des chauffeurs fut porté de 5 francs à 5 fr. 50 et 6 francs. A Zurich, la ville a construit des logements pour ses ouvriers. A Birmingham, les ouvriers du gaz jouissent de la journée de 8 heures depuis 1889; les employés des tramways d'Huddersfield en jouissent depuis 1886. Presque partout les villes se sont préoccupées d'assurer les ouvriers contre les accidents, les maladies, la vieillesse, ne séparant pas dans leurs préoccupations les intérêts du consommateur et ceux du producteur.

Enfin, et il importe de bien le dire, on peut ajouter aux avantages de la municipalisation, comme le déclare M. Majorana[1], et « contrairement au préjugé courant l'amélioration des services, les perfectionnements techniques. » Il est étrange qu'un préjugé si manifestement contraire aux faits garde encore tant d'autorité en France

1. Cf. *Revue socialiste*, 1903, I, p. 340.

où Paris offre à tous les regards le légendaire exemple de sa Compagnie des Omnibus, si routinière, si âpre au gain, imposant aux habitants la tyrannie cahotante et dispendieuse de ses omnibus à six sous, tandis que la plupart des villes d'Europe possèdent le tramway rapide à 10 centimes; opposant à toutes les réclamations du conseil municipal l'implacable droit de son monopole; essayant d'arrêter, à coups de procès, tous les efforts tentés par Paris pour briser sa chaîne (tramways dit de pénétration, métropolitain) et ne se décidant enfin à quelques innovations, proclamées bruyamment à grands renforts de néologismes, qu'au jour où l'expiration prochaine de sa concession la réveille enfin d'une torpeur qu'on croyait sans remède. On pourrait, non pas lui comparer (elle est incomparable), mais citer avec elle les compagnies des eaux de Londres, objets de tant de réclamations, causes, tous les étés, de dangereuses « water famines » ou disettes d'eau, et qui déterminaient, lors de l'enquête faite en 1900 à leur sujet, cette constatation du rapporteur : « Les directeurs des compagnies ayant le double devoir de veiller d'un côté aux intérêts des actionnaires, de l'autre à ceux des consommateurs, sont dans une situation difficile, dont ces derniers supportent les conséquences ; tandis que, si l'autorité publique possédait l'entreprise, elle n'aurait à s'occuper que de satisfaire aux exigences des consommateurs. »

Nous n'aurons pas d'autre conclusion. Mais il nous faut répéter que nous ne prétendons pas avoir épuisé la liste des services dont peut se charger la commune. Il nous resterait à citer bien des tentatives et bien des résultats en des ordres divers, halles et marchés, caisses de crédit, bibliothèques, théâtres; nous avons voulu nous en tenir aux œuvres les plus importantes ou les plus con-

testées. Mais nous n'oublions pas les autres. « Ainsi, dit M. Chamberlain, la municipalité, avec son activité coopérative mise au service de tous les citoyens sans exception, doit pourvoir à ce que les pauvres jouissent de façon collective de toutes les satisfactions que leur richesse strictement personnelle assure aux riches : parcs et maisons de campagne, bibliothèques, pinacothèques, musées, mais avant tout aqueduc, éclairage général, tramways (ce landau du peuple), hygiène, alimentation à bon marché et ainsi de suite, sans qu'il y ait lieu de fixer des bornes à ce développement indéfini. » En souscrivant à ces paroles du célèbre impérialiste, ajoutons seulement que, là où il ne veut voir qu'une atténuation aux inégalités présentes, nous voyons une première étape vers la cité socialiste, faite d'égalité profonde et de justice.

CHAPITRE IV

LA TERRE

§ 1. — Raisons qu'il y a de considérer la terre a part.

Nous avons à peu près complètement laissé de côté, dans les deux chapitres qui précèdent, tout ce qui concerne la terre. A peine avons-nous indiqué que, dès le moyen âge, nos paroisses rurales nous offrent des exemples nombreux de propriétés et d'exploitations communales. Nous aurions pu montrer de même, dans l'ancien domaine de la couronne devenu l'actuel domaine privé de l'État, un premier type de propriété et d'exploitation nationales ; et l'on sait que les terres du roi, ses forêts surtout, en constituaient le principal élément. Mais telle est la complexité des problèmes qui se posent à l'égard de la terre, telle est l'importance, pour l'avenir du socialisme, de l'attitude, jusqu'à ce jour indécise, qu'il va prendre ici, qu'il est indispensable d'examiner la question à part, dans son ensemble et dans ses multiples aspects.

Pour ne remonter ni à Solon ni aux Gracques et nous en tenir à ce XIXe siècle qui vit surgir, en Europe et en Amérique, une si riche floraison de théories sociales, c'est un fait véritablement curieux que d'une part la propriété individuelle de la terre fut très explicitement condamnée par certains économistes libéraux restés par

ailleurs fidèles aux conclusions de l'école classique, et que d'autre part elle est tous les jours célébrée par les adversaires du socialisme comme restant leur suprême espoir et leur fournissant par sa survivance tenace leur plus solide argument. Expliquer ce fait, ce sera tout ensemble expliquer comment, en justice stricte et à prendre les mots dans leur sens étroit, la propriété individuelle de la terre n'est pas défendable ; et comment cependant, après plus d'une hésitation et plus d'une contradiction, les socialistes doivent se décider enfin à prendre franchement, sans réticences et sans arrière-pensée, la défense des petits agriculteurs indépendants, dans tous les cas du moins, et ce sont, nous le verrons, les plus nombreux, où la petite exploitation n'est pas en conflit avec les conditions techniques de la culture.

D'un mot, la confusion tient à ce que, dans cette question de la propriété agraire, deux problèmes distincts sont posés, et qu'on s'est trop souvent imaginé, chez les socialistes aussi bien que chez les conservateurs, qu'il suffisait de résoudre l'un pour résoudre l'autre. Il y a le problème juridique : peut-on légitimer, en droit, la propriété individuelle de la terre? — et il y a le problème économique, mieux encore, le problème technique : quelle forme doit prendre l'exploitation agricole pour atteindre la plus haute productivité possible? Propriété, exploitation, les deux choses, à coup sûr, ne sont pas sans lien. Mais, nous ne saurions trop y insister, elles sont distinctes. On peut, en certains cas, vouloir à la fois la propriété collective et l'exploitation individuelle. Et on le doit, si par ce moyen on peut atteindre ensemble ces deux fins constantes, également importantes et nullement contradictoires du socialisme, prospérité croissante et croissante justice.

La question de droit d'abord. C'est un des maîtres de l'économie classique, celui-là même auquel K. Marx empruntait les bases de sa théorie de la valeur, Ricardo, qui devait fournir aux socialistes les éléments essentiels de la critique faite par eux de la propriété individuelle de la terre. Nous faisons allusion à sa fameuse théorie de la rente foncière. Prenez deux lopins de terre, inégalement fertiles, et vous obtiendrez, avec le même travail, un produit inégal, par conséquent, une rétribution inégale. Où est en ceci la justice économique, qui veut, à travail égal, égale rétribution?... Et peu importe que la théorie de Ricardo, sous la forme précise qu'il lui a donnée, prête à bien des objections; peu importe même qu'avec les progrès de la chimie agricole et la facilité de plus en plus grande avec laquelle on donne à la terre les qualités dont on a besoin, le phénomène de la rente foncière perde de plus en plus de son importance. Ricardo avait établi que dans tout produit agricole il y a un élément, si faible qu'on voudra, qui ne vient pas du travail; on ne saurait tenir compte de cet élément dans la rétribution du travailleur : le socialisme agraire est tout entier dans ce germe.

D'après Ricardo, interprète de la pratique de son temps, c'est au propriétaire du sol que va la part du produit qui correspond aux qualités du sol. Le travailleur, en tant que tel, n'en touche rien; son salaire se règle ainsi uniquement sur son travail et de ce côté-là du moins la justice est respectée. Mais de l'autre? De quel droit le propriétaire s'arroge-t-il cette part de produit que lui non plus n'a pas créée? N'est-il pas vrai, comme le dit un économiste libéral, Senior, qu'il s'empare là d'un bien « qui n'est la récompense d'aucun service », qu'il « se borne à tendre la main pour recevoir

les offrandes de la commnnauté »? Cette flagrante injustice provoquait, dès 1840, les terribles invectives de Proudhon. Elle paraissait d'autant plus énorme et révoltante que, d'après les idées alors en faveur sous l'influence si longtemps prépondérante de Malthus, ce privilège du propriétaire foncier devait grandir sans cesse, à mesure que s'accroîtrait la densité de la population. Aussi, est-ce un libéral encore, H. Spencer, qui concluait : « La justice n'admet pas la propriété appliquée au sol ». « Si une partie du sol, ajoutait-il, peut être possédée par un individu qui le retient pour son seul usage, comme une chose sur laquelle il exerce un droit exclusif, d'autres parties de la terre peuvent être occupées au même titre, et ainsi toute la surface de notre planète tomberait au pouvoir de certains individus ; en ce cas tous les autres ne pourraient exercer leurs facultés et même exister qu'avec le consentement des propriétaires. »

Telle est en effet, dans toute son absurdité, le monopole du propriétaire foncier. Avec Spencer, d'autres économistes, Mill, Laveleye, Walras, le condamnent pour la même raison. Et sans doute, en ces derniers temps, les craintes qu'ils exprimaient se sont singulièrement atténuées. Les doctrines de Malthus ne se sont guère confirmées, et ce n'est plus sur les dangers de la surpopulation qu'ont coutume, en France surtout, de nous émouvoir nos publicistes. De plus, la baisse de la rente foncière, provoquée il y a quarante ans par la concurrence des pays neufs et qui s'arrête à peine, a beaucoup atténué les haines et les jalousies que provoquaient jadis les détenteurs de la terre. Mais ce sont là questions de circonstances, de moment, qui n'ébranlent pas les principes : en droit, toute propriété individuelle

du sol est injuste. Suivant les paroles de Stuart Mill, d'accord ici avec Proudhon : « Aucun homme n'a fait la terre ; elle est l'héritage primitif de l'espèce humaine. »

Mais, de cette condamnation, que conclure ? La question de propriété est résolue ; que dirons-nous de l'exploitation ? Allons-nous la remettre à la commune, ou à l'État, ou à de grandes compagnies ouvrières analogues à celles dont l'industrie nous a offert l'exemple ? Ou bien la laisserons-nous tout simplement, comme aujourd'hui, au paysan ? Évitons avec soin toute équivoque : il ne s'agit là ni de tactique électorale ni d'opportunité politique, mais uniquement de productivité économique et d'opportunité technique. Là où la petite exploitation paysanne est plus féconde que la grande exploitation collective, nous sommes pour la petite exploitation paysanne. Que d'ailleurs la collectivité, en abandonnant au travailleur telle ou telle portion du sol, précise les conditions auxquelles elle subordonne cet abandon ; qu'elle impose à l'exploitant toutes les servitudes que paraîtra nécessiter l'utilité commune ; qu'elle garantisse aussi par des contributions scientifiquement graduées la justice économique ; le socialisme ne veut pas autre chose, mais il n'exige rien de plus.

Il faut bien le dire pourtant, telle ne fut pas toujours, parmi les théoriciens du socialisme, l'opinion unanime ni même l'opinion la plus générale. Par une fâcheuse confusion verbale, collectivisme sembla vouloir dire non plus seulement domaine éminent de la collectivité, mais exploitation directe par la collectivité. Chez Karl Marx en particulier, une telle conception avait des racines profondes. Elle n'avait pas seulement l'avantage de concorder avec l'ensemble de ses idées sur la concentration des entreprises ; elle lui paraissait ressortir des obser-

vations très précises qu'il avait faites sur l'agriculture anglaise. Là, en effet, les petites propriétés avaient progressivement disparu. Comme dans l'industrie, on avait vu se développer et se dresser l'un en face de l'autre la grande exploitation et le prolétariat dépossédé. Aussi, sous l'influence si profonde du maître, ce fut bientôt comme un lieu commun dans le socialisme que de prédire aux petits paysans leur fin prochaine. Tout au plus leur promettait-on de ne rien faire pour la hâter, mais on la déclarait inéluctable. Et ainsi se développait l'habitude d'assimiler ces deux termes : développement de la grande exploitation, triomphe du socialisme. Dans le fameux duel oratoire auquel se livrèrent il y a quelques années, sur la question agraire, Jaurès et Paul Deschanel, c'est encore sur cette équivoque que reposait toute l'argumentation de l'orateur modéré.

Cependant, du côté socialiste, on devait comprendre bientôt l'erreur d'une telle attitude. Le petit paysan avait la vie dure. Dans l'Allemagne du Sud, en France, en Belgique même, il fallait compter avec lui. Alors on déclara que la petite propriété paysanne n'avait rien de contraire aux principes du socialisme. Ce qui caractérise et condamne la propriété capitaliste, c'est que par elle sont arbitrairement séparés l'instrument de travail et le travailleur. Dans la petite propriété paysanne, au contraire, comme chez l'artisan du moyen âge, les deux termes restent unis. On en concluait que le lopin de terre du paysan, assimilable « au burin du graveur, aux pinceaux du peintre et aux outils du menuisier[1] », rentre dans la catégorie des objets pour lesquels le collectivisme admet la propriété privée. Mais c'était accorder à la fois

---

1. Cf. Guesde et Lafargue, *Le programme du parti ouvrier*.

trop et *trop peu : trop*, car il n'est pas permis d'oublier que le gain du paysan propriétaire est fait pour une part de la rente de sa terre, et que, pour cette part, il est en justice stricte, illégitime; que de plus la terre n'est pas un instrument de travail comme les autres, une création périssable de l'art humain, mais la condition primordiale de tout art et de toute vie et qu'elle doit rester par conséquent l'inaliénable apanage de la collectivité. Et c'était accorder *trop peu;* car, en faisant au petit paysan cette abusive concession de principe, on n'en continuait pas moins à le considérer comme perpétuant, dans la civilisation moderne, un mode d'exploitation arriéré et irrémédiablement inférieur; et, attendu qu'une des ambitions primordiales du socialisme est d'adopter partout les procédés les plus perfectionnés, de s'aider partout de la science la plus haute pour l'accroissement indéfini de la richesse et du bien-être; attendu que rien ne lui répugne tant, suivant la forte expression de Pecqueur, que de « décréter la médiocrité en toutes choses », il lui était bien difficile, alors qu'il consacrait ainsi la déchéance économique du petit cultivateur, de garder à son égard une entière sincérité de sympathie.

Est-il donc certain que la petite exploitation soit économiquement inférieure à la grande, ou, si elle l'est souvent aujourd'hui, est-il certain qu'elle doive le rester toujours? De nouveau la question se pose; et c'est au fond la seule question. Le socialisme enfin l'a compris. Que les conservateurs s'attardent à des argumentations ou à des réfutations désormais sans objet. L'éternelle question de la concentration n'a plus ici pour nous l'intérêt prédominant qu'on lui a trop longtemps attribué. L'œuvre magistrale de David, en Allemagne, les études de Gatti en Italie, ont posé le problème en ses termes

exacts : la question est de savoir, suivant la formule de Gatti, si « l'instrument technique agricole agit sur l'économie agricole à la façon de l'instrument technique industriel sur l'économie industrielle », si « la concentration des entreprises est dans le premier cas comme dans le second une cause de supériorité. »

§ 2. — Grande et petite exploitation.

Nous ne pouvons songer à exposer ici par le menu les raisons qui font dans l'industrie l'habituelle supériorité de la grande entreprise sur la petite. Mais il n'est point exagéré de dire que les deux principales sont une application plus parfaite du principe de la division du travail et l'utilisation d'un puissant outillage. En attribuant à chaque travailleur une fonction simple et nettement définie, on obtient de lui habileté et célérité ; par les machines, on supprime la coûteuse main-d'œuvre et l'on multiplie à l'infini la production. Ainsi, la grande usine, accumulant en un temps très court une masse énorme de produits, les jetant à bas prix sur le marché, écrase fatalement ses concurrents plus modestes. Mais ni la division du travail ni le machinisme ne trouvent dans l'agriculture une aussi féconde application.

C'est que les conditions de la production agricole sont profondément différentes de celles de la production industrielle. Nous n'avons plus seulement affaire cette fois à la matière brute, qui n'oppose à notre volonté que la passivité de son inertie, ou à quelques forces physiques ou chimiques relativement simples, dont nous connaissons les lois et que nous faisons agir à notre gré. Il nous faut compter d'abord avec la spontanéité de la

nature vivante. Or, les phénomènes de la vie — et c'est leur caractère essentiel — se déroulent dans un ordre chronologique régulier, qu'il n'est jamais possible d'intervertir et qu'on ne peut hâter que rarement et dans des limites très restreintes. Vous pouvez fabriquer en même temps toutes les pièces d'une machine, vous pouvez en fabriquer autant que vous voudrez. Il en est autrement s'il s'agit de moutons ou de raisin. Bien plus, les forces physiques et chimiques que nous utilisons sont bien loin d'être ici sous notre dépendance au même degré que dans l'industrie. Nous savons à peu près de quels sucs a besoin une plante, quel degré de chaleur, d'humidité, de lumière il lui faut. Mais, en dépit des progrès de la chimie agricole et des merveilles obtenues par la culture en serres, c'est à la nature extérieure qu'il appartient encore, le plus souvent, de réaliser à son heure, les principales conditions requises. Composition du sol, altitude et latitude, exposition et configuration du terrain, cycle régulier des saisons et caprices hasardeux des intempéries, autant de facteurs d'importance capitale et qui ne dépendent pas de nous. Bref, s'il est vrai partout, suivant le vieil adage, qu'on ne commande à la nature qu'en lui obéissant, il faut ajouter que dans l'industrie l'homme commande plus qu'il n'obéit ; dans l'agriculture, aujourd'hui encore, il obéit plus qu'il ne commande.

De ces différences essentielles découlent d'importantes conséquences. En premier lieu, la division du travail est très loin de pouvoir être poussée dans l'agriculture au même degré de minutie et de perfection que dans l'industrie. Il ne peut être question de s'en tenir à la création d'un fragment de produit. Mais il est même rarement possible de se spécialiser dans la production d'un produit unique. La nécessité de compter avec l'ordre des

saisons conseille la variété des cultures, si l'on ne veut pas connaître après les jours de surmenage les longs mois d'oisiveté. A plus forte raison n'est-il pas possible de spécialiser le travailleur de la terre dans une seule fonction ; il faut, sous peine de chômage encore, qu'il soit capable de suivre toute la série des travaux agricoles, parallèle au processus organique et indivisible de la vie. Quant aux machines, outre que certains terrains montagneux et ravinés en rendent l'usage presque impossible, elles ne peuvent jamais atteindre la même puissance et présenter les mêmes avantages que dans l'industrie. La nature même du travail agricole interdit ces vastes installations centralisées, qui sont l'orgueil de nos grands fabricants. La machine ici doit être mobile, c'est-à-dire que c'est la plupart du temps une petite machine dont l'acquisition n'est pas interdite aux petites exploitations. Et dans les cas où il s'agit d'un puissant et coûteux engin, d'une batteuse par exemple, le caractère discontinu des travaux agricoles permet qu'il soit utilisé tour à tour par une série de petits exploitants ; et ceux-ci peuvent s'associer pour en faire l'acquisition. Pour la raison encore qu'elle ne peut travailler qu'une partie de l'année, la machine agricole est beaucoup moins *rentable* que la machine industrielle ; sans compter que les longs intervalles de repos forcé rendent l'entretien plus difficile et hâtent la détérioration. Eût-on fait les frais des tissages mécaniques, si l'on ne pouvait s'en servir que deux mois par an ? Enfin le moteur animal, si insuffisant dans l'industrie, est au contraire excellemment propre aux travaux des champs ; il n'est pas seulement moins coûteux, il est souvent mieux adapté à la variété des besoins auxquels il doit répondre. Quelle moderne invention remplacera la vache du

paysan, la bête familière qui lui donne à la fois nourriture, force motrice et engrais ?

Au reste, le développement de la productivité du sol dépend infiniment moins du progrès de la mécanique que de celui de la chimie. Plus particulièrement, c'est par l'emploi rationnel des engrais et par l'attentive minutie du travail beaucoup plus que par le perfectionnement de l'outillage que se caractérise le passage de la culture extensive, propre aux pays neufs où la population est rare et la terre à bas prix, à la culture intensive, nécessitée dans les vieux pays par le besoin de tirer d'une égale superficie de terrain une quantité croissante d'aliments. Or, il est certain que le paysan n'a pas toujours aujourd'hui les connaissances qu'il faudrait pour un intelligent usage des engrais. Mais son ignorance actuelle ne doit rien faire préjuger contre la science qu'une bonne instruction techniqne, commencée dès l'école primaire, pourrait lui donner. Dès aujourd'hui, les associations agricoles qui ont pris, en ces dernières années, un si bel essor, ne lui ont-elles pas appris à se servir des engrais chimiques, en même temps qu'elles lui facilitaient les moyens de les acquérir? De ce côté encore, il n'y a nulle cause permanente d'infériorité de la petite exploitation sur la grande.

Par contre, la grande exploitation rencontre un obstacle qui lui est spécial dans la difficulté du contrôle sur les travailleurs salariés. Dans l'industrie, si loin que soit poussée la division du travail, le travailleur se juge sur son produit, c'est-à-dire, sur le fragment de produit qu'il est chargé de fournir. Mais comment faire dans l'agriculture ? Pour s'assurer que les semailles ont été bien faites, il faut attendre de longs mois, et, le moment venu, le mauvais ouvrier, s'il veut expliquer

un résultat défectueux, n'aura pas de peine à trouver mille causes indépendantes de lui. C'est donc une surveillance de tous les instants, au moment même où se fait le travail, qui est ici nécessaire. Mais cette surveillance est coûteuse et peu sûre elle-même, si elle est faite par des intermédiaires ; et comment le chef s'en acquitterait-il en personne dans les grandes exploitations ? Que l'on songe maintenant au travail acharné, à l'économie légendaire du petit paysan, à son amour puissant de la terre, à l'attention passionnée avec laquelle il suit les progrès lents de ses récoltes et l'on ne sera plus étonné qu'il réussisse à se défendre.

Nous ne pousserons pas plus loin ce parallèle, nous renvoyons le lecteur au livre de David [1], auquel nous empruntons ces indications. Nous en avons assez dit pour montrer que la grande entreprise n'a pas dans l'agriculture la même supériorité que dans l'industrie. Cette supériorité pourra se manifester dans certaines circonstances favorables : vastes terrains plats, particulièrement propices à l'emploi des machines, pays neufs où la terre est bon marché et la main-d'œuvre rare. Elle se retrouvera aussi, la plupart du temps, dans ces industries annexes de l'agriculture, qui visent la transformation des produits du sol et qu'on confond souvent, à tort, avec l'agriculture elle-même. C'est ici le domaine privilégié de la coopération. Mais pour ce qui concerne, à proprement parler, le travail de la terre, cette supériorité n'est qu'un cas particulier, non la règle.

Est-ce à dire que, nous rejetant d'un extrême dans l'autre, nous condamnions la grande exploitation? Le

---

1. David, *Socialismus und Landwirtschaft*.

socialisme, doctrine scientifique et doctrine vivante, n'a pas de ces exclusions dogmatiques.

Nous sommes pour la petite exploitation, là où elle est avantageuse, pour la grande, là où les conditions de la production conseillent de la préférer. Et il n'en est pas seulement ainsi dans les pays neufs. Même dans les vieux pays, il faut distinguer suivant la nature du terrain. Les pâturages qui s'étendent au large flanc des montagnes sont traditionnellement et doivent rester réservés aux exploitations communales; les forêts, et, nous le verrons, les eaux, dans les emplois nouveaux que leur attribue la civilisation moderne, doivent rester aux mains de la collectivité nationale. Enfin, même dans les cas où nous défendons la petite exploitation, nous entendons le faire d'autre sorte que les économistes conservateurs; et ce n'est pas seulement parce que nous laissons planer au-dessus d'elle le domaine éminent de l'État, c'est parce que, sans nous préoccuper de préserver aucune espèce de privilèges ou de situations acquises, nous voulons uniquement le relèvement économique et moral du petit cultivateur; nous voulons l'affranchir des antiques tyrannies qui pèsent toujours sur lui; nous voulons l'arracher à son ignorance et à son isolement; nous voulons qu'il mène la vie intelligente et large à laquelle son ardeur au travail, son éminente utilité sociale lui donnent droit. Enfin, nous y insisterons, si la petite exploitation peut garder l'avantage pour tout ce qui concerne, à strictement parler, la culture, la supériorité de la grande entreprise reparaît dès lors qu'il s'agit d'achat ou de vente des produits, c'est-à-dire en matière commerciale, ou dès lors aussi qu'il s'agit des diverses industries annexes de l'agriculture. Le remède, ici, le moyen actuel de combat et aussi le procédé normal d'or-

ganisation, c'est celui que proclamaient dès la première moitié du dernier siècle les Saint-Simon, les Fourier et les Pierre Leroux, l'association. Il nous reste à donner quelques précisions sur ces différents points.

§ 3. — La défense des petits cultivateurs indépendants.

En premier lieu, quelle sera notre attitude pratique, notre politique à l'égard des petits cultivateurs indépendants ? Que prétendons-nous leur offrir ? Et, avant tout, que voulons-nous leur prendre ? Il faut bien que nous nous posions nettement cette deuxième question, puisque depuis le temps où on épouvantait le paysan avec le spectre rouge, aux tristes lendemains des grands espoirs de 1848, c'est toujours en lui représentant les socialistes comme des spoliateurs, en lui répétant que demain ils l'arracheront à sa chaumière et à ses champs et le chasseront, sans abri, sur la grande route, c'est toujours par cet habituel mélange de banalités sonores et de calomnies qu'on essaie de le dresser contre le prolétariat des villes, pour la défense des vieilles croyances et des privilèges ébranlés.

Disons-le donc hautement ; nous ne voulons rien lui enlever, à ce pauvre, qui n'a même pas « son dû » ; nous ne le chasserons pas de son humble maison ; il gardera pour lui et ses fils la terre de ses pères. Sans doute, nous avons affirmé sur le sol dont nous lui laissons l'usage le droit éminent de la collectivité ; mais que peut-il y perdre ? La collectivité déterminera, par des lois précises, les conditions auxquelles elle subordonne la pratique de la petite exploitation. Mais de cette législation plus rationnelle, plus scientifique, qui, plus qu'au-

jourd'hui, s'inspirera du double souci d'une production intense et d'une répartition juste, pourquoi le paysan se plaindrait-il? Il profitera, pour sa part, de l'accroissement de richesse créé par une organisation meilleure du travail, par une utilisation plus sage des forces naturelles. Sans doute encore, ce code rural de l'avenir, dont il ne nous appartient pas ici de préciser les détails, enlèvera dans bien des cas au paysan cette entière disposition de sa terre, dont on a fait, dans l'école, le caractère essentiel de son droit actuel de propriété. Mais en vérité ce prétendu droit n'est-il pas, dès aujourd'hui, un mythe? Il y a longtemps que l'histoire du meunier de Sans-Souci ne correspond plus à la réalité juridique. Dès aujourd'hui, le paysan ne peut pas faire de son lopin de terre une petite citadelle obstinément fermée au progrès général et au souci de l'utilité commune. On peut l'*exproprier;* on peut l'*occuper temporairement*, y exécuter des travaux, en extraire des matériaux ; on l'a enserré, dès aujourd'hui, dans un réseau complexe de *servitudes*, droits de passage, droits relatifs à l'écoulement des eaux, droits sur l'usage des eaux de source, etc. Sur ces deux derniers points, la récente loi du 8 avril 1898 a encore renforcé la législation et la jurisprudence antérieures et marqué un progrès nouveau dans l'affirmation du droit collectif. Dira-t-on que ce droit collectif s'exerce aujourd'hui dans les limites strictes fixées par la loi et laisse à l'individu tout recours contre l'arbitraire? Mais l'effort du socialisme n'est pas pour fortifier l'arbitraire, mais pour anéantir au contraire ce qui peut en rester. Il ne faut pas être dupe des mots : quand nous disons que la terre ne pourra plus être possédée que par concession de l'État, il est bien clair que l'État socialiste, plus encore que l'État actuel, doit être

un « État de droit » et que la liberté individuelle du citoyen trouvera, à l'abri des lois, des garanties plus sûres que celles qu'on a souvent voulu chercher pour elle derrière les murs clos ou les haies touffues des propriétés paysannes.

Quant à la redevance, au fermage, que le concessionnaire devra payer à l'État-propriétaire, on ne voit pas bien non plus en quoi il pourrait aggraver la situation du paysan ? Celui-ci ne paye-t-il pas aujourd'hui, sous peine de saisie ou sauf délaissement, de lourds tributs ? Au reste ces impôts, cote foncière, droits de mutation, droits de succession à l'acquittement desquels est subordonné l'usage de sa terre, n'ont-ils pas tout simplement pris la place de ces anciennes taxes féodales, tailles seigneuriales ou royales, droits de lods et de ventes, etc., qui témoignaient du domaine éminent du seigneur sur les tenures de l'ancienne France. « Nous nous trompons gravement, dit un historien du droit, en répétant, depuis 1789, que toutes les terres sont devenues allodiales. Tout au contraire, l'évolution fiscale menée de concert par la royauté et la féodalité a été sanctionnée, consommée et régularisée... ; au point de vue fiscal nos biens sont devenus des *censives* et nous sommes tous aujourd'hui sous la *directe* du roi, car ici, « roi ou république est tout un en effet », eût dit le bon Loisel, et a nom État[1]. » Nous retrouvons aisément ainsi sous la pratique actuelle l'ancienne théorie. Et si nous semblons par quelque côté la faire revivre, ce n'est point pour rétablir avec elle les privilèges détruits, mais pour détruire les privilèges encore subsistants. On connaît cette idée de Proudhon, suivant laquelle l'impôt foncier

1. P. Viollet, *Histoire du Droit civil*, et la note page 756.

aurait pour objet d'absorber la rente foncière et de rétablir entre les détenteurs de parcelles inégalement fertiles l'égalité économique. On pourra trouver que Proudhon, après les physiocrates, veut demander à la terre plus que, dans l'état actuel de la production, elle ne peut lui donner, et qu'il n'est pas juste de la charger seule du poids des dépenses publiques. Mais l'idée est juste de rétablir au moyen de l'impôt, là où elle est détruite par les conditions naturelles, l'égalité des forces entre les producteurs. La distinction que fait notre cadastre entre les terres bonnes, moyennes ou mauvaise en est une première application. Mais elle ressemble à une évaluation scientifique comme les signalements de permis de chasse ressemblent à l'anthropométrie. Plus de précision, c'est-à-dire plus de justice, voilà ce que nous voulons. Le paysan, qui n'est point parmi les favorisés, y gagnera.

Nous pouvons donc conclure : nous ne prendrons rien au paysan. Que voulons-nous à présent lui donner ?

Les principes que nous rappelions plus haut : réaliser la justice, accroître la productivité, nous dictent notre solution. Nous voulons débarrasser le paysan de ceux qui, sans travail, lui ravissent une part de son produit. Nous condamnons toutes ces formes traditionnelles de contrats agricoles, fermages, métayages, etc., qui perpétuent plus ou moins complètement, à son détriment, le parasitisme féodal. Nous n'admettons pas, sur la petite exploitation, d'autre maître, sauf l'État, que l'exploitant. Et, d'autre part, nous voulons que cette petite exploitation, suffisante pour assurer au paysan et à sa famille une vie d'homme libre, soit suffisante aussi pour qu'il puisse y accomplir, dans les meilleures conditions possibles, sa fonction de producteur. Déchéance

des propriétaires non exploitants, suppression de la propriété parcellaire, ces deux points résument l'essentiel de notre programme.

En vérité, nous craignons fort qu'en formulant cette double revendication, nous ne soyons guère d'accord avec les hommes que nous entendons tous les jours se proclamer les ardents, les seuls défenseurs du petit paysan. Hommes d'État conservateurs, grands propriétaires fonciers, nous voulons croire qu'ils désirent sincèrement améliorer le sort de leurs humbles voisins de campagne. Mais qu'ils n'aient pas d'autre pensée, qu'il ne se joigne à leur sympathie bruyante nul souci plus personnel, c'est ce dont leur attitude ici permettra peut-être de juger. Nous ne disons rien de leurs préoccupations politiques ou religieuses. Mais, au strict point de vue de leurs intérêts matériels, ce qu'ils désirent surtout, ce sont des fermiers fidèles, de bons ouvriers, pour leurs terres. De là les tendresses particulières que l'un des plus éminents d'entre eux[1] témoignait à « une race agricole admirable de courage et de ténacité, celle du petit journalier propriétaire, de cet ouvrier infatigable qui loue ses bras au riche propriétaire ou au grand fermier et qui trouve en même temps le moyen de faire marcher une petite culture, grâce à laquelle il peut nourrir et entretenir sa famille ». L'ouvrier à bon marché, grâce à la petite exploitation annexe, insuffisante pour le faire vivre, nécessaire pour compléter un trop maigre salaire, nous connaissons cette conception, qui n'est pas non plus ignorée de nos grands industriels. Mais nous désirons, nous, que le paysan puisse vivre de sa terre, que sa terre lui assure l'indépendance, qu'elle

1. J. Méline, *le Retour à la terre*, p. 181-182.

suffise à l'occuper tout entier, dans toute l'activité intelligente qu'une large instruction agricole lui donnera.

C'est en ce sens que nous sommes partisans de ce qu'on a appelé le *remembrement de la propriété foncière*. On sait qu'un des gros obstacles que rencontre l'exploitation paysanne, c'est l'extrême dispersion des minuscules parcelles dont le hasard des héritages, des partages et des achats a composé son domaine. Si la petite exploitation peut être avantageuse, l'exploitation infime ne l'est jamais. Elle ne permet ni le rationnel aménagement des cultures, ni l'économie des efforts. On perd un temps infini à aller d'une parcelle à l'autre, on perd du terrain en chemins, lisières, etc. Aussi la réunion des parcelles d'un même propriétaire en un tout continu, par quelque procédé que ce soit, produit-il toujours les meilleurs résultats. Voici, par exemple, d'après Heine, ce qui s'est produit dans le haut pays d'Eisenach. « Malgré les contributions, souvent importantes, payées par les domaines communs nouvellement institués, 4 à 6 0/0, on récolte après l'assemblage bien *plus qu'auparavant;* de grandes surfaces de terres, non utilisées antérieurement, finissent par produire, à la suite d'améliorations ; bordures, haies, lisières disparaissent, et la valeur du terrain s'élève considérablement, souvent peu de temps après la réunion, quelquefois d'un tiers ; on a ainsi pu reconnaître et constater une amélioration sensible dans la situation économique des soles séparées[1]. »

Mais une semblable transformation rencontre de gros obstacles soit dans le caractère méfiant du paysan, soit dans les droits énormes de mutation qui frappent, dans

1. Heine, *Bäuerliche Zustande in Deutschland*, I, p. 10, cité par Kautsky, *la Politique agraire du parti socialiste*, p. 131.

notre pays, la propriété foncière. Il faudrait que ces droits, dans les opérations de ce genre, fussent supprimés. Il faudrait aussi que la réunion des parcelles pût être exigée, quand elle est demandée par un certain nombre de propriétaires. Notre législation sur les associations syndicales autorisées contient, dans un certain nombre de cas, des coercitions de ce genre (défense contre la mer et les inondations, curage des canaux ou rivières, dessèchement des marais, assainissement des terres insalubres). Il ne s'agit que de donner une extension nouvelle aux principes admis.

Pour des motifs analogues nous adhérons, quitte à l'interpréter, à l'idée générale d'une réforme autour de laquelle on a mené grand bruit en ces dernières années, qui a reçu des applications diverses en Allemagne, et qui a fait l'objet, en France, d'un récent projet de loi du ministère de l'agriculture ; nous voulons parler de la constitution d'un *bien de famille* insaisissable, et, dans une certaine mesure inaliénable, mais par-dessus tout indivisible, qui formerait pour l'agriculteur et sa famille un inviolable asile. Les tentatives de ce genre, en dehors des considérations humanitaires ou politiques dont on se plaît à les entourer, reposent sur cette idée juste que la maison du paysan avec les champs qui l'entourent forme — ou devrait former — une véritable unité économique, cellule élémentaire de l'organisme social, et qu'on n'y peut pratiquer d'arbitraires morcellements sans supprimer les nécessaires conditions d'une production rationnelle. C'est pour cela qu'on doit protéger cette unité contre les créanciers, contre le fisc, contre les erreurs, les défaillances, contre la volonté du petit cultivateur lui-même. Quant à voir dans une telle réforme un moyen de renforcer la petite propriété, et d'entraver

ainsi les progrès de la propagande socialiste, c'est une singulière prétention. Il est bien vrai qu'on consolide la petite *exploitation;* mais qu'est-ce que cette *propriété*, dont l'usage est subordonné à tant de restrictions, et à laquelle on a ravi, ce qui fait, nous disent des juristes, l'essence même du droit de propriété, le droit de *disposer*. On a dit aussi que cette réforme constituait un retour vers l'ancien régime, une réhabilitation du droit d'aînesse. Et sans doute la révolution de 1789, en établissant le partage égal entre les enfants, ne s'est pas suffisamment préoccupée de mettre d'accord l'idée de justice, qui la guidait, avec les conditions purement économiques de la production. Elle n'a pas songé aux conséquences fâcheuses, et vérifiées depuis, que pouvait avoir un excessif morcellement de la terre. Faire la synthèse de la justice et de l'économie, c'est au contraire, nous l'avons dit, ce qui caractérise le socialisme, et ce qui distingue ses conceptions des conceptions simplement démocratiques. Et c'est pour cela, c'est dans l'intérêt de la production, et sans rien préjuger des dispositions destinées à garantir la justice, que le socialisme peut se déclarer en faveur du « bien de famille ».

Mais consolider, organiser la petite exploitation n'est rien, si d'abord on ne l'affranchit. Et ici nous n'avons qu'à reprendre la tâche interrompue de la grande Révolution. Comme elle débarrassa la terre des rentes féodales, nous devons la débarrasser des prélèvements capitalistes. Y a-t-il donc tant de différence entre le tribut aujourd'hui réclamé par le propriétaire et celui qu'exigeait jadis le seigneur? Les historiens du droit nous ont montré quelle difficulté il y eut, en 1793, — quand une loi supprima, sans indemnité, les droits féodaux — à distinguer dans la pratique ces deux sortes de redevances.

Ils se sont même fait de cette difficulté un argument pour taxer d'injustice l'expropriation des bénéficiaires des rentes féodales[1]. Nous arguerions volontiers de la même confusion pour regretter qu'on n'ait pas étendu aux deux espèces de droits la déchéance dont on frappait l'un.

Nous n'insisterons pas sur ce point. Ne devrions-nous pas avoir ici derrière nous tous ceux qui réclament, avec de si beaux discours, « l'accession des travailleurs à la propriété » ? Qu'ils accèdent donc à la propriété, tous les cultivateurs écrasés d'hypothèques[2], dépossédés par les usuriers gros et petits ; qu'ils accèdent à la propriété, tous les fermiers, tous les métayers, tous ceux qui, comme leurs ancêtres de l'ancien régime, peinent pour servir sa rente au maître de la ville; qu'ils accèdent à la propriété, ou, pour parler avec précision, que, pour l'exploitation à eux concédée par l'État, ils ne doivent plus de tribut à personne, hors l'État.

§ 4. — Les diverses formes de l'exploitation collective.

Nous nous sommes longuement étendus sur la petite exploitation; c'est qu'il était nécessaire de briser un préjugé d'école bien vieux et bien solide; et, d'ailleurs, dans un pays comme la France, si grand est le nombre

1. Cf. P. Viollet, *Histoire du Droit civil français*, 3e éd., p. 773.
2. Le créancier hypothécaire est en effet, dans bien des cas, le véritable propriétaire du sol, le paysan ne gardant que les apparences onéreuses de la propriété. C'est ainsi qu'en Allemagne la dette hypothécaire est évaluée à 25 milliards. En Prusse, la terre est endettée pour la moitié de sa valeur. L'extinction des hypothèques qui pèsent sur le paysan est donc un des articles essentiels de notre programme agraire.

des petites exploitations, si favorables à leur survivance sont les conditions générales de la vie nationale, qu'il était naturel à un Français d'insister particulièrement sur ce point. Mais l'importance que nous attachons à organiser la petite culture ne nous fait point oublier qu'elle n'est qu'une des formes de l'exploitation agricole et que d'ailleurs, à elle seule, elle ne se suffit pas.

Nous avons parlé dans un précédent chapitre des associations de petits producteurs agricoles. Nous avons dit que grâce à ces associations les petits producteurs peuvent jouir de quelques-uns des avantages qui font la force de la grande exploitation : achat en grand des engrais chimiques, connaissance plus exacte du marché et meilleure adaptation de l'offre à la demande, capitaux à bas prix, machines utilisées tour à tour ou collectivement par les associés. Nous n'y reviendrons pas. Répétons seulement que ces associations, qui de plus en plus arrachent le paysan à son isolement traditionnel, lui apprennent le sens et lui donnent l'amour des œuvres collectives, lui démontrent, par les bienfaits dont elles le gratifient, l'intime solidarité d'intérêts qui lient les uns aux autres les membres de la société moderne, ces associations qui sont pour la petite culture la condition *sine qua non* de sa survivance, la transforment profondément, lui infusent un nouvel esprit, et véritablement la socialisent.

Il importe, au reste, de définir exactement leur rôle. Ce n'est point d'ordinaire, pour parler exactement, à la culture de la terre, qu'elles consacrent leurs efforts. Elles s'occupent d'abord de tout ce qui concerne ce que les économistes appellent la *circulation*, c'est-à-dire l'achat et la vente des denrées, le crédit. Quant à la *production*, ce n'est pas tant de production agricole

qu'elles s'occupent, que des diverses productions industrielles annexées à l'agriculture : ce sont des laiteries coopératives, des caves coopératives, des pressoirs coopératifs, etc. Bref ce sont des associations de production industrielle formées entre petits agriculteurs, non des associations de production agricole. Une association de production agricole, ce serait une association formée entre des agriculteurs pour l'exploitation collective d'un domaine commun. Ce sont des associations de ce genre que rêvait Fourier, et que tenta de réaliser Considérant. Or, de telles associations de production agricole existent. Elles ont été essayées sans grand succès en Italie. Elles ont mieux réussi en Angleterre et en Amérique. Deux sociétés anglaises de Gurdon, l'une de 1830, l'autre de 1854, exploitent aujourd'hui la première 130 acres, la deuxième 212 acres[1]. Gatti, auquel nous empruntons ces détails, voudrait qu'on les multipliât dans les régions de grands domaines. Mais il remarque aussi que de tels essais ne peuvent guère être tentés sans remise gratuite des terres et encouragements de l'État. Ces associations sont sujettes en effet à toutes les difficultés auxquelles nous avons vu se heurter les associations de production industrielle ; et, de plus, sans avoir tous les avantages que peut donner à la grande exploitation une direction unique, indiscutée, aux larges vues, elles n'ont pas non plus ceux que donne à la petite le sens surexcité de l'intérêt personnel. Peut-être convient-il de leur préférer des associations d'une nature juridique plus complexe, où l'exploitation individuelle se trouve profondément pénétrée de collectivisme. Nous en voyons un exemple imparfait dans les associations de petits producteurs.

1. Gatti, *op. cit.*, p. 313.

Nous en verrions un autre, plus caractéristique, dans les tentatives faites pour aménager en portions divises certains terrains communaux, l'exploitation de chaque portion restant individuelle, mais renforcée par l'association, et contrôlée de plus par l'autorité communale.

En résumé, nous pouvons dire que l'exploitation agricole, à strictement parler, n'a guère pris jusqu'à ce jour la forme coopérative. C'est ailleurs, dans les propriétés communales et nationales, qu'on trouverait les formes les plus anciennes d'exploitation collective, les formes aujourd'hui encore les plus justifiées, c'est-à-dire les plus fécondes.

Les communaux d'abord. C'est un sujet qui a toujours préoccupé les écrivains socialistes. Et ce n'est pas seulement parce qu'ils voyaient là un traditionnel exemple de propriété sociale; il n'est pas douteux que la disparition ou l'amoindrissement, dans beaucoup d'endroits, des terrains communaux, favorisée par les doctrines de l'économie politique classique, c'est-à-dire par les hommes d'État qu'elles inspiraient, n'est pas allée sans de graves inconvénients pour les plus humbles des habitants des campagnes. Ceux-ci ne se trouvaient-ils pas expropriés, tout d'un coup, et sans indemnité, de ces antiques droits de cueillette, d'affouage ou de vaine pâture, qui constituaient une ressource importante dans leur budget de miséreux. Vandervelde, en particulier, a clairement montré que c'était là l'une des causes de cet « exode rural » qui inquiète aujourd'hui à peu près tous les partis.

Nous ne saurions négliger ce côté de la question. Cependant les considérations de ce genre ne peuvent suffire pour nous faire opter en faveur du maintien, du développement ou du rétablissement des communaux.

Encore faut-il savoir si ce mode d'exploitation est adapté aux conditions d'une productivité supérieure. S'il ne l'est pas, nous nous déciderons pour le morcellement des communaux, ou tout au moins pour leur aménagement en portions divises. Il restera, dans ce cas, à prendre des précautions pour parer aux inconvénients que nous venons de signaler. On pourra affecter, par exemple, à des œuvres de solidarité sociale, secours aux malades ou aux vieillards, prêt gratuit de machines, dons d'engrais, etc., les sommes recueillies par la location de fragments du domaine communal. On s'attachera surtout à profiter du morcellement reconnu désirable, pour attribuer aux plus pauvres des habitants le « bien de famille » qui leur manque, au lieu qu'une telle opération produise, comme aujourd'hui, un accroissement de richesse pour les riches, de misère pour les misérables. Bref, on s'attachera à sauvegarder la justice en même temps que l'économie. Mais celle-ci ne doit jamais être sacrifiée.

Quelle est donc la valeur économique des communaux? Ici, comme toujours, il faut distinguer suivant la nature du terrain et la situation géographique, c'est-à-dire suivant le mode de culture possible.

Si le terrain peut être utilisé comme terre arable, pour la culture des céréales, ou, à plus forte raison, pour la culture maraîchère, il est certain que le maintien du sol en pâquis communaux est condamné par l'expérience. « La propriété commune du sol dans les sociétés territoriales du moyen âge, dit un juge peu suspect, M. Kautsky [1], résultait des nécessités d'un genre d'ex-

1. Kautsky, *la Politique agraire du parti socialiste*, trad. franç., p. 46.

ploitation aujourd'hui tout à fait suranné. On n'a pu se débarrasser de ce genre d'exploitation qu'en renonçant à cette propriété commune qui lui correspondait. Là où se sont conservés les allmend[1] ou d'autres vestiges de communauté territoriale, ils sont, en général, encore des obstacles au progrès de l'agriculture. Ils ne peuvent se justifier économiquement que dans des cas exceptionnels, dans les Alpes suisses, par exemple, que l'agriculture ne peut utiliser qu'en pâturages ; les faire revivre et leur donner de l'extension serait folie, si l'on voulait retourner en même temps à l'ancien mode d'exploitation, au système des trois assolements avec le pâturage dans les prés communs ou les forêts communales. »

Nous pourrions faire des réserves sur tel ou tel terme de cette déclaration. Dans l'ensemble elle est exacte. Le terrain communal n'a des chances de survivre, comme correspondant aux conditions économiques de l'exploitation, que dans les pays de pâturage, là où les grands troupeaux déambulent sous la conduite du pâtre communal, par les monts et les coteaux. Dans ces régions, la commune pourra même prendre l'initiative de toutes les mesures qui peuvent améliorer les races animales (achats de bons reproducteurs par exemple),et faire tous les travaux (pour la plupart intermittents et tenant plus du caractère des travaux publics que de la culture : drainage ou irrigation, consolidation du terrain, construction de bâtiments ou de chemins, etc...), que pourra nécessiter l'aménagement des terrains communaux. Mais, encore une fois, ce mode d'exploitation reste un cas particulier.

C'est aux communes au contraire qu'il faudra le

1. Territoires communaux.

plus généralement attribuer, quand on ne la laissera pas à l'État, la direction — dois-je dire d'un sport ou d'une industrie ? — d'une chose qui, en tout cas, touche de très près aux intérêts de l'agriculture, la *chasse.* La question est infiniment complexe. C'est qu'en effet les intérêts en jeu sont multiples. Il y a d'abord l'intérêt des cultivateurs, si souvent victimes des déprédations du gibier ou du sans-façon des chasseurs ; il y a l'intérêt des chasseurs, c'est-à-dire de tous ceux, riches ou pauvres, propriétaires ou non, qui se font de la chasse un plaisir ou une passion ; et il y a l'intérêt de la société qui consiste à multiplier le gibier considéré comme une ressource, et à faire de la chasse une véritable industrie, aussi productive que possible. Et par malheur ces intérêts ne s'accordent guère. Multiplier les chasseurs par des mesures aveuglément démocratiques, comme ce permis de chasse du dimanche, dont on parle de temps à autre, c'est anéantir le gibier; multiplier sans précaution le gibier, c'est faire courir grand risque aux récoltes ; protéger d'une manière trop exclusive le champ du cultivateur, comme le fit la Constituante [1] en décrétant qu'on ne pourra chasser sur le terrain d'autrui sans son autorisation, c'est condamner le non-propriétaire à chasser sur les routes et permettre qu'un seul propriétaire de lopin oppose son *veto* à tous les autres habitants de la commune, si ceux-ci désirent utiliser ou aménager la chasse du territoire communal.

Quelle solution convient-il donc d'adopter ? Nous ne prétendons assurément pas traiter la question dans tous ses détails. Indiquons toutefois qu'il faut distinguer suivant la nature des terrains de chasse. S'agit-il des

1. Décret du 28-30 avril 1790.

champs du laboureur, c'est à la commune qu'il faut laisser le soin d'organiser la chasse communale, d'assurer le peuplement et la garde du gibier, et de percevoir, au profit de son budget local, les bénéfices qu'elle pourra tirer des autorisations données aux amateurs[1]. A la commune encore il appartiendra le plus souvent d'aménager en chasses productives ces terrains pauvres, peu propres à la culture et même au pâturage, semés de rochers, de bruyères et de maigres arbustes, qui ne sont pas rares dans nos provinces montagneuses. L'Angleterre a su tirer ainsi un merveilleux parti de ses *game farmers*, qui inondent au mois d'octobre le marché parisien de leurs lièvres, de leurs perdrix et de leurs faisans. Il y a là une source de richesses considérables, que notre pays a trop négligée. Quant à la chasse en forêts, c'est à l'État, en règle générale (et accessoirement aux communes), que nous en laisserons l'exploitation, comme nous lui laissons, en règle générale, nous allons le dire, l'exploitation des forêts. Nous aurions au reste beaucoup de critiques à faire sur la façon dont l'État a exercé jusqu'ici ses droits sur la chasse dans les forêts domaniales. Il est certain que l'administration des forêts est trop généralement tentée de croire que ce côté de l'exploitation forestière ne la regarde pas. Elle ne s'occupe guère du gibier que lorsqu'elle juge utile de le détruire, comme nuisible à la végétation. En Angleterre, au contraire, en Autriche, en Belgique, les gardes des forêts savent qu'une de leurs tâches les plus importantes est la protection des espèces comestibles, la destruction des ani-

1. Notons que la loi allemande force le propriétaire à abandonner son droit de chasse à la commune, si lui-même ne possède pas une étendue suffisante pour qu'elle puisse constituer seule un terrain de chasse, c'est-à-dire environ 50 hectares.

maux nuisibles. Et, grâce à une administration plus soucieuse de tirer parti de cette sorte de richesse, ces pays peuvent importer chez nous annuellement pour plusieurs millions de gibier. Il faudrait renoncer aussi au système de la location des chasses domaniales à des particuliers. Cette pratique, à coup sûr peu démocratique, ne permet pas non plus de donner à la reproduction du gibier les soins qu'y pourrait donner l'État, s'il exploitait lui-même. Mieux vaudrait qu'il assumât franchement la tâche de rendre giboyeuses ses forêts, et qu'il concédât seulement à des prix fixés suivant la valeur de la chasse, et dans les districts où il le jugerait bon, des autorisations individuelles de chasser.

Ce que nous disons de la chasse, on pourrait le dire de la *pêche*. Cependant ici, l'Administration a commencé à se préoccuper, pour les rivières navigables dont la propriété reste à l'État, de la reproduction du poisson. Mais il reste beaucoup à faire, soit pour la surveillance, soit pour le peuplement. Et ici encore il faudrait renoncer au système des locations, peu productif pour le trésor et peu démocratique, qu'on remplacerait avantageusement par des autorisations individuelles payées au tarif convenable. Quant aux rivières non navigables ni flottables, c'est aux communes qu'il conviendrait d'organiser la pêche comme la chasse. Les sociétés de pêcheurs qui se constituent depuis quelques années en France pour le repeuplement des rivières montrent par les résultats déjà atteints ce qu'on pourrait faire.

La chasse et la pêche nous amènent à parler des *forêts* et des *eaux*. N'est-ce pas en bonne partie à cause du gibier et du poisson que, historiquement, nos rois de l'époque gallo-franque voulurent exercer leur surveillance sur les bois et sur les rivières? Ce n'est guère qu'au XV[e] siècle,

quand commencèrent à diminuer, devant les progrès de la culture, les immenses ressources forestières de l'époque primitive, que l'on comprit tout l'intérêt qu'il y a à ne pas laisser s'épuiser la provision de bois nécessaire à l'indutrie nationale ; au XVIII[e] siècle, les plaintes abondent sur la diminution de cette richesse. Depuis, les utilités diverses de la forêt ont été de mieux en mieux comprises. De même pour les eaux. Après la pêche, la navigation, l'irrigation, c'est la question de la force motrice, de la houille blanche qui passionne aujourd'hui l'opinion. Or, de part et d'autre, chaque découverte d'utilité nouvelle était un argument nouveau en faveur de l'exploitation nationale.

Les *forêts* d'abord. Les considère-t-on comme productrices de bois, et en particulier de bois destiné à divers usages industriels (charpente, menuiserie, charronnage, ébénisterie, tonnellerie, papeterie, etc.), il est reconnu par tous les économistes que l'exploitation rationnelle des futaies est peu compatible avec la nécessité où se trouvent les particuliers de faire fructifier leur capital : « La longue durée de la production (qui comprend un temps de travail relativement petit), dit K. Marx, et par suite les longues périodes de rotation rendent la culture des forêts impropre à l'exploitation privée et par conséquent à l'exploitation capitaliste, qui est essentiellement privée, même si le capitaliste isolé est remplacé par des capitalistes associés. Le développement de la culture et de l'industrie a toujours tellement contribué à la destruction des forêts que tout ce qui a été fait pour les conserver et pour les produire est absolument négligeable[1]. »

1. Marx, *Capital*, II, éd. française, p. 260, cité par Kautsky, p. 40, *op. cit.*

Marx cite dans ce passage le *Manuel de l'exploitation agricole* de Kirchhof. « Dans la sylviculture, le procès de la production s'étend sur des espaces de temps tellement longs qu'il dépasse les plans d'une économie privée, et quelquefois même la durée d'une vie d'homme. Le capital dépensé pour l'acquisition du sol ne rapporte sérieusement qu'après un long temps : il n'accomplit qu'une rotation partielle, la rotation complète de quelques espèces de bois dans les forêts durant jusqu'à cent cinquante ans. Au surplus, pour conduire ses affaires d'une manière convenable, le sylviculteur doit disposer d'une provision de bois vivant de dix à quarante fois plus considérable que le rendement annuel. C'est pourquoi celui qui n'a pas d'autres ressources et qui ne dispose pas de terrains considérables ne peut exploiter régulièrement une culture forestière[1]. »

En somme, l'exploitation privée des forêts conduit presque toujours au déboisement. Mais ce n'est pas seulement à cause de la destruction des richesses forestières qu'un tel résultat est lamentable; la forêt joue bien d'autres rôles, dans la prospérité des nations, que de leur fournir du bois, et la science moderne le montre de mieux en mieux. Par la forêt se trouve régularisé le débit des eaux : le déboisement transformant les ruisseaux en torrents, tarissant les sources, facilitant les érosions et les éboulements. Par l'humidité qu'elle retient dans le lourd humus de son sol, la forêt, comme l'océan, s'oppose aux trop grands écarts de température. Elle fixe les sables mouvants, comme sur les bords de l'Adour ou sur ceux de la Somme; elle assèche les marais, comme dans les landes de Gascogne; elle influe sur le

1. Cité par Kautsky, *op. cit.*, p. 40.

régime des vents, sur celui des pluies, etc.; bref, par elle l'homme peut agir sur les phénomènes qui semblent jusqu'ici les plus rebelles à sa volonté, les phénomènes météorologiques. Ce ne sont pas des particuliers qui peuvent disposer de la compétence, de la prudence et des ressources nécessaires pour diriger une telle entreprise.

Cependant, dans notre pays, à la suite de ventes répétées, au dernier siècle, par tous les régimes, pour faire face à des difficultés budgétaires, ce sont les particuliers qui possèdent la plus grande partie des forêts : 5.500.000 hectares environ, tandis que l'État n'en possède que 1.070.500, et les communes 1.900.000. On hésitera à priver les communes des ressources qu'elles tirent de leurs richesses forestières et qu'on peut évaluer annuellement à plus de 30.000.000 de francs. D'autant que le plus souvent les communes propriétaires de forêts se trouvent dans des pays montagneux et qu'on peut voir dans de tels revenus une légitime compensation à la pauvreté de leurs cultures. Mais on peut leur abandonner le profit, sans leur laisser diriger l'exploitation. Comme les particuliers, elles manquent de la science nécessaire et elles sont trop sujettes à céder à la tentation du déboisement. L'État seul convient à la tâche qui s'impose ici. Il n'y a jamais entièrement renoncé. Il y a des règlements — beaucoup plus hors de France que chez nous — réglant l'exploitation des forêts, même des forêts particulières. Mais on s'est trop laissé arrêter par le préjugé de la propriété individuelle. Il n'y a place ici ni pour la propriété individuelle ni même pour l'exploitation individuelle.

Nous en dirons autant des *eaux*. L'État, dans notre pays, est propriétaire des rivières navigables. Mais il

a cru devoir abandonner aux particuliers la haute main sur les petits cours d'eau non navigables ni flottables. A vrai dire, il est, dès aujourd'hui, fort contesté que ceux-ci même soient soumis au régime de la propriété privée. Même de la récente loi de 1898, qui fait les riverains propriétaires du lit, on ne peut pas conclure qu'ils soient propriétaires de l'eau courante. « Il nous a paru impossible d'admettre, disait au Sénat le rapporteur de la loi, que les eaux courantes soient susceptibles de propriété privée, et nous adhérons formellement à cet axiome du droit romain : *Naturali jure communia sunt aer, aqua profluens*. Par leur nature, en effet, les eaux courantes échappent à toute possession exclusive et individuelle et elles ne comportent que des *droits d'usage*, dont l'intérêt public doit marquer la limite. » Cependant ce droit d'usage, à la faveur d'une jurisprudence complaisante, a fini par ne plus se distinguer beaucoup du droit de propriété. On a vu les riverains, non plus seulement se servir des eaux pour l'irrigation, mais céder à prix d'argent leur droit de riveraineté à des industriels ou à des spéculateurs; on en a vu d'autres s'opposer, en vertu de leur droit de riveraineté, à des entreprises qui, quoique privées, présentaient un véritable intérêt public. Bref, la nécessité est apparue de définir de nouveau, avec plus de précision, les limites exactes de leur droit.

C'est qu'en effet ces petits cours d'eau, dont l'État n'avait pas cru devoir se préoccuper, parce qu'ils ne pouvaient pas servir à la navigation, se sont révélés en ces dernières années comme présentant pour la collectivité une importance de premier ordre et contenant en eux d'inappréciables richesses. Ne sont-ce pas eux, petits torrents dévalant des montagnes, qui recèlent la

fameuse « houille blanche » et qui deviennent, avec les progrès de l'électricité, la grande source moderne d'énergie? N'est-ce pas grâce à eux qu'on fait marcher usines et chemins de fer? Ne sont-ils pas, comme les mines, par leur valeur éminente, partie inaliénable du patrimoine national?

Voici ce que votait à l'unanimité, le 24 février 1906, un Congrès de 13.000 personnes tenu à Zurich :

« Le Congrès, auquel ont participé des représentants de *tous les partis* et de *toutes les confessions :*

« 1° Vu que d'année en année des milliers de chevaux de force hydraulique, richesse nationale inestimable, deviennent la propriété de particuliers, sans que des réserves suffisantes soient faites pour garantir les intérêts de la communauté ;

« 2° Vu que, de même que pour les chemins de fer, l'exploitation privée ne peut à la longue fournir à notre économie nationale des avantages qui répondent à la valeur des forces hydrauliques et à leur caractère de bien public ;

« 3° Vu que la formation de trusts, d'entreprises particulières et l'exploitation des forces hydrauliques dans les pays voisins constituent un sérieux danger pour la Suisse ;

« 4° Vu qu'en tant que propriétaire des chemins de fer le Conseil fédéral est intéressé au suprême degré à une utilisation rationnelle des forces hydrauliques, répondant aux besoins de l'industrie, des arts et métiers, de l'agriculture. »

Le Congrès exprime le vœu que l'État ne laisse pas prescrire ses droits sur les forces hydrauliques.

En France divers projets ont été présentés[1]. Ils

---

1. Cf., sur ce point, André Hesse : *la Houille blanche*, dans *la Vie socialiste* des 20 février et 5 mars 1905.

manifestent des tendances fort différentes. L'un doit servir cette politique d'affaires, ou plutôt d'hommes d'affaires, qui consiste à mettre en coupe réglée, au profit de quelques-uns, plus entreprenants ou moins scrupuleux, les richesses collectives. Il admet en principe, que les riverains sont propriétaires du courant. Seulement il permet aux industriels, dans les cas ou un arrangement amiable n'aurait pu intervenir, d'*exproprier* le propriétaire foncier. Bref, il s'agit de favoriser à la fois les riverains et les industriels, en subordonnant toutefois les premiers aux seconds, mais en sacrifiant dans tous les cas l'intérêt public. Les autres projets affirment au contraire, en principe, que l'État est propriétaire des cours d'eau, navigables ou non. L'un, de M. Guillain, veut appliquer aux concessions des chutes d'eau les règles applicables aux concessions de mines; l'autre plus radical, de MM. Millerand et Baudin, englobe simplement dans le domaine public les cours d'eau non navigables, et ne reconnaît au concessionnaire qu'une véritable concession de travaux publics, c'est-à-dire intransmissible et temporaire.

Nous pourrions ajouter que, dans plus d'un cas, l'exploitation de la houille blanche pourra être faite directement en régie, soit par l'État, soit plutôt par les communes. Il en pourra être ainsi chaque fois qu'il s'agit de fournir à une commune l'éclairage électrique, la traction mécanique ou la force motrice à domicile. Cependant, l'inexpérience actuelle de beaucoup d'administrateurs municipaux rendra souvent préférable le régime de la concession. Mais qu'au moins cette concession réserve entièrement les droits de la collectivité. C'est l'avantage du projet Millerand-Baudin. On sait trop que, si la société s'est une fois laissé ravir son

bien, il est d'usage de lui faire payer très cher pour le racheter.

. . . .

Nous terminons ici cette sommaire revue. Nous avons affirmé partout la *propriété* collective du sol. Nous faisons de l'*exploitation* collective ou de l'*exploitation* privée une question d'espèces. Le droit foncier d'aujourd'hui, en dépit de limitations de plus en plus nombreuses et dont nous avons signalé quelques-unes, repose toujours sur le monopole du propriétaire terrien. Nous substituons à cette idée l'idée inverse de l'inaliénabilité du sol, domaine public. Au-dessous de ce principe simple, nous cherchons dans des formes juridiques plus complexes les moyens d'atteindre notre but immuable : la justice dans la richesse. Nous n'avons voulu que faire pressentir et préparer dès maintenant cette législation de l'avenir.

CHAPITRE V

OBSERVATIONS SUR L'ÉTABLISSEMENT ET LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PRODUCTIFS PUBLICS

§ 1. — De l'indemnisation des particuliers expropriés.

Nous venons de passer en revue ces mesures dont il est permis d'espérer la réalisation prochaine et qui constitueraient un commencement tout au moins de socialisation de la production. Il nous faut maintenant examiner quelques questions d'ordre général qui se posent à propos de ces mesures.

La première de ces questions est de savoir s'il y a lieu, quand la socialisation d'une entreprise nécessite la mainmise de la société sur des biens possédés par des particuliers, d'indemniser ceux-ci, et de quelle manière, dans le cas de l'affirmative, on les indemnisera.

Il arrivera plus d'une fois qu'il ne soit pas nécessaire d'opérer aucune dépossession. L'État, les municipalités, comme on l'a vu, exercent ou pourraient exercer certaines industries en concurrence avec les particuliers. Ils y trouveront leur avantage en même temps que le public, parce qu'il leur sera possible de donner à leurs entreprises une meilleure organisation technique, parce qu'ils pourront se contenter de bénéfices moindres, parce que les consommateurs auront une plus grande confiance

dans la qualité de leurs produits. Or, pour créer une boulangerie ou une boucherie communale, par exemple, point n'est besoin de procéder à des expropriations. Et il ne sera pas besoin non plus d'expropriation quand, une concession arrivant à expiration, on voudra socialiser le service qui précédemment était concédé.

Mais très souvent aussi la socialisation aura pour condition la prise de possession par la société de biens particuliers. Dans ces cas, manifestement, on ne pourra pas se dispenser de donner pour ces biens des indemnités.

Ceux des socialistes qui croient à la possibilité d'une révolution soudaine par laquelle la propriété individuelle serait complètement abolie pour les moyens de production, ceux-là se demandent si la révolution triomphante devra indemniser la classe capitaliste. Ils se prononcent d'ailleurs en général pour l'affirmative. Et l'indemnité qu'ils accordent aux possédants, ce n'est pas seulement une sorte de charité qu'ils veulent leur faire. Ils se rendent compte que cette indemnité, il faut la promettre, si l'on ne veut pas que le socialisme se heurte à des résistances désespérées. Ils comprennent aussi qu'un changement brusque dans la condition de toute une classe, comme celui qui résulterait de la dépossession pure et simple des « capitalistes », causerait des maux aigus qu'on a le devoir d'éviter, ou du moins d'atténuer. Seulement ils veulent que l'indemnité allouée ne puisse servir qu'à acheter des biens de consommation ; et ils font cette indemnité inférieure à la valeur vénale actuelle des biens socialisés, ou encore ils la conçoivent sous la forme d'une rente égale ou inférieure au revenu de ces biens, et qui s'éteindrait soit au bout d'un certains temps, soit à la disparition des propriétaires expropriés ou de leurs successeurs immédiats.

Si l'indemnisation des propriétaires expropriés est jugée nécessaire dans le cas d'une expropriation totale de la classe possédante, elle apparaîtra plus nécessaire encore dans le cas d'une expropriation partielle. Le principe de la propriété individuelle des moyens de production subsistant, serait-il possible de prendre tels ou tels d'entre eux, parce qu'il aurait paru particulièrement avantageux pour la collectivité ou particulièrement facile de socialiser cette branche de la production pour laquelle on a besoin d'eux, et de ne point indemniser leurs propriétaires ? Un procédé pareil, certainement, ne se ferait pas admettre.

Non seulement on ne saurait ici se dispenser de donner une indemnité, mais cette indemnité devra égaler la valeur marchande des biens socialisés. Une indemnité réduite n'a chance d'être trouvée suffisante que lorsqu'il s'agit de socialiser une industrie trop contraire, par la manière dont elle est exercée, aux intérêts généraux de la collectivité ou aux principes de la morale courante — ainsi dans le cas de certains monopoles —, ou encore une industrie qui n'aura dû ses bénéfices qu'à la protection que l'État, sous une forme ou sous une autre, lui aura accordée. Mais là même cette difficulté se présente, que ceux qui exercent l'industrie en question ne s'y sont peut-être engagés, n'y ont mis leurs capitaux que depuis peu de temps : en sorte qu'à ne leur rembourser qu'une partie de ces capitaux on les frapperait durement, tandis que d'autres ne seraient pas touchés qui auraient réalisé des fortunes dans l'industrie condamnée et s'en seraient retirés à temps.

C'est le sentiment égalitaire qui s'oppose à ce que les propriétaires expropriés ne soient que partiellement indemnisés. Il ne souffrirait pas que les uns fussent atteints

dans leur condition économique, tandis que les autres conserveraient leur avoir intact. Et certes il convient de ne pas avoir la superstition de l'égalité. L'égalité est un principe qui a sa justification, comme tous les principes politiques ou moraux, dans l'utilité publique, et qui ne vaut, dans l'application, qu'autant qu'il s'accorde avec cette utilité. C'est un fait cependant que les hommes aujourd'hui sont fortement attachés au principe égalitaire ; et de ce fait nous sommes obligés de tenir compte.

Est-il donc possible que, indemnisant complètement les propriétaires expropriés, l'opération demeure avantageuse pour la collectivité? Dans certains cas sans doute il en sera ainsi. Il peut arriver que la société, se substituant à des particuliers comme propriétaire de tels moyens de production, soit en mesure de tirer un meilleur parti de ces moyens de production, de les mettre en œuvre dans de meilleures conditions : l'État, par exemple, les communes ont cette supériorité sur les particuliers, comme producteurs, de jouir d'un crédit plus étendu, et surtout de pouvoir emprunter à meilleur compte : cette seule raison doit suffire, par exemple, pour faire confier à l'État ou aux communes l'organisation de certains grands services industriels.

La socialisation des moyens de production avec indemnisation complète des propriétaires est avantageuse encore quand on a comme prespective une augmentation continue du rendement de ces moyens de production. Qu'on ne dise pas que dans l'estimation présente de la valeur il est tenu compte de cette augmentation future du rendement : les individus ne prennent jamais en considération, dans ces sortes de choses, que l'avenir prochain ; leur prévoyance ne s'étend même pas à l'espace

d'une génération. Nous remarquerons toutefois que les cas sont bien rares où l'on peut prédire avec assurance et pour une durée un peu longue les variations futures du rendement des biens. Les partisans de la socialisation du sol, jadis, affirmaient que c'était une bonne opération pour les États de racheter la terre; ils escomptaient une hausse continue de la rente foncière; et c'est le phénomène inverse que l'on constate, aujourd'hui, dans bien des régions de nos pays.

Il y a enfin une dernière raison qui peut rendre avantageuse la socialisation avec indemnisation complète, quand il s'agit d'entreprises appartenant à des individus. Une société anonyme confie à des employés l'administration de ses affaires, et les actionnaires ne sont que des capitalistes, dans le sens propre du mot; n'ayant pas d'autre souci que de toucher des dividendes, ils se contentent que l'entreprise leur assure l'intérêt courant, plus une prime pour les risques que leur argent peut courir. Mais considérons un entrepreneur : normalement, il retirera de son entreprise l'intérêt des capitaux qu'il y a engagés, avec la prime pour les risques, puis encore cette rémunération qu'il obtiendrait s'il devait mettre son savoir, son habileté au service de quelque autre, puis peut-être un revenu qu'il conviendra d'appeler du nom de rente, s'il bénéficie d'un avantage particulier en raison de la situation de son exploitation ou de quelque procédé de fabrication dont il sera le détenteur, puis enfin un dernier revenu auquel il faudrait réserver le nom de profit, et qui semble naître principalement de ce fait que si les capitaux sont « rares », et les talents aussi, l'union des capitaux et des talents chez un même individu est plus rare encore, ou mieux l'union des capitaux et de la volonté d'exercer ses talents. Il est

connu que les offices ministériels rapportent 15 0/0 au moins, et peut-être 25 0/0. Quelque chose de pareil se constate dans toutes les branches de la production ; et c'est pourquoi la société, socialisant les entreprises, trouverait bien souvent dans le revenu de celles-ci plus que les intérêts d'une indemnité complète préalablement payée aux propriétaires expropriés [1].

Malgré ces remarques, il est certain que l'indemnisation complète des propriétaires dépossédés rendrait, dans l'ensemble, peu avantageuses ces socialisations que nous avons étudiées, si l'indemnité devait être à la charge de la collectivité tout entière.

Mais notre choix peut-être n'est pas limité à l'indemnisation partielle et à l'indemnisation complète mise à la charge de toute la collectivité. Il y a une troisième solution du problème, qui est l'indemnisation complète mise à la charge de la classe possédante : et c'est à cette solution, s'il est possible de l'adopter, qu'il convient de s'arrêter. Ce que le socialisme demande, en effet, c'est une socialisation très étendue de la production. Si on est contraint de borner son effort à certaines parties de la production, qu'il est plus urgent ou plus commode de confier à la société, la socialisation de ces parties de la production n'est qu'un commencement de réalisation d'un programme plus vaste. Rien n'est plus

1. Il y a une autre source encore du profit considéré comme revenu spécifique : c'est le fait que l'entrepreneur — que ce soit au reste un individu ou une société — doit redouter les pertes auxquelles il est exposé plus qu'il ne désire les bénéfices égaux qu'il espère. A cet égard encore la collectivité se trouve dans une position privilégiée : les risques multiples qu'elle aura à courir se neutraliseront ; et de plus les pertes qu'elle pourrait faire n'ont pas pour elle la même importance qu'elles auraient pour des particuliers.

juste, en conséquence, que de faire peser sur l'ensemble de ceux que vise ce programme le poids des opérations auxquelles on s'en tient provisoirement. C'est donc grâce à des prélévements sur la classe possédante tout entière qu'on pourra rembourser intégralement, comme il y a lieu de faire, la valeur des biens socialisés. Nous aurons à voir plus loin [1] comment il est possible de les opérer.

§ 2. — De la nécessité d'établir l'autonomie des services productifs publics.

Supposons que l'État, ou la commune encore, soit devenu propriétaire de certains moyens de production, qu'il ait assuré tel ou tel service productif. En principe, la chose est excellente : car elle rend possible une direction de la production, une répartition aussi qui soient conformes à l'intérêt général. Mais, en fait, n'est-il pas à craindre que cette socialisation n'entraîne des inconvénients graves ?

Ceux qui sont hostiles à l'extension de la propriété collective font valoir, à l'appui de leur opinion, toute une série d'arguments. Il en est un que nous laisserons pour l'instant de côté : c'est celui qui a trait au caractère trop souvent fiscal de l'exploitation de l'État ou de la commune; nous réservons pour plus tard l'étude des principes économiques de l'exploitation dans les services socialisés. Mais il est d'autres arguments que nous devons discuter ici.

On représente, tout d'abord, que l'extension de la pro-

1. Au chapitre VI.

priété collective rend nécessaire une complication trop grande de la machine administrative. La multiplicité et la diversité toujours croissantes des affaires finiront par rendre leur tâche impossible à ceux qui sont chargés de diriger le fonctionnement de cette machine, ou par les condamner à l'exécuter très mal.

D'autre part, l'État, la commune ont un budget qu'ils réussissent difficilement à équilibrer. S'ils ont des domaines, des services industriels, les produits de ces domaines ou de ces services entreront dans les recettes générales; mais on ne trouvera pas d'argent pour payer les améliorations les plus nécessaires, voire les plus lucratives. Est-il rien de plus déplorable que le fonctionnement, dans un pays comme la France, du service des Postes ? Les Postes donnent à l'État, chaque année, des bénéfices qui se chiffrent par des dizaines de millions. Et cependant le personnel est surmené, les installations des bureaux sont mauvaises au point de vue de l'hygiène, quantité de réformes sont négligées qui procureraient au public de grandes commodités tout en rapportant à l'État : par exemple le transport par la poste des colis improprement appelés postaux. Et que dire des téléphones, qui semblent faire tout leur possible, à Paris en particulier, pour décourager les abonnés éventuels comme aussi les abonnés inscrits ?

Ce n'est pas tout. L'État, la commune sont administrés par des hommes politiques. Nous voulons admettre que ceux-ci sont tous au-dessus du soupçon d'improbité, et que jamais il ne leur arrive d'abuser, pour réaliser des profits pécuniaires, de la part qu'ils prennent à la direction des services publics. Mais il nous sera plus difficile de croire qu'ils ne soient jamais guidés par la préoccupation de maintenir, de consolider

leur situation en satisfaisant les exigences de leur clientèle électorale. S'ils ne le font pour eux-mêmes, ils le feront du moins pour le parti auquel ils appartiennent. De plus en plus on voit les représentants du peuple absorbés par cette tâche ingrate et dégradante qui consiste à solliciter des faveurs. Et leur immixtion perpétuelle dans les détails les plus infimes de l'administration n'est pas à coup sûr pour amener le bon fonctionnement de celle-ci.

Reste à savoir s'il n'y a pas moyen de parer à ces inconvénients que nous venons d'énumérer. Il semble bien que ce soit, non seulement possible, mais même assez aisé.

Dans certains cas, il conviendra que la collectivité s'en remette aux particuliers, c'est-à-dire soit à des individus, soit à des associations, du soin de mettre en valeur les moyens de production dont elle sera devenue propriétaire. Cela arrivera dans tous ces cas où l'exploitation par des individus ou de petits groupes sera plus productive. Si la terre doit être socialisée, beaucoup de terres devront être confiées à des individus; car seuls des individus travaillant isolément pour leur compte réussissent bien certaines cultures intensives; beaucoup de terres aussi devront être confiées à des associations agricoles; l'exploitation par la commune ou par l'État sera l'exception. De même la petite exploitation, le petit atelier conserveront peut-être la supériorité sur la grande exploitation dans certaines branches de la production industrielle. Que faudra-t-il dès lors ? Adopter, pour le choix des concessionnaires, des fermiers, une règle absolue qui empêche tout abus. Les terres, par exemple, seraient données à bail aux individus, aux associations qui promettraient la rente la plus élevée. Les outils, les instruments d'industrie seraient confiés aux individus ou

aux associations qui livreraient leurs produits au meilleur marché, soit au public directement, soit aux magasins publics, soit à l'État ou à la commune dont ils seraient les fournisseurs.

Dans d'autres cas cependant il vaudrait mieux — si l'on néglige les inconvénients indiqués plus haut — que les moyens de production ne fussent pas confiés à des particuliers. Il en sera ainsi notamment quand il s'agira de ces services industriels où la production est concentrée dans de grands établissements. La collectivité peut perdre beaucoup à se décharger de la direction de ces services, à remettre cette direction à des sociétés privées. Elle risque de se priver de bénéfices importants, ou encore de se grever lourdement au profit de ces sociétés, surtout quand les services à assurer sont des services pouvant être améliorés d'un jour à l'autre par des découvertes techniques. Le régime de la concession est mauvais, même si la concession est accordée après une adjudication. La régie intéressée est mauvaise encore, quoique à un moindre degré. Quant à la concession ou à la régie intéressée que certains voudraient accorder, sans adjudication, au personnel de l'exploitation, c'est une solution qui ne se justifie nullement, et qui de toutes peut-être serait la pire. Les travailleurs qui exercent une industrie n'ont pas des droits spéciaux à la direction de cette industrie. Ils ne connaissent pas les besoins sociaux que leur industrie doit satisfaire. Mais ce n'est pas tout. Confiez un service public au personnel des employés de ce service ; à supposer que ce personnel soit apte à choisir des chefs capables, il demeurera toujours qu'il n'aura pas assez de vertu — cela du moins est à craindre — pour s'imposer cette discipline et cette application sans lesquelles le travail perd la plus grande partie de son

efficacité. Et l'institution de la participation aux bénéfices ne modifierait pas ce fâcheux état de choses : car la solidarité que cette participation établit entre les intérêts individuels et l'intérêt général n'est point sentie suffisamment dans les associations un peu vastes.

La régie directe est donc, en soi, le meilleur mode d'exploitation pour ceux des services industriels de l'État, de la commune qui comportent une production concentrée. Et on n'aura plus de raisons de la repousser, si les régies de l'État et de la commune sont rendues autonomes.

L'autonomie des services, telle est la solution de la question posée plus haut. Avec l'autonomie des services, le danger d'une complication trop grande de la machine administrative est écarté. On a des organes indépendants les uns des autres, façonnés chacun selon sa destination spéciale, et qui, contrôlés sans doute par le pouvoir politique de qui ils relèvent, n'ont pas besoin cependant de recevoir perpétuellement de ce pouvoir l'impulsion qui leur est nécessaire ; en sorte qu'ils exécutent leur besogne vite et bien [1]. Avec l'autonomie, on ne verrait plus un service qui rapporte, comme aujourd'hui celui des Postes, ne pas recevoir même ces améliorations qui lui permettraient de rapporter davantage [2].

---

1. Les régies devraient être affranchies encore de certaines dispositions législatives trop strictes, et qui gêneraient par trop leur fonctionnement, de celles notamment qui règlent les marchés de l'Administration. Il y aurait ainsi tout un droit administratif nouveau à créer pour les services industriels publics.

2. On a proposé plusieurs fois de donner aux Postes un budget distinct. Cette réforme a été repoussée, non seulement au nom du « principe » de l'unité budgétaire, mais aussi parce qu'on ne veut pas priver l'État des bénéfices que le service des Postes lui procure aujourd'hui. Cette deuxième objection est facile à lever. Comme les recettes des Postes vont croissant toujours, il suffirait de décider que le budget général recevrait chaque année du budget spécial des Postes ce que celles-ci donnent de bénéfice aujourd'hui.

Avec l'autonomie enfin, si les directeurs des services publics n'avaient pas d'avancement à attendre ni de disgrâce à redouter, les hommes politiques ne pourraient plus troubler ces services, comme aujourd'hui, par leurs perpétuelles sollicitations.

Ce n'est pas ici le lieu d'indiquer dans le détail comment les services industriels de l'État, des communes devraient être organisés. Notons, du moins, que si tout à l'heure nous écartions l'idée d'une concession ou d'une régie intéressée confiée au personnel de l'exploitation, nous devons à plus forte raison refuser de remettre à ce personnel la direction des régies directes : la tendance trop naturelle chez l'homme à s'éviter la fatigue aurait ici moins de contrepoids encore. Et disons aussi que les hommes à qui cette direction devrait être confiée, en même temps qu'ils recevraient les pouvoirs les plus étendus, devraient — quelque répugnance que notre égalitarisme y puisse trouver — être largement intéressés à la bonne marche de leurs services.

§ 3. — Les principes économiques de l'exploitation des services productifs publics.

Il nous reste maintenant à examiner la question des principes économiques de l'exploitation dans les productions socialisées, autrement dit de la détermination du prix des produits.

Quand la société aura laissé à des particuliers le soin de mettre en valeur ses moyens de production, cette question ne se posera pas ; à moins toutefois qu'elle ne prenne à ces particuliers les biens qu'ils auront obtenus

pour les vendre elle-même, ou encore qu'elle n'oblige ses fermiers, ses concessionnaires à vendre leurs produits un prix fixé d'avance, qu'elle n'exerce un contrôle sur leurs tarifs, comme il arrive, en France, pour les tarifs des compagnies de chemins de fer, lesquels sont soumis à l'homologation du ministre des Travaux publics.

La question de la détermination du prix de vente se posera-t-elle quand les produits de l'État ou de la commune seront en concurrence avec les produits de l'industrie privée? Dans ce cas, l'État ou la commune ne pourront pas vendre plus cher que l'industrie privée; la chose ne serait concevable que si la production de l'industrie privée se trouvait étroitement limitée par des conditions naturelles ; et quand il en est ainsi, les producteurs ne manquent pas d'élever leur prix assez haut pour que la demande effective ne dépasse pas l'offre. D'autre part, la collectivité ne pourrait pas, en règle générale, vendre moins cher que l'industrie privée ; car vendant moins cher, ou bien elle forcerait cette dernière à baisser ses prix, ou bien, si cela ne pouvait se faire, elle assurerait un privilège à ceux qui seraient admis à se fournir chez elle.

La dernière assertion, cependant, comporte des exceptions. La collectivité, produisant en concurrence avec les particuliers, pourra donner ses produits, ses services, pour un prix inférieur au prix du marché, autrement dit pour un prix inférieur au prix de revient, si elle les donne dans ces conditions à tout le monde, et si le produit, le service fourni est de ceux dont la consommation pour chaque individu est limitée — cela, afin que la société ne soit pas entraînée à des frais trop grands — : tel est le cas de l'instruction primaire. La collectivité pourra

encore faire payer ses produits, ses services moins cher que ses concurrents à une catégorie d'individus par rapport à qui la chose se justifierait — moyennant, toujours, que cela ne doive pas lui causer des dépenses indéfinies —, ou à tous les individus pour une quantité limitée : ces deux derniers cas, pour lesquels on peut prendre comme exemple l'instruction supérieure d'une part, d'autre part le pain, impliquent l'un et l'autre que le bien, le service fourni, pour telle ou telle raison, ne puisse pas faire l'objet d'un trafic.

Passons à l'hypothèse du monopole. Le monopoleur est maître de ses prix : si c'est un particulier, préoccupé de son intérêt, il cherchera à les fixer en telle sorte qu'ils lui fassent réaliser le bénéfice le plus fort. Il existe pour chaque marchandise un prix qui porte le bénéfice du producteur à son maximum. Le rapport de ce prix au coût de production est, d'une marchandise à l'autre, très variable, et cela parce que les modifications des prix peuvent influer sur la vente en mille manières. Il n'y a point là de loi générale : ce qu'on peut dire — si l'on veut se contenter d'une formule grossièrement approximative —, c'est que le prix de monopole est bas pour les biens dont la consommation est extensible, et élevé au contraire pour les biens dont la consommation n'a pas d'élasticité. Au total, le prix de monopole dépassera très souvent, il dépassera même de beaucoup le prix de revient ; et il en sera surtout ainsi pour les biens les plus nécessaires, car de ces biens précisément, s'il nous faut une certaine quantité, une quantité supplémentaire nous est superflue.

Ne manquons pas de noter, au reste, que cette théorie du prix de monopole que nous venons d'esquisser ne s'applique pas seulement aux cas véritables de mono-

pole. Le monopole et la concurrence ne sont pas deux choses qui s'opposent complètement; ou plutôt, ils n'existent jamais à l'état pur. En un sens, on peut dire qu'il n'y a pas de monopole absolu : car si un individu peut avoir la propriété exclusive d'une certaine sorte de biens, ces biens ont toujours des succédanés dont on peut dire, jusqu'à un certain point, qu'ils satisfont le même besoin. Mais c'est la concurrence surtout qui n'est jamais absolue. Un producteur fournira des marchandises qui auront des qualités particulières; ou bien encore, par le fait de la situation de son exploitation ou pour quelque cause analogue, il aura un avantage sur ses concurrents par rapport à une certaine clientèle; et ainsi à l'intérieur de certaines limites il sera maître de faire varier ses prix à sa guise[1].

Quelle est donc la pratique actuelle de l'État et des communes, dans la détermination des prix de leurs produits et de leurs services? Cette pratique est très variable. Il est des services que l'État et les communes nous fournissent gratuitement : ainsi nous ne payons pas le droit de nous servir des routes et des canaux pour le transport de nos marchandises, ou pour nos déplacements personnels. D'autres fois nous paierons les produits, les services ce qu'ils coûtent à obtenir, ou un prix voisin du prix de revient: c'est le cas pour les services que la poste nous rend. Souvent enfin, quand il y aura monopole, l'exploitation sera, comme l'on dit, fiscale, ce qui signifie que l'État, la commune, chercheront à faire le bénéfice le plus fort, qu'ils établiront le prix de mono-

1. Voir, sur la théorie du prix de monopole, Landry, *L'utilité sociale de la propriété individuelle*, liv. I, chap. I, et Effertz, *Les antagonismes économiques* (Paris, Giard et Brière, 1906), IIe partie, chap. IV, II, § 1.

pole : ainsi en est-il, à peu de chose près du moins, pour les allumettes et le tabac.

La cession gratuite, la vente au prix de revient, la vente au prix de monopole ou exploitation fiscale, voilà les plus intéressants des partis auxquels on peut s'arrêter, quand on recherche comment la société doit exploiter ses services productifs. On peut adopter aussi, cependant, des tarifs intermédiaires. Et on peut aller au-delà du prix de monopole, autrement dit se décider pour une exploitation semi-prohibitive. Voyons ce que valent ces diverses solutions.

En thèse générale, l'exploitation fiscale, qu'une confusion fâcheuse de l'économie de la collectivité avec l'économie des individus incline à adopter comme la plus avantageuse, quand elle est possible, cette exploitation fiscale doit être écartée. L'établissement du prix de monopole, en effet, c'est une limitation de la production et de la consommation, et une limitation dommageable pour la collectivité ; à moins toutefois que la production ne soit nécessairement bornée à cette quantité que le prix de monopole permet d'écouler, ou qu'on ne puisse l'augmenter qu'avec un prix de revient supérieur au prix de monopole. Une denrée, supposons, ne coûte rien à produire; le prix de monopole est 20 francs, et à ce prix correspond une vente annuelle de 100.000 unités; dès lors, tout ce que l'on aura d'unités en sus des 100.000 qui se vendront sera perdu. Si notre denrée coûte à produire 10 francs l'unité, alors, la vendant 20 francs, on s'interdira de satisfaire des désirs dont l'intensité correspond aux prix intermédiaires entre 20 francs et 10 francs ; et les moyens de production qui eussent servi à satisfaire ces désirs serviront à en satisfaire d'autres dont l'intensité correspond à un prix point supérieur à

10 francs[1] : on aura donc une utilisation défectueuse des moyens de production dont la société dispose, une diminution de la richesse générale.

Normalement, c'est au prix de revient que les biens, les services devraient être cédés : que dans toutes les branches de la production, que pour tous les produits l'intensité-limite des désirs satisfaits équivaille au coût de production — exactement à ce qu'il en coûte pour satisfaire ces derniers désirs —, et l'emploi des moyens de production sera le meilleur possible. Si, au contraire, l'intensité-limite des désirs satisfaits demeure quelque part supérieure au niveau que nous avons indiqué, ou qu'elle descende au-dessous de ce niveau, alors on aura forcément une production insuffisante d'un côté, une production excessive de l'autre : l'équilibre sera détruit qui assurait à la collectivité la plus grande somme possible de bien-être.

Il peut y avoir, cependant, des raisons, soit d'abaisser les prix au-dessous du coût de production, soit de les élever au-dessus de ce coût. D'une manière générale, par exemple, tant que les principes socialistes n'auront encore reçu qu'une réalisation partielle, la société pourra se servir de ses services productifs pour corriger, dans une certaine mesure, une distribution qui est mauvaise : elle pourra vendre au-dessous du prix de revient ou même donner pour rien ceux des biens qu'elle peut fournir qui sont surtout à l'usage des classes pauvres. On se rappelle le projet du pain gratuit, préconisé par

1. Les hypothèses que nous formulons ici ont quelque chose d'irréel : il n'y a pas, en effet, pour chaque bien, un coût de production qui resterait le même, quelque quantité que l'on produisît du bien en question. Mais nous simplifions les choses pour ne pas entrer dans les complications et les difficultés de la théorie des coûts.

Barrucand il y a quelques années. Donnez à chaque individu, quotidiennement, une certaine quantité de pain : ce pain ne sera vendu par personne, puisqu'il faut du pain à tout le monde ; et cependant vous améliorerez la condition des malheureux, vous empêcherez du moins que des gens meurent de faim.

D'autre part, l'État, la commune donneront leurs produits, céderont leurs services pour rien lorsque la perception d'un prix, d'une taxe, entraînerait trop de difficultés ou causerait trop de désagréments : on ne conçoit plus guère, par exemple, que l'on puisse demander un versement chaque fois que nous sortons dans les rues ou que nous allons sur les routes.

Les biens et les services pourront encore être fournis gratuitement, ou à un prix inférieur au prix de revient, quand il s'agira de consommations qu'on jugera bon d'encourager : et de pareils cas ne laissent pas d'être fréquents, parce que les hommes ne connaissent pas toujours assez leurs véritables intérêts. Il serait bon peut-être que les médicaments fussent donnés pour rien, ou qu'ils fussent vendus au-dessous de leur prix de revient. L'État donne gratuitement l'instruction élémentaire, et il a raison de le faire, non seulement parce qu'il procure par là un bien très utile à ceux qui, l'appréciant à sa valeur véritable, n'auraient cependant pas les moyens de le payer, mais encore parce que certains pourraient ne pas apprécier assez ce bien, et qu'en même temps ces dépenses sont limitées que nécessite l'institution de cet enseignement élémentaire gratuit. L'État devrait encore donner gratuitement l'instruction supérieure à tous ceux qui seraient en mesure d'en profiter, parce qu'il serait bon que ceux-là la reçussent tous, ceux qui n'auraient pas les moyens de la payer

comme les autres — il y a lieu de croire que tous ceux-là la désirent qui peuvent en tirer profit —, parce qu'ici encore il ne s'agit que de dépenses limitées à engager, et qu'enfin on n'a pas à craindre que l'instruction donnée soit revendue par ceux qui l'auront reçue. On conçoit encore qu'il soit donné à chacun, gratis ou à bon compte, un logement réalisant de certaines conditions de confort et d'hygiène, qu'on fournisse à un prix inférieur au prix de revient la lumière, le combustible, les soins de propreté — bains et douches — ; et cela, pour des raisons analogues à celles des exemples précédents.

Mais il arrivera aussi qu'il y ait lieu de demander de certains « biens » un prix supérieur à leur prix de revient. Si l'État a le monopole de quelque denrée jugée dangereuse, par exemple pour la santé publique, il conviendra qu'il la fasse payer très cher. L'arrêt de la production, en effet, n'est pas toujours, dans ces sortes de cas, la meilleure mesure. Parmi ceux qui demandent un produit nocif, il en est peut-être chez qui le besoin de ce produit est devenu tout à fait impérieux, et à qui par conséquent on ne pourrait le refuser complètement sans leur causer les souffrances les plus vives. Mais surtout il n'est pour ainsi dire pas de denrée si pernicieuse qui n'ait quelque emploi utile — la plupart des poisons, par exemple, ont des vertus médicinales —, et il faut quel'on ait, pour ces emplois utiles, une certaine quantité de ces denrées qui par ailleurs sont mauvaises ou funestes. C'est dans des cas pareils qu'on se décidera pour l'exploitation fiscale; ou même on dépasserait le prix de monopole et on établirait un prix presque prohibitif. Si l'État établissait à son profit le monopole de l'alcool, ce ne serait peut-être pas faire payer celui-ci assez cher

que de lui donner ce prix qui assurerait à l'État le maximum de bénéfice. Pour autant qu'il n'y aurait pas à craindre, comme conséquence de l'élévation du prix, une augmentation de la fraude qui en annulerait les effets, il faudrait, tout en fabricant de l'alcool en vue des usages médicinaux, rendre l'alcool quasiment inaccessible à ceux qui voudraient le boire pour le plaisir que cela peut leur procurer.

Les divers modes de tarification que nous venons de passer en revue pourront être réunis dans l'exploitation de certains services qui de leur nature sont complexes, comme le service des postes ou celui des chemins de fer. Le port des lettres, gratuit déjà pour certaines catégories de personnes, pourrait être rendu gratuit pour des catégories nouvelles : il convient, par exemple, de faciliter la correspondance entre les soldats ou les lycéens et leurs parents. Le commun des lettres personnelles et les lettres d'affaires proprement dites devraient payer ce qu'elles coûtent à transporter. Et il faudrait peut-être, si du moins la chose était faisable, imposer des taxes de nature fiscale aux prospectus confiés à la poste : car la réclame, qui grève d'un poids chaque jour plus lourd l'industrie et le commerce, par cela même qu'elle s'impose de plus en plus aux producteurs comme une nécessité perd de plus en plus de son utilité par rapport aux consommateurs. Sur les chemins de fer, aussi, certaines catégories de voyageurs devraient circuler gratis, ou du moins les voyageurs devraient circuler gratis dans certains cas ; mais les autres voyageurs devraient payer ce qu'il en coûte pour les transporter. Le principe général serait le même pour les marchandises — on nous dispensera d'indiquer ici comment les frais de transport devraient être calcu-

lés —, car ce n'est qu'en respectant ce principe qu'on évitera de détruire l'équilibre naturel de la production, de développer des exploitations relativement plus coûteuses au détriment d'exploitations relativement moins coûteuses. Mais il pourra y avoir des exceptions à notre principe : on abaissera les tarifs quand la préoccupation de la concurrence étrangère l'exigera, quand il s'agira d'amener le peuplement et la mise en valeur de terres vierges, ou de faciliter la création d'industries qui plus tard pourront se passer de cette protection artificielle ; on l'abaissera encore pour rendre lucrative — et par suite économiquement possible — l'exploitation de certains moyens de production qui ne sont susceptibles que d'un seul emploi, tandis que les moyens de production au détriment desquels on favorisera ceux-là peuvent recevoir une autre affectation.

CHAPITRE VI

LA SOCIALISATION GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ

§ 1. — Socialisations partielles et socialisation générale.

Nous nous sommes occupés, dans les chapitres précédents, des possibilités qui existent de procéder à des socialisations partielles de la production. Contre l'idée même des socialisations partielles, des objections ont été faites ; mais il est facile de les lever.

On a dit, par exemple, qu'un producteur qui aurait la perspective d'être dépossédé des moyens de production qu'il met en œuvre laisserait péricliter son entreprise. Mais si ce producteur doit recevoir une indemnité, même réduite, le jour où il sera exproprié, son intérêt évident est que son entreprise soit aussi prospère que possible ce jour-là.

On a dit aussi que les producteurs menacés d'expropriation transporteraient leurs entreprises à l'étranger. Mais il est des entreprises qu'on ne saurait en aucune façon transporter : les entreprises agricoles notamment. Et dans toutes les industries une part plus ou moins importante du capital fixe — la plus grande part, en général — est attachée au sol : qu'on pense aux usines, aux fabriques, aux installations de toutes sortes, aux routes et aux chemins de fer que les industriels sont obligés de construire ou d'établir.

Pour le reste, les producteurs ne songeront guère à partir pour l'étranger s'ils sont assurés de recevoir, quand on les expropriera, la valeur complète de leurs moyens de production.

On le voit, l'examen des objections qui ont été adressées à l'idée des socialisations partielles nous conduit, dans beaucoup de cas tout au moins, à regarder comme nécessaire l'indemnisation, et même l'indemnisation complète, des particuliers qui seront expropriés par ces socialisations. Et par là se trouve corroborée la conclusion où d'autres considérations nous avaient conduits déjà [1], à savoir que les socialisations partielles, pour la plupart, ne sont possibles qu'accompagnées d'une socialisation générale — mais progressive — de la propriété.

Cette conception, cependant, n'est pas courante. Et non seulement les auteurs socialistes n'établissent pas entre les socialisations partielles et cette socialisation générale qui se ferait progressivement le lien qui nous paraît devoir les unir, mais il n'ont même pas imaginé, pour la plupart, que les deux choses pussent aller simultanément. Il y a des socialistes, aujourd'hui encore, qui croient qu'un moment viendra où, par on ne sait quelle fatalité, le régime capitaliste s'écroulera pour être remplacé tout soudain par le régime socialiste ; il y en a qui réclament, du moins, une abolition à la fois totale et instantanée de la propriété individuelle des moyens de production. Ceux qui sont assez clairvoyants pour ne pas regarder comme réalisable cette subversion complète et soudaine de l'organisation sociale présente, ceux, encore, qui sont assez sages pour ne pas la regarder comme désirable, ceux-là, à l'ordinaire, demandent la

1. Voir au chapitre v, § 1.

socialisation de telle ou telle catégorie de moyens productifs, et s'en tiennent là.

Pourquoi donc ne rencontre-t-on pas plus souvent cette idée de la socialisation générale, mais progressive, de la propriété? Il y a de ce fait plusieurs raisons.

Il faut signaler en premier lieu l'influence de ces théories fatalistes où Marx a tout au moins paru verser bien souvent, et que tant d'autres à sa suite ont ouvertement professées. L'évolution économique et sociale, pensent nos fatalistes, est gouvernée par une nécessité inflexible; il est vain de vouloir l'infléchir, de prétendre intervenir efficacement dans la marche des événements. La socialisation de la production se fera d'elle-même au fur et à mesure que dans chaque branche la concentration des capitaux, des entreprises aura atteint un certain degré. La concentration industrielle est une condition suffisante, croit-on, de la socialisation; et l'on conclut que c'en est une condition nécessaire. Mais ce raisonnement est doublement fautif. Dire que la socialisation des industries concentrées est fatale, qu'elle doit se faire d'elle-même, c'est ne rien dire qui ait un sens. Et d'autre part, quand cette assertion aurait une signification, quand elle serait vraie, la conclusion qu'on en tire serait illégitime : on n'en pourrait pas conclure que seuls ces sortes de biens peuvent être socialisés qui sont fortement concentrés.

Mais voici un argument que l'on pourrait invoquer à l'appui de l'opinion que nous discutons. On pourrait dire : une socialisation générale de la propriété est impossible, parce que, atteignant un trop grand nombre de personnes, elle n'arrivera jamais à obtenir l'adhésion de la majorité. Attaquez-vous au contraire à telle ou telle sorte de propriété qui se trouvera dans des conditions

spéciales, particulièrement à ces sortes de moyens de production qui sont concentrés en un petit nombre de mains : ceux que vous visez étant peu nombreux, la grande majorité des individus seront intéressés à l'adoption des mesures que vous proposerez.

Cet argument est assurément spécieux. Les possédants, en France, sont la majorité. Le nombre des décès, dans notre pays, a été, en 1903, de 753.606. On peut fixer à vingt ans l'âge moyen auquel il faut arriver pour posséder des biens. Nous retrancherons donc des 753.606 décès les 197.777 décès d'individus âgés de moins de vingt ans. Restent alors 555.829 décès, dont 386.032 — contre 169.797 seulement — ont donné lieu à une déclaration de succession. Et il y a certainement des successions qui se transmettent sans déclaration. Il est vrai que des 386.032 successions déclarées, 121.558 ne dépassent pas 500 francs, et s'élèvent en moyenne à 271 francs. Il est vrai qu'une transformation de la société dans le sens socialiste, égalisant les conditions, donnant aux hommes cette sécurité dont le manque est un des plus grands vices du régime actuel, améliorerait le sort de la majorité de ceux qui possèdent. Mais il faut tenir compte de tous les préjugés, de toutes les erreurs et de toutes les passions humaines. Les gens préfèrent à l'ordinaire le certain, même médiocre, à l'incertain. Et souvent aussi — cela se remarque en particulier chez les paysans — ils sont attachés à cette réalité concrète qui constitue leur avoir, à leur maison, à leur champ, à tel point qu'on ne leur persuadera pas d'y renoncer même pour recevoir en compensation une situation meilleure [1].

1. Voir Landry, *La question de l'héritage et le socialisme*, dans la *Revue socialiste*, janvier 1906, pp. 51-52.

Toutefois, l'argument qui nous occupe n'est que spécieux. Rien n'est facile comme de décider que, procédant à une socialisation générale de la propriété, on laissera intactes les toutes petites ou même les petites fortunes[1]. Et d'autre part, ce serait une grave erreur de croire que, voulant socialiser une certaine catégorie de moyens de production, on ne rencontrera de résistance que chez ceux qui détiennent ces moyens de production. Du moment qu'il s'agira là, au su de tous, d'un commencement de réalisation d'un programme plus étendu, on verra se coaliser tous ceux que ce programme vise, même dans un avenir très éloigné. Faut-il prouver par des faits cette solidarité qui se manifeste dans toute la classe possédante chaque fois qu'on peut croire que sur quelque point, de quelque manière, les intérêts de cette classe sont menacés? Il suffira de citer l'opposition irréductible que le Sénat a faite, dans l'année 1905, au projet d'établissement d'une régie municipale du gaz à Paris. Il s'agissait non pas d'exproprier qui que ce fût, mais de substituer un régime nouveau à une concession qui était venue à expiration. Et ce n'est à coup sûr pas le souci des finances de la ville de Paris qui inspirait le Sénat, puisque la régie du gaz a donné d'excellents résultats dans quantité de villes étrangères et françaises. Mais on craignait qu'une tentative nouvelle tout au moins par son importance, si elle réussissait comme il était à croire, n'encourageât trop au développement de ce qu'on appelle le socialisme municipal, et ne con-

1. En 1903, sur 386.032 successions déclarées, 227.155 avaient un actif net ne dépassant pas 2.000 francs; pour 102.800, l'actif net allait de 2.001 à 10.000 francs, et pour 41.847, de 10.001 à 50.000 francs.

duisît ainsi à tarir une source de gains pour les capitalistes[1].

Ainsi une socialisation générale de la propriété ne rencontrerait pas beaucoup plus de difficultés, si du moins elle laissait de côté la petite propriété, que des socialisations seulement partielles. Reste donc une troisième cause, la plus importante peut-être, qui fait qu'on ne conçoit pas la possibilité de cette socialisation générale. Cette cause, c'est que, lorsqu'on pense à la socialisation, on imagine qu'elle oblige la collectivité à mettre elle-même en valeur les biens socialisés. Mais cette opinion est par trop simpliste : nous avons indiqué plus haut[2] que la collectivité pouvait très bien, prenant possession de certains biens — tels les terres —, les donner à bail à des individus ou à des associations, qu'il y avait lieu de distinguer soigneusement la propriété et l'exploitation. Nous ajouterons que la collectivité, prélevant une part sur l'avoir des particuliers, à de certains intervalles ou dans de certaines circonstances, peut très bien aliéner ce qu'elle aura ainsi acquis, afin d'acquérir d'autres biens qu'il lui serait plus avantageux de posséder.

Concluons que la socialisation partielle de la produc-

---

1. En 1848, Montalembert, pour empêcher le rachat des chemins de fer, fit appel à ce qu'on peut appeler la *peur de l'engrenage*. Il brandit comme un épouvantail un article où Proudhon disait : « Oui, c'est de la question de votre propriété et de votre société qu'il s'agit; oui, il s'agit de substituer la propriété légitime à la propriété usurpée ; oui, la remise du domaine public de la circulation à l'État... est le premier anneau de la chaîne des questions sociales que la Révolution de 1848 retient dans les plis de sa robe virile. » Un autre orateur, Morin, disait, plus nettement encore : « Après les chemins de fer, on nous demandera les assurances, puis sans doute les mines, les carrières, les messageries ; puis peut-être les grandes manufactures... ».

2. Au chapitre I, § 6.

tion et la socialisation générale de la propriété peuvent et doivent aller ensemble. La société opérera des prélèvements sur toutes les fortunes indistinctement, du moins sur toutes les fortunes dépassant un certain niveau. Et les ressources qu'elle s'assurera ainsi, elle les emploiera à acheter les moyens de production dont elle aura jugé à propos de devenir propriétaire, soit qu'il lui soit particulièrement commode de les exploiter elle-même, soit qu'elle voie un intérêt particulièrement grand à contrôler leur exploitation ou à percevoir les revenus qu'ils donnent.

§ 2. — De diverses méthodes pour opérer la socialisation générale de la propriété.

Comment convient-il d'opérer cette socialisation générale de la propriété que nous avons jugée nécessaire?

On peut concevoir tout d'abord une socialisation qui serait générale en ce sens qu'elle porterait sur toutes les sortes de biens, mais qui ne s'opérerait cependant que dans de certains cas. Ainsi l'on pourrait chercher quelque moyen d'attribuer à la société tout ou partie de la plus-value que peuvent acquérir, dans le cours de leur existence, les moyens de production et les biens d'usage, pour autant que cette plus-value ne résulte pas du travail des propriétaires. On connaît cette loi qui permet aux municipalités de bénéficier de la plus-value des immeubles urbains, quand elle résulte de travaux publics exécutés dans le voisinage de ces immeubles. De cette disposition législative, il n'a jamais été fait aucune application. Il s'agirait non seulement d'en tirer parti, mais de la généraliser. Et la perception de ce qui

serait ainsi attribué à la collectivité se ferait assez commodément à l'occasion de la transmission des biens, quand il y aurait vente, donation ou succession[1].

A cette proposition il n'y a pas lieu d'objecter l'obligation où l'on serait de distinguer, dans la plus-value acquise par un bien, ce qui aurait été dû au travail du propriétaire et ce qui aurait résulté de causes extérieures. Dans bien des cas il sera manifeste que le propriétaire n'a été pour rien dans cette plus-value : le particulier qui possède des actions d'une société n'est en aucune façon l'auteur — sauf telles circonstances exceptionnelles — de la hausse de ses actions. Et dans les autres cas l'estimation requise ne sera pas si malaisée à effectuer : il est assez facile d'évaluer le montant des dépenses qu'un propriétaire foncier a faites pour l'amélioration de sa terre — ou, si l'on veut compter ainsi, des dépenses utiles qu'il y a faites — pendant le temps qu'elle a été à lui.

Mais voici une objection plus sérieuse. S'il est pour les biens des plus-values qui résultent de causes d'ordre social, qui sont indépendantes tout à fait de l'action propre, du travail du propriétaire de ces biens, il est des moins-values qui se produisent de la même façon. La valeur des terres a monté longtemps dans nos pays, parce que la population croissait et que la demande des denrées agricoles augmentait en conséquence ; puis le phénomène inverse a eu lieu, quand le perfectionnement des moyens de transport a permis d'amener sur nos marchés avec des frais considérablement réduits les

1. En cas de donation ou de succession, la collectivité pourrait s'approprier la totalité de la plus-value ; en cas de vente, point : car alors le vendeur ne serait pas intéressé à vendre le plus cher possible, et tout le fonctionnement de l'échange en serait faussé.

denrées des pays les plus éloignés. Les sites deviennent plus chers d'année en année dans certains quartiers de Paris; mais il est des quartiers que l'on déserte, parce que l'on peut aujourd'hui demeurer loin de ses affaires. Profitant des plus-values, il faudrait en revanche, semble-t-il, que la société supportât sa part des moins-values. Et l'on ne voit pas qu'il soit possible de s'engager dans cette voie.

Une proposition analogue sur certains points à la précédente, c'est celle qui tendrait à attribuer à la collectivité une part — qui pourra être importante — des bénéfices que les particuliers réalisent comme producteurs, quand ces bénéfices représentent, par rapport aux capitaux engagés, un certain taux de profit. Supposons qu'il soit établi que l'État recevra la moitié de tout ce que les capitaux productifs rapporteront et qui dépassera le 10 0/0. Les particuliers à qui l'État s'associerait de cette façon ne seraient pas moins intéressés qu'à présent à produire et à réaliser des profits aussi élevés que possible. Il ne se fonderait pas moins d'entreprises : car le taux de 10 0/0 est déjà largement suffisant pour rémunérer le capital et pour l'assurer contre tous les risques de perte — on ne monte guère d'entreprise où les risques exigent, pour être couverts, une prime de plus de 7 0/0 —; et ce taux pourrait être dépassé tout comme dans le régime actuel, encore que dans une moindre mesure.

Ce qu'il faut dire ici, c'est qu'une telle mesure ne saurait être appliquée aux entreprises appartenant à des individus, ou à des sociétés commerciales ordinaires. Il ne serait pas aisé — les difficultés que rencontre l'établissement de l'impôt sur le revenu le montrent — de pénétrer, comme il serait nécessaire de faire, dans

les mystères des comptabilités. La mesure n'apparaît guère comme pratique que par rapport aux sociétés anonymes, astreintes, comme on le sait, à publier leurs bilans, et dont les bénéfices, en tout cas, sont facilement connus : il est vrai que, sinon le nombre, du moins l'importance des sociétés anonymes dans la production générale va toujours croissant.

Mais il faut arriver à ces mesures qui réaliseraient une socialisation vraiment générale de la propriété. Deux méthodes sont ici en présence, qu'il nous faut comparer : celle qui consiste à se servir de l'impôt, et celle qui consiste à frapper les héritages[1].

On peut se servir de l'impôt pour socialiser la propriété. Les adversaires de la progressivité de l'impôt accusent volontiers l'impôt progressif d'être un instrument de spoliation. Quand on réclame des particuliers certaines contributions, quand on leur demande plus que leur revenu, ou encore quand on entame leur revenu à tel point qu'ils devront, pour ne pas être contraints à une réduction trop forte de leurs dépenses, prendre sur leur capital, il est permis de parler de spoliation. Et de fait certains veulent, à l'aide de l'impôt, dépouiller les riches. Ils le veulent, parce qu'ils poursuivent le nivellement des fortunes. Mais ces contributions levées sur les riches, il les emploient uniquement à alimenter le budget : ne pourrait-on pas les employer aussi à agrandir la propriété collective ?

A vrai dire, il ne convient guère, semble-t-il, de s'ar-

1. Les prélèvements sur les héritages sont appelés du nom d'impôts, tout au moins quand ces prélèvements ne sont pas trop élevés. On nous permettra, pour la commodité du langage, de réserver le nom d'impôts à ces contributions qui ne sont point levées sur les héritages.

rêter à cette idée. Un impôt que l'on voudrait faire servir à la socialisation de la production — et qui se superposerait aux autres par conséquent — ne pourrait être que progressif : car, comme il faut qu'il soit très élevé, s'il frappe tous les individus proportionnellement à leur fortune — c'est-à-dire soit à leur revenu, soit même à leur capital —, il sera insupportable pour les petites gens — prolétaires ou petits propriétaires —. Mettons que cet impôt soit un impôt sur le revenu. Avec un taux moyen de 10 0/0, qui se trouvera être beaucoup plus fort pour les gens aisés ou riches, cet impôt donnerait annuellement, si nous estimons le total des fortunes individuelles en France à 250 milliards, comme l'on fait communément, et le total des revenus annuels à 25 milliards, 2 milliards et demi. Il faudrait, dans ces conditions, beaucoup de temps pour arriver à des résultats un peu considérables. Et cependant on aura fait peser sur les individus, soit qu'ils consentent à subir une réduction de leurs revenus, soit qu'ils se décident à prendre sur leur capital pour payer l'impôt, une charge qu'ils trouveront terriblement lourde, et qu'ils chercheront par tous les moyens à esquiver.

Mais, dira-t-on, si l'on veut opérer des prélèvements sur les héritages au lieu d'établir des impôts, ne faudra-t-il pas, pour avoir les mêmes résultats, obliger les particuliers aux mêmes sacrifices ? Ne rencontrera-t-on pas, en conséquence, les mêmes résistances ?

Ce serait une erreur de le croire. La manière dont la société s'y prendra pour étendre sa propriété n'est nullement indifférente, et cette manière est de beaucoup préférable — nous voulons dire par là qu'elle a plus de chances de se faire accepter — qui consiste à profiter de

l'ouverture des successions. On en peut donner plusieurs raisons[1].

Quand un particulier meurt, la société est appelée à intervenir pour assurer la transmission de ses biens à qui de droit; sans son intervention, cette transmission ne serait pas valable aux yeux des tiers. On trouvera naturel, dès lors, que la société profite du besoin qu'on a d'elle pour revendiquer une part de la succession.

D'autre part, on conçoit la propriété, en premier lieu et essentiellement, comme le droit que l'individu a de jouir de son bien, d'en faire l'usage qui lui plaît. Le droit que cet individu aurait de disposer de son bien pour après sa mort, ce droit, encore que très énergiquement réclamé par la plupart des propriétaires, ne vient qu'en seconde ligne : c'est une sorte de droit accessoire, et l'on admet que la société le réglemente, le restreigne. Nos lois sur les successions ne constituent-elles pas une limitation très rigoureuse de ce droit accessoire des propriétaires?

Le sentiment des individus, d'ailleurs, correspond aux conceptions juridiques dont il a permis la réalisation législative. En même temps qu'on admet avec une certaine facilité la légitimité d'une réglementation de l'héritage, on se résigne à cette réglementation. Ceux qui ne voudraient à aucun prix qu'on leur ôtât leur bien de leur vivant, ceux-là, souvent du moins, consentiront que ce bien n'aille pas tout entier, après leur mort, à ceux à qui ils voudraient le laisser. Et quant aux héritiers, la venue de l'héritage diminué représente toujours pour eux une amélioration de leur condition; il n'y a guère

1. Nous nous servirons, dans ce qui suit jusqu'à la fin du chapitre, de l'article de Landry déjà cité (voir pp. 57-58, 66-67).

d'exception que pour les enfants qui vivaient dans la maison des parents.

La réforme de l'héritage est donc, parmi les procédés auxquels on peut recourir pour socialiser la propriété, celui qui pourra recruter le plus grand nombre de partisans. C'est là un avantage très considérable. Car il est peu sensé de compter, pour établir un régime socialiste, sur l'action violente — par la grève ou par les bombes — d'une minorité. De tels moyens, dans une époque d'instruction comme la nôtre, et sur cette question de la propriété qui ne laisse à peu près personne indifférent, ne peuvent produire autre chose que des convulsions funestes. Ce n'est que la volonté de la majorité — peut-être même de la grande majorité — qui peut opérer ce que l'on appelle d'un mot équivoque la révolution sociale, et qu'il vaudrait mieux appeler la transformation de la société. Nous avons dit quelque chose, plus haut, du grand nombre des possédants. Qu'on songe encore à tous ces prolétaires que leur état de dépendance empêche de se rallier au socialisme, qu'on pense aux timorés, à ceux qui par lâcheté de caractère ou par ignorance s'effraient des changements trop profonds, à tout ce qui fait qu'il est si difficile de renverser de vieilles institutions, d'en créer de nouvelles, et l'on se persuadera sans doute que rien n'est important pour le socialisme comme de bien choisir la méthode par laquelle il annoncera l'intention d'arriver à ses fins.

§ 3. — La réforme de l'héritage.

C'est par une réforme de l'héritage qu'il faut procéder à la socialisation générale de la propriété. Quelle sera cette réforme?

Il y a lieu d'écarter, semble-t-il, l'idée de l'abolition complète de l'héritage. Ceux qui possèdent ont à l'ordinaire un vif souci du bien-être de leurs héritiers. Ils ne consentiraient pas à ce que ceux-ci fussent privés tout à fait des biens dont eux-mêmes ils jouissent. Et puis, l'héritage étant aboli, on verrait les capitalistes actuels, indifférents aux intérêts de la collectivité, s'appliquer pour la plupart à consommer pendant leur vie les capitaux qu'ils détiennent. Il y a des moyens de production, sans doute, qu'on ne saurait « consommer » ; on ne détruira pas les terres. Mais ces moyens de production eux-mêmes pourraient être dégradés par une exploitation qui ne serait pas intéressée à prévoir l'avenir : on peut épuiser les terres. Et combien de moyens de production n'y a-t-il pas qui sont susceptibles d'être transformés en des biens de consommation ! Ceux-là, à coup sûr, seraient perdus pour la société, si l'on décrétait la suppression de toute transmission héréditaire. On aurait ainsi un abaissement très rapide du « degré capitalistique de la production ». L'économie retournerait en peu de temps à un stade déjà très lointain, et cette régression, la population restant à peu près ce qu'elle est, n'irait pas sans causer une effroyable misère.

Certains réclament la suppression du droit de succession à partir d'un certain degré de parenté, ou même la suppression de toute hérédité collatérale. Mais les biens qui vont, après la mort de leurs propriétaires, à des collatéraux de ceux-ci, ne représentent qu'une fraction peu importante[1]. Et de plus il faut s'attendre, si on abolit la transmission légale aux collatéraux, à ce que les gens qui ne doivent laisser que des collatéraux fassent des testa-

1. En 1903, 993.388.833 francs, sur 4.913.092.114 francs.

ments. En sorte que le profit retiré par la collectivité se réduirait à peu près à rien.

A quoi arriverait-on, d'autre part, en élevant les droits qui frappent aujourd'hui les successions[1] ? Ces droits, en France, vont de 1 0/0 à 20,5 0/0, et sur un total de valeurs taxées qui se monte pour une année à quelque 5 milliards, ils rapportent à l'État dans les 230 millions, soit 1/15 environ des recettes du budget. Imaginons que ces droits soient remplacés par un droit proportionnel de 1/3 des valeurs taxées : un tel droit serait, à coup sûr, jugé très fort par tous ceux qui possèdent. Il y a lieu de croire que l'intervalle moyen entre deux transmissions héréditaires est de vingt-cinq ans environ : car, s'il y a des transmissions qui se font au profit d'héritiers plus âgés que les défunts, ou d'héritiers plus jeunes de quelques années seulement — les transmissions aux ascendants, au conjoint survivant, aux frères et sœurs —, la plupart des transmissions se font des parents aux enfants; et la différence d'âge moyenne entre deux générations successives est d'environ trente et un ans[2]. Appliquant le taux de 1/3, la société aurait prélevé 1/3 des capitaux actuels après la première transmission, qui se ferait en moyenne dans 12,5 ans; 5/9 après la deuxième, qui se ferait en moyenne dans 37,5 ans; 19/27 après la troisième, qui se ferait en moyenne dans 62,5 ans; et ainsi de suite. Le procès de la socialisation serait assez lent.

1. Godin, dans sa *République du travail* (Paris, Guillaumin, 1889), préconisait l'établissement du droit d'hérédité de l'État. Il réclamait une sorte d'impôt progressif sur les successions allant de 25 à 50 0/0. Mais cet impôt pour lui devait servir à remplacer les impôts actuels, non pas à agrandir la propriété collective.

2. Il y a aussi des transmissions qui se font des grands-parents aux petits-enfants, des grands-oncles aux petits-neveux ; mais elles ont peu d'importance.

Et il serait beaucoup plus lent encore si, comme il faudrait faire de toute nécessité, on renonçait à frapper les petits héritages ; à moins d'établir sur les héritages frappés une progression qui devrait aboutir pour les grosses fortunes à une expropriation presque complète des héritiers[1].

Il nous faut signaler, maintenant, la très intéressante proposition faite récemment par Berget[2]. Elle consiste à demander que l'État soit érigé en successeur régulier protégé par la réserve légale et qu'il soit appelé dans toutes les successions pour une part d'enfant légitime. Les dispositions du Code civil, pour le reste, subsisteraient dans leur ensemble ; les particuliers, par exemple, conserveraient la faculté de disposer de cette quotité de leur fortune que la loi détermine. D'autre part, l'auteur de la proposition accepte, comme amendement à son texte, que l'État renonce à exercer son droit d'héritier, quand les successions ne dépasseraient pas la valeur prévue dans les projets d'institution en France du *homestead* (bien de famille). Il consent aussi que l'on laisse aux frères et sœurs, voire aux neveux et nièces, un usufruit partiel analogue à celui qui a été concédé au conjoint survivant.

L'idée qui a inspiré ce projet n'est pas celle de l'extension de la propriété collective, de l'établissement progres-

1. Sur une valeur totale de 4.923.948.060 francs, les successions ne dépassant pas 50.000 francs représentaient, en 1903, 1.581.291.297 francs. On n'oubliera pas que la plupart des successions se fractionnent en plusieurs parts successorales, et qu'ainsi l'importance des petits héritages est plus grande que ne le donnerait à croire la comparaison des deux nombres que nous venons d'indiquer.

2. *Pour frapper en haut*, *lettre ouverte à M. Piot*, dans les *Pages libres*, 20 anvier 1906.

sif du régime socialiste. Les desseins de son auteur sont autres. Il veut faire disparaître ces impôts qui sont des entraves à la production. Il veut rendre possible l'amortissement régulier et rapide de notre lourde dette d'État. Avant tout, il veut déjouer le calcul, si général chez les propriétaires, et surtout chez les propriétaires fonciers, qui consiste à limiter la progéniture pour éviter le partage du patrimoine, ou du moins son fractionnement en parcelles trop petites; il veut paralyser la concentration indéfinie des fortunes, provoquer une reproduction plus large des classes aisées, et du même coup susciter un réveil bienfaisant de leur activité économique, remédier enfin, par la vente des lots qu'il rendrait nécessaire, au morcellement de la propriété rurale. Ce n'est que d'une manière accessoire qu'il parle des cas où l'État trouverait un avantage certain à gérer lui-même les biens tombés en sa possession. Rien n'empêche, cependant, de faire servir la réforme proposée par Berget à la socialisation de la propriété[1].

La proposition Berget se recommande à nous par des mérites très sérieux. Elle a pour elle, tout d'abord, son

1. Si l'on ne se préoccupait que de combattre la décroissance de la natalité, il faudrait sans doute préférer à la proposition de Berget celle du commandant Toutée. Cette proposition, publiée il y a quelques années, demande que, lorsqu'une succession se partage entre les enfants du défunt, chacun de ces enfants prenne autant de parts que la branche dont il est le chef — lui-même et ses descendants — comprend d'individus. La proposition Berget diminue l'avantage que les gens peuvent trouver à restreindre leur progéniture; elle leur fait redouter, s'ils ont très peu d'enfants, que l'État ne prenne une part très forte de leur avoir; mais elle ne les encourage pas directement à se reproduire, et à se reproduire le plus possible.

La proposition Toutée, qui paraît fournir une excellente solution de la question tant agitée de la « dépopulation », ne tend aucunement à procurer à l'État des ressources. Elle ne serait pas cependant, si on l'adoptait, sans avoir des conséquences sociales très

extrême simplicité, qui permet à tout le monde d'en comprendre immédiatement la teneur, comme la portée, et qui permet de la rédiger en une brève formule. Elle a pour elle, encore, de répondre à des préoccupations qui sont très répandues aujourd'hui. Il faut remarquer, toutefois, que les deux fins auxquelles on peut la faire servir sont opposées : plus elle sera efficace, en effet, pour enrayer la diminution de la natalité, moins vite elle contribuera à l'extension de la propriété collective.

§ 4. — Le projet de Rignano[1]

Il nous reste, enfin, à parler du projet de Rignano.

L'idée de ce projet est la suivante : sur les capitaux actuellement possédés par les particuliers, la société prélèverait, à chaque transmission héréditaire qui en serait faite, une certaine portion, en sorte qu'au bout d'un certain nombre de générations cette richesse, qui est présentement propriété privée, devînt propriété sociale.

---

considérables : car elle conduirait très vite à la division des fortunes, à la disparition de la grande propriété.

C'est une destinée curieuse que celle que cette proposition a eue. L'Académie des sciences morales et politiques lui a consacré une discussion toute « académique » ; puis on a cessé d'en parler. C'est là un bel exemple de la prédominance, chez les théoriciens, chez les hommes politiques, chez tous, des intérêts de classe et des intérêts particuliers. Les intérêts généraux pour lesquels on affecte de se passionner sont bien vite sacrifiés, quand ils apparaissent comme opposés à ces intérêts particuliers.

1. Voir de cet auteur son livre *Un socialisme en harmonie avec la doctrine économique libérale* (Paris, Giard et Brière, *Bibliothèque sociologique internationale*, 1904) ; voir aussi sa brochure *La question de l'héritage* (Paris, Société nouvelle de librairie et d'édition, *Bibliothèque socialiste*, n° 27, 1905).

Prenons un exemple.

Un individu A meurt aujourd'hui, laissant à son fils B, qui est son unique héritier, une fortune de 100.000 francs. Là-dessus, la société opère un prélèvement de 100.000/3 ou 33.333 francs, nous supposons. B, qui vient d'hériter ainsi, le prélèvement social déduit, de 66.666 francs, laisse à son fils C, quand il meurt, une fortune de 100.000 francs ; de cette fortune il est fait deux parts : sur ce que B a reçu de A, soit 66.666 francs, la société prélève les 2/3, soit 44.444 francs, tandis qu'elle ne prélève que 1/3 sur ce que B a ajouté, par son économie, par son industrie, au patrimoine hérité. Quand C viendra à mourir, on distinguera encore dans sa succession ce qui lui sera venu de A, ce qu'il aura dû aux acquisitions de B et ce qu'il aura acquis personnellement : la première somme sera prise tout entière par la société, tandis que la seconde subira un prélèvement de 2/3, et la troisième un prélèvement de 1/3.

Ce qu'il faut retenir de l'exemple ci-dessus, c'est le principe dont il donne une illustration. Ce principe, c'est que la société *suivra* les capitaux actuellement existants, qu'elle les reconnaîtra, dans chacune des transmissions héréditaires où ils figureront, en opérant au besoin une *division* des patrimoines, et qu'elle prendra ces capitaux, morceau par morceau, pour en faire sa propriété.

Mais dans l'application, il est clair que ce principe comporte des modalités infiniment variées et peut recevoir toutes sortes d'amendements. On peut fixer comme on voudra le nombre des transmissions héréditaires sur lesquelles les prélèvements sociaux devront être opérés pour qu'un capital soit absorbé complètement par la société, ou encore le taux des prélèvements successifs.

On peut exempter de tout prélèvement les petits héritages, et établir une progression pour les prélèvements que les autres subiront. On peut tenir compte, enfin, de la parenté existant entre le défunt et ses héritiers, et aussi du temps qui se sera écoulé entre la transmission héréditaire qui donne lieu au prélèvement et celle qui l'a précédée.

Le projet de Rignano n'a pas manqué de soulever des objections. Mais ces objections, en tant qu'elles s'attaquent à ce que le projet présente de particulier par rapport aux autres projets de réforme de l'héritage, ou bien indiquent qu'on n'a pas pris la peine de comprendre Rignano, ou sont de très peu de valeur.

On a objecté, par exemple, qu'il n'était pas possible de séparer, parmi les biens qu'un individu laisse en mourant, ceux qui lui sont venus par héritage et ceux qu'il a acquis lui-même. Mais Rignano n'a pas demandé le moins du monde que la division des patrimoines, pour l'application des taux divers de prélèvements, fût une division « qualitative ». Ce que la société doit suivre à travers la succession des transmissions héréditaires, ce ne sont pas les capitaux considérés dans leur *individualité physique*, se sont les capitaux considérés dans leur *valeur*. J'ai hérité de biens valant 50.000 francs ; quand ma succession s'ouvrira, on isolera, pour y appliquer le taux de prélèvement de la deuxième transmission, des biens valant 50.000 francs ; peu importera que ces biens soient ceux-là mêmes qui me sont venus par héritage, ou d'autres. Et ainsi rien ne sera plus aisé que cette division du patrimoine que le projet de Rignano réclame.

On a dit aussi qu'avec les prélèvements « progressifs dans le temps » on verra des successions égales frappées inégalement. Deux individus héritent simultané-

ment de 100.000 francs ; mais les 100.000 francs de l'un seront le reste d'une fortune constituée deux générations auparavant, et les 100.000 francs de l'autre lui viendront de son père : le premier, dans ces conditions, se verra enlever les 2/3 de son héritage, et l'autre seulement 1/3 ; cette différence de traitement, demande-t-on, est-elle admissible? A cela on peut répondre que, si la société voit son intérêt à établir des prélèvements successoraux « progressifs dans le temps », la considération des inégalités de traitement que cela entraînera pour les successions simultanément ouvertes ne saurait prévaloir contre cet intérêt; qu'au reste — puisqu'on est obligé de se préoccuper de ne pas heurter les conceptions courantes — le sentiment égalitaire ne sera pas beaucoup plus choqué par ces inégalités, que le projet de Rignano introduit, que par les taxes inégales qui aujourd'hui déjà frappent les successions en ligne directe et les successions collatérales.

Nous n'avons pas besoin, maintenant, d'examiner le cas d'un individu qui, ayant hérité d'une certaine somme, aurait laissé son patrimoine décroître. Il est trop clair que sa fortune, après sa mort, devra subir dans son intégralité le traitement des fortunes transmises pour la deuxième fois. Mais que dire de celui qui, ayant hérité d'une fortune, l'a ensuite perdue, totalement ou en partie, puis l'a reconstituée, et cela peut-être plusieurs fois de suite? Dans l'industrie, notamment, et dans le commerce la chose arrive très souvent.

Cette difficulté n'est nullement insurmontable. Elle peut même être résolue de deux manières. On peut décider qu'il ne sera tenu aucun compte de ce qui se sera passé entre deux transmissions héréditaires successives : si un individu qui a hérité de 100.000 francs laisse à sa

mort 150.000 francs, il sera supposé que les 100.000 francs hérités jadis sont dans les 150.000 francs laissés. Et on peut aussi se borner à établir une présomption dans ce sens, en permettant aux héritiers de prouver que, dans les 150.000 francs laissés par notre individu, il ne reste plus rien des 100.000 francs qu'il avait hérités. Si d'ailleurs on s'arrêtait à ce deuxième parti, il conviendrait de définir sérieusement les cas où l'allégation des héritiers serait recevable : on ne permettrait pas à ces héritiers, par exemple, d'invoquer ces fluctuations qui se produisent fatalement dans les bilans industriels ou commerciaux ; on exigerait que le défunt, après avoir perdu son patrimoine, l'eût reconstitué ensuite dans une entreprise véritablement nouvelle.

Dira-t-on, enfin, qu'avec les prélèvements « progressifs dans le temps » on verra des individus entraînés à consommer entièrement leurs capitaux avant leur mort? Un pareil cas ne se présentera que très rarement. Car seuls ces capitaux seront destinés à être repris entièrement par la société qui déjà auront été transmis par exemple deux fois : et ces capitaux-là seront presque toujours mêlés à des capitaux que leur propriétaire présent, ou ceux dont il aura hérité, y aura ajoutés, en sorte que ce propriétaire présent, s'il ne veut pas diminuer par trop ce qui reviendra à ses héritiers, devra se garder de manger, comme on dit, sa fortune.

Les objections écartées, ou ramenées à leur juste valeur, il ne sera pas besoin d'insister longuement sur ce qui fait l'intérêt propre de la proposition de Rignano.

Cette proposition est une proposition socialiste, puisqu'elle vise à opérer une socialisation rapide et très étendue des moyens de production. Et en même temps elle est conforme, comme son auteur l'a montré, aux

principes de l'école économique libérale. Écartons toute « métaphysique » ; plaçons-nous au point de vue utilitaire : ce qui justifie la propriété individuelle, c'est le stimulant qu'elle constitue pour le travail de l'homme, pour autant qu'elle est acquise par le travail, qu'elle en est la récompense. Et cette même considération — la nécessité d'intéresser les individus à utiliser leurs capacités, à produire — justifie aussi l'hérédité de la propriété. Si les individus travaillent, c'est pour leurs enfants autant que pour eux-mêmes. Empêchez-les de laisser leur fortune à ces enfants, ils travailleront beaucoup moins ; ou encore, comme nous l'avons vu, ils consommeront tout le produit de leur activité avant de quitter la vie, ce qui causera une régression terrible de l'économie. Mais la sollicitude des hommes ne s'étend pas à toute la suite des générations qui sortiront d'eux. Les hommes veulent assurer le bien-être de leurs enfants, qui sont la chair de leur chair ; ils veulent assurer aussi celui de leurs petits-enfants ; ils veulent savoir ce que deviendront ces biens qu'ils ont possédés, pendant la durée de la vie de ceux qu'ils ont vus naître ; comment se préoccuperaient-ils d'une manière bien vive du sort de descendants qu'ils ne connaîtront pas, de la destinée réservée à leurs biens dans une époque lointaine où leur imagination ne pénètre pas ? Ainsi il est nécessaire qu'une partie tout au moins des fortunes constituées par les individus aille à leurs enfants, à leurs petits-enfants ; mais point n'est besoin, pour stimuler leur activité, de prolonger davantage la transmission de ces fortunes. Le système de Rignano étant appliqué, on ne travaillera pas moins — pour autant du moins que les capitaux n'auront pas encore été socialisés — ; on travaillera même davantage, car les gens qui auront reçu des richesses par héritage

devront accroître ces richesses, s'ils veulent que leurs successeurs jouissent d'une condition point trop inférieure à la leur.

En somme, Rignano généralise le principe qui régit aujourd'hui déjà la propriété littéraire et la propriété des brevets d'invention. L'établissement de cette propriété a été jugé nécessaire pour encourager les auteurs, les inventeurs ; mais on s'est rendu compte, en même temps, qu'il suffisait d'accorder à cette propriété une durée limitée. Rignano veut que l'on institue, à côté des brevets d'invention, ce qu'il se risque à appeler des brevets de capitalisation.

Non seulement le projet de Rignano se justifie d'une manière parfaite en théorie, mais il comporte sur les autres projets de réforme de l'héritage des avantages d'ordre pratique appréciables. Supposons qu'il s'agisse, soit d'instituer une taxe successorale uniforme d'un tiers des valeurs transmises, soit d'appliquer le projet de Rignano en choisissant la formule quantitative indiquée plus haut à titre d'exemple. Le projet de Rignano ne se fera pas moins facilement accepter que l'institution de la taxe. Et la différence serait grande, d'autre part, dans les effets. Avec la taxe, la société aurait après 37,5 ans les 5/9 des capitaux que possèdent aujourd'hui les particuliers ; elle en aurait les 19/27 après 62,5 ans, les 65/81 après 87,5 ans, et ainsi de suite ; tandis qu'avec la méthode de Rignano les capitaux actuels seraient socialisés, après 37,5 ans en moyenne pour les 7/9, et après 62,5 ans en moyenne totalement.

Il y a cependant, à l'adoption du projet de Rignano, une difficulté réelle, dont il est impossible de ne pas reconnaître la gravité. C'est une difficulté qui, à la différence de celles que nous avons examinées plus haut,

n'est pas propre à ce projet; tous les projets de réforme de l'héritage, tous les projets de socialisation générale de la propriété s'y heurtent. Elle résulte de ce que, mettant ce projet en pratique dans un pays, on doit s'attendre à des dissimulations et à une émigration des capitaux. Contre les dissimulations de capitaux, il y a sans doute des moyens de lutter : on peut par exemple rendre nominatives toutes les valeurs mobilières ; on peut établir des pénalités sévères ; et ces pénalités ne manqueront pas d'être efficaces dans une grande mesure, car il arrive très fréquemment que la dissimulation d'actif dont on se rend coupable au moment de l'ouverture des successions soit révélée ultérieurement par des actes que l'on est amené à passer. Mais l'émigration des capitaux, pour ce qui est tout au moins de ces valeurs mobilières qui sont des créances sur l'étranger ou des titres de propriété de biens situés à l'étranger, pour ce qui est encore des biens transportables, comme l'argent, ne pourrait être empêchée que par une entente des États, décidés à se préserver mutuellement contre les fraudes de leurs nationaux. Et une entente de cette sorte laisserait encore à nos capitalistes la ressource de changer de nationalité.

En définitive, l'adoption d'une méthode — celle de Rignano, ou toute autre — tendant à opérer une socialisation générale et suffisamment rapide de la propriété, n'est guère possible pour un pays que si les autres pays entrent simultanément dans la même voie. Des tentatives sérieuses de réalisation du programme socialiste ne sauraient réussir qu'à la suite d'ententes internationales ; elles ont pour condition, du moins, des progrès parallèles du socialisme dans tous les pays.

DEUXIÈME PARTIE

LE PROBLÈME POLITIQUE

INTRODUCTION

§ 1. — Socialisme et démocratie.

Les révolutions, qui tant de fois ont modifié, et sans aucun doute amélioré, la forme du gouvernement, n'ont pu jusqu'ici réaliser la justice sociale. Faut-il en conclure que le problème politique doit laisser indifférents ceux qui préparent l'avènement d'une société nouvelle ? Doivent-ils dire, comme font quelques-uns : « Monarchie ou république, gouvernement parlementaire ou dictature, que nous importe ? A quoi bon discuter le fonctionnement d'une machine que nos ennemis dirigent et emploient contre nous ? Il faut d'abord la briser : nous verrons ensuite ce qu'il nous reste à faire. »

Ceux qui parlent ainsi méconnaissent le mouvement continu d'émancipation qui s'est poursuivi à travers toute l'époque moderne. Il n'y a pas de miracle en histoire, et les révolutions les plus soudaines se préparent longtemps à l'avance. Chaque grande étape du progrès social a pour point de départ nécessaire l'étape précédente. Si nous croyons que le régime socialiste doit être institué, non par une surprise révolutionnaire, par un de ces coups de main romantiques comme en rêvaient

autrefois Blanqui et ses disciples, mais par la volonté consciente de la majorité du peuple, qui seule est capable de transformer les lois sans provoquer les réactions immédiates et les sanglantes représailles, nous devons chercher à rendre aussi parfaits que possible les organes par lesquels s'exerce la souveraineté populaire. Nous devons déclarer hautement que l'organisation politique de la démocratie est la condition indispensable de toute tentative de législation socialiste.

L'opposition qu'on essaie parfois d'établir entre la démocratie et le socialisme montre jusqu'où peut aller le malentendu que nous voudrions éclaircir. Dire que la démocratie est un piège tendu par la bourgeoisie à la classe ouvrière, qu'en donnant au prolétariat le droit de prendre part aux débats politiques, de s'intéresser aux questions politiques, de s'enrôler dans les partis politiques, on le détourne des revendications économiques qui doivent être son unique préoccupation, c'est commettre ou une erreur grossière, ou un impardonnable sophisme. Par la possession complète des droits politiques, le peuple est maître de son sort : c'est lui-même qui fait les lois et en ordonne l'application. S'il comprend son intérêt, qui l'empêchera d'user de sa souveraineté politique pour le défendre par les meilleurs moyens ? S'il ne comprend pas son intérêt et s'obstine à maintenir un système qui l'opprime, est-ce une poignée d'hommes qui fera pour lui la révolution ?

Dans le temps présent, il dépend de chaque citoyen, muni du droit de vote, de faire introduire dans la loi, par ses représentants élus, les modifications qu'il croit propres à établir la justice dans l'ordre social. Il a donc intérêt à perfectionner le mécanisme par lequel son droit de vote sera rendu vraiment efficace. Dans l'avenir,

lorsque l'idée socialiste aura triomphé, le problème politique n'aura pas une moindre importance. Qu'est-ce donc en effet que le socialisme, sinon une conception nouvelle de l'État et de son rôle dans la société ? Et qu'est-ce que l'organisation politique, sinon l'ensemble des moyens dont l'État dispose pour parvenir à ses fins? Si nous voulons que l'État socialiste puisse agir, justifier son existence par une œuvre digne des grandes espérances qui l'auront appelé à la vie, il faudra le doter d'une organisation politique aussi forte, aussi exactement adaptée à sa tâche, que l'expérience et le raisonnement permettront de la construire. Le socialisme, selon une formule célèbre, doit substituer l'administration des choses au gouvernement des hommes. Mais l'« administration des choses » elle-même est un gouvernement, et ce gouvernement sera régi par la volonté du peuple, c'est-à-dire qu'il sera, qu'on aime ou non le mot, une démocratie.

Déjà, dans la démocratie d'aujourd'hui, si éloignée de notre idéal, un œil attentif et clairvoyant peut voir s'ébaucher les organes de la société future ; il les voit croître et se former par un travail continu, obstiné, comme celui des plantes, qui, encore cachées dans le sol obscur, s'efforcent déjà vers la lumière. Dès maintenant nous pouvons aider, diriger cette croissance. Dès maintenant nous pouvons travailler à abattre les puissances d'argent qui corrompent la démocratie et la détournent de son but : il n'est pas nécessaire, pour cela, d'attendre la subversion totale de l'ordre de choses actuel par un cataclysme providentiel, dont les résultats peut-être ne seraient pas ceux que nous espérons ; le temps est passé des déluges bibliques qui noyaient les méchants et ne laissaient survivre que les justes. Dès maintenant des millions d'élec-

teurs, dans tous les pays démocratiques, prouvent par leurs votes, et en dépit de toutes les pressions exercées sur eux, qu'il est possible, en usant des armes que nous fournit une démocratie imparfaite, incomplète, de conquérir pied à pied la démocratie véritable, forme politique nécessaire du socialisme.

§ 2. — Socialisme et liberté.

L'opposition entre la démocratie et le socialisme est née dans l'imagination des plus zélés, de ceux qui craignent, souvent avec raison, parfois à tort, qu'on n'endorme avec des mots l'énergie de la classe ouvrière, à l'œuvre pour son affranchissement complet et définitif, L'opposition entre la liberté et l'égalité a été inventée par d'autres et de moins désintéressés : par ceux qui spéculent sur les sentiments les plus nobles du cœur humain, le souci jaloux de l'indépendance individuelle, la dignité personnelle, l'attachement au foyer, pour défendre et maintenir les privilèges d'une minorité égoïste. Le socialisme, selon eux, ne peut établir l'égalité de tous qu'au prix de la liberté de chacun : la démocratie socialiste fera peser sur les hommes un joug plus lourd que le plus intolérable despotisme. Et de nouveau la question se pose : l'État-caserne, que redoutent également les conservateurs et les anarchistes, peut-il prétendre au nom de démocratie?

Le socialisme assurément est un régime d'autorité, si par autorité on entend puissance d'organisation et de prévoyance, si on met en comparaison l'ordre socialiste et le désordre de la société présente, où la violence déguisée fait partout la loi, où la vraie liberté n'est

qu'aux plus forts. Mais si, par autorité, on entend l'oppression de l'individu, quelle méprise ! La fin suprême du socialisme c'est, au contraire, l'affranchissement de l'individu, de la foule des individus pour qui la liberté du travail signifie l'obligation des longues journées et des misérables salaires, pour qui la liberté des opinions signifie la nécessité d'obéir au puissant et au riche qui tient leur existence dans ses mains, pour qui la liberté de la lutte pour la vie signifie la fatalité de la défaite. Délivré de toutes les tyrannies brutales ou sournoises qui, pour ne pas s'appuyer directement sur des textes de lois, n'en sont pas moins réelles et accablantes, enfin rendu à lui-même dans la paix et la justice de la cité socialiste, l'individu goûtera une liberté qu'il n'a que bien rarement connue. Et c'est alors seulement que le programme du socialisme — régir les choses pour affranchir les hommes — sera pleinement réalisé.

Le socialisme reconnaît à l'individu un domaine inviolable, autour duquel il élèvera, loin de les renverser, des barrières sacrées : mais, au lieu que ces barrières défendent seulement le bien précieux de quelques-uns, elles protégeront ce qui sera devenu le patrimoine de tous. Tout ce qui est de la vie privée, de l'opinion, de la conscience, doit être mis à l'abri de toute atteinte, en dehors et au-dessus de toute raison d'État. Liberté des associations et, parmi elles, des Églises, liberté de se réunir, de parler et d'écrire, le socialisme voit dans tout cela, non de fâcheuses dérogations à son principe autoritaire, mais la raison d'être même et le résultat le plus désirable de l'autorité qu'il veut établir. Ces libertés qui se fondent et s'organisent sous nos yeux, avec le concours actif du parti socialiste, le socialisme seul peut les asseoir sur une base indestructible.

S'il modifie et soumet à de nouvelles règles les droits de vendre, d'acheter, de produire, privilège du petit nombre, ce sera pour assurer à tous, sans distinction, la pleine jouissance des droits plus hauts sans lesquels l'homme cesse d'être vraiment homme. Loin d'accabler l'individu, il veut le relever, rendre des millions d'individus enfin maîtres d'eux-mêmes et dignes de leur mission humaine. C'est bien à tort que le beau mot d'individualisme a été accaparé par les défenseurs à outrance de la société actuelle et de ses abus. Si le mot est à eux, la chose nous appartient : le socialisme est le véritable individualisme aussi bien que la véritable démocratie.

CHAPITRE I

LES PROBLÈMES DE LA POLITIQUE INTÉRIEURE

A. — LE POUVOIR LÉGISLATIF

§ 1. — Le suffrage universel. La question du suffrage des femmes.

Parmi les conquêtes démocratiques dont le socialisme prend sa part, et qu'il doit considérer comme nécessaires à son propre développement, la première de toutes, la plus importante, celle qui doit fournir aux gouvernements populaires, dans l'avenir comme dans le présent, leur principe d'existence et leur moyen d'action, c'est le suffrage universel. C'est par le suffrage universel que doit s'exercer la souveraineté du peuple ; c'est grâce au suffrage universel que la loi cesse d'être imposée par une minorité pour devenir, selon les termes de la première Déclaration des Droits de l'Homme, « l'expression de la volonté générale ».

Il est facile de critiquer le suffrage universel, de montrer qu'on peut le tromper, le domestiquer : le gouvernement de Napoléon III en France, celui de Bismarck en Allemagne, n'en ont-ils pas fait leur esclave obéissant et dévoué ? Il est beau de protester contre sa tyrannie au nom des minorités opprimées, ou de railler dédaigneusement sa faiblesse en la comparant aux forces déchaînées des journées révolutionnaires. Mais, lorsque

les anarchistes affichent ouvertement leur mépris pour le bulletin de vote, « arme des lâches », ils ne font pas autre chose que d'en appeler, purement et simplement, à la force brutale. Que celle-ci soit parfois, comme l'a dit Marx, l'accoucheuse des sociétés en travail, qui songe à le nier? Le droit sans la force n'est qu'un mot, et l'intervention même violente de la force vaut mieux que l'abdication du droit: car il n'est pire violence que l'injustice. Mais le suffrage universel, précisément, c'est la force populaire, et une force consciente, que la persuasion suffit pour entraîner : si elle s'obstine à demeurer immobile, ce ne sont pas les gestes passionnés d'une petite minorité d'enthousiastes qui mettront en mouvement, malgré elle, cette masse énorme, devant laquelle tout cède, dès qu'elle entre en marche. Eût-elle même besoin, dans un moment de crise, d'être lancée en avant par quelques initiatives hardies, il faudrait encore prévoir, pour l'avenir, son action régulière et continue, lente et cependant irrésistible comme celle d'un grand fleuve qui creuse son lit à travers tous les obstacles. Et comment organiser cette action régulière et légale, sinon par la participation de la société tout entière à la direction des affaires publiques, c'est-à-dire, en définitive, par le suffrage universel?

Tel qu'il existe, son fonctionnement est loin d'être parfait. Et d'abord, dans la plupart des pays qui l'ont adopté, dans le nôtre en particulier, il n'est universel que de nom. Une moitié de l'humanité en est exclue. La femme, traitée par nos lois comme une mineure, ne possède pas le droit de vote. Elle paie l'impôt, mais, lorsqu'il s'agit d'en décider le chiffre et l'emploi, elle n'a pas voix au chapitre. Elle subit, autant que l'homme, plus que l'homme parfois, les conséquences d'une légis-

lation mauvaise ou insuffisante; mais elle ne peut rien pour la réformer. La femme la plus éminente, une George Sand, une Clémence Royer, est, sous ce rapport, assimilée aux incapables et aux indignes : on lui refuse le droit qui est accordé sans conditions au plus illettré des rustres comme au plus hébété des viveurs. Et qu'on ne dise point que les intérêts des femmes sont suffisamment représentés par le vote des hommes, qu'en doublant le nombre des voix on ne changerait rien à la majorité ni à la minorité. Sur plus d'une question, l'opinion des femmes diffère et doit différer de celle des hommes, comme diffèrent leurs occupations, leurs passions, leurs souffrances. Sur la question de l'alcoolisme par exemple, ou sur celle de la guerre, peuvent-elles penser comme les hommes, elles qui ne connaissent guère que par leurs atroces conséquences ces deux ivresses également meurtrières?

Tout cela a été dit bien des fois. Mais les efforts des féministes, à la tête desquels se placèrent, dès le début, tous les penseurs socialistes, à l'exception de Proudhon, n'ont obtenu, jusqu'ici, que des résultats encore insuffisants. Sans doute l'évolution des mœurs, qui si souvent devance la transformation nécessaire des lois, a peu à peu modifié et relevé la condition de la femme, accru sa part de liberté, atténué en un mot l'inégalité des sexes. Les femmes voient aujourdhui s'ouvrir devant elles des carrières qui leur étaient naguère fermées, comme celle d'avocat et de médecin. Le divorce, institué par la Révolution française, aboli par la Restauration, rétabli par la troisième République, a mis fin à l'abus séculaire qui faisait d'un mariage malheureux une prison sans issue. Tout récemment, le législateur, en admettant les femmes à contresigner comme témoins les actes de l'état civil, a

fait un premier pas dans une voie plus large, celle qui conduit à la participation de la femme aux prérogatives comme aux charges de la vie publique.

Le socialisme, qui s'est voué à la défense de tous les droits méconnus, soutiendra la cause féministe jusqu'à la victoire complète. Ce qu'il réclame pour une moitié de l'humanité, trop longtemps soumise à la loi despotique de l'autre moitié, c'est un statut égal à celui de l'homme dans le mariage, c'est l'entière liberté qui doit appartenir à toute personne adulte et raisonnable, c'est enfin le droit politique, sans lequel tous les autres restent précaires. — Aux objections si souvent présentées, soit dans des termes dogmatiques, soit sous une forme railleuse, nous pouvons répondre par des faits. En Nouvelle-Zélande, « le socialisme sans doctrines » des hommes d'État coloniaux a donné aux femmes le droit de vote; depuis 1893, les Néo-Zélandaises sont électrices et éligibles ; par leur assiduité au scrutin, elles montrent le prix qu'elles attachent à leurs nouveaux droits, et personne ne s'est plaint, depuis treize ans, de la manière dont elles les exercent ; c'est même à elles, à leur intervention active et méthodique, que la Nouvelle-Zélande doit le vote et l'application d'une de ses meilleures lois, la loi contre l'alcoolisme, qui, par le système de la prohibition locale, permet à la nation de faire reculer graduellement et à coup sûr le fléau public, contre lequel d'autres pays — dont le nôtre — n'ont guère le courage de se défendre[1].

En principe donc, le suffrage universel, enfin universel par l'admission des femmes au droit de vote, ne

1. En 1902, 74 0/0 des femmes en âge de voter ont pris part aux élections législatives. — Voir A. Siegfried, *La Démocratie en Nouvelle-Zélande* (1904).

rencontre aucune objection sérieuse, et les socialistes doivent le réclamer et l'obtenir.

Toutefois, ils devront opérer cette réforme, comme beaucoup d'autres, par étapes, et se garderont d'agir avec une hâte irréfléchie, qui pourrait avoir des conséquences fatales pour la démocratie et pour le socialisme. Si la femme doit posséder le droit de vote, c'est à condition d'être capable de s'en servir librement. Nous ne voulons pas recommencer un nouveau 1848, une nouvelle abdication du peuple, mal instruit de ses propres intérêts, aux mains d'une autorité spirituelle ou temporelle. Dans les pays catholiques surtout, où l'Église exerce encore, sur l'âme respectueuse de la femme, une influence si profonde, le vote féminin pourrait, s'il était institué tout d'un coup, sans préparation, mettre au service de la réaction politique et sociale des forces obéissantes, et lui procurer de ces triomphes sur lesquels elle a perdu l'habitude de compter. Triomphes provisoires, sans doute, car les femmes ne tarderaient pas à achever elles-mêmes leur émancipation commencée : l'Église le sait bien, et n'a garde de se dire féministe, elle qui, au moyen âge, discutait gravement la question de savoir si la femme avait une âme. Mais sa victoire même éphémère aurait de graves conséquences, retarderait, dévierait peut-être le progrès de la démocratie sociale. Nous devons donc la rendre impossible.

La réalisation du programme féministe doit être préparée, d'abord par l'éducation, puis par l'admission des femmes à des droits de plus en plus étendus, qui les élèvent par degrés jusqu'à l'égalité complète avec l'homme. On pourrait les admettre d'abord à l'électorat municipal [1], à l'exercice de fonctions locales, appro-

1. C'est ce qui a lieu dans plusieurs États de la Confédération américaine.

priées à leurs aptitudes : on les a vues récemment siéger, en Angleterre, dans les conseils scolaires, où elles ont tenu admirablement leur place ; on commence, en France, à les charger de la surveillance des écoles, en leur donnant le titre de déléguées cantonales; celles qui, dirigeant une entreprise, sont soumises à l'impôt des patentes, ont aujourd'hui le droit, commun à tous les patentés, d'élire les juges au tribunal de commerce; enfin les femmes sont non seulement électrices, mais éligibles au Conseil supérieur du Travail. Ces exemples indiquent la voie qu'il faut continuer de suivre, et qui conduira à la complète émancipation politique de la femme, en même temps que s'achèvera, par des mesures simultanées, son émancipation civile. Les déclarations récentes du parti socialiste, en Belgique et en France, montrent que cette question ne cesse pas de le préoccuper, et qu'il en fait un des articles essentiels de son programme.

§ 2. — L'organisation du suffrage universel. La représentation proportionnelle.

Le suffrage universel acquis, il faut l'organiser. Peu de gens soutiendront que son organisation actuelle, en France, soit la perfection même. Le but à atteindre est celui-ci : obtenir, par le suffrage universel, une image aussi fidèle que possible de la nation, des opinions, des intérêts qui la partagent. Cette image nous est-elle fournie par le régime électoral actuel ? Il serait facile de démontrer le contraire. Sous le régime du scrutin d'arrondissement, aujourd'hui, comme naguère sous le régime du scrutin de liste, la représentation des minori-

tés n'est pas assurée. Sont-elles représentées malgré tout? elles le doivent au hasard, qui répartit inégalement les opinions dans les régions diverses dont se compose un grand pays comme le nôtre, et permet aux partis vaincus de prendre des revanches locales. Mais où est la garantie que la représentation ainsi obtenue correspond aux forces numériques réelles de ces minorités, restées ou devenues majorités dans quelques circonscriptions électorales?

Il est clair qu'elle ne peut y correspondre; elle le peut d'autant moins que ces minorités sont plus dispersées, c'est-à-dire, dans bien des cas, plus actives dans leur propagande et plus prêtes à s'emparer des esprits. Une Vendée catholique, forteresse presque intacte de la foi politique et religieuse du passé, préservera son parti d'une disparition totale ; tandis que des milliers d'électeurs socialistes, répartis dans un grand nombre de circonscriptions à moitié gagnées à leurs idées, ne seront pas représentés. L'exemple, pris en sens inverse, conserverait toute sa valeur : si nous élevons la voix en faveur des minorités, ce n'est pas seulement parce que nous sommes, à l'heure actuelle, une minorité. Le socialisme triomphant tiendrait à honneur de n'étouffer aucune opinion, de ne supprimer par la force aucune croyance, mais au contraire de leur ouvrir à toutes l'accès le plus large à la libre discussion, d'où son idéal lui-même est né [1].

La représentation porportionnelle a fait, depuis quarante ans, l'objet de nombreux travaux théoriques, et de

1. Nous citons pour mémoire les ingénieux systèmes imaginés pour assurer le secret du vote, — qui, dans notre société dominée par l'argent, est une garantie d'indépendance du pauvre à l'égard du riche.

quelques expériences pratiques. La première de celles-ci fut tentée en 1867 : la loi de réforme électorale présentée au Parlement anglais par Lord John Russell permettait aux électeurs, dans les circonscriptions qui auraient à nommer trois députés, d'inscrire sur leurs bulletins deux noms seulement, dont un bénéficierait de deux voix. De cette manière une minorité un peu supérieure au tiers des votants pouvait nommer un député, en doublant ses voix sur le nom d'un candidat. Ce système, assez ingénieux, mais incomplet, — il aurait fallu, pour obtenir un résultat satisfaisant, pouvoir concentrer trois voix sur un seul nom — ne fut pour ainsi dire pas appliqué. Il a disparu de la loi électorale anglaise, qui repose maintenant sur le scrutin uninominal.

La province de Buenos-Ayres (République Argentine), dès 1876, le canton de Genève en 1892, les cantons de Fribourg, de Neuchâtel, de Zug et du Tessin, le royaume de Serbie ont successivement adopté un système de représentation proportionnelle souvent appelé le système Massau, du nom de son inventeur. Un certain nombre de sièges est attribué à une région ; en divisant le nombre total des votants par le nombre des représentants à élire, on obtient le quotient électoral (exemple : 100.000 votants, 10 sièges à pourvoir, le quotient électoral sera de 10.000 voix).

Chacun des partis en présence forme une liste, où les candidatures préférées occupent les premiers rangs ; autant de fois le quotient électoral sera contenu dans le nombre total de voix obtenu par cette liste, autant le parti aura de représentants (dans l'exemple choisi, une liste qui obtiendrait 42.000 voix aurait 42.000 : 10.000 = 4 élus). Les sièges qui, après cette première opération, ne se trouvent pas pourvus, sont attribués à la liste ou aux

listes dont la division par le quotient électoral laisse le plus fort excédent (si sur 100.000 voix le parti A en a 42.000, le parti B 38.000, le parti C 20.000, après que ces partis auront respectivement 4, 3, et 2 députés élus, le siège restant sera donné au parti B, qui compte $10.000 \times 3 + 8.000$ voix). La Belgique, à la suite de la crise de 1899 qui a mis fin au régime censitaire, a adopté un système analogue à celui que nous venons de décrire, mais un peu plus compliqué, et dont le jeu est d'ailleurs faussé par le double et triple vote attribué à certaines catégories d'électeurs.

L'institution de la représentation proportionnelle se heurte à deux objections. La première consiste à lui reprocher sa complication ; les électeurs, disent ses adversaires, ne comprendront jamais rien à tous ces calculs ; ils n'en ont pas la capacité ou le loisir. On nous permettra de ne pas nous arrêter à ce raisonnement : sommes-nous vraiment plus stupides que nos voisins Genevois et Belges ? ou notre éducation politique est-elle si fort au-dessous de celle des Argentins et des Serbes? — La seconde objection, plus sérieuse, est la suivante : la représentation proportionnelle suppose l'établissement de listes de candidats par des partis organisés. Elle ne laisse pas de place aux candidatures indépendantes. Elle ne tient pas compte des préférences individuelles de l'électeur. Ou si elle devait en tenir compte, il faudrait la doter d'un mécanisme si précis et si subtil, que l'on aurait raison, cette fois, de la trouver beaucoup trop compliquée[1].

1. Dans le système dit de Hare, chaque électeur inscrit sur son bulletin autant de noms qu'il veut; et dans l'ordre qu'il préfère. Un bureau central commence par établir le quotient électoral. Tous les candidats inscrits en première ligne sur les bulletins qui atteignent un chiffre de suffrages égal à ce quotient sont proclamés élus, et les bulletins ainsi dénombrés sont mis de côté — car

A cela on pourrait répondre que la tyrannie d'un parti sur ses adhérents n'est concevable que quand ceux-ci en arrivent à le considérer comme une entité extérieure à eux-mêmes, souvent avec raison ; car ce qu'ils appellent leur parti est une réunion de quelques têtes dirigeantes, qu'ils suivent passivement, sans être d'aucune manière leurs collaborateurs. Si la représentation proportionnelle les oblige à prendre une part plus active à la vie publique, ce n'est pas nous, socialistes, qui nous en plaindrons : tout ce qui fait obstacle à l'inertie politique est favorable à la grande cause du progrès social. — Quant aux libres initiatives qui, en dehors de tout groupement préexistant, essaieraient de rassembler autour d'elles des suffrages sur un programme nouveau, la représentation proportionnelle, loin de leur être nuisible, leur offrirait des avantages que le régime actuel leur refuse : elle leur permettrait de faire appel aux bonnes volontés dispersées que la loi des majorités locales condamne à l'impuissance. Auguste Laugel ne proposait-il pas de créer quelques circonscriptions idéales, où, d'une extrémité à l'autre d'un grand territoire, les libres esprits, unis par la recherche d'un idéal trop raffiné ou trop hardi pour être

---

chaque électeur n'a qu'une voix. On procède ensuite, avec les bulletins restants, à la même opération pour les candidats de seconde ligne, et ainsi de suite jusqu'à ce que le nombre des élus atteigne le chiffre requis. Il est à peine nécessaire de faire remarquer à combien d'erreurs et de fraudes l'application de ce système peut donner lieu, sans oublier un autre inconvénient, dont certains cantons suisses ont fait la fâcheuse expérience : l'électeur, libre de dresser à son gré sa liste de candidats, pourrait en profiter, non seulement pour obtenir la représentation à laquelle il a droit, mais aussi pour décapiter, par une manœuvre déloyale, celle du parti adverse. Il lui suffirait, pour cela, d'inscrire systématiquement, à la suite des noms qu'il préfère, ceux des candidats les plus médiocres, les plus effacés de la liste opposée, à qui il assurerait ainsi une majorité contre leurs propres chefs.

encore populaire, réuniraient leurs voix sur les noms de quelques candidats d'élite? Ainsi le régime de la représentation proportionnelle, favorable à l'organisation démocratique des partis, pourrait donner satisfaction à cette aristocratie intellectuelle, qui porte en elle, si elle sait se garder de l'égoïsme, tant de germes précieux pour l'avenir de la société tout entière.

§ 3.— Le scrutin de liste et l'organisation des partis.

L'institution de la représentation proportionnelle est, comme on vient de le voir, liée à celle *du scrutin de liste*. La solidarité de ces deux réformes est nécessaire. On sait que le grand argument contre le scrutin de liste, tel qu'il fonctionnait en France avant 1889, est qu'il tend à supprimer la représentation des minorités. Cet argument écarté par la représentation proportionnelle, que de raisons se présentent en sens contraire! Le scrutin de liste, établi sur une base territoriale assez large, est le seul moyen de faire échec à la politique de clocher, produit inévitable du scrutin uninominal d'arrondissement. Le spectacle que nous avons aujourd'hui sous les yeux nous avertit assez du danger que ce régime fait courir à la démocratie.

Le représentant du peuple, chargé de veiller aux intérêts généraux du pays, devient, parfois à son corps défendant, le représentant d'une circonscription étroite, préoccupée uniquement de certains intérêts locaux, quand ce n'est pas de certains intérêts individuels. Autour de lui se reconstitue, de plus en plus, une sorte de féodalité; ses électeurs lui promettent fidélité, et lui demandent protection ; ils lui apportent le tribut de leurs suf-

frages, moyennant quoi il va quémander pour eux des faveurs dans les ministères. Nous ne connaissons que trop les résultats de cet état de choses : les satisfactions données à des groupes d'électeurs passent avant les réformes entreprises pour le bien de tous. L'homme qui a prononcé au milieu d'une des plus graves crises de conscience, que la nation ait traversées, la phrase célèbre : « Songez à vos circonscriptions ! » a fait, en quatre mots, la théorie du scrutin d'arrondissement. La fraude des bouilleurs de cru, devant laquelle ont capitulé, depuis trente ans, tous les gouvernements, en éclaire la pratique.

Quelques-uns ont cru cependant que le maintien de ce régime pourrait profiter à la cause de la justice sociale[1]. La prise que le scrutin d'arrondissement donne aux électeurs sur les élus n'est-elle pas une garantie ? Ils défendent les intérêts de leur circonscription, soit : c'est à nous d'obtenir que celle-ci connaisse ses véritables intérêts, et en exige la satisfaction. Ce raisonnement, par malheur, se fonde sur une illusion optimiste. S'occuper de l'intérêt général, c'est toujours faire un sacrifice. Il paraîtra toujours plus avantageux, à un électeur considéré isolément, d'obtenir une faveur personnelle que

1. Encore faudrait-il que les limites des circonscriptions fussent tracées de manière à assurer à tous les citoyens une égale représentation. Il est bon de rappeler que tel arrondissement des Basses-Alpes, avec 3.000 inscrits, élit un député tout comme un quartier populeux d'une grande ville industrielle qui en compte 20 ou 25.000. L'inégalité des circonscriptions parisiennes confère un véritable privilège aux quartiers de l'Ouest, c'est-à-dire aux quartiers riches. Le vote d'un citoyen des faubourgs pèse moins dans la balance électorale (et parfois l'infériorité est d'un quart, d'un tiers, de moitié) que la voix d'un électeur appartenant à une circonscription aristocratique. Il faudrait faire au moins disparaître ce vestige du régime censitaire, où l'importance politique d'un homme était proportionnée à sa fortune.

de voir se réaliser une réforme. Pour penser le contraire, il faut qu'il s'élève au-dessus de lui-même ; il faut qu'il songe à la collectivité dont il n'est qu'une partie. Le régime électoral doit l'y aider, et non le pousser sur la pente de l'égoïsme, où il ne s'engagera que trop aisément. — Mais, dira-t-on encore, l'égoïsme changera seulement de place. Ce n'est pas vers la circonscription que le représentant tournera les yeux, mais ce sera vers le comité, chargé de dresser la liste des candidatures. A la politique de clocher succédera, tout simplement, la politique de coterie. A cela nous avons déjà répondu. Les comités, c'est à tous les citoyens de les former, d'en contrôler les actes. Ceux qui se plaignent de la tyrannie des comités la méritent souvent par leur propre inertie.

Une représentation populaire digne de ce nom ne peut se constituer qu'en prenant son point d'appui sur de grands partis, fortement organisés, actifs à la manière d'un corps vivant et non d'une machine, soutenus par la collaboration effective et l'effort continuel de leurs membres. Le parti socialiste a fait, dans tous les pays civilisés, de grands efforts pour se donner cette organisation indispensable. En rendant hommage à ces efforts, nous devons souhaiter, en France particulièrement, qu'ils se renouvellent sans cesse, et ne se contentent pas des résultats obtenus. Un parti n'est pas ce qu'il devrait être, lorsque ses caisses sont vides, lorsqu'il ne fait vivre qu'à grand peine ses organes de propagande, lorsqu'il voit le nombre de ses cotisants effectifs rester toujours beaucoup au-dessous du nombre des voix recueillies par ses candidats. Nous devons prendre exemple, pour la discipline, pour le dévouement de chacun à l'œuvre commune, sur le parti socialiste alle-

mand, sur les grands syndicats ouvriers de l'Angleterre[1]. Sans partis bien organisés, il ne peut y avoir dans un pays de véritable vie politique. Car celle-ci, même sous le régime du suffrage universel, demeure le privilège d'une minorité, si tous les citoyens n'y prennent pas une part active et consciente.

§ 4. — Le contrôle populaire : mandat impératif, législation directe, referendum, droit d'initiative.

Mais, le jour où ils joueraient ce rôle actif, se contenteraient-ils de déléguer le pouvoir à des représentants ? Ne voudraient-ils pas exercer directement leur contrôle sur les affaires publiques? Comment en trouver le moyen ? — Au problème ainsi posé plusieurs solutions sont offertes, le mandat impératif, la législation directe, le referendum, le droit d'initiative.

Le *mandat impératif* a, depuis longtemps, séduit un certain nombre de socialistes. C'est, d'ailleurs, un legs du radicalisme : il figurait, en 1876, dans le programme de l'extrême-gauche, inspiré lui-même des programmes républicains de 1869. Ses origines sont jacobines, contemporaines, sans doute, de la Terreur et de la Constitution de l'an II. Son principe n'est autre que celui du système représentatif poussé à ses extrêmes conséquences : le représentant du peuple n'est, en somme, que le porte-parole de ses électeurs ; dès qu'il cesse d'être d'accord avec eux, il perd tout titre à l'exercice du pouvoir ; il ne peut plus émettre que des opinions

1. Voir E. Milhaud, *la Démocratie socialiste allemande* (Paris, Alcan, 1904), et *l'Histoire du Trade-Unionisme* de B. et S. Webb (1894).

individuelles. Le mandat impératif fait de lui ce qu'il doit toujours rester : l'instrument de la volonté populaire. Et sa démission, signée d'avance, et laissée aux mains de ceux qui l'ont élu, est prête à partir, s'il manque à ses promesses, s'il oublie un instant que la souveraineté se délègue, mais ne s'aliène pas[1].

L'idée du mandat impératif, par sa simplicité, sa netteté logique, était faite pour devenir populaire : elle s'appuie sur un sentiment malheureusement justifié en mainte circonstance : la défiance à l'égard des élus. Mais son application rigoureuse est, en réalité, impossible. Comment le corps des électeurs pourrait-il prévoir toutes les questions qui se poseront au cours d'une législature, et toutes les réponses qu'il faudra leur donner? et s'il ne fait pas crédit, pour ce travail indispensable, au représentant qu'il a lui-même choisi, à quoi bon alors en choisir un ? A quoi bon les débats des assemblées, s'ils ne mettent en présence que des gens qui ont pris d'avance l'engagement de n'en pas écouter un mot? — Le mandat impératif, entendu au sens étroit, aboutirait à la négation démagogique de tout régime de libre discussion.

Ce qui doit être imposé à l'élu, c'est le respect du programme sur lequel s'est faite son élection. Ce programme est un contrat entre lui et ses commettants : s'il le déchire, il perd en effet tout droit à représenter ceux qu'il a trompés. Le programme impératif, voilà la vérité : quant à la manière d'en poursuivre l'exécution, il est juste d'en laisser le soin à celui qui en porte la responsabilité. Contre sa maladresse ou sa défection, il reste toujours une arme : le bulletin de vote, qui lui a

1. Constitution de 1793, art. 25.

donné ses pouvoirs et peut les lui reprendre. Du reste l'indépendance excessive de l'élu n'est à craindre que si le parti dont il dépend n'est pas organisé; plus cette organisation sera forte, plus nous verrons se multiplier ces comptes rendus de mandats, ces échanges de vues entre le représentant et ses électeurs, qui doivent assurer leur accord sincère et éclairé.

Il faut insister sur ce dernier mot : combien d'élus, dans des circonstances graves et imprévues, ne font pas leur devoir, parce qu'ils tremblent devant l'opinion aveugle et mal informée du corps électoral ! Ils obéissent alors à une sorte de mandat impératif, tacite et inintelligent, contre leur conscience et contre l'intérêt public. L'habitude de se tenir en contact avec les électeurs, de discuter avec eux, d'essayer de les convaincre lorsqu'une difficulté nouvelle bouleverse les opinions acquises, feront plus pour réaliser la véritable représentation du peuple que les prescriptions inflexibles d'une démagogie soupçonneuse, toujours victime des trahisons qu'elle redoute, parce qu'elle s'impose la tâche impossible de tout prévoir.

La *législation directe* serait une solution plus complète et plus sûre que le mandat impératif. Le peuple votant lui-même les lois : c'est le spectacle que donnèrent dans l'antiquité Athènes et Rome, et que donnent encore quelques-uns des petits cantons de la Confédération Helvétique[1]. Dans le canton de Glaris, tous les citoyens s'assemblent, un beau dimanche d'été, dans une prairie encadrée de rochers, écoutent les propositions de lois, les discutent, les votent ou les rejettent, renouvellent

---

1. C'est l'idéal de la démocratie selon Rousseau et ses premiers disciples, les hommes de 1793.

ou non le mandat de ceux qui ont charge d'en assurer l'exécution. La difficulté est d'adapter ce système à la vie politique d'une grande nation, pour laquelle il n'est pas de forum, pas de Champ de Mars assez large. L'Allemand Rittinghausen, en 1848, proposait de diviser le peuple entier en sections de 10.000 hommes, qui examineraient simultanément une même question, et dont il suffirait d'additionner les votes pour connaître cette volonté générale que la loi doit exprimer. L'objection la plus spécieuse contre ce projet et contre tout système analogue est que les démocraties modernes n'ont pas le loisir qu'il faut pour légiférer : les citoyens athéniens, qui passaient la moitié de leur vie sur la place publique, avaient des esclaves qui travaillaient pour eux; ceux qui n'en avaient pas recevaient des jetons de présence fournis par le tribut levé sur des populations sujettes. Rien de semblable ne peut exister de nos jours, et, même avec la diminution des journées de travail qu'amèneront les machines, cela sera difficile dans la cité socialiste. Faire des lois est une occupation, et une occupation absorbante ; c'est un métier, et un métier compliqué : souvent mal fait par ceux qui s'y consacrent, comment pourrait-il l'être bien par nous tous qui ne pouvons lui donner que nos heures superflues ? Il faudrait supposer aux membres des sociétés futures beaucoup plus de loisirs que n'en ont les gens d'aujourd'hui et beaucoup moins de lois à faire qu'on n'en fait dans nos parlements. C'est un double progrès qu'il est permis de souhaiter et qu'il n'est pas déraisonnable de croire possible ; mais il est encore, selon toute vraisemblance, assez lointain [1].

---

1. Voir G. Renard, *le Régime socialiste*, p. 112, et *la République de* 1848, pp. 252-254.

On peut du moins s'approcher de cet idéal. Le *referendum* conserve le principe de la législation directe, et tient compte des conditions de la vie politique moderne. Il ne détruit pas le régime représentatif : les mandataires élus sont chargés de discuter, de préparer le texte des lois. Mais celles-ci n'entrent en vigueur qu'avec l'assentiment du peuple, exprimé par un vote formel. Le referendum est dit obligatoire, lorsqu'aucune loi n'est pas valable sans avoir reçu la sanction d'une consultation populaire. Il est facultatif, si le peuple n'est consulté qu'à la demande d'un groupe de citoyens, dans certains cas et selon certaines formes prévues.

La Constitution de 1793, en France, — qui devait, comme on sait, être appliquée à la paix, et ne le fut jamais — établissait le referendum obligatoire. Elle distinguait entre les décrets et les lois, les uns rendus, les autres seulement proposées par le Corps Législatif. Étaient compris sous le nom de lois, tous les actes concernant « la législation civile et criminelle ; l'administration générale des revenus et des dépenses ordinaires de la République ; les domaines nationaux ; le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies ; la nature, le montant et la perception des contributions ; la déclaration de guerre ; toute nouvelle distribution générale du territoire français ; l'instruction publique ; les honneurs publics à la mémoire des grands hommes. » On voit que le peuple devait être consulté sur la plupart des questions importantes, y compris celle qui a donné lieu, de tout temps, aux plus dangereux abus de pouvoir, celle de la paix et de la guerre.

Le *referendum obligatoire* fonctionne, depuis longtemps déjà, dans la plupart des cantons de cette Suisse républicaine, qui a su porter à un si haut degré de per-

fection l'organisation politique de la démocratie. Dans le canton de Bâle-campagne, toutes les lois préparées par l'assemblée cantonale sont, deux fois par an, soumises à la sanction populaire. Dans le canton de Thurgovie, toute mesure dont l'exécution entraîne une dépense annuelle de plus de 10.000 francs, ou une dépense totale de plus de 50.000, est portée devant le peuple, qui l'approuve ou la repousse. A Berne, il faut que la dépense soit supérieure à 500.000 francs. Le même régime, avec quelques modifications insignifiantes, existe dans les cantons des Grisons, du Valais, de Saint-Gall et de Zurich.

Le *referendum facultatif* a été introduit, en 1874, dans la Constitution fédérale : il suffit que 30.000 citoyens le demandent pour obliger le gouvernement à soumettre une loi au vote du peuple. L'application de ce système n'a pas toujours été favorable à nos idées. Lorsque, en 1894, le parti socialiste provoqua un referendum sur un projet de loi fédéral qui proclamait, pour tous les citoyens suisses, le droit au travail, ce projet fut rejeté par 308.000 voix contre 75.000. On a conclu de cette expérience, et de plusieurs autres votes négatifs émis par le peuple suisse, que le referendum est, en somme, une institution conservatrice. C'est tout simplement une institution qui permet au peuple d'exprimer et de faire prévaloir son avis sur les affaires publiques. Il resterait à prouver que le peuple est nécessairement et immuablement conservateur, proposition qui trouvera bien des sceptiques. Lorsqu'il a entre les mains le moyen de décider de son propre sort, c'est à ceux qui lui veulent du bien de chercher à le persuader : s'ils n'y parviennent pas à l'instant même, cela ne prouve pas qu'ils ne seront jamais écoutés.

Le referendum, qui fonctionne sans difficulté sur un territoire aussi étendu et aussi morcelé que celui de la Confédération Helvétique, pourrait sans aucun doute s'adapter aux besoins d'une grande démocratie comme la nôtre. Dès maintenant, il y trouverait utilement son application : il deviendrait indispensable, en régime socialiste, pour assurer l'approbation de tous à la gestion de la fortune commune, pour donner l'autorité suffisante à une administration puissante et compliquée, qui deviendrait tyrannique, si elle n'était, à chaque instant, contrôlée par le peuple lui-même. L'abus qu'une bande de bas démagogues, coalisés avec les défenseurs du trône et de l'autel, fit, il y a quelque vingt ans, du mot de referendum, ne doit pas discréditer en France une idée grande et féconde; le plébiscite bonapartiste, que le général Boulanger s'efforçait de ressusciter sous un nom d'emprunt, n'a rien de commun avec le referendum. L'un n'est que l'abdication du peuple : l'autre est le moyen d'exercer et d'étendre sa souveraineté, restreinte et comme à demi effacée par le système représentatif. Le plébiscite fait appel à la confiance ignorante de la multitude; le referendum suppose, au contraire, une haute éducation politique, un sentiment profond, chez tous les citoyens, de leurs droits et de leur responsabilité. C'est d'ailleurs une des objections qu'on lui oppose : vouloir que tous soient capables de prendre part au vote des lois, n'est-ce pas trop leur demander ? Mais, si l'on admettait cette inaptitude radicale des masses à la vie politique, il faudrait renoncer non seulement au socialisme, mais à la démocratie même.

Le *droit d'initiative* est le complément indispensable du referendum. Si l'on veut enlever aux assemblées leur pouvoir absolu pour le restituer au peuple dont il émane,

il faut donner à chaque citoyen, avec le droit de voter les lois, celui de les proposer. L'initiative, sous le régime du pouvoir personnel, appartenait au gouvernement seul ; sous le régime parlementaire, il appartient aux ministres et aux représentants de la nation ; sous le régime de la vraie démocratie, il doit appartenir à tous. Le droit de pétition, tel qu'il existe aujourd'hui, permet sans doute aux citoyens de faire entendre leurs vœux : mais ce ne sont jamais que des vœux, souvent sans portée et presque toujours sans résultats. En outre, il confond pêle-mêle les propositions émises dans l'intérêt général avec les innombrables requêtes des solliciteurs ou des mécontents. Enfin, il laisse libre carrière aux fantaisies individuelles dont les écarts absurdes ne peuvent rendre que de mauvais services à la cause démocratique. Il ne prend quelque importance qu'aux mains de grandes associations populaires, comme les syndicats ouvriers, qui ont obtenu, après de longs efforts, l'interdiction de la peinture à la céruse, comme la Ligue des Droits de l'Homme, qui va obtenir enfin, après une campagne de huit ans, la suppression des tribunaux militaires en temps de paix. On peut rapprocher de ces pétitions collectives les vœux que la loi reconnaît la faculté d'émettre à certaines autorités locales. Ceux de nos Conseils généraux, quoique dépourvus de toute force obligatoire, fournissent au gouvernement des indications que son intérêt l'engage à ne pas négliger.

Le droit d'initiative ne peut appartenir qu'à des groupes. Une idée qui ne parvient pas à trouver, pour la soutenir, un certain nombre d'adhérents, n'a aucune chance d'être admise par la majorité de la nation. Ou elle ne mérite pas, par elle-même, le temps qu'on dépenserait à la discuter, ou l'opinion n'est pas disposée à

l'accueillir. Au contraire, une proposition qui se présente appuyée par des milliers de signatures, déjà rendue populaire par les efforts d'une libre propagande, s'impose à l'attention du législateur, et ne peut être écartée sans examen, même si elle exprime les tendances d'une minorité.

C'est, encore une fois, en Suisse qu'il faut chercher l'exemple de cette institution de l'avenir. A Zurich, la constitution de 1869, une des plus démocratiques qui soient en vigueur dans le monde, attribue l'initiative des lois à tous les habitants du canton : 5.000 citoyens peuvent introduire une *motion* ou une *proposition de loi*, qui est, de droit, soumise au referendum. Une autorité locale, une association, un individu même, peut émettre un *vœu*, qui sera porté devant le peuple, s'il est appuyé par un tiers du Conseil cantonal. Dans le canton de Soleure, il suffit de 2.000 *initiants* pour saisir d'une question le pouvoir législatif. Dans le canton d'Argovie, le Grand Conseil statue sur les propositions dues à l'initiative des particuliers; mais, s'il les rejette, 5.000 citoyens peuvent exiger le referendum. Le fonctionnement de ce système, qui est appliqué aussi dans le domaine fédéral [1], n'a donné lieu à aucun mécompte, et on ne voit pas pourquoi il serait impossible de l'approprier aux besoins d'un groupement politique plus considérable.

§ 5. — Les assemblées. — Doit-il y en avoir deux ou une seule ?

La collaboration directe du peuple à l'œuvre législative ne supprimerait pas le rôle des assemblées. La

1. Voir, dans *la Revue politique et parlementaire*, un article sur ce sujet (août 1902).

préparation, la discussion des textes, qu'une nation entière ne peut songer à entreprendre, continueraient à leur appartenir. Elles poseraient les questions, auxquelles le peuple ne peut, évidemment, que donner des réponses simples, par oui ou par non. Elles conserveraient leurs attributions de contrôle sur les actes quotidiens du pouvoir exécutif. Cessant d'être souveraines, elles ne cesseraient pas d'être utiles : mais les abus du système représentatif seraient singulièrement diminués et corrigés par l'intervention perpétuelle des citoyens dans l'œuvre de législation.

Avec les correctifs qu'apportent le referendum et le droit d'initiative, le pouvoir législatif, dans l'État socialiste, peut donc continuer à être délégué en partie à des mandataires élus, réunis en assemblées délibérantes. Une question qui a donné lieu à de fréquentes discussions est celle de savoir s'il doit y avoir deux assemblées ou une seule. Presque sans exception, les partisans de la démocratie avancée se sont prononcés en faveur d'une assemblée unique. Les raisons théoriques et les exemples tirés de l'histoire ne manquent pas pour soutenir cette opinion. Si les deux assemblées représentent, au même degré et de la même manière, la volonté du peuple, elles parleront et agiront exactement de même. Si l'une des deux émane plus directement du suffrage universel, l'autre ne pourra que contrarier l'exercice de la souveraineté populaire, le plus souvent dans des intérêts étrangers et hostiles à ceux de la majorité des citoyens. Dans une société aristocratique comme l'ancienne société anglaise, l'existence d'une Chambre des Lords est naturelle : dans une démocratie, un Sénat ne peut être qu'inutile ou dangereux. Ces arguments, avec le souvenir des grandes assemblées révolutionnaires, ont

établi une tradition contre laquelle il paraît difficile de réagir.

Nous nous permettrons cependant de critiquer cette tradition. Rien ne démontre, historiquement, que deux assemblées soient, de toute nécessité, plus réactionnaires qu'une seule. Est-il nécessaire de rappeler la Législative de 1849, l'Assemblée Nationale de 1871? Il n'est pas exact qu'une seconde Chambre, à moins de représenter une classe privilégiée, ne puisse être qu'une doublure inutile et encombrante de la première[1] : il suffit que le terme de leur existence soit différent, que le renouvellement de l'une se fasse d'un seul coup, celui de l'autre par fractions, pour qu'elles puissent jouer des rôles différents et également légitimes. Celle-ci, élue pour une courte période, représentera l'opinion du moment; celle-là, graduellement transformée par des élections partielles, représentera la continuité dans l'évolution politique, l'action prolongée de la volonté populaire, soustraite aux surprises et aux caprices d'un jour. Craint-on de ralentir, d'énerver l'effort de la démocratie sociale? Rien n'est plus dangereux pour les grandes réformes qu'une précipitation irréfléchie. Et il faut toujours prévoir, à côté des élans enthousiastes qui servent si puissamment la cause du progrès, les entraînements en sens inverse, regrettés le lendemain, et dont

1. Dans tout régime fédératif, l'existence de deux Chambres se justifie aisément : l'une représente les États autonomes et souverains qui n'ont abdiqué entre les mains de la Confédération qu'une partie de leur souveraineté; l'autre représente directement les citoyens qui légifèrent sur les intérêts communs à l'ensemble de la nation sans toucher aux choses réservées par le pacte fédéral. La première maintient la diversité, la seconde l'unité du pays. La constitution de la Suisse et celle des États-Unis sont à ce point de vue d'intéressants sujets d'étude.

les conséquences peuvent être désastreuses. La double représentation, organisée conformément au principe démocratique, est un moyen d'en appeler, du peuple égaré hors de sa voie par les passions d'un moment, au peuple sûr de lui-même, que des écarts passagers ne doivent pas détourner de son but.

En montrant qu'une seconde assemblée peut jouer un rôle utile, nous ne prétendons pas qu'elle soit toujours et partout nécessaire. Une question de cet ordre ne comporte pas de solution absolue : il faut se régler sur les circonstances et sur l'état politique du peuple. En France, depuis vingt ans, l'existence si discutée du Sénat a eu, avec de sérieux inconvénients, d'indéniables avantages : cette assemblée, si peu favorable au socialisme, a toujours défendu avec énergie les institutions démocratiques. Dans un pays où serait établi le referendum, le rôle modérateur d'une seconde Chambre pourrait être joué, il est vrai, par le peuple lui-même. C'est là sans doute qu'est la vraie solution du problème. En attendant le jour où elle se réalisera, il faut travailler à l'éducation politique qui la rendra possible, et qui condamnera définitivement à l'impuissance les tentatives de réaction. Il faut se garder d'ailleurs d'attacher une importance excessive aux formes constitutionnelles : une constitution vaut surtout par l'usage qu'on en fait. Le gouvernement de l'Angleterre a conservé les mêmes formes apparentes depuis plus de deux siècles : mais la réalité a profondément changé. On eût bien étonné, et probablement attristé, les auteurs de la Constitution de 1875, si on leur avait dit qu'il en sortirait une République différente de la quasi-monarchie qu'ils avaient acceptée à défaut de la monarchie elle-même. En politique, le contenu importe plus que l'étiquette.

§ 6. — La décentralisation législative.

Jusqu'ici nous avons considéré uniquement le pouvoir législatif central. Mais doit-il conserver toutes ses attributions actuelles ? N'y a-t-il pas lieu d'opérer enfin cette décentralisation si souvent et si vainement réclamée ?

Le procès de notre gouvernement centralisé, legs de la monarchie absolue et de Napoléon, a été fait tant de fois, que la cause peut être aujourd'hui considérée comme entendue. La vie locale a pour condition nécessaire une certaine autonomie locale. Cette autonomie a toujours été réclamée par les socialistes, depuis que, renonçant à la formule consacrée de la République une et indivisible, ils ont inscrit dans leur programme le *principe fédératif* de Proudhon. Le fédéralisme politique et le fédéralisme économique sont solidaires et doivent se développer en même temps ; il s'agit de remédier à l'excès de l'unité comme à l'excès du morcellement, de substituer au fonctionnement de la rigide machine politique, comme aux mouvements désordonnés du chaos économique, l'activité spontanée, l'harmonie complexe de la vie.

Des pouvoirs locaux, affranchis de la tutelle que fait aujourd'hui peser sur eux le régime napoléonien à peine modifié, et même dotés de quelques-unes des attributions jusqu'ici réservées exclusivement au pouvoir législatif central, voilà les organes essentiels du fédéralisme. Les communalistes, disciples directs de Proudhon, poussaient ce principe à ses conséquences extrêmes, lorsqu'ils voulaient faire de chaque commune une sorte d'État souverain. — Les dimensions de la commune sont trop petites, les droits qui lui seraient ainsi dévolus sont trop étendus.

Il est clair pour nous que le progrès social n'a rien à attendre d'une politique qui tendrait à créer, sur un même territoire, trop de lois et d'autorités différentes. Qui de nous voudrait voir appliquer en Lorraine un droit pénal autre que celui de la Champagne, comme cela a lieu, par exemple, dans deux États de la Confédération américaine? L'unité de législation est un bienfait auquel on ne renonce pas, lorsqu'on a pu l'acquérir : nous souhaitons, non seulement de la maintenir en France, mais de l'étendre par degrés à toutes les nations civilisées. Mais il faut qu'elle soit limitée à certains objets essentiels. Qu'une loi votée par les deux Chambres, et signée du Président de la République, soit nécessaire pour autoriser une commune à construire un pont, c'est ce que nous croirions à peine possible, si nous ne l'avions chaque jour sous les yeux.

Les divisions administratives de la France actuelle pourraient-elles servir de cadres aux institutions établissant l'autonomie locale? Il serait nécessaire, sans doute, de les remanier. Déjà l'arrondissement, créé un demi-siècle avant les chemins de fer, nous paraît une subdivision inutile du département. Le département lui-même, rendu plus petit par la rapidité croissante des communications, pourrait entrer dans un groupement plus large : les *régions* ou *provinces*, formées selon les données de la géographie et de l'histoire locales, seraient les véritables unités composantes de la nation. On imagine sans difficulté des assemblées régionales investies d'une partie du pouvoir législatif, que l'on ne songe guère à réclamer pour nos Conseils généraux, trop heureux d'avoir conquis des attributions financières assez modestes. Pour tout ce qui concerne l'organisation et le contrôle des entreprises publiques, des établissements d'éducation et

d'assistance, l'assemblée ou les assemblées nationales se borneraient à poser quelques règles générales, laissant aux assemblées régionales le soin de faire le reste. A l'intérieur du département, le canton, fédération de communes, jouerait le même rôle, toutes proportions gardées, que la région, fédération de départements, par rapport à la nation.

Nous ne pouvons donner, sur ce point, que des indications sommaires. Car ici les exemples nous manquent. Nous ne sommes pas dans la situation des États-Unis ou de la Suisse. Au lieu de réunir en une nation de petites républiques indépendantes, nous avons à faire le contraire : introduire l'autonomie locale dans un État unitaire. Transporter chez nous telles quelles, des institutions, qui sont sorties d'une évolution exactement opposée à la nôtre serait dangereux, quoiqu'il y ait beaucoup à apprendre de peuples qui ont discuté et discutent chaque jour le départ à faire entre le pouvoir central et les pouvoirs locaux.

La décentralisation peut s'opérer de bien des manières et dans bien des domaines différents. On peut concevoir une décentralisation hors de l'espace qui donnerait à des groupements autres que les groupements territoriaux une autonomie ou un pouvoir relatifs. La représentation des intérêts et des compétences, — idée dont les ennemis du socialisme se sont fait souvent une arme, — pourrait être organisée à côté des assemblées législatives. Des corps professionnels, admis à participer directement à la confection des lois, y apporteraient leurs préjugés, leurs calculs intéressés; mais ils pourraient jouer un rôle très utile, s'ils avaient voix consultative. Il est vrai que pour cela il serait inutile de leur attribuer une représentation spéciale; il suffirait de leur ga-

rantir l'usage de ce droit d'initiative, dont nous avons reconnu l'importance.

Une constitution vraiment démocratique n'élève pas de barrières entre les pouvoirs publics et les associations libres; elle permet à celles-ci d'exercer un contrôle sur ceux-là. Elle reste largement ouverte à toutes les activités. Elle ne fait pas rayonner la puissance publique d'un centre unique; elle la reçoit, au contraire, à chaque instant de toutes les extrémités du corps social. En cela elle est favorable à la décentralisation profonde qui confie à chaque citoyen éclairé, conscient de ses devoirs et de ses droits, l'exercice le plus direct et le plus complet possible de la souveraineté politique.

B. — LE POUVOIR EXÉCUTIF.

La méfiance envers le pouvoir exécutif est un sentiment démocratique. Le gouvernement, dans une démocratie, n'est que le délégué du peuple. Le moindre empiètement, le moindre manquement à son mandat, fait de lui l'ennemi du peuple. Par la fonction même dont il est chargé, il s'oppose, jusqu'à un certain point, à ceux qui l'ont élevé au pouvoir. Il est l'autorité, qui se fait obéir par la force. Et il hérite, qu'il le veuille ou non, des autorités qui l'ont précédé, il semble toujours prêt à retomber dans leurs errements : que de gouvernements républicains ont emprunté, volontairement ou non, leurs moyens d'action et leurs procédés aux gouvernements monarchiques! On peut craindre qu'un gouvernement socialiste ne se fasse un jour l'imitateur des gouvernements bourgeois : nous devons tout faire pour l'éviter.

§ 1. — Limites de ses attributions. — Garanties de son autorité.

Ce serait une erreur pourtant que de refuser au pouvoir exécutif la force qui lui est nécessaire pour accomplir sa tâche. Un État libre est celui où les citoyens n'obéissent qu'à la loi : mais il faut que la loi soit obéie, ou la liberté même, dont elle est la garantie, disparaît dans le déchaînement des passions individuelles. Plus la loi élève l'intérêt supérieur de tous au-dessus des intérêts particuliers, plus le pouvoir exécutif, responsable de son application, a besoin d'être armé pour une action énergique. La société, sous le régime actuel, peut s'accommoder d'un gouvernement faible, tenu en bride par des jalousies et obligé de céder à des influences qui n'ont pas toujours en vue le bien public ; pour le régime socialiste, surtout à ses débuts, l'existence d'un tel gouvernement serait un danger mortel.

La démocratie a raison, quand elle exige un contrôle exact et permanent du peuple ou de ses représentants sur les actes de l'exécutif. Elle doit demander davantage. Il faut, pour fermer toute porte à l'arbitraire, définir, aussi nettement que possible, les attributions du gouvernement, et leur tracer des limites rigoureuses. C'est ce qu'a fait depuis longtemps l'Angleterre, lorsque, par la fameuse loi d'*habeas corpus*, elle a mis la liberté individuelle à l'abri des entreprises du pouvoir. C'est ce qu'ont fait les rédacteurs de la constitution des États-Unis, lorsqu'ils ont interdit au président de la Confédération de signer aucun traité avec une puissance étrangère sans l'assentiment du Sénat, exprimé par une

majorité des deux tiers. C'est ce qu'on essaie de faire en France, d'une manière plus ou moins heureuse, lorsqu'on institue, pour diverses catégories de fonctionnaires, des règles d'avancement auxquelles les administrations publiques devront se conformer. Circonscrire le domaine réservé au pouvoir exécutif et ne pas tolérer qu'il en sorte un instant, voilà le moyen d'apaiser les justes défiances de la démocratie. Mais, dans ce domaine qui lui appartient, il faut lui donner les moyens d'agir les plus efficaces et les plus prompts, lui assurer le respect et l'obéissance : car sa volonté n'est autre que la volonté souveraine du peuple.

Pour lui conférer cette autorité dont il a besoin, les institutions ne suffisent pas. Il faut que les mœurs soient d'accord avec elles. L'impuissance et le discrédit des gouvernements démocratiques ont pour causes principales les mauvaises habitudes de la démocratie encore mal organisée. La plus grave de toutes est l'appétit des places, des honneurs, des faveurs, qui entoure le pouvoir, institué dans l'intérêt commun, d'une nuée avide de sollicitations individuelles. Le mal est invétéré, et le progrès des institutions populaires n'y remédie point : il ne fait qu'accroître le nombre des solliciteurs. Tout le fonctionnement de la machine politique en est faussé ; les législateurs se transforment en courtiers, tour à tour humbles et menaçants dans l'intérêt de leur clientèle ; les gouvernants passent leur temps à écouter l'interminable séquelle des quémandeurs, et ne se maintiennent au pouvoir que par d'habiles distributions aux plus indispensables ou aux plus dangereux. Nous devons tout faire pour ne pas laisser un tel état de choses s'établir dans la cité socialiste : il préparerait à coup sûr la ruine de nos meilleures espérances.

Le socialisme doit condamner absolument l'emploi de la faveur comme moyen de gouvernement. Il doit réprouver, non seulement la pratique de la corruption, mais la tolérance qui la perpétue. Il doit demander la suppression de toutes les distinctions honorifiques, menue monnaie dont l'emploi courant ravale peu à peu les consciences au rang d'une marchandise : la Suisse, qui n'est pas socialiste, l'Amérique, qui a gardé quelque chose du *snobisme* anglais, ont l'une et l'autre renoncé aux décorations, et interdisent à leurs citoyens de porter les insignes d'ordres étrangers, à moins d'une autorisation spéciale.

C'est le devoir des représentants du peuple de surveiller les nominations faites par le pouvoir exécutif, et, s'il y a lieu, de lui en demander compte ; mais, s'ils font davantage, ils sortent de leurs attributions et trahissent leur mandat véritable. Le système du referendum, en élevant au-dessus du contrôle des assemblées le contrôle direct du peuple, contribuera à soustraire le pouvoir exécutif à des exigences que, malheureusement, il n'a pas toujours la force de repousser. Mais toutes les mesures seraient inefficaces sans une réforme profonde de l'esprit public : cette réforme, le socialisme la rendra possible en détruisant les coteries fondées sur quelques restes de privilèges, en travaillant à l'éducation du peuple enfin affranchi des servitudes économiques, en donnant à la collectivité, toujours sacrifiée aux intérêts individuels, la pleine conscience et la pleine possession d'elle-même, l'habitude de s'occuper régulièrement de ses affaires, et la volonté d'écarter tous ceux qui chercheraient à les faire à sa place et à leur profit.

§ 2. — Le gouvernement. La question de la présidence. — Les ministres.

L'origine du pouvoir exécutif, dans une démocratie, est évidente : il ne peut émaner que du peuple, seul dépositaire de la souveraineté. Mais doit-il en émaner directement, au même titre que le législatif, en face duquel il se poserait dès lors comme un égal ? Ou doit-il demander l'investiture au pouvoir législatif, seul représentant de la volonté populaire ? La question a été longtemps débattue, et les deux solutions ont trouvé des partisans. La première est celle de la constitution américaine, et de notre constitution de 1848 qui en fut une assez malheureuse contrefaçon ; la seconde est celle de la constitution helvétique et de la constitution française actuelle.

Il est presque superflu d'insister sur les inconvénients du système qui fait désigner par le peuple même le ou les détenteurs du pouvoir exécutif. L'expérience que nous en avons faite sous la présidence de Louis-Napoléon Bonaparte nous suffit pour longtemps. Les États-Unis, il est vrai, l'emploient depuis plus d'un siècle sans que leur liberté en ait souffert ; mais c'est que l'existence, dans cette grande République, de quarante-cinq petites républiques autonomes est la meilleure des garanties contre toute usurpation du gouvernement central. D'ailleurs, si les Américains ne redoutent guère les coups d'État, ils sont à la merci des conflits toujours à craindre entre les deux pouvoirs, également issus du suffrage universel, et dont aucun ne possède le moyen de contraindre l'autre à céder. Régime peu enviable, que les

fédérations de l'avenir n'auront pas intérêt à imiter.

L'argument le plus fort qu'on puisse faire valoir en faveur du système américain, c'est qu'en donnant au pouvoir exécutif une réelle indépendance, il l'élève au-dessus de toutes les influences et de tous les intérêts particuliers, dont trop souvent, sous un régime parlementaire, il devient l'instrument. Mais n'est-ce pas réclamer, pour guérir un mal réel, un bien dangereux remède? Et, de plus, ce remède devient inutile, dès qu'au-dessus des assemblées s'élève, comme nous le voulons, le contrôle organisé du peuple. Un exemple nous éclaire, c'est celui de l'Angleterre contemporaine, où, sous les dehors pieusement conservés du gouvernement parlementaire, se développe un régime nouveau, adapté aux besoins de la démocratie : par la pratique de la dissolution, véritable appel au peuple, le ministère anglais devient de plus en plus le mandataire de la nation ; la Chambre des Communes, quoiqu'elle n'ait pas à contrôler ses actes, ne peut guère le renverser, à moins qu'elle n'ait été élue tout exprès pour cela. De là une stabilité, une indépendance à l'égard des coteries[1], que nos gouvernements pourraient envier, et dont ils jouiraient du jour où ils s'appuieraient sur le referendum, obstacle aux caprices des assemblées et aux intrigues de leurs membres.

Le pouvoir exécutif est, en France, partagé entre deux autorités : le président de la République, qui en est, selon la lettre de la Constitution, le seul détenteur, mais le détenteur nominal et irresponsable ; et les ministres, qui le possèdent et l'exercent réellement, tant que le

1. Il faut l'attribuer aussi à la forte organisation des partis en Angleterre.

Parlement continue à leur accorder sa confiance. Cette dualité a été vivement critiquée. La présidence est, aux yeux de la plupart des socialistes, un rouage inutile. La formation d'un ministère, lorsque le pouvoir devient vacant, pourrait avoir lieu sans son concours : il suffirait que le chef du nouveau gouvernement fût désigné, soit par un vote des assemblées, soit par une consultation de leurs présidents. La fonction la plus importante du Président de la République est celle qui fait de lui le représentant de la nation vis-à-vis des puissances étrangères : mais s'il ne s'agit que de jouer un rôle d'apparat, de tenir la place du souverain dans des cérémonies, la démocratie socialiste, qui fait peu de cas du cérémonial, ne verra pas là une raison d'être suffisante pour une magistrature si considérable. S'il s'agit au contraire de prendre une part prépondérante à la direction des affaires diplomatiques, de négocier et de conclure des traités qui engagent la nation, sans que la représentation nationale soit consultée ni même avertie, la Présidence de la République n'est pas seulement inutile, mais dangereuse au plus haut degré.

Ces reproches ou ces craintes sont peut-être excessifs. On ne peut nier qu'il soit utile, dans les crises politiques, de faire intervenir un magistrat que sa fonction élève sinon au-dessus des partis — car il sera toujours, quoi qu'on fasse, l'élu d'un parti — du moins au-dessus des querelles et des coalitions du moment. Il est utile aussi, dans certains cas, qu'un mandataire suprême du groupe national puisse parler et agir en son nom avec l'autorité que lui confère une position unique. Mais à une double condition : la simplicité démocratique doit être une réalité ; le protocole républicain rappelle encore trop l'étiquette monarchique. Et aucune fonction, si haute

soit-elle, ne doit être soustraite au contrôle vigilant du peuple ou de ses représentants : surtout en ce qui concerne les affaires extérieures, où la faute d'un homme peut avoir de si graves conséquences pour tout un peuple.

On peut envisager la suppression de la Présidence ; si l'on trouve quelque avantage à la conserver, une présidence à court terme, comme celle de la Confédération Helévtique, répondrait assez bien aux besoins de la démocratie socialiste. Cette fonction est déléguée à un membre du Conseil fédéral, élu pour un an et non rééligible immédiatement : il est à la fois, pendant une année, Président de la République et président du Conseil, pour emprunter le vocabulaire de la politique française. Il touche une indemnité légèrement supérieure à celle de ses collègues, qui correspondent à nos ministres ; ses pouvoirs sont d'ailleurs très limités, car le Conseil fédéral, dont il fait partie, et qui exerce collectivement le pouvoir exécutif, est élu par l'Assemblée fédérale, comme le Comité de Salut public l'était par la Convention, comme la Commission exécutive de 1848 le fut par l'Assemblée Constituante.

De quelque manière que doive être résolue cette question de la Présidence, c'est aux *ministres* placés à la tête des différents services administratifs et responsables de l'exécution des lois devant la représentation nationale, qu'appartiendra la réalité du pouvoir exécutif. Le gouvernement de cabinet, tel qu'il fonctionne en France et en Angleterre, est un des rouages constitutionnels que la démocratie socialiste peut utiliser sans modification profonde. Spécialisation des membres du gouvernement dans des fonctions exactement définies ; responsabilité collective, garantissant l'unité de direction, tels sont les traits essen-

tiels du système, qui méritent, en somme, d'être conservés.

La spécialisation nécessaire qui fait de chaque ministre le chef d'un département technique a fourni souvent aux détracteurs du régime parlementaire l'occasion d'exercer leur verve contre les maîtres-Jacques de la politique. Un avocat sans causes, devenu député, sera tour à tour, au gré des combinaisons ministérielles, grand-maître de l'Université, sans rien connaître aux questions d'enseignement, ministre de la Marine, sans avoir jamais vu la mer, ministre de l'Agriculture, sans pouvoir distinguer un champ d'orge d'un champ d'avoine. Thème facile à développer sous une forme plaisante. Mais la critique, au fond, est sérieuse. Elle l'est d'autant plus qu'un ministre incompétent se trouve, par là même, à la merci des bureaux compétents, mais le plus souvent routiniers, et toujours irresponsables.

Pour éviter cet inconvénient, il faudrait mettre à part, dans les administrations publiques, tout ce qui est d'ordre purement technique, et le soustraire, non pas au contrôle du Parlement, mais aux vicissitudes de la politique quotidienne et aux hasards des distributions de portefeuilles. Un parlementaire n'est ni plus qualifié, ni plus nécessaire pour diriger les postes et télégraphes, que pour veiller à la fabrication des allumettes ou au recrutement des haras. Placés seulement à la tête des grands départements, les ministres pourraient être assistés, comme en Angleterre, par des administrateurs permanents désignés par leur compétence et étrangers à la politique, mais nommés par décret du pouvoir exécutif sous la responsabilité du ministre intéressé, soumis eux-mêmes au contrôle parlementaire, et révocables par une décision des Chambres, s'ils s'avisaient de sortir de leurs attributions spéciales.

On pourrait aussi desserrer le lien de la solidarité ministérielle en limitant la responsabilité collective des ministres aux cas où leur politique générale est en jeu, et où il y a lieu, pour le gouvernement tout entier, de poser la question de confiance. Si un ministre encourt un blâme au sujet de la direction technique de son département, il doit se retirer seul, à moins que sa présence dans le cabinet ne soit jugée indispensable par ses collègues. L'histoire parlementaire de la Troisième République offre plusieurs exemples de cette exception au principe de la solidarité ministérielle, exception qui permet de distinguer entre les fautes de l'administrateur et celles de l'homme d'État, entre le blâme qui s'adresse à l'incapacité ou à l'erreur d'une personne et celui qui condamne les entreprises ou les méthodes d'un gouvernement.

§ 3. — L'administration. — Les tribunaux administratifs. — Le recrutement et l'avancement des fonctionnaires.

Au-dessous de ceux qui ont la responsabilité du pouvoir viennent ceux qui exécutent leurs ordres, les fonctionnaires de tout ordre et de tout grade. Mais ceux-ci, quoique subordonnés, n'ont jamais un rôle purement passif; chacun d'eux, en réalité, détient et exerce une parcelle du pouvoir. Lorsqu'on les déclare irresponsables, sauf vis-à-vis de leurs supérieurs hiérarchiques, on se fonde sur cette fiction qu'ils sont des instruments et rien de plus. Fiction nécessaire, lorsqu'il s'agit de régler leurs rapports avec le pouvoir législatif, qui ne peut et ne doit connaître que les chefs des départements

ministériels : diviser la responsabilité, ce serait trop souvent la faire disparaître. Fiction insoutenable, lorsqu'elle a pour effet de supprimer la responsabilité des fonctionnaires à l'égard des particuliers, que leurs agissements abusifs peuvent léser, ou à l'égard de l'État qui supporte souvent les conséquences de leurs fautes. La responsabilité des fonctionnaires —dans des cas soigneusement déterminés, de manière à ne pas les exposer à leur tour à des vexations abusives — serait une garantie précieuse, et pour les administrés pris individuellement, et pour la collectivité tout entière.

Cette réforme entraînerait celle des *tribunaux administratifs*. Dans une organisation complexe et puissante comme sera celle de l'État socialiste, on ne saurait prendre trop de précautions pour éviter ce fléau, tant de fois reproché d'avance au socialisme par ceux qui l'ignorent : l'étouffement de l'individu par une bureaucratie omnipotente. L'administration, sous le régime actuel — qui n'est pas socialiste, mais qui est resté napoléonien, à demi monarchique — est à la fois juge et partie dans les procès qu'elle soutient contre les simples citoyens. Si les conseils de préfecture et le conseil d'État ont acquis, par des sentences impartiales, l'autorité de véritables tribunaux, c'est aux mœurs qu'il faut en rendre grâce, et non à l'institution, qui est mauvaise. Dans une société où l'Etat ne représente pas un principe transcendant, où chaque citoyen est membre du souverain, les juridictions administratives, vestiges d'un passé de despotisme, doivent disparaître ou se transformer. Si on les conserve en partie, avec des attributions disciplinaires, pour donner une sanction aux règlements intérieurs des administrations publiques, il doit être bien entendu qu'elles seront subordonnées aux juridictions de droit commun,

seules aptes à prononcer en dernier ressort. Les fonctionnaires eux-mêmes, victimes autant que complices de l'arbitraire administratif, ont tout à gagner à cette reconnaissance définitive du principe de l'égalité devant la loi.

Le Conseil d'État pourrait subsister avec son double rôle d'arbitre des conflits administratifs et d'auxiliaire des ministres pour la préparation ou la codification des lois. Mais il y aurait lieu de modifier son recrutement en y introduisant des représentants élus des fonctionnaires soumis à sa juridiction, qui prendraient part à l'examen des affaires contentieuses, et des délégués du Parlement, qui surveilleraient l'élaboration des textes législatifs.

Beaucoup d'autres questions se posent au sujet des fonctionnaires. Comment doit se faire leur *recrutement?* leur *avancement?* comment seront-ils rémunérés ? Le socialisme doit ici, comme partout, chercher à concilier les droits égaux des citoyens avec l'intérêt de la société.

Le système des examens, malgré ses défauts, paraît être le seul qui permette, s'il est loyalement et intelligemment pratiqué, de faire parmi les postulants une sélection raisonnée, à l'abri de tout soupçon de faveur ou de corruption[1]. Il va sans dire que ce système a grand besoin d'être amélioré : le rôle du hasard doit être réduit autant que possible par un choix judicieux d'épreuves variées, par la pratique des stages d'essai, par tous les moyens propres à mettre en lumière les aptitudes réelles des candidats. Un autre système, — celui de l'élection, par exemple — paraîtrait-il plus conforme à notre idéal d'égalité ? Mais une société égalitaire ne peut sub-

1. Les pays qui ont fait l'épreuve d'autres systèmes se louent de l'avoir adopté (exemple l'Angleterre).

sister que si elle reconnaît le mérite et sait l'utiliser à son service. Et d'ailleurs, des fonctionnaires élus, investis d'un mandat direct par le suffrage populaire, ne seraient-ils pas trop indépendants à l'égard des chefs du pouvoir exécutif, auxquels ils doivent l'obéissance ?

Distinguer la capacité, prévenir l'intrigue, tel doit être le but de tous les règlements d'admission aux carrières administratives. C'est aussi de ce double principe que doivent s'inspirer les règles d'avancement. Mais ici l'institution d'examens ne serait plus une solution. On se représente avec effroi un mandarinat de fonctionnaires passant leur vie entière à préparer des concours ! Deux méthodes, également défectueuses, ont été tour à tour préférées. L'avancement au choix serait l'idéal, si le choix se fondait toujours sur une juste appréciation du mérite et des services ; mais nous savons fort bien qu'il n'en n'est rien, et que l'avancement au choix se détermine, le plus souvent, par de tout autres considérations que celle de l'intérêt public. Pour se défendre contre les passe-droits, les fonctionnaires ont imaginé l'avancement à l'ancienneté : vieille réforme, puisque déjà Louvois l'introduisait dans l'armée en créant l'*ordre du tableau* pour réserver une partie des grades aux officiers de carrière. Ce système exclut l'arbitraire, et permet à chacun de savoir exactement ce qui lui est dû. C'est pour cette raison que nous voyons aujourd'hui les associations de fonctionnaires en réclamer l'application, seul moyen, pensent-ils, de faire échec au favoritisme. Mais on peut se demander si, à certains égards, l'avancement à l'ancienneté n'offre pas de pires inconvénients que l'avancement au choix le plus arbitraire.

Aux yeux des socialistes, qui mettent l'intérêt général au-dessus des intérêts particuliers, l'avancement est

moins une récompense que le moyen, pour la société, d'utiliser au mieux les hommes qui se sont montrés le plus capables de la servir. Est-ce là le résultat qu'on obtiendra par l'avancement à l'ancienneté, qui place au même rang les excellents et les médiocres, les paresseux et les zélés, ceux qui savent commander et ceux qui font mieux d'obéir? Ne vaudrait-il pas mieux, après tout, avoir à enregistrer quelques nominations scandaleuses, compensées parfois par des choix heureux, que de livrer l'État en proie à une bureaucratie inerte et routinière ? Si l'avancement se faisait par un tirage au sort, ce ne serait pas injuste, mais ce serait absurde. L'ancienneté est une sorte de loterie.

Il faut distinguer, croyons-nous, entre deux sortes de places : le plus grand nombre sont des places subalternes, qu'un mérite et un travail moyens suffisent pour remplir tant bien que mal. Rien n'est plus naturel que d'en distribuer la plus grande partie à l'ancienneté. Encore faudrait-il en réserver quelques-unes, pour éviter que des hommes d'une valeur exceptionnelle ne soient retenus, pendant des années, dans des fonctions inférieures à celles qu'ils sont capables d'exercer : c'est l'intérêt de la société qui l'exige. Quant aux places les plus importantes, celles qui comportent une véritable responsabilité, ce serait commettre la faute la plus grave que d'abandonner au hasard la désignation de leurs titulaires : elles ne peuvent, n'en déplaise aux incapables qui regrettent dans un poste obscur une carrière imaginaire, être données qu'au choix. On pourrait encore attribuer à l'ancienneté la promotion de *classe*, c'est-à-dire l'augmentation des appointements; tandis que la promotion de *grade*, confiant au fonctionnaire une tâche plus difficile ou un

pouvoir plus étendu, se ferait exclusivement au choix. Mais ce mot ne doit pas signifier faveur et caprice. Toute nomination au choix devrait être précédée d'un exposé des motifs, et soumise à un contrôle public. Aucun pays ne nous offre jusqu'ici une institution de ce genre ; si le socialisme parvenait à l'établir, il aurait résolu l'un des plus graves et des plus difficiles problèmes de l'organisation démocratique.

En ce qui concerne les *traitements* des fonctionnaires, le vœu le plus souvent exprimé par les socialistes est de les voir ramenés à un taux plus égal. Point de gros traitements ; l'argent qui leur était consacré servira à relever les salaires insuffisants du prolétariat administratif. — A notre avis, la question n'est pas si simple qu'elle le paraît ; il faut la résoudre différemment, selon qu'on se place dans la société collectiviste, ou dans le monde actuel et sur le terrain des expériences immédiates. Sous le régime socialiste, le travail administratif serait rétribué d'après les mêmes principes que tout autre travail : ce qui ne veut pas dire, d'ailleurs, qu'il le serait toujours également, sans aucun égard à l'importance du service. Sous le régime actuel, il faut bien tenir compte des effets de la concurrence, que nous ne pouvons annuler d'un geste. Les traitements administratifs les plus élevés sont relativement bas, si on les compare à la rémunération des hautes fonctions industrielles ou commerciales. Les réduire à un maximum de 6.000 francs comme le demandent les uns, de 3.600 comme le voudraient les autres, ce serait simplement le moyen de détourner du service de l'État tous ceux qui ont quelque valeur et quelque ambition.

Ce serait, répondra-t-on, en détourner les bourgeois. Mais croit-on par hasard que le fils d'ouvrier capable de

diriger une grande administration publique se contentera d'un salaire deux fois inférieur à celui qu'il gagnerait dans une entreprise privée ? Nous voyons tous les jours des ingénieurs de l'État, par exemple, passer au service des compagnies de chemins de fer, des compagnies des mines. L'intérêt public, encore une fois, doit passer avant l'intérêt particulier, et l'égalité socialiste ne doit pas avoir pour principe la jalousie démagogique. Il faut avant tout que l'État soit bien servi : il ne le sera, dans une société où tout se paie, qu'en y mettant le prix. D'ailleurs les grands fonctionnaires, contrairement à un cliché commode, mais inexact, sont souvent ceux qui travaillent le plus : d'un directeur de ministère payé 20.000 francs par an, ou d'un rond-de-cuir qui en touche 3.000, c'est souvent le second qui coûte le plus cher à l'État. Il est bon de fixer une limite aux traitements administratifs : mais si cette limite est trop étroite, la collectivité, loin d'en tirer profit, pourrait avoir lieu de s'en repentir.

Ce qui doit disparaître, ce sont les riches prébendes attachées à de véritables sinécures. Croit-on vraiment que l'impôt ne rentrerait pas, si les trésoriers payeurs généraux cessaient de gagner des fortunes ? Receveurs de l'enregistrement, conservateurs des hypothèques, percepteurs dans les arrondissements riches, reçoivent des émoluments hors de toute proportion avec les services qu'ils rendent. Voilà ce que le socialisme ne peut tolérer. C'est un scandale que de voir la démocratie, comme la monarchie de l'ancien régime, conserver, pour une petite catégorie de privilégiés, une *feuille des bénéfices*, et distribuer des trésoreries comme on distribuait jadis des canonicats et des prieurés.

Le pis est que ces fonctions grassement payées sont des moyens de corruption. On donne un consulat général à

un député démissionnaire. On permet à un autre député de conserver son mandat législatif, pendant qu'il touche un gros traitement comme gouverneur d'une colonie. Il serait bon de rappeler par un texte de loi formel qu'il est interdit de cumuler le mandat législatif avec une fonction rétribuée par l'État; les missions temporaires confiées à des députés devraient être ou supprimées, ou réduites à un temps très court, sans prolongation possible. On interdirait en même temps à tout député sortant d'occuper une fonction administrative quelconque avant l'expiration d'un délai de plusieurs années. On enrayerait ainsi une tendance qui nous conduit graduellement à un régime de corruption ouverte et grossière.

§ 4. — La force publique et le maintien de l'ordre.

Au dernier degré de la hiérarchie administrative, au point où elle entre en contact avec les administrés, se trouvent ceux qui doivent assurer l'obéissance à la loi — *les agents de la force publique*. Le socialisme, que son opposition à l'état de choses présent a fait révolutionnaire, voit en mainte occasion dans la police, chargée de maintenir le *statu quo*, une puissance ennemie. Mais l'État socialiste n'aura-t-il pas lui-même une police? Nous devons y insister : autant et plus que tout autre, un gouvernement socialiste aura le devoir d'assurer l'ordre matériel et la sécurité générale. Plus que tout autre, parce que ses attributions seront plus étendues, plus délicates ; parce que, chargé de garantir, non seulement la liberté et la vie, mais un minimum de bien-être à tous les citoyens, il aura le devoir de les protéger contre les entreprises des individus ou des groupes qui cherche-

raient à reconstituer les privilèges abolis ; enfin parce qu'un gouvernement supérieur aux précédents par son respect de la personnalité humaine doit savoir mieux qu'eux la protéger contre toutes les violences.

Si le nom de la police est devenu odieux, s'il évoque l'idée de je ne sais quel mélange de bas espionnage et de révoltante brutalité, c'est que l'institution a été détournée de son but. Elle a servi à défendre, par tous les moyens, même les plus inavouables, les gouvernements gardiens des abus. Ne l'a-t-on pas vue maintes fois inventer des complots et des attentats, provoquer des désordres, pour fournir un prétexte à la répression? Ne se montre-t-elle pas tous les jours tracassière et insolente à l'égard des faibles, pleine d'indulgence à l'égard des privilégiés? L'existence d'une police secrète, d'une police politique, qui fonctionne au profit d'une poignée de dirigeants et aux dépens de tous les citoyens, suffit pour jeter le discrédit sur un corps de fonctionnaires qui ont à jouer cependant un rôle utile et honorable. Réhabiliter la police est une rude tâche ! Le socialisme seul peut l'entreprendre, en la rendant à sa fonction véritable, et en se montrant impitoyable envers toute tentative de retour aux errements condamnés.

Le fait seul qu'en maintenant l'ordre la police ne défendra plus les intérêts d'une classe, mais ceux de tous les citoyens sans distinction, lui donnera l'impartialité dont trop souvent, malgré les promesses démocratiques, elle se montre dépourvue. Et son rôle social, du moment que l'opinion ne verra plus en elle que la main armée de la loi, se trouvera singulièrement relevé. D'ailleurs ses pouvoirs seront exactement définis, et ses agents, responsables de tous les abus qu'ils pourront connaître. Non seulement les citoyens auront, contre ses excès d'au-

torité, tous les recours qui leur manquent aujourd'hui, mais ils seront appelés parfois à exercer eux-mêmes des fonctions de police. Il serait naturel de confier aux grandes associations professionelles la surveillance des ateliers, le soin de faire observer les règlements techniques ou économiques, bref, la police des métiers dans le sens le plus étendu du mot. Et au cas où l'ordre socialiste serait menacé par quelque danger imprévu, les citoyens ne tiendraient-ils pas à honneur de former une police volontaire, comme les bourgeois anglais l'ont fait plus d'une fois pour défendre l'ordre capitaliste ?

Mais il peut arriver que des troubles se produisent, dont la police, même renforcée par un contingent volontaire, ne suffise pas à venir à bout. C'est alors que se pose la question grave de l'emploi de la force armée à l'intérieur. Ici encore nous ne craindrons pas de nous mettre en opposition avec une opinion courante, mais peu réfléchie, en soutenant que l'intervention de la force armée, dès qu'elle cesse d'avoir lieu au profit d'une classe privilégiée, peut devenir utile et légitime. Qu'est-elle en effet, sinon le moyen qu'un peuple a d'imposer sa volonté à ses ennemis, quels qu'ils soient ? Ceux qui appellent de leurs vœux l'organisation de la paix internationale n'admettent pas que la force armée intervienne pour maintenir la paix intérieure ! Incroyable manque de logique ! Car s'il existait une force armée supérieure aux nations, capable d'arrêter ou de prévenir leurs querelles, c'est demain, c'est aujourd'hui même que la guerre cesserait d'exister.

L'ordre dans la société ne peut être garanti que par la force organisée de la société tout entière contre les individus ou les groupes perturbateurs. Ceux qui le contestent, ceux qui se fient sur la bonté foncière de

l'homme pour assurer l'éternité et la perfection de la société nouvelle, ne sont pas des socialistes, mais des anarchistes, et nous ne nous attarderons pas à discuter leurs illusions. Ce que nous leur accordons, c'est que la disparition de l'iniquité économique, la diffusion et le progrès de l'éducation, auront pour résultat probable de rendre moins fréquentes ou moins graves les infractions à la loi, de rendre moins nécessaire la coercition, devenue en même temps moins brutale. Mais dès qu'on reconnaît à la société le droit de se défendre, de défendre le patrimoine commun dont elle a la garde, on ne doit pas lui refuser la force qui seule peut repousser les forces hostiles. L'armée, dans la cité socialiste, c'est le peuple même organisé en milices pour la défense des intérêts et des principes essentiels : que ces intérêts, que ces principes soient attaqués à main armée par un ennemi extérieur ou intérieur, le devoir de les défendre n'est-il pas le même ?

Si l'État doit se réserver le recours à la force, c'est pour mieux contenir, et pour faire disparaître, à jamais, la violence sous toutes ses formes. Que celle-ci, dans un moment de crise, puisse être indispensable pour hâter le triomphe des justes causes, aucun socialiste ne le contestera. Mais un gouvernement socialiste, même fondé par une révolution, aura pour premier devoir d'imposer à tous les citoyens le respect des lois édictées en vue de l'intérêt commun : abaisser la souveraineté de la loi, identique à la souveraineté du peuple, devant quelque résistance que ce soit, équivaudrait à une abdication, au plus lamentable aveu d'impuissance en face des préjugés, des haines, des appétits déchaînés. Ce serait renouveler au sein du socialisme le désordre qui se cache sous l'ordre apparent de la société actuelle et

que le socialisme doit remplacer par une harmonie pacifique, condition indispensable de la vraie liberté.

C. — LE POUVOIR JUDICIAIRE.

La nécessité de réprimer les infractions à la loi et d'imposer une solution pacifique aux conflits entre les particuliers est la raison d'être des institutions judiciaires. Mais la puissance publique, lorsqu'elle s'élève au-dessus des individus, soit pour régler leurs différends, soit pour les rappeler au respect du droit commun, leur doit un jugement impartial, entouré de toutes les garanties propres à en assurer la valeur incontestable et à empêcher radicalement, sinon l'erreur, du moins l'iniquité.

§ 1. — L'INDÉPENDANCE DE LA MAGISTRATURE

La théorie de la séparation des pouvoirs, telle que Montesquieu l'a faite, n'est pas à l'abri de toute critique. Nous avons eu l'occasion de montrer quels liens étroits doivent rattacher le pouvoir exécutif au pouvoir législatif, représentant direct de la volonté populaire. Le pouvoir judiciaire, au contraire, ne pourra remplir dignement son devoir d'impartialité que s'il est vraiment indépendant, soustrait à toute influence, à toute pression du dehors. Principe incontestable, que la société présente reconnaît et proclame ; mais il s'en faut qu'il soit appliqué.

L'indépendance de la magistrature, de notre temps, n'est trop souvent qu'une noble fiction ou un souhait pla-

tonique. Recrutés arbitrairement parmi la foule des licenciés en droit, les juges doivent leur nomination au gouvernement; à chaque étape de leur carrière, c'est encore vers le ministre qu'ils se tournent pour obtenir de l'avancement. Leur inamovibilité les protège contre la révocation; mais ce privilège, qui permet au magistrat le plus partial ou le plus incapable de conserver son siège envers et contre tous, atteint-il au résultat qui en légitimerait l'énormité? Quel est donc le juge inamovible qui ne rêve pas, comme un autre fonctionnaire, de monter en grade? et où est la garantie qu'il ne cherchera pas à plaire au pouvoir, même aux dépens de la justice? Ainsi se forme une magistrature de parti, ou, à tout le moins, une magistrature de classe, d'autant plus dangereuse qu'elle est souvent de bonne foi dans les opinions que lui dictent ses intérêts, et qu'en les servant elle se persuade qu'elle fait son devoir.

Le moyen le plus radical de mettre l'administration de la justice à l'abri de toute ingérence gouvernementale, serait de *faire élire les magistrats par le peuple.* C'est, semble-t-il, le système démocratique par excellence, celui qu'avaient adopté la Constituante en 1791 et la Convention de 1793. Mais l'expérience qu'en ont faite les États-Unis, où la plupart des constitutions locales l'ont institué, est, il faut l'avouer, fort peu encourageante.

L'élection rend le juge dépendant de ceux à qui il doit rendre la justice; elle l'oblige à des compromissions qui le disqualifient. Dans l'État du Maine, où une partie de la population regimbe toujours contre la législation antialcoolique, certains juges ne sont nommés qu'à condition de ne pas appliquer la loi. Dans les États du Sud, où le juge est un blanc nommé par une majorité de blancs contre une minorité de nègres, les plaideurs

ont tort ou raison, non selon les arguments qu'ils font valoir, mais selon la couleur de leur peau. Qu'on se représente, avec nos mœurs électorales, peu supérieures à celles de l'Amérique, les injures, les calomnies, les marchandages de toute sorte, qui entoureraient la nomination d'un magistrat, et qu'on évalue d'avance la dignité, l'impartialité de l'élu. Il ne faudrait pas pourtant que la magistrature socialiste nous fît un jour regretter la magistrature bourgeoise[1].

L'élection peut être employée, sans inconvénient, pour le recrutement de tribunaux spéciaux, auxquels est attribuée la connaissance exclusive de certaines questions techniques : comme les tribunaux de commerce, comme les conseils de prudhommes. Encore ceux-ci, avec leurs membres élus moitié par les patrons et moitié par les ouvriers et départagés, au besoin, par le juge de paix, ressemblent-ils plutôt à des conférences, où deux puissances en conflit sont représentées par leurs délégués, qu'à des tribunaux proprement dits. — Dans la plupart des cas, si on voulait soustraire les juges et à l'influence du gouvernement, et à celle du corps électoral, il faudrait les nommer, comme les administrateurs, à la suite d'examens entourés de toutes les garanties nécessaires ; on pourrait, en outre, exiger d'eux un stage dans certaines fonctions préparatoires, comme celles de greffiers, d'avocats, d'avoués, de notaires. Leur avancement se ferait ensuite, non selon le caprice ministériel, mais d'après des règles fixes, avec droit de recours au contentieux contre toute nomination illégale. Ce régime, en germe dans un décret récemment élaboré,

1. En Suisse, l'élection du Tribunal fédéral *par les membres des deux assemblées* paraît donner de bons résultats.

mais dont la mise en vigueur se fait attendre, donnerait à la magistrature cette pleine indépendance, qui est le gage le plus sûr de l'équité de ses jugements.

L'*inamovibilité* est un autre moyen de garantir l'indépendance des juges. C'est pourquoi il faudrait, malgré ses inconvénients évidents, n'y toucher qu'avec précaution. Elle pourrait être supprimée dans un petit nombre de cas bien définis : indignité, félonie, incapacité notoire. Il y aurait intérêt à ce que ces cas fussent constatés par un arrêt rendu selon les formes de la justice. Car les garanties données au magistrat, sont, en réalité, des garanties données au public.

§ 2. — Composition des tribunaux : le juge unique, le jury, le ministère public.

Le juge doit être à l'abri de toute pression, soit du gouvernement, soit même de l'opinion, qui a ses partis pris. Mais il est souhaitable, il est indispensable même qu'il ne se tienne pas à l'écart du mouvement des idées, qui peu à peu fait évoluer le droit. Rien de plus dangereux qu'une magistrature enfermée dans une sorte de tour d'ivoire juridique. C'est pourquoi, dans la composition des tribunaux, il y a lieu d'introduire, autour d'un petit nombre de juges de carrière, chargés de dire le droit, d'autres éléments, qui représenteront la conscience publique, toujours en mouvement vers un idéal qui se transforme avec la société elle-même.

Aux côtés du juge, nommé au concours et inamovible, pourraient siéger des assesseurs élus. Mais ici une nouvelle question se pose : un juge doit-il avoir des assesseurs ? Le *système du juge unique*, tel qu'il fonctionne

en Angleterre, a beaucoup de partisans [1]. Un seul juge a un sentiment plus net de sa responsabilité, examine les causes qui lui sont soumises avec plus d'attention et de scrupule. En outre, la suppression des assesseurs a pour conséquence, ou bien la diminution du personnel judiciaire, qui permet de payer mieux les magistrats, ou bien l'augmentation du nombre des tribunaux, qui permet d'accélérer la marche des affaires, d'en finir avec ces interminables délais qui sont la ruine des plaideurs. On peut concevoir une solution mixte, qui tiendrait compte de ces arguments et donnerait en même temps satisfaction à la tendance démocratique, qui veut introduire partout le principe de l'élection et le contrôle populaire. Des assesseurs élus avec voix consultative, un juge obligé de les écouter, mais ayant seul le pouvoir de décider et la responsabilité de ses décisions motivées, formeraient un tribunal en qui les citoyens pourraient avoir toute confiance.

La réforme la plus urgente, au point de vue socialiste, n'est pas celle-là. C'est la réforme du jury. Cette réforme sera double. Le recrutement du jury doit être modifié. Sa compétence doit être étendue au delà de ses limites actuelles, et en même temps définie de manière à éviter tout ce qui risquerait de diminuer son autorité.

Le *jury*, tel qu'il est composé en France à l'heure actuelle, est une institution de classe. Ce n'est pas le peuple qui juge le peuple, c'est la bourgeoisie, c'est la propriété qui s'arroge le droit de prononcer des verdicts selon ses intérêts et ses préjugés. Le jury est tiré au sort sur une liste dressée annuellement dans chaque dépar-

---

1. Il a fait l'objet d'une discussion intéressante au dernier Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme.

tement par le premier président de la Cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises. Or, la loi du 21 novembre 1872, par une formule hypocrite, *dispense* des fonctions de juré ceux qui ont besoin pour vivre de leur travail manuel et journalier : il en résulte qu'on ne voit jamais leurs noms figurer sur la liste. La plus grande partie des criminels sont des prolétaires, victimes de leur condition sociale : comment un jury recruté en entier et systématiquement dans une autre classe que la leur peut-il apprécier leur degré de culpabilité ? N'oublions pas en outre que la plupart des faits qualifiés délits ou crimes sont des attentats contre la propriété : est-ce à des propriétaires seuls qu'il appartient de les juger ? On comprend mieux la condamnation impitoyable qui frappe le crime d'un braconnier, lorsqu'on sait que les jurés possèdent des terrains de chasse.

Un jury élu par le suffrage universel[1] — il en fut question en 1848 — pourrait subir l'influence de certaines préventions de parti, qui ne valent guère mieux que les préventions de classe. Mais rien ne serait plus facile que de supprimer la liste du jury, et de tirer les noms des jurés au sort, purement et simplement, sur les listes électorales du département, en stipulant, au besoin, une condition d'âge. Pour faire disparaître le prétexte invoqué par la loi de 1872, et permettre à tous de remplir sans inconvénient les fonctions de juré, il suffirait d'allouer aux membres du jury une indemnité journalière égale au salaire moyen de l'agriculture ou de l'industrie. Ainsi disparaîtrait un abus qu'on s'étonne de voir tolérer dans une démocratie.

Le jury, actuellement, ne siège qu'en matière crimi-

1. C'est ainsi qu'il est nommé en Suisse.

nelle. Mais l'exemple de l'Angleterre nous montre que sa compétence peut s'étendre bien au delà de ce domaine étroit. En matière correctionnelle, en matière civile même, pourquoi cet organe autorisé de l'opinion publique et du bon sens populaire n'aurait-il pas la parole[1] ? A une condition toutefois. Le jury, pour jouer un rôle utile, doit se borner à prononcer sur le fait. Il doit se borner à dire si, d'après les témoignages entendus, le fait contesté dont dépend l'issue du procès a eu lieu ou n'a pas eu lieu. L'admission des circonstances atténuantes doit être elle-même considérée comme la constatation d'un fait. Si le jury sort de ce rôle spécial qui lui est assigné, il en résulte les plus graves inconvénients. Veut-il faire acquitter un meurtrier? il ira jusqu'à déclarer que le meurtre n'a pas été commis, malgré des témoignages formels, malgré l'aveu même du coupable. On le verra, dans deux départements voisins, prononcer, sur des faits semblables, des verdicts absolument opposés : nous savons, par exemple, que le jury parisien excuse volontiers les crimes dits passionnels, pour lesquels les jurys provinciaux se montrent sévères. De là des attaques très justifiées contre l'institution même du jury. Le jury juge du fait, le magistrat juge du droit et maître de l'application de la peine ; si ce partage d'attributions n'était pas respecté, l'extension de la compétence du jury risquerait d'être un mal plutôt qu'un bien[2].

1. L'extension de la compétence du jury, proposée en 1848 par Crémieux, a fait récemment l'objet d'une intéressante proposition de M. Henri Coulon, relative au jury correctionnel.

2. Voir les intéressantes *Notes d'un juré* (*Quinze jours à la Cour d'assises de la Seine*) publiées par M. P.-F. Pécaut dans le bulletin de *l'Union pour la Vérité*, et reproduites dans *Pages libres*, numéro du 16 février 1907.

Juge unique, assesseurs élus à voix consultative; jury connaissant exclusivement du fait, telle serait donc la composition des tribunaux à tous les degrés. On pourrait maintenir la distinction entre les tribunaux ordinaires et les tribunaux d'*attribution*, compétents pour certaines matières seulement, qui doivent être déterminées par un texte de loi formel. Il est presque inutile d'ajouter qu'on ne pourrait sous aucun prétexte conserver ou instituer des tribunaux chargés spécialement de juger certaines catégories de personnes. Le dernier exemple d'une juridiction de ce genre — la juridiction des conseils de guerre — est sur le point de disparaître. Cette disparition, pour nous satisfaire, doit être absolue : les assesseurs militaires, le jury militaire, prévus par le projet qui doit venir en discussion devant la Chambre au cours de la présente session, sont un reste superflu de ce qu'on veut à jamais détruire. Croit-on les tribunaux ordinaires incapables de se prononcer sur un fait d'indiscipline? Mais ils ont tous les jours à examiner des questions autrement délicates, sur lesquelles il est nécessaire, pour se faire une opinion, de posséder un ensemble de connaissances bien autrement difficiles à acquérir. Il ne doit y avoir, dans une société égalitaire, qu'une même justice pour tous ; rien ne peut prévaloir contre ce principe, dont la violation a toujours été la source des pires abus[1].

L'action publique, à mesure que la société, mieux organisée, prendra d'elle-même une plus haute conscience, est appelée à jouer un rôle de plus en plus important.

1. On peut défendre, à la rigueur, le maintien des conseils disciplinaires, comme il en existe dans d'autres administrations, mais à condition qu'ils ne puissent infliger que des *punitions*, et non des *pénalités*.

Une foule de litiges qui sont aujourd'hui considérés comme d'ordre purement privé apparaîtront, aux yeux des socialistes, comme des affaires d'intérêt général, où le ministère public a le devoir d'intervenir. Mais ce redoublement de vigilance n'est nullement incompatible avec le respect des droits de l'individu, si brutalement foulés aux pieds par notre société individualiste.

L'arrestation des prévenus, malgré les formalités dont elle est entourée, se fait encore d'une manière qui sent l'ancien régime. Nous devons faire nôtre la proposition de loi déposée au Sénat par M. G. Clemenceau, et demander l'application, en France, de l'acte d'*habeas corpus* anglais : tout homme arrêté doit être, dans les vingt-quatre heures, interrogé, et relâché ou incarcéré en vertu d'un jugement. — L'instruction est, récemment, devenue contradictoire, et les prévenus peuvent désormais se faire assister d'un avocat. Nous devons aller plus loin et exiger la publicité de l'instruction[1], sauf lorsque le prévenu s'y oppose. — A l'audience, le ministère public, avocat de la société, doit de plus en plus cesser de se confondre avec l'accusation. Combien de générations de procureurs ont cru que leur devoir était d'obtenir une condamnation coûte que coûte et ont vu dans chaque acquittement un échec personnel, un obstacle à leur avancement ! Cet état d'esprit s'est déjà modifié : il doit se transformer complètement. Le représentant de la société devant un tribunal quel qu'il soit a pour premier devoir l'impartialité.

Non seulement le rôle du ministère public n'est pas d'accuser toujours, mais il est parfois de défendre celui qu'on accuse. Même lorsqu'il doit charger un coupable,

1. C'est le régime anglais.

ne pourrait-on pas imaginer un autre ministère public qui lui répondrait en faisant appel à l'indulgence, à la pitié? Par l'assistance judiciaire, la société fournit déjà aux plaideurs indigents des avocats; par le vieil usage de désigner un avocat d'office, lorsqu'un accusé n'a personne pour se défendre, elle reconnaît son devoir envers ceux qu'elle traduit à la barre de ses tribunaux. Ce devoir se confond avec son intérêt supérieur, qui est de faire régner l'équité parmi ses membres.

§ 3. — Les formes de la justice. — Simplification de la procédure; suppression de la vénalité des offices ministériels.

Les formes actuelles de la justice ont deux défauts graves : elles sont longues et coûteuses. Le but que nous devons viser avant tout, c'est la gratuité de la justice ; nous la rendrons en même temps plus expéditive, en abrégeant une procédure archaïque dont la complication souvent n'a pas d'autre raison d'être que les frais qu'elle entraîne.

Cette simplification de la procédure est depuis longtemps à l'ordre du jour. Il a été plusieurs fois question de remplacer l'inintelligible jargon des actes judiciaires, vestige encombrant du moyen âge, par des formules modernes que tout le monde pourrait comprendre : mais cette réforme si simple est encore à l'état de projet. On saït ce qu'il advint, en 1904, de la tentative d'un ministre pour reviser le tarif des frais de justice : il se trouva en fin de compte que le nouveau tarif, dont l'élaboration avait été confiée à une commisssion où les avoués, les huissiers, les notaires étaient en nombre, faisait aux justiciables

de pires conditions que l'ancien. Le seul moyen d'en finir avec la procédure compliquée et onéreuse que le passé nous a léguée, c'est de supprimer la classe des professionnels qui ont intérêt à la perpétuer.

La vénalité des offices ministériels est une fâcheuse survivance de l'ancien régime au milieu de la France républicaine. Il n'est pas besoin d'être socialiste pour regarder comme inacceptables l'appropriation et l'exploitation privée d'une charge publique.

La propriété des offices est un vestige de la féodalité[1]. Ce qui distingue en effet l'organisation féodale, c'est la confusion de la souveraineté et de la propriété. La souveraineté y est attachée à la propriété : elle a donc un caractère domanial. Le seigneur, dans ces conditions, considère sa seigneurie comme une source de profits ; possédant le droit d'administrer, de rendre la justice, il peut vendre à telle ou telle personne l'exercice de ces droits[2].

Sous l'ancien régime, le nombre était grand des fonctions qui se transmettaient à prix d'argent : parmi ces fonctions se trouvaient beaucoup de fonctions judiciaires, et même des commandements militaires. La Constituante supprima, par une série de lois, cette vénalité des offices, et la constitution du 3 septembre 1791 put déclarer qu'il n'y avait plus ni vénalité, ni hérédité d'aucun office public. Mais l'institution abolie devait renaître bientôt ; reconnue dans une certaine mesure par une loi de 1816, tolérée par les pouvoirs publics, consacrée par la perception qui se fait de droits de mutation sur les

---

1. Sur cette question, lire l'*Exposé des motifs* de la proposition de loi déposée par M. Clemenceau au Sénat, le 23 octobre 1902.

2. Cf. Tarbouriech, *Essai sur la propriété*, Paris, Giard et Brière, 1904, § 217.

ventes d'offices, elle est aujourd'hui aussi solide que jamais.

Une loi de 1866 a supprimé les courtiers en marchandises. A cette heure, les offices vénaux sont ceux des notaires, avoués, huissiers, greffiers, avocats au conseil d'État et à la Cour de cassation, commissaires-priseurs, agents de change, courtiers interprètes et conducteurs de navires, commissionnaires aux halles.

On se gardera d'assimiler les titulaires de ces offices aux commerçants, aux médecins qui achètent leur fonds ou leur clientèle. Le commerce en effet est libre, et l'exercice de la médecine l'est aussi, sous réserve de certaines conditions de capacité. Les notaires, au contraire, ou les avoués, sont nommés à leurs fonctions, et le nombre en est limité. Quand on achète un office ministériel, on n'achète pas seulement une clientèle que le vendeur s'est constituée par son travail, par son habileté professionnelle, on achète un privilège que ce vendeur détenait. C'est là que se trouve la particularité essentielle de l'institution, bien plutôt que dans la nature des fonctions ainsi obtenues.

Les avantages de la vénalité des offices sont faibles, pour ne pas dire nuls. On a invoqué principalement la garantie pécuniaire qu'offre aux clients de l'officier ministériel la fortune nécessaire à celui-ci pour l'acquisition de sa charge. L'expérience ne montre que trop combien cette garantie est illusoire.

En revanche, les raisons sont nombreuses de réclamer la suppression de la vénalité des offices. La première est que le prix élevé que ces offices se paient pousse les titulaires à exploiter le plus possible ceux qui sont obligés de recourir à eux. On sait assez combien il est fait d'actes judiciaires qui n'ont d'autre utilité que

d'élever, avec la note des frais, le gain des avoués ; et l'on connaît aussi ou l'on soupçonne quantité de pratiques analogues des notaires ou des agents de change.

Est-il besoin de parler, maintenant, de ces spéculations où les officiers ministériels sont entraînés souvent et qui sont la cause de tant de désastres et de malversations? Il y a chaque année quelque 20 notaires qui passent en cour d'assises, 130 contre qui des poursuites disciplinaires sont exercées, et d'autres qui sont contraints de vendre leur charge pour éviter des poursuites ; et la proportion est à peu près la même chez les avoués et les huissiers.

Enfin, il ne faut pas oublier que la vénalité des offices doit être rendue responsable, pour partie tout au moins, de l'élévation excessive des frais de justice, des frais qu'entraînent les ventes aux enchères et les opérations de Bourse. Ce qui empêche que ces frais soient réduits, c'est, entre autres choses, qu'on ne veut pas faire subir une dépréciation à des offices qui ont été achetés, et dont le prix d'achat a été déterminé par l'attente d'un certain revenu.

Quel régime y a-t-il donc lieu de substituer au régime de la vénalité ? Des greffiers, huissiers, notaires, il y a lieu de faire des fonctionnaires[1] : car ce sont de véritables fonctions publiques que les greffiers et huissiers remplissent; et il en est de même pour les notaires, en tant du moins que ceux-ci reçoivent les actes et contrats auxquels les parties veulent donner le caractère d'authenticité, conservent le dépôt de ces actes et en délivrent des expéditions. Pour ce qui est des autres

1. En Suisse, les préposés aux poursuites sont déjà des fonctionnaires.

offices, lesquels sont à la vérité des professions et non des fonctions publiques, c'est le régime de la liberté qu'il convient d'établir, sauf à exiger de ceux qui voudraient exercer ces professions telles garanties de capacité et de moralité que l'on jugerait nécessaires.

La suppression de la vénalité des offices ne pourrait se faire qu'à la condition d'indemniser les titulaires ; même en remboursant à ces titulaires la valeur intégrale de leur charge, l'opération serait très avantageuse pour la collectivité. Le revenu des offices judiciaires représente 15 0/0 de leur valeur, d'après l'évaluation du ministère de la justice ; peut-être faut-il élever ce taux à 25 0/0. Il y a là un phénomène économique du même ordre que le profit de l'entrepreneur : comme l'entrepreneur, l'officier ministériel gagne beaucoup plus que la somme des intérêts de ses capitaux et de ce traitement ou de ces honoraires que son savoir et son travail lui procureraient s'il n'avait pas de capitaux. De là, la possibilité pour l'État de réaliser un gain, même par le remboursement intégral des charges.

Dans sa proposition de loi d'octobre 1902, M. Clemenceau demandait le rachat des seuls offices de greffiers, d'huissiers, de notaires, d'avoués, d'avocats au conseil d'État et à la Cour de cassation. Ces offices, au nombre de 20.375 en 1895, donnaient un revenu de plus de 177 millions, et valaient environ 951 millions. Si l'on augmente le traitement des greffiers, si l'on transforme les huissiers et les notaires en fonctionnaires et qu'on leur donne un traitement raisonnable, si l'on supprime les commissaires priseurs, dont le rôle serait rempli sans inconvénient par les greffiers, huissiers et notaires, si enfin on déclare libres les professions d'avoué et d'avocat à la Cour de cassation, le bilan de l'opération sera

le suivant : 30 millions seront nécessaires annuellement pour les intérêts des sommes employées à racheter les offices, 63 millions seraient exigés par les augmentations et les créations de traitements, au total, 93 millions. Ces 93 millions, retranchés des revenus totalisés des charges de greffiers, d'huissiers, de notaires et de commissaires priseurs — revenus dont l'État désormais bénéficierait — laissent encore un excédent de 52 millions, qui ne serait pas diminué dans une mesure très forte par les retraites à donner aux nouveaux fonctionnaires, par les dépenses d'installation, par la disparition des patentes des huissiers, notaires et commissaires priseurs et par la diminution des bénéfices de ces officiers ministériels, réduits désormais à l'exercice de leurs fonctions[1].

Les officiers ministériels deviendraient donc, pour la plupart, des fonctionnaires nommés de la même manière que les magistrats, et payés par l'État. Les frais de procédure, réduits au minimum, reviendraient aux caisses de l'État. Peut-être irait-on jusqu'à les supprimer, à moins qu'on ne veuille s'en servir comme d'une barrière pour contenir l'humeur processive des particuliers, et éviter des litiges sans objet sérieux.

En même temps que la vénalité des offices, disparaîtra le privilège de l'ordre des avocats, si souvent et si justement attaqué. Le jour où chacun fera choix du défenseur qu'il voudra, et pourra, s'il croit en être capable,

1. M. Clemenceau ne s'est occupé dans sa proposition de loi que des officiers ministériels. Pour que l'État trouvât un avantage pécuniaire à rembourser des charges comme celles des agents de change, il suffirait de mettre à la place de ces agents de change des fonctionnaires qui percevraient les mêmes courtages qu'eux, mais pour le compte de l'État ; cela du moins pendant le temps qui serait nécessaire pour amortir les sommes avancées, après quoi la profession deviendrait libre.

plaider lui-même sa propre cause, une nouvelle source de frais se trouvera presque tarie, au grand bénéfice du public. Le budget de la justice — c'est-à-dire ce que l'État dépense pour l'entretien des tribunaux — ne dépasse pas une trentaine de millions. Mais on peut évaluer à six cents millions l'impôt supplémentaire levé sur les justiciables par le fisc à l'occasion des actes de procédure, par les avoués qui les dressent, par les huissiers qui les signifient, par les avocats, par les notaires, par les experts. La gratuité de la justice n'est possible qu'à condition de briser tous les privilèges qui s'y opposent.

L'institution de l'assistance judiciaire, qui date de la deuxième République, est un expédient boiteux, par lequel la gratuité, réalisée au profit des indigents, apparaît comme une sorte d'aumône. La manière dont elle est accordée ou refusée montre bien qu'il s'agit d'une mesure gracieuse à l'égard de malheureux, et non d'un droit exercé par des citoyens égaux à tous les autres citoyens. Car les commissions chargées d'examiner les demandes d'assistance judiciaire prennent en considération non seulement la situation pécuniaire du solliciteur, mais la nature du procès qu'il veut soutenir : de sorte qu'elles émettent, sans avoir aucun titre pour cela, une sorte de jugement préalable sur le fond même de l'affaire. On a vu telle de ces commissions refuser systématiquement l'assistance judiciaire pour les procès en divorce, parce que la majorité de ses membres conservaient contre le divorce certains préjugés d'origine religieuse ! — Ce n'est pas pour les indigents et par faveur, c'est pour tous et de plein droit, que la justice doit être gratuite.

Mais faut-il attendre une refonte totale de notre système judiciaire pour obtenir une procédure simple et peu coûteuse? Pour y parvenir, il suffirait, semble-t-il,

de développer certains principes que notre droit actuel reconnaît. La justice de paix, avec le rôle de conciliation que la loi lui attribue, rend déjà de grands services : il serait facile d'étendre sa compétence, comme on l'a déjà fait d'ailleurs. Les frais, en justice de paix, sont environ dix fois moindres que devant les tribunaux de première instance. Une institution peu connue, quoi qu'elle soit inscrite, depuis cent ans, dans notre code de procédure civile, permet de régler, en dehors des tribunaux, un litige quelconque, lorsque la conciliation, devant la justice de paix, a échoué. Nous voulons parler de l'arbitrage.

L'arbitrage amiable, tel qu'il est défini par les articles 1003 et suivants du code de procédure civile, institue une juridiction fondée sur le consentement mutuel des parties. Celles-ci choisissent elles-mêmes les arbitres parmi les personnes les plus compétentes : elles conviennent elles-mêmes, s'il y a lieu, de la rétribution accordée à ces arbitres. Pour donner à la sentence de ce tribunal volontairement accepté la valeur d'un jugement, il suffit de signer un *compromis*, qui définit exactement l'objet du litige, nomme l'arbitre ou les arbitres, et contient l'engagement réciproque des parties de se soumettre sans appel à leur décision. Ce compromis une fois établi sur papier timbré à 60 centimes, et revêtu de la signature des deux adversaires, le procès a lieu sans formalités, sans délais d'aucune sorte. La décision rendue est présentée au président du tribunal, qui rend une ordonnance *d'homologation :* elle prend immédiatement la force exécutoire d'un arrêt de justice. Voilà la procédure de l'avenir. Dès maintenant nous pouvons et devons nous en servir : c'est le plus sûr moyen de préparer son triomphe. L'obscurité où ont eu soin de la

tenir les gens de loi montre assez combien ils craignent de la voir prévaloir, et quels profits sa désuétude leur assure aux dépens du public.

§ 4. — La justice criminelle et les peines.

Nous ne pouvons nous étendre longuement, dans cet exposé sommaire, sur la justice criminelle. Les principes et les efforts du socialisme sont, sur ce point, assez connus pour qu'il suffise de les rappeler en quelques mots.

Le socialisme s'inspire, dans sa doctrine pénale, de la psychologie déterministe. La peine ne saurait être autre chose qu'un moyen d'action sur le criminel, en vue de la défense sociale. Elle ne punit pas une faute au sens moral du mot : quel est l'homme qui pourrait vraiment juger la conduite d'un autre homme? Elle s'efforce d'empêcher, par des procédés empiriques, les actes nuisibles aux individus et à la collectivité. C'est pourquoi l'application des pénalités est étroitement subordonnée à l'expérience : elle doit se régler sur les résultats obtenus. Ainsi seulement peut se justifier ce terrible droit d'infliger des châtiments que la société s'arroge : dès que l'intérêt social ne le soutient pas, il tombe de lui-même.

Il est probable que les générations élevées au milieu des institutions socialistes seront moins criminelles que les précédentes. Que d'occasions de délits et de crimes la transformation de la propriété, l'éducation égale pour tous, l'extinction radicale du paupérisme, ne feront-elles pas disparaître? Mais il serait un peu naïf d'espérer exterminer à jamais toutes les formes du crime. Il y aura toujours des passions, des vices, rebelles au frein de la

loi; il y aura toujours des natures brutales, attardées au milieu d'une civilisation adoucie.

Il serait facile de montrer qu'à mesure que certains crimes ou délits disparaissent d'autres se manifestent, en opposition avec des tendances nouvelles. Il est possible qu'un jour les manquements à certaines règles imposées au nom de l'hygiène deviennent des contraventions, des délits mêmes. L'action de répandre la tuberculose en crachant par terre sera punie comme un attentat contre la santé publique. L'échelle des infractions à la loi, au lieu de se raccourcir, pourrait s'allonger, à mesure que notre idée du devoir envers les autres s'enrichirait de conceptions nouvelles, deviendrait plus large à la fois et plus impérieuse.

Mais la loi pénale de l'avenir, si elle se montre, sur certains points, plus exigeante que jamais, sera aussi plus humaine. Elle adoucira la répression, parce que l'efficacité des châtiments n'est pas en raison de leur cruauté. Les socialistes ont toujours réclamé l'abolition de la peine de mort que la France, après l'Italie, la Belgique et certains cantons Suisses, va enfin faire disparaître de son code. Ils ont applaudi à l'institution de la loi de sursis, qui fait crédit au délinquant après une première faute et lui permet de s'amender. La société qu'ils veulent établir est une société fraternelle, qui renoncerait d'elle-même à son haut idéal, si elle se résignait à employer les moyens de répression barbares qui défendent depuis des siècles le monde des préjugés et des privilèges. Elle ne détruira pas les anciennes Bastilles pour en édifier de nouvelles.

La peine n'est que le moyen d'empêcher le retour des faits délictueux — directement, en mettant le coupable, pendant un temps plus ou moins long, dans l'impuis-

sance de nuire — indirectement, en agissant par l'exemple sur sa conduite future, et sur la conduite de ceux qui seraient tentés de l'imiter. Toute rigueur qui n'est pas strictement indispensable pour atteindre ce double but doit être prohibée. Ne savons-nous pas, d'ailleurs, qu'un grand nombre de criminels, victimes de l'hérédité, de l'éducation, du milieu, ne sont point ou ne sont qu'en partie responsables de leurs crimes? La prison-modèle ressemblerait à un hôpital où l'on soignerait les infirmités mentales, à une école où l'on essaierait, par une méthode éducative appropriée, de relever de leur déchéance des hommes parfois meilleurs que leurs actions. Au lieu de faire tomber de plus en plus bas celui qu'elle frappe, de lui interdire presque de se réhabiliter, tant elle l'humilie et l'accable, la société doit l'aider à racheter sa faute, à redevenir un citoyen utile et estimable. Œuvre difficile, où il ne faut point espérer un succès immédiat, mais d'autant plus urgente et méritoire. Qui l'entreprendra avec plus de confiance que le socialisme, dont la devise originelle fut : Fraternité?

D. — LES LIMITES DE LA SOUVERAINETÉ DU PEUPLE.

Au-dessus des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, s'élève la souveraineté nationale. C'est elle qui détermine leurs rapports, qui subordonne l'exécutif au législatif plus directement émané d'elle, qui accorde au judiciaire l'indépendance sans laquelle il ne saurait remplir dignement son rôle dans l'État. Mais ne doit-elle pas se fixer à elle-même des limites? Ne doit-elle pas reconnaître à l'individu des droits sur lesquels elle s'interdise

à jamais d'empiéter, un domaine aux portes duquel expire sa toute-puissance ?

§ 1. — Doit-il y avoir une cour suprême ?

C'est la question à laquelle se sont efforcés de répondre les fondateurs des États-Unis, en établissant une Cour suprême, chargée de veiller au maintien des principes fondamentaux de la Constitution fédérale. Cette Cour ne juge pas seulement les hommes : elle juge les lois. Elle a le pouvoir de frapper une loi de nullité en la déclarant contraire à la Constitution ; il suffit pour cela que, dans un procès qui lui est soumis, un texte voté par un Parlement d'État, ou même par le Congrès fédéral, se trouve en contradiction avec un texte constitutionnel. En Suisse, où la Constitution de 1848 a aussi institué une Cour suprême, sa juridiction est moins étendue, car elle ne peut censurer que les lois ou les constitutions cantonales ; mais le principe est le même.

Cette institution a en France des partisans qui voudraient voir inscrire, dans la Constitution de la République, certains principes fondamentaux, auxquels une loi ordinaire ne pourrait porter atteinte, et dont l'abrogation ne se ferait que par voie de revision constitutionnelle. Ainsi la liberté individuelle, la liberté de conscience, tous les droits imprescriptibles de l'individu, se trouveraient mis, en quelque sorte, hors de l'atteinte des lois, à moins d'une volonté formelle et avouée de les détruire. — Mais cette proposition s'est toujours heurtée non sans raison, à l'invincible défiance de la démocratie.

L'existence d'une Cour suprême, dans un État fédératif, est justifiée. Il s'agit de faire respecter le pacte sur

lequel repose l'existence même de la fédération, de maintenir les autorités locales dans le rôle qui leur est assigné, d'empêcher le gouvernement central d'outrepasser les pouvoirs qui lui ont été expressément reconnus. Mais dans un État unitaire comme la France, on ne voit pas bien quel serait le rôle de cette Cour suprême, sinon d'empêcher, au nom des grands principes, les réformes trop hardies. Il est à noter que la plupart de ceux qui en ont demandé la création sont des conservateurs : le premier des principes qu'ils voudraient voir inscrits dans la Constitution, et qu'ils chargeraient leur Cour suprême de défendre, ce serait sans doute l'inviolabilité du droit de propriété... Il est possible qu'une Cour suprême ait sa place marquée dans la constitution fédérale de la République future; mais, si elle est conçue, purement et simplement, comme une arme contre le socialisme, ce n'est pas à nous, socialistes, d'en demander l'établissement.

A quoi bon d'ailleurs ces limites que la souveraineté du peuple s'imposerait à elle-même, et qu'elle resterait toujours libre de modifier? La seule barrière qui puisse défendre avec efficacité les droits de la conscience individuelle, seuls vraiment inviolables, ce sont les mœurs démocratiques qui doivent l'établir. Ce sont des associations libres de citoyens qui doivent, à chaque instant, s'efforcer de la maintenir dans l'application quotidienne des lois. Ce sont elles qui doivent, par leur libre propagande, faire échec à une législation qu'elles jugent tyrannique. Si elles n'en avaient pas la force, si elles se voyaient obligées de plier sous le joug oppressif d'une majorité brutale, ce n'est pas une formule inscrite en tête d'une constitution qui suffirait à les protéger, et ce n'est pas un tribunal, si haut placé qu'il fût, qui ferait

obstacle à la volonté du peuple, dont ce tribunal lui-même tiendrait ses pouvoirs.

§ 2. — Le rôle de la presse.

L'arme la plus efficace contre tous les abus, le moyen le plus sûr de défendre les droits des citoyens contre les empiétements du pouvoir, est, ou plutôt devrait être, la *liberté de la presse.* Mais nous ne savons que trop ce que devient la presse dans une société où domine la puissance de l'argent. Le « quatrième pouvoir », qui devrait sans cesse contrôler et améliorer les trois autres, devient, aux mains de gens sans scrupule, un formidable instrument d'intimidation et de chantage. Au lieu d'être l'organe de l'opinion publique, la presse travaille à faire de l'opinion l'auxiliaire soumise des hommes d'affaires, dont elle-même est l'esclave. Que peuvent quelques journalistes consciencieux et honnêtes contre les bailleurs de fonds qui exploitent un journal comme une entreprise commerciale, et les tiennent dans une sujétion pire que celle de l'ouvrier à l'égard du patron? Excepté dans quelques feuilles restées indépendantes, mais pauvres et sans grande influence, parce qu'elles ne peuvent ou ne veulent pas mettre en œuvre les procédés de réclame dont usent et abusent des concurrents plus riches, il y a des questions auxquelles un journaliste ne peut pas toucher, des vérités qu'il n'a pas le droit de dire, des dangers qu'il ne lui est pas permis de signaler. Quoi de plus odieux que le silence de presque toute la presse au moment des massacres d'Arménie? Quoi de plus scandaleux que le lancement de ces emprunts russes qui fournissent à un gouvernement despotique les res-

sources nécessaires pour écraser la Révolution aux dépens de l'épargne française, placée à la merci d'une banqueroute presque inévitable? Mais quelques grands seigneurs de la finance y trouvent leur intérêt, et la presse parle ou se tait à leur commandement.

Comment remédier à cette situation déplorable? L'irritation de la démocratie contre la presse vénale qui s'efforce de la tromper et de la corrompre pourrait l'emporter à des mesures de répression. Elle pourrait chercher à lutter contre l'influence du capital en écrasant de lourdes amendes les diffamateurs et les maîtres-chanteurs qu'il soudoie. Déférer tous les procès de presse au jury, avec le droit, pour l'accusé, de faire la preuve des faits qu'il énonce, même lorsque les personnes mises en cause ne sont pas des fonctionnaires ; et en même temps édicter un tarif de pénalités tel, que les journaux délinquants aient à choisir entre l'abandon de leurs procédés habituels et la ruine, ce serait assurément un moyen d'en finir avec ce débordement de calomnies et d'injures qui rend aujourd'hui la politique inaccessible à une foule d'honnêtes gens. Le socialisme ne peut recommander cette méthode, qui se retournerait trop aisément contre la liberté de la presse, et qui d'ailleurs resterait sans effet contre la tactique la plus redoutable des journaux aux gages du capital — celle du silence.

En attendant le jour où la chute de la puissance capitaliste entraînera celle de la presse asservie qui la défend, le devoir de tous les bons citoyens est d'unir leurs efforts pour créer et soutenir une presse indépendante. L'organisation des partis, dont nous avons montré l'importance, conduirait à la fondation de journaux qui seraient les organes des partis, et qui alimentés par des millions de souscriptions, assurés à l'avance de millions de

lecteurs, vivraient et prospéreraient sans rien devoir aux brasseurs d'affaires. Le parti socialiste, tout le premier, aurait sa presse, contrôlée par son comité directeur, et à l'abri de toute influence intéressée : c'est ce qu'il a réussi à faire, ou peu s'en faut, en Allemagne. La liberté de la presse, comme la liberté politique, comme toutes les institutions qui permettent au peuple de parler, d'agir, de se gouverner lui-même, n'a de valeur que si l'effort persévérant et organisé des citoyens en fait une réalité.

E. — L'IMPÔT.

Nous nous sommes occupés de l'organisation des trois pouvoirs de l'État, et des limites de la souveraineté nationale. Parmi les autres questions de politique intérieure sur lesquelles il faut que le socialisme se prononce, il y en a une qui apparaît comme particulièrement importante, et dont il est nécessaire que nous disions quelque chose : c'est la question de l'impôt.

A la vérité, si nous nous plaçons tout de suite par la pensée dans un régime socialiste, cette question de l'impôt ne se pose pas. En régime socialiste, l'État, les communes assurent quantité de services productifs et peuvent en tirer des revenus ; ils ont la propriété, d'autre part, des moyens de production qu'ils n'exploitent pas eux-mêmes, ou du moins de la plus grande partie d'entre eux : et cela leur procure encore des revenus, puisqu'ils peuvent demander une redevance aux particuliers à qui ces moyens de production sont confiés. Ainsi, pour faire marcher les services publics de toutes sortes, point n'est

besoin de recourir à l'impôt : ceux de ces services qui ne sont point productifs — au sens que l'économie privée donne à ce mot — seront payés sur les revenus des domaines considérablement agrandis et des industries de la collectivité. Une idée de cet état de choses futur, au reste, nous est donnée, dès à présent, par ce qui se passe dans certains lieux plus heureux que les autres. Il est telle commune du Tessin où les habitants, non seulement n'ont aucune contribution à fournir, mais même reçoivent chaque année une certaine somme, laquelle provient de l'exploitation des forêts et des pâturages communaux.

Aujourd'hui, cependant, la question de l'impôt existe pour tous les États et pour presque toutes les communes. Comment, sur cette question, les socialistes prendront-ils position ?

Ils ne manqueront pas, tout d'abord, de se joindre à tant d'autres qui ne sont point partisans du même idéal, pour condamner le système d'impôts qui est en vigueur un peu partout.

En tous pays, peut-on dire, et notamment en France, le choix des impôts et la détermination de leurs modalités ont été inspirés principalement par des préoccupations se rapportant à la technique financière. L'augmentation des dépenses oblige-t-elle à établir des impôts nouveaux ? On cherchera quelles sont les matières dont l'imposition provoquera le moins de récriminations, quels sont les impôts dont la perception sera la moins difficile — nous ne disons pas la moins coûteuse : ce n'est pas en effet la même chose.

Le système d'impôts qui résulte, en fin de compte, de ces créations successives, faites sans autre idée directrice que celle que nous avons dite, prête le flanc à

de nombreuses critiques. Deux surtout sont graves : ce système d'impôts n'est aucunement conforme à la conception que l'on a généralement de la justice; il met des obstacles au développement économique.

L'injustice du système fiscal français, pour ne parler que de celui-là, a été dénoncée souvent. L'État français demande la plus grande partie de ses ressources aux contributions indirectes, lesquelles ont ce grand avantage, aux yeux des financiers, qu'on les lève sans que les contribuables s'en aperçoivent, ou sans qu'ils s'en aperçoivent trop. Mais voyons comment ces contributions frappent les différentes classes de la population. Il en est, comme l'impôt sur le sucre, qui grèvent le pauvre presque autant que le riche. L'impôt sur le sel, en tant que celui-ci sert à l'alimentation humaine, est une véritable capitation, car la quantité de sel que l'on consomme demeure invariable, que l'on soit pauvre ou riche; et cet impôt n'apparaît pas moins inique, quand l'on considère que le sel est employé par les paysans pour l'élevage du bétail. On peut assimiler à une contribution le produit que l'État retire de l'exploitation — toute fiscale — du monopole des allumettes : et ici encore tout le monde est frappé également. Il est, même, des taxes indirectes qui souvent grèvent plus les déshérités que les favorisés de la fortune : telles les taxes sur les pétroles. Au total, les impôts indirects réalisent une progression à rebours : ils représenteront un prélèvement qui sur les petits revenus ira à 15 0/0, peut-être au delà, et qui pour des revenus plus élevés descendra à 10, à 5 0/0, et même beaucoup plus bas.

Quant aux entraves que nos impôts mettent, soit à la production des biens, soit à la circulation, c'est un point sur lequel il ne sera pas besoin d'insister : sur les incon-

vénients qui résultent, par exemple, des octrois, ces vestiges des douanes intérieures de l'ancien temps tout a été dit depuis longtemps.

Comment donc convient-il de réformer les impôts? Il faut, tout d'abord, faire disparaître les impôts *réels*, donner à l'impôt un caractère aussi personnel que possible. Les hommes de la Révolution se sont prononcés d'une manière très énergique en faveur de la réalité de l'impôt. C'est qu'ils étaient hantés par les souvenirs de ce régime d'arbitraire et de privilège qu'ils avaient renversé. Le souci qu'ils avaient n'existe plus pour nous. Et il nous apparaît alors que l'impôt personnel est préférable, puisque seul il permet d'établir un rapport — quel qu'il doive être d'ailleurs — entre la condition de chaque individu et la contribution qui lui est demandée.

Comme conséquence de ce qui précède il y a lieu de poursuivre la suppression des impôts indirects, lesquels, atteignant les citoyens à l'occasion d'une consommation, d'un acte quelconque qu'ils accomplissent, ne font aucune différence entre ceux qu'ils frappent, ne tiennent aucun compte de la situation particulière de chaque contribuable. Seuls méritent d'être conservés, parmi ces impôts, ceux qui ont un caractère somptuaire, ou encore ceux qui peuvent avoir pour effet de restreindre la consommation de denrées nuisibles.

Pour ce qui est maintenant de l'impôt direct, il ne saurait être vraiment personnel tant qu'il demeurera multiple et divers comme il est aujourd'hui. Les impôts directs existants pèsent l'un sur une certaine catégorie de biens, qui constituent une source de revenus pour ceux qui les possèdent, l'autre sur une autre catégorie; celui-là — l'impôt des patentes — est établi d'après certains signes qui sont présumés indiquer chez les contri-

buables un revenu — d'une sorte particulière — plus ou moins élevé. Il faudrait, en place de tous ces impôts, un impôt unique, qui frapperait soit le capital, soit mieux encore le revenu : car c'est le revenu qui fait proprement la condition économique de chacun.

Mais quel sera le rapport du revenu des individus et de leur contribution aux charges publiques? Les théoriciens de l'impôt, ici, ont proposé plusieurs principes. Les uns se sont prononcés pour une contribution *égale* de tous les citoyens, d'autres pour une contribution *proportionnelle* à la richesse, d'autres enfin ont adopté le principe de l'*égalité du sacrifice.*

En faveur du premier principe, on a représenté que les citoyens, ayant tous les mêmes droits, devaient fournir la même contribution aux charges publiques. Nous ne mentionnons, d'ailleurs, cette opinion que pour mémoire, vu que personne dans notre temps ne la professe plus.

Le principe de la proportionnalité, en revanche, a des partisans nombreux. Beaucoup, même, y sont attachés parmi ceux qui ne se refusent pas absolument à l'introduction de la progressivité dans la législation fiscale. Quand, en 1901, les taxes successorales ont été rendues progressives, bien des législateurs n'ont admis cette réforme qu'afin de compenser cette progressivité à rebours qui se remarque, comme nous l'avons dit, dans nombre d'impôts indirects, et de se rapprocher tout au moins par là, pour l'ensemble des impôts que chacun paie, de la proportionnalité ; et c'est pour la même raison que plus d'un, parmi les législateurs d'aujourd'hui, se prépare à voter l'impôt progressif sur le revenu.

Si certains admettent ou réclament la progressivité

pour des impôts de compensation, et afin d'arriver à une proportionnalité qui n'existerait pas autrement, il est des gens aussi — et ils se font de jour en jour plus nombreux — qui entendent que la contribution totale de chaque citoyen aux charges publiques soit déterminée selon une progression, que les riches, relativement, payent plus que les pauvres. Ceux qui professent cette opinion adhèrent pour la plupart, consciemment ou inconsciemment, au principe de l'égalité du sacrifice. Ils considèrent que l'abandon à la collectivité du dixième, par exemple, du revenu représente un sacrifice d'autant plus lourd que le revenu est plus bas. Celui qui ne gagne que 1.000 francs dans l'année, s'il doit en donner 100 au fisc, sera contraint de rogner sur le nécessaire, de réduire à l'excès son alimentation, de se priver des soins que sa santé exige, ou celle des siens; celui qui a 100.000 francs de revenus, s'il doit en donner 10.000, sera seulement obligé de renoncer à quelques caprices, à quelques fantaisies, dont la satisfaction n'importe nullement, peut-on dire, à son bonheur ni à son bien-être. Or, ce que veut la justice, dit-on, c'est que l'impôt diminue le bien-être des uns autant que celui des autres; et par conséquent elle veut que la quotité du revenu réclamée par la collectivité aille s'élevant à mesure que le revenu grandit.

L'impôt progressif, on le sait, existe dans quantité de pays. Pour nous borner à un pays dont les institutions sont voisines des nôtres — tout en étant plus démocratiques —, la plupart des cantons de la Suisse l'ont adopté. Dans le canton de Vaud en particulier, canton de langue française, et qui par ses mœurs est aussi semblable que possible à notre pays, un impôt progressif frappe le capital et le revenu à la fois depuis 1886. Cet impôt est

établi d'après une déclaration qu'on exige du contribuable, déclaration contrôlée d'ailleurs, remplacée au besoin par une taxation d'office, et vérifiée, après la mort du contribuable, par un inventaire de fortune auquel procèdent les autorités. Et l'usage n'a justifié aucune des craintes de toutes sortes que les adversaires de l'impôt progressif avaient formulées au moment de l'introduction de celui-ci.

A la vérité, des trois principes de la contribution égale, de la contribution proportionnelle et de l'égalité du sacrifice, il n'en est aucun qui porte sa justification en lui-même, aucun que nous nous voyions immédiatement contraints d'adopter. Et comment en serait-il autrement? En matière de finances comme dans toute la politique, il n'y a qu'un principe qu'il faille admettre, à savoir le principe de l'utilité générale. C'est donc de l'utilité générale considérée directement que les socialistes s'inspireront, quand ils s'occuperont de l'impôt. Mais par là ils seront conduits à une solution voisine de celle que préconisent les partisans de l'égalité du sacrifice. Comme l'utilité générale veut l'égalisation des conditions, ils se prononceront en faveur de l'impôt progressif, avec de larges exemptions à la base, et ensuite une progression aussi rapide que possible.

Si nous devions traiter d'une manière complète la question de l'impôt, nous ajouterions à ce qui précède que, si l'on veut atteindre les revenus, il y a lieu de distinguer parmi eux des catégories; qu'il convient de frapper les revenus du travail, ceux qui proviennent d'une activité productive, moins que ceux que procure la richesse acquise[1]; et il nous faudrait examiner bien d'autres points

1. C'est ce que prévoit le projet de loi déposé, au début de la session de 1907, par M. Caillaux, ministre des finances.

encore. Mais nous voulons nous en tenir à une vue toute sommaire des choses. Tout ce qu'il est nécessaire d'indiquer, dès lors, c'est qu'un impôt fortement progressif, s'il ne faut guère compter sur lui pour réaliser complètement l'idéal du socialisme, peut du moins, jusqu'à un certain point, nous rapprocher de cet idéal. Le socialisme, qui doit profiter de toutes les occasions, de tous les moyens pour réformer la société dans le sens de l'égalité, ne négligera rien pour faire introduire ce système d'impôt, plus équitable que le système actuellement en vigueur.

CHAPITRE II

LES PROBLÈMES DE LA POLITIQUE EXTÉRIEURE

L'attitude des socialistes, en matière de politique extérieure, s'exprime par un seul mot : internationalisme. Mais que d'exagérations, que d'absurdités, que de calomnies, en ont obscurci le sens ! Il devient plus nécessaire que jamais de le définir.

§ 1. — L'internationalisme et les nations.

Internationalisme n'est pas synonyme d'antipatriotisme. Le but que les socialistes cherchent à atteindre n'est pas la disparition des unités nationales ; c'est le groupement des nations en grandes fédérations pacifiques, qui peu à peu se rapprocheront pour embrasser tout le monde civilisé ; c'est l'élaboration progressive de lois internationales qui organiseront l'humanité comme les lois des États ont organisé les nations. Mais ce grand édifice que nous voulons construire, assez vaste pour contenir tout le genre humain, aura les nations pour piliers ; il reposera sur leurs masses cimentées par le travail des siècles, dont la destruction entraînerait sa propre ruine.

Nous devons résolument combattre le sophisme démagogique qui fait de la patrie, comme de la démocratie, une invention de la classe privilégiée pour maintenir ses privilèges. Une nation avec le sol qu'elle occupe, imprégné de sa vie séculaire, avec sa langue qu'ont parlée tant de générations, avec les œuvres de son génie, les souvenirs de son histoire, les trésors de civilisation lentement accumulés par les âges passés et où l'âge présent reconnaît son patrimoine, est certainement une grande chose. C'est la forme la plus haute, à l'étape actuelle, de l'évolution, de la société organisée : si l'on considère l'importance qu'a pour nous le *fait social*, comment nier celle du *fait national*, qui le plus souvent se confond avec lui ?

Mais une nation n'est pas seulement un organisme social, le plus élevé dont l'humanité actuelle nous offre l'exemple. Son existence a pour condition nécessaire la volonté qu'ont ses citoyens de vivre ensemble sous les mêmes lois, de continuer ensemble l'œuvre commune des ancêtres : c'est, selon l'expression de Renan, « un plébiscite de tous les jours, comme l'existence de l'individu est une affirmation perpétuelle de vie ». Aussi l'indépendance nationale est-elle une des formes, et non la moins précieuse, de la liberté humaine : lui faire outrage, c'est commettre un attentat contre le droit imprescriptible. Le socialisme respecte l'indépendance de toutes les nations : il veut que chacune d'elles puisse se développer dans toute la plénitude de sa vie consciente. Il sait tout ce que la civilisation doit à la variété féconde de leurs génies originaux. Il sait surtout qu'elles sont des réalités, tandis que l'humanité n'est encore qu'une espérance.

Cette espérance cependant a commencé à prendre

corps. Sous nos yeux, et, malgré la résistance des forces rétrogrades, nous voyons se préparer la fédération des peuples civilisés. Son image dans le passé nous est fournie par la formation des États, nés, eux aussi, de la diversité des provinces rivales, parfois hostiles. Mais l'unité des États s'est réalisée, le plus souvent, par des moyens que nous réprouvons. C'est tour à tour par la violence et par la ruse que la royauté française a formé le territoire où devait grandir le peuple français. C'est « par le fer et par le sang » que la Prusse, au XIX[e] siècle, a fait l'unité allemande. C'est, au contraire, par des ententes pacifiques, par des contrats librement débattus et acceptés, que s'ébauche l'organisation de l'humanité future.

L'*Unité monétaire* qui englobe, depuis 1866, la France, la Suisse, l'Italie, la Belgique et la Grèce, a jeté les bases du système qui permettra un jour à tous les hommes d'user des mêmes moyens d'échange. Le *Bureau international des poids et mesures*, fondé en 1872, a pour tâche de généraliser l'emploi du système métrique, sagement conçu d'après les dimensions de la terre et déjà en usage en France, en Belgique, en Hollande, en Italie, en Espagne, en Portugal, dans toute l'Amérique latine, facultatif en Angleterre, et adopté, sous le nom de système C. G. S. (centimètre-gramme-seconde) par les savants du monde entier. L'*Union postale universelle*, instituée par la convention de Berne, le 5 octobre 1874, et élargie par les stipulations du traité de Paris, en 1878, comprend aujourd'hui presque tous les pays de la terre : chaque État continue à entretenir et à diriger son service des postes ; mais, grâce à l'accord permanent qui le lie aux autres États, et au tarif uniforme consenti de part et d'autre, une lettre voyage en toute sécurité, et

moyennant un prix très bas, jusqu'aux extrémités de la terre[1]. Ainsi se forme un ensemble d'institutions qui habituent les peuples à une collaboration méthodique en vue de l'utilité commune.

Dès à présent il existe de grandes voies internationales neutralisées par des conventions diplomatiques — le canal de Suez, le Saint-Laurent et les grands lacs d'Amérique, le bas Danube, demain le canal de Panama; — des territoires neutres, comme ceux de la Suisse et de la Belgique, protégés par l'accord unanime des puissances. Au milieu d'un régime de compétitions et de guerres, les nations sont obligées chaque jour, par la force des choses, de reconnaître leur solidarité.

Le droit international, quoique encore dans l'enfance, se développe de jour en jour. L'esclavage a disparu de tous les pays civilisés et de leurs colonies, et les puissances représentées au Congrès de Bruxelles, en 1890, ont pris et continuent à prendre des mesures en commun pour l'abolition de la traite à l'intérieur de l'Afrique.

Les traités d'extradition, conclus entre la plupart des États civilisés, tendent sinon à unifier, du moins à coordonner la législation pénale de tous les pays. Les traités relatifs au travail, comme celui qu'ont signé en 1906 la France et l'Italie, assurent aux ouvriers, par mesure de réciprocité, le bénéfice des lois protectrices en vigueur dans le pays de leur résidence. La guerre elle-même, qui témoigne d'une manière si cruelle de la division de l'humanité en fractions ennemies, est l'objet de règlements internationaux destinés à en adoucir la barbarie. La convention de Genève protège les malades

1. Signalons aussi le récent accord relatif à la télégraphie sans fil (1907), le Bureau international des chemins de fer, celui de la propriété littéraire, etc.

et les blessés, quelle que soit leur nationalité, et proclame la neutralité des ambulances. La conférence de la Haye, en 1899, a édicté des prohibitions contre l'usage de certaines armes, telles que les balles dum-dum et les projectiles contenant des gaz asphyxiants ; elle a rédigé des règlements pour la protection des non-combattants, qui affirment l'existence du droit des gens au milieu du déchaînement même de la force. Le droit international privé, peu à peu élaboré par la jurisprudence des divers pays civilisés, fait, depuis 1892, l'objet de discussions et de négociations du plus haut intérêt, qui tendent à le codifier. Une partie de ce grand travail est dès à présent achevée et acceptée par les puissances intéressées : trois conventions, ratifiées en 1902, règlent les conflits de lois en matière de mariage, de divorce et de tutelle des mineurs ; d'autres actes, signés en 1905, sont relatifs aux successions et aux rapports pécuniaires entre époux. Ainsi se prépare, sans bruit, une œuvre capitale, préface de la législation internationale de l'avenir.

Moins officiels que les conférences diplomatiques, mais non moins importants par leurs résultats, les *congrès scientifiques et techniques* se multiplient. Depuis les Congrès des chemins de fer, qui règlent des tarifs et organisent des services de transports pour l'Europe entière, jusqu'aux Congrès de bibliographie, qui cherchent à établir un classement uniforme dans toutes les grandes bibliothèques ; depuis les Congrès de Sociétés Savantes, qui tracent des programmes de recherches et s'efforcent d'organiser méthodiquement le travail des laboratoires, jusqu'aux Congrès de l'industrie textile, qui établissent une échelle de convention pour les dimensions des tissus et le numérotage des fils, de tous côtés, dans tous les domaines, des organisations

internationales tendent spontanément à se former, des ententes internationales unissent chaque jour les membres de l'humanité civilisée dans une collaboration plus étroite. Les conférences interparlementaires, auxquels prennent part, de temps à autre, les membres des Assemblées européennes, sont des événements plus significatifs encore : malgré leur caractère purement officieux, elles nous présentent une image de ce que pourra être un jour le Parlement fédéral des États-Unis d'Europe.

L'évolution capitaliste a eu pour effet d'accélérer ce mouvement, de le faire entrer du monde des idées dans le monde des intérêts matériels. Les grandes entreprises financières, avec leurs capitaux en circulation sur tous les marchés du monde, avec les affaires qu'elles lancent ou les travaux qu'elles font exécuter dans les pays les plus éloignés, sont vraiment des puissances internationales, qui ne connaissent pas de frontières. Une œuvre comme le percement du canal de Suez est, dans toute la force du terme, une œuvre internationale. Sans doute ces entreprises se réclament de nationalités différentes, et leurs ambitions, leurs convoitises, leurs rivalités exaspèrent les conflits nationaux en leur donnant la terre entière pour théâtre. La politique « mondiale » des grandes puissances contemporaines, qui se disputent avec une jalousie féroce les territoires inexploités, les privilèges commerciaux, les concessions de mines et de chemins de fer, n'est rien moins qu'une politique d'harmonie universelle. Mais elle y conduit, comme la concentration des capitaux industriels conduit à la socialisation des grandes industries.

Si le socialisme, dès l'origine, s'est proclamé internationaliste, c'est que la lutte qu'il engageait dépassait

les frontières des nations. C'est qu'il est né lui-même de l'évolution économique internationale. C'est que, dans tous les pays parvenus au même degré de cette évolution, il a la même bataille à livrer, les mêmes ennemis à combattre, les mêmes forces derrière lui qui le poussent à la victoire. En exhortant à s'unir les prolétaires de tous les pays, le manifeste communiste de Marx et Engels les invite à achever le mouvement historique commencé à leurs dépens, et qui par eux doit aboutir à l'organisation économique et politique de l'humanité. De tous les Congrès internationaux, ceux qui travaillent de la manière la plus directe à cette grande organisation de l'avenir, ce sont les Congrès socialistes et leur délégation permanente : le Bureau socialiste international de Bruxelles.

§ 2. — La langue internationale.

Un des obstacles qui retardent cette formation spontanée, graduelle, d'une communauté des peuples civilisés, est la diversité des langues. De là les efforts, qu'on cesse aujourd'hui de railler, pour créer une langue universelle. Non qu'il s'agisse de remplacer, par un langage fabriqué artificiellement, ceux qui se sont développés, comme autant d'êtres vivants, avec la conscience collective des peuples. Le but visé est moins lointain, moins problématique. Ce dont nous avons besoin, c'est d'un langage auxiliaire, qui ne nous fera pas oublier le nôtre, et dont nous nous servirons pour les relations internationales. Chaque jour la nécessité s'en fait plus vivement sentir. La possession de trois ou quatre langues — le français, l'anglais, l'allemand, le latin, — suffit encore pour se tenir au courant du mouvement scienti-

fique : mais que deviendrons-nous, s'il faut lire ou traduire des livres russes, hongrois, japonais, voire même chinois? Le commerce devient de plus en plus polyglotte, et ne l'est jamais assez. Un Congrès européen est déjà une Tour de Babel, où l'interprétation des discours perd un temps considérable, et cause, sans doute, beaucoup de malentendus : que serait-ce dans un Congrès universel ? Aussi les efforts pour résoudre le problème se sont-ils multipliés dans ces derniers temps.

La solution qui coûterait le moins de peine consisterait à choisir comme langue auxiliaire une des langues nationales actuellement en usage, ou d'attendre qu'elle s'imposât d'elle-même à tous les peuples civilisés. L'anglais paraît à beaucoup de personnes la langue la plus propre à jouer ce rôle, malgré la difficulté de sa prononciation et le grand nombre de ses idiotismes. Mais il est peu probable que les peuples européens s'entendent pour préférer l'anglais aux langues rivales; il est encore moins probable, malgré la force numérique des populations de langue anglaise et leur rapide accroissement, que l'anglais puisse, par la seule vertu de la concurrence vitale, faire disparaître devant lui les autres langues et conquérir l'humanité tout entière. Le même argument porte contre le français ou toute autre langue aujourd'hui usitée.

Il faut donc revenir à l'idée d'une langue artificielle. Projets et tentatives n'ont pas manqué pour la créer. Les plus grands esprits, depuis Leibnitz, se sont intéressés à ce problème capital[1]. La plupart des solutions proposées ont pour défaut principal de faire une trop large part à l'invention arbitraire: c'est à ce défaut, sans doute, qu'il

1. Voir Couturat et Leau, *Histoire de la langue universelle*.

faut attribuer l'échec des divers *volapucks* imaginés depuis une trentaine d'années, et la légère teinte de ridicule qui s'attache à leur souvenir. L'*esperanto*, qui compte aujourd'hui des milliers d'adeptes, dans tous les pays du monde, paraît très supérieur à tout ce qui l'a précédé ; son créateur, le Dr Zamenhof, a fait preuve, dans le choix du vocabulaire emprunté, aux langues européennes les plus répandues, et dans la rédaction des règles grammaticales, remarquables par leur simplicité et leur souplesse, d'un véritable génie. Il faudraït être prophète pour voir à coup sûr, dans l'esperanto, la langue auxiliaire de l'avenir. Celle-ci sera peut-être une œuvre collective, élaborée ou tout au moins amendée et approuvée par une réunion de linguistes de tous les pays. Provisoirement, nous pouvons nous servir de l'esperanto, qui a le mérite d'être facile à apprendre. Le parti socialiste aurait le plus grand avantage à l'introduire dans ses congrès internationaux, et prendrait ainsi sa part d'un progrès auquel il est particulièrement intéressé.

Les langues nationales subsisteraient donc — il est probable que tout effort pour les remplacer dans l'usage quotidien serait vain ; — elles continueraient à vivre de leur vie spontanée, à s'épanouir en une floraison éclatante et variée de littératures. Mais à côté de la langue maternelle, qu'on apprend à balbutier tout enfant, qui reste celle du sentiment et de l'imagination, où l'on sent palpiter encore l'âme des générations mortes, la langue auxiliaire serait l'organe des relations internationales, la langue des transactions économiques entre pays différents, la langue du droit des gens, la langue de la science universelle. Image frappante de l'organisation fédérale qui doit s'établir au-dessus des nations, en respectant l'autonomie et l'originalité de chacune d'elles.

§ 3. — Les relations économiques internationales

Quel sera, à l'intérieur de la fédération ou des fédérations internationales, le régime des échanges entre nations ? Le monde actuel se partage entre les deux politiques opposées du protectionnisme et du libre-échange. Mais ni l'un ni l'autre ne seraient en harmonie avec le régime nouveau.

Le protectionnisme n'est autre chose que le nationalisme économique sous sa forme la plus étroite. En provoquant, par des tarifs douaniers, une hausse artificielle des prix qui arrête la concurrence étrangère, il assure à l'agriculture et à l'industrie nationales une situation privilégiée sur le marché national. Mais il ne le fait qu'aux dépens des consommateurs, dont l'intérêt est d'acheter les produits au plus bas prix possible, quelle qu'en soit la provenance. Il a donc le double inconvénient de créer ou de perpétuer un état de guerre économique entre les nations productrices ; et, à l'intérieur de chaque nation, de favoriser des groupes plus ou moins nombreux au détriment de la masse.

Aussi, dans presque tous les pays, le protectionnisme a-t-il fait alliance avec le conservatisme politique et social ; en Allemagne, le parti des agrariens, qui font hausser à leur profit le prix des denrées alimentaires, se confond avec le parti des hobereaux, soutien de la monarchie prussienne ; en France, les grands industriels de l'Est et du Nord, qui, coalisés avec une partie des propriétaires ruraux, ont imposé au pays les tarifs de 1892, ont été en même temps les partisans de la réaction politique, à laquelle s'attache le nom du protectionniste

Méline. Par les faveurs qu'il distribue, les marchandages auxquels il donne lieu entre les différents groupes de producteurs, les avantages qu'il fait à des intérêts privés sous le prétexte de l'intérêt public, le protectionnisme mérite d'être traité par le socialisme en ennemi.

Le libre-échange, au contraire, fait disparaître les frontières économiques : c'est une forme de l'internationalisme. Doctrine d'une hardiesse singulière, dont beaucoup de ses partisans n'ont pas peut-être mesuré toute la portée ! La chute des barrières opposées à la circulation des produits est presque toujours le prélude d'un rapprochement politique entre des populations auparavant séparées. L'abolition des douanes intérieures, en France, a précédé de peu la grande Fédération de 1790 ; le Zollverein, l'union douanière des États allemands, qui date de 1834, a préparé directement l'unité allemande. Ceux qui rêvent, aujourd'hui, une fédération anglo-saxonne, veulent y préluder par l'établissement de tarifs préférentiels. Le libre-échange, qui considère le monde entier comme un seul marché, ouvert aux produits de tous les pays, prépare l'humanité à une vie commune, dont le cadre comprend et dépasse la vie actuelle des nations. Au point de vue de l'utilité immédiate, le libre-échange, en abaissant au taux le plus bas les prix des denrées, contribue puissamment à améliorer le sort de la classe la plus nombreuse et la plus pauvre. C'est la raison pour laquelle le parti ouvrier anglais l'a défendu de toute son énergie contre la tentative protectionniste dirigée par M. Chamberlain ; c'est aussi pourquoi les agrariens allemands trouvent leurs adversaires les plus résolus dans le parti socialiste.

Cependant, la politique du libre-échange est loin de

nous donner entière satisfaction. Car son principe n'est autre que celui du laissez-faire. Et à moins de partager, en ce qui concerne le commerce extérieur, l'illusion optimiste que le socialisme a toujours dénoncée et combattue à l'intérieur de la société, le sophisme béat des économistes orthodoxes ; à moins de croire à une harmonie préétablie qui arrange tout pour le mieux sans que personne s'en mêle, il faut bien reconnaître que le libre-échange absolu aurait de graves inconvénients. Les protectionnistes ont raison, lorsqu'ils redoutent les désastres locaux que causerait le jeu impitoyable de la concurrence universelle.

Les libre-échangistes s'en consolent en disant : — Si une machine fabriquée en Angleterre coûte plus cher qu'une machine fabriquée en Amérique, tant pis pour les fabricants de machines anglais ; ils chercheront et trouveront une autre occupation, ils se déplaceront, s'il le faut; l'intérêt général veut que les machines soient fabriquées là où elles peuvent l'être le mieux et le meilleur marché possible. — Mais une nation ne se résignera pas aisément à voir ses industries ruinées dans l'intérêt général de l'humanité; elle ne trouvera peut-être pas du premier coup le nouvel emploi de son activité, qui doit lui permettre de vivre. La théorie du laissez-faire traite les hommes comme des atomes, qui se groupent, se dispersent, se combinent à volonté. Mais nous savons qu'ils sont attachés au sol par des liens très forts, qu'ils ne peuvent changer d'occupations qu'à condition de transformer à grands frais un outillage coûteux, d'ébranler des habitudes profondément enracinées, de faire de grands sacrifices que le succès ne compense pas toujours. Les effets de la concurrence sont ceux de la lutte pour la vie, qui elle aussi établit,

si l'on veut, une sorte d'harmonie, par le triomphe des forts et la suppression des faibles.

Ainsi s'expliquent ces deux faits en apparence contradictoires : le libre-échange se rapproche de l'idéal socialiste en tant qu'il travaille à réaliser l'internationalisme économique ; il s'en éloigne, en tant qu'il compte, pour régler la production et les échanges, sur le laissez-faire et la concurrence illimitée. Le protectionnisme, comme le socialisme, reconnaît la nécessité d'une intervention systématique pour corriger les effets de la concurrence : si le socialisme se trouve le plus souvent en opposition avec lui, c'est qu'il intervient en faveur de groupes privilégiés, au détriment du plus grand nombre, et mérite par là le nom dérisoire de *socialisme des riches*.

Entre les nations comme à l'intérieur des nations, le socialisme veut substituer, à une concurrence aveugle, une collaboration organisée. Au lieu d'abandonner la production au hasard des entreprises individuelles ou nationales (ce qui revient au même, car en matière internationale les nations sont des individualités), il s'efforcera de la régler. Ce sera l'une des fonctions essentielles d'une fédération internationale que la division méthodique du travail entre les nations productrices, d'après les besoins de la consommation générale, constatés par la statistique et les aptitudes économiques des divers pays. Chaque région aura sa spécialité, celle où elle se montre supérieure. C'est alors qu'on pourra lever toute entrave à la libre circulation des produits, sans s'exposer au danger de sacrifier la prospérité d'un pays ou le bien-être d'une génération.

Pour arriver à ce résultat, l'établissement d'une fédération politique serait indispensable. Les socialistes

travailleront à la préparer dès maintenant en demandant la formation d'Unions douanières entre les principales nations civilisées, avec des clauses de protections temporaires, destinées à atténuer la concurrence et à ménager les transitions[1]. Faute de pouvoir obtenir immédiatement une mesure qui heurterait tant de préjugés et d'intérêts acquis, ils soutiendront la politique des traités de commerce, qui permet aux nations de combiner leurs ressources en s'achetant mutuellement ce qui leur manque, et leur assure la plupart des avantages du libre-échange, sans renoncer à une protection provisoirement nécessaire[2]. On ne pourra s'arrêter qu'à des solutions bâtardes, tant qu'à l'anarchie économique du temps présent ne se sera pas substituée l'organisation méthodique de la production et des échanges par une entente générale et permanente des nations intéressées.

§ 4. — Le problème colonial.

La fédération économique et politique des nations suppose leur égalité. Mais cette égalité, actuellement, n'existe pas. Il y a des peuples supérieurs par leur culture, par certaines aptitudes naturelles ou acquises ; et

1. On peut considérer, comme une transition naturelle à la pacifique et harmonieuse organisation de la planète, la possibilité prochaine de vastes fédérations douanières, tenant le milieu entre l'isolement national, qui n'est plus et ne peut plus être complet aujourd'hui, et l'unification totale du monde économique.

2. Des conventions internationales, relatives à telle ou telle question particulière, sont un autre moyen de préparer l'entente des nations productrices. Citons, par exemple, la convention de Bruxelles, par laquelle les principaux États d'Europe se sont engagés à abolir les primes à l'exportation accordées à l'industrie sucrière.

il y a des peuples dits inférieurs, attardés dans la barbarie primitive, ou dans une civilisation immobile et arriérée. Cette inégalité, et surtout l'avantage écrasant que donne aux nations les plus civilisées la puissance de l'armement moderne, expliquent la politique coloniale de l'Europe. Les peuples supérieurs s'emparent des territoires occupés par les peuples inférieurs : ils s'y établissent, si le climat le leur permet ; sinon, ils en exploitent les richesses naturelles ; les indigènes fournissent de gré ou de force la main-d'œuvre nécessaire à leurs entreprises, et une clientèle à leurs industries en quête de débouchés. Marx a très bien montré le lien qui rattache l'expansion coloniale au développement du capitalisme industriel.

Quelle sera, en présence du problème colonial, l'attitude du socialisme ?

Elle ne saurait, en tout cas, rester purement négative. Demander, comme l'ont fait longtemps les partis avancés dans la plupart des pays d'Europe, l'évacuation immédiate des colonies, et la condamnation sans réserve de toute politique coloniale, comme d'un attentat à l'indépendance de peuples incapables de se défendre, c'est une solution vraiment simpliste. Il n'est même pas certain qu'elle soit conforme aux principes essentiels du socialisme. De quel droit une population peu nombreuse, incapable de mettre en valeur le sol qu'elle occupe, conserverait-elle indéfiniment la possession exclusive d'un immense territoire capable de nourrir des millions d'hommes ?

Nous déplorons la brutalité avec laquelle les Américains ont refoulé devant eux les Indiens ; mais pouvons-nous regretter que le grand peuple des États-Unis se soit formé, qu'il ait étendu ses exploitations agricoles,

bâti ses villes colossales, au milieu des prairies et des forêts jadis parcourues par quelques centaines de milliers de chasseurs nomades? Dans les pays où la race blanche ne peut s'acclimater, mais dont elle peut utiliser les produits, est-il souhaitable de laisser tant de ressources précieuses, dont l'humanité civilisée sait tirer profit, à jamais ensevelies au fond des forêts vierges? A moins de se ranger parmi les défenseurs à outrance de la propriété, il est difficile d'admettre que l'occupation d'un pays inculte par une poignée de nègres ou de Peaux-Rouges — venus peut-être eux-mêmes en conquérants — en interdise à jamais l'accès aux Européens.

Au surplus, l'expansion coloniale est un fait, contre lequel il est trop tard pour réagir : la plupart des puissances ont maintenant des colonies, et ne paraissent pas disposées à les abandonner. Notre devoir est de chercher à tirer de ce fait toutes ses conséquences utiles, et de lutter sans relâche contre ses conséquences nuisibles; d'introduire, dans l'administration des colonies, des principes de justice et d'humanité; d'empêcher l'oppression des races sujettes, d'employer au contraire les moyens que nous donne la civilisation pour améliorer leur condition, pour les aider à sortir de leur misère et de leur barbarie et à s'élever par degrés au rang des nations civilisées.

Les abus que nous avons à combattre et à détruire sont graves. Presque tous ont leur origine dans le régime économique de la société actuelle. C'est l'exploitation des colonies par des entreprises capitalistes qui donne lieu au travail forcé des indigènes, et aux cruautés révoltantes par lesquelles on les maintient dans l'obéissance. Le système des Compagnies concessionnaires, au Congo belge et au Congo français, est directement responsable des abominations commises contre des popu-

lations sans défense; c'est la conclusion qui se dégage des enquêtes conduites, en 1904, par la Commission belge, et en 1905 par la mission de Brazza [1]. En prenant en main la cause des indigènes opprimés, les socialistes ne parlent pas seulement au nom du sentiment d'équité qui devrait être commun à tous les partis : ils s'élèvent contre les crimes du capitalisme, qui, pour enrichir quelques rois du caoutchouc et de l'ivoire, met à la torture des populations entières.

En France, c'est le parti socialiste qui a réclamé des sanctions pour empêcher le renouvellement des faits odieux dénoncés par les compagnons de M. de Brazza [2]; en Belgique, les socialistes ont aussi courageusement mené l'attaque contre l'administration de l'État Indépendant du Congo, dont le roi des Belges est le souverain absolu. Il en est de même en Hollande, où les écrits de Multatuli ont si efficacement contribué à l'abolition du système d'exploitation appliqué, depuis 1832, aux Indes néerlandaises. Tout récemment, le parti socialiste allemand a prêté son concours le plus énergique au centre catholique dans sa campagne contre les scandales coloniaux : on sait que c'est le refus des crédits pour la continuation de la guerre du Sud-Ouest africain qui a motivé la dissolution du Reichstag.

Les résultats obtenus sont, il faut l'avouer, assez médiocres. Trop de puissants intérêts privés sont coalisés pour le maintien des abus; et les colonies sont si loin, le public si mal informé ou si indifférent, la presse si facile à corrompre, que les plus gros scandales sont vite étouffés ou oubliés. Notre premier soin doit être d'éclairer

1. Voir Pierre Mille, *Le Congo léopoldien* (1905); — et F. Challaye, *Le Congo français* (1906).

2. Voir le *Journal Officiel* des 20, 21 et 22 février 1906.

l'opinion, de créer un courant d'idées en faveur de réformes nécessaires. Ce sera en partie l'œuvre des sociétés comme la *Congo Reform Association* d'Angleterre, comme notre *Société pour la protection des indigènes*. Par la publication de témoignages désintéressés sur ce qui se passe dans le monde lointain des colonies, elles détruisent les mensonges de l'optimisme officiel. Les pouvoirs publics sont obligés de les écouter, et suivront leurs avis, lorsqu'elles seront assez fortes pour se faire craindre.

La plus importante des réformes qu'elles réclament, d'accord avec le parti socialiste, c'est la déchéance des Compagnies privilégiées qui, non seulement oppriment les indigènes, mais ruinent par une exploitation sans merci les régions concédées. Cette déchéance peut être prononcée lorsque le cahier des charges de la concession est violé: or, pas une seule de ces Compagnies ne respecte le sien. Faute d'obtenir cette mesure radicale, nous devons exiger que le système des concessions soit abandonné à l'expiration des contrats actuels, et qu'une surveillance rigoureuse soit exercée sur les concessionnaires. Nous devons exiger non seulement la répression immédiate de toutes les brutalités dont nous aurons connaissance, mais l'interdiction de toutes les pratiques mises en œuvre pour dépouiller l'indigène, telles que le paiement du travail en marchandises, par lequel se constituent, au mépris des conventions internationales, de véritables monopoles commerciaux, extrêmement lucratifs pour ceux qui les possèdent, accablants pour les populations pauvres forcées d'accepter leurs conditions[1].

1. A Bangui, le sel, dont le prix de revient, transport compris, est de 1 fr. 25 le kilogramme, est vendu aux nègres 5 francs et plus.

Une mesure excellente consisterait à créer dans toutes les colonies des postes de *protecteurs des indigènes*, comme il en existe en Australie. « Ces fonctionnaires, écrit M. Challaye, devraient être nommés directement par le ministre et pouvoir correspondre sans intermédiaire avec lui ; ils devraient avoir les pouvoirs d'un juge d'instruction ; ils devraient signaler à la justice les crimes et délits dont ils auraient connaissance, en parcourant la colonie et s'entretenant sans témoins avec les noirs ; ils devraient informer l'administration locale et le gouvernement métropolitain de toutes les mesures utiles à la conservation et au développement des indigènes. » Dans les pays habités par des populations trop primitives pour pouvoir elles-mêmes défendre leurs droits, le protecteur des indigènes serait leur représentant ; dans les pays peuplés par des races intelligentes et cultivées, comme nos possessions de l'Indo-Chine ou de l'Afrique du Nord, il serait leur conseiller et l'avocat de leurs revendications.

Protéger les indigènes contre l'injustice et la violence, ce serait un grand progrès. Mais le devoir des nations colonisatrices ne s'arrête pas là : elles doivent tout mettre en œuvre pour améliorer le sort des populations sujettes. Matériellement, en leur apprenant à tirer un meilleur parti des ressources de leur sol, en les faisant bénéficier des découvertes de nos sciences : par le développement des irrigations, par l'introduction de nouvelles cultures et l'importation de denrées alimentaires, les Anglais viendront un jour à bout des terribles famines qui ravagent périodiquement les Indes ; le disciple de Pasteur qui parviendra à immuniser le bétail contre la piqûre de

1. *Ouvr. cité*, p. 108.

la mouche tsé-tsé déterminera une véritable révolution économique dans l'Afrique centrale, et fera disparaître l'anthropophagie plus radicalement que des siècles de prédication. Moralement, les peuples civilisés s'efforceront, par l'éducation, de compléter l'œuvre commencée par des moyens purement matériels, et d'élever peu à peu leurs protégés à une vie plus haute, à un rôle plus important dans la grande collaboration d'où résulte le progrès humain.

Il est juste de reconnaître que les nations européennes, malgré les abus et les crimes de leur domination, sont entrées dans cette voie, où leur intérêt même les engage. Rien qu'en maintenant l'ordre dans leurs possessions — fût-ce d'une main brutale — elles ont mis fin à d'atroces guerres intérieures, à des siècles de pillage et de massacres. D'ailleurs, elles sont liées par des engagements mutuels qu'elles sont tenues de respecter. Nous avons déjà mentionné les mesures qu'elles ont prises d'un commun accord contre la traite des nègres : l'acte international de Bruxelles (1890) a pour sanctions les pénalités sévères édictées par les codes de tous les États civilisés ; un bureau spécial, établi à Zanzibar, est chargé de recueillir tous les renseignements utiles pour la surveillance des côtes ; un autre bureau, à Bruxelles, assure le concert permanent des puissances signataires. Des prohibitions ont été en même temps édictées contre le trafic des spiritueux, pour arrêter les ravages causés par l'alcoolisme à l'intérieur de l'Afrique : malheureusement, l'intérêt des fabricants et des importateurs d'alcools semble avoir été, jusqu'à présent, plus fort que les protocoles humanitaires.

La dernière et la plus noble tâche des peuples colonisateurs sera l'émancipation des races conquises. Du

régime du protectorat — préférable à l'administration directe, parce qu'il respecte les lois et les coutumes locales — ils les achemineront graduellement vers l'autonomie. Des assemblées consultatives, comme le *Conseil supérieur* et les *Délégations* de l'Algérie, permettront aux indigènes d'exprimer à haute voix leurs désirs et leurs plaintes, et les habitueront à prendre part eux-mêmes au gouvernement. Plus tard, ces assemblées pourront, comme en Australie ou au Canada [1], acquérir les droits qui appartiennent à un Parlement dans un État libre. Au lien de sujétion qui unissait les colonies à la métropole succédera un pacte fédératif entre nations autonomes. Rêve encore lointain : c'est à le réaliser cependant que nous devons dès à présent travailler. La tutelle de la métropole se justifiera, lorsqu'elle tendra de tous ses efforts à se rendre inutile.

§ 5. — Le socialisme et la paix. — L'arbitrage.

Reste une dernière question, — la plus redoutable. L'union pacifique des nations, sous une même loi internationale, suppose l'abandon du recours à la force. Mais, si tous les hommes s'accordent à déplorer les fléaux épouvantables de la guerre, beaucoup s'obstinent à les croire inévitables et éternels.

L'histoire pourtant nous montre comment la guerre a disparu à l'intérieur des nations. Il fut un temps où, dans l'Europe morcelée par la féodalité, des centaines de petites souverainetés se faisaient la guerre entre elles,

1. Il est à noter que l'Angleterre n'accorde l'autonomie qu'à celles de ses colonies dont la population est en majorité de race blanche.

où les ducs de Bretagne livraient bataille aux comtes d'Anjou, et la république de Florence à la république de Sienne. La formation des grands États a mis fin pour jamais à ces guerres de provinces et de villes, souvent plus acharnées et plus meurtrières que les guerres nationales. Il y a aujourd'hui des Bretons et des Angevins, qui continuent à aimer, les uns leurs landes mélancoliques sous le ciel brumeux et les rochers sauvages de leurs côtes battues des tempêtes, les autres leurs larges vallées où s'étendent les vergers, où montent les vignes riantes, dominant les rivières paresseuses : mais l'idée de se disputer la suprématie en bataille rangée leur paraîtrait, s'ils y pensaient jamais, d'une absurdité inconcevable. Supposons qu'un prophète, il y a sept ou huit cents ans, fût venu annoncer qu'un jour une paix inviolable régnerait entre les deux provinces voisines : ne se serait-il pas trouvé des sages pour le traiter de visionnaire ?

Cependant il ne faut pas compter, pour établir la paix internationale, sur une sorte de fatalité, qui nous dispenserait de tout effort et jouerait le rôle de la Providence. Un des signes qui annoncent l'approche d'une ère de paix, c'est, au contraire, le développement et l'activité des groupes pacifistes[1]. Les congrès annuels de la paix, dont le dernier s'est tenu à Milan, en 1906, ont émis un grand nombre de vœux dont quelques-uns ont reçu un commencement de satisfaction : vœux relatifs à l'arbitrage, au désarmement, à l'enseignement international. Nous avons vu un homme dont la fortune colossale s'était faite par la fabrication des engins de guerre, le Suédois Nobel, fonder un prix annuel de 100.000 francs

1. Voir l'*Œuvre pacifiste*, par E. Ducommun (brochure publiée par la *Ligue Internationale de la Paix*).

pour récompenser ceux qui rendent les plus grands services à la cause de la paix. Aux initiatives inspirées par l'esprit humanitaire, nous devons notre estime et notre appui. Les travaux des pacifistes nous fourniront des indications précieuses. Le *Bureau international de la paix*, fondé par leurs soins à Berne, réunit des moyens d'information et de propagande dont nous devons tirer parti[1].

Mais le socialisme a, pour prendre part au mouvement pacifiste, d'autres raisons que les humanitaires. Il y voit la suite logique de son action économique, qui tend à réorganiser la société sur de nouvelles bases, non dans un seul pays, mais dans tous les pays. Il s'appuie sur l'instinct et sur l'intérêt de la classe ouvrière, de plus en plus pénétrée du sentiment de sa solidarité par delà les frontières. L'antipatriotisme, qui oppose à l'antagonisme des travailleurs et des capitalistes dans un même pays la fraternité du prolétariat universel, n'est qu'une expression exagérée de ce sentiment. Exagérée, parce qu'elle nie l'existence des forces réelles et puissantes qui font vivre les nations, et parce qu'elle affirme avec trop de confiance l'unité idéale de la classe ouvrière, qui mettra sans doute quelque temps encore à se réaliser.

Les nations ne disparaîtront pas, et nous avons dit pourquoi elles ne doivent pas disparaître. Le problème est d'organiser la paix entre elles, de les amener à renoncer à la force brutale pour trancher leurs différends. Pour cela il suffirait de les habituer à une autre méthode, qui a déjà fait ses preuves : celle de l'arbitrage.

L'idée de l'*arbitrage international* est ancienne. L'abbé

1. Ce bureau est en relations avec le Bureau socialiste international de Bruxelles.

de Saint-Pierre, au début du XVIIIe siècle, proposait, dans son livre sur la paix perpétuelle, l'arbitrage permanent imposé par la coalition des princes pacifiques aux princes batailleurs. Tous les Congrès de la Paix ont rédigé des vœux, plus ou moins pratiques, en faveur de l'arbitrage. La première application importante de ce principe eut lieu en 1871-1872, à propos de l'affaire de l'Alabama : le gouvernement anglais, accusé par les États-Unis d'avoir rompu la neutralité au profit des Sudistes, accepta un arbitrage ; les arbitres accordèrent aux États-Unis une indemnité de 80 millions de francs. C'est au grand ministre libéral, Gladstone, qu'il faut attribuer l'honneur d'une décision prise contre l'opinion d'une foule de ses concitoyens, mais dont on reconnut ensuite la profonde sagesse. En 1885, l'Allemagne, qui disputait à l'Espagne la possession des îles Carolines, accepta l'arbitrage du pape et s'inclina devant la sentence rendue. En 1893, ce fut la République française qui se chargea de mettre d'accord l'Angleterre et les États-Unis, en querelle au sujet des pêcheries de la mer de Behring. De même, en 1900, un jugement arbitral du tribunal fédéral Helvétique a fixé la frontière contestée de la Guyane française et du Brésil.

Un pas de plus a été fait, lorsqu'on a vu apparaître les *conventions d'arbitrage*, par lesquels deux ou plusieurs puissances s'engagent par avance à recourir à l'arbitrage, si leurs intérêts se trouvent en désaccord. Une clause de ce genre est contenue dans l'*Acte général du Congrès de Berlin de* 1885 : toute question relative à la délimitation des frontières dans les bassins du Niger et du Congo doit être portée devant des arbitres. En 1896, un traité d'arbitrage fut conclu entre la Grande-Bretagne et les États-Unis.

Mais ces conventions se sont surtout multipliées depuis la conférence de la Haye (1899). Cette conférence, si elle n'a pas répondu aux espérances que permettait son programme, si elle a échoué notamment en ce qui concerne le désarmement, a cependant jeté les bases d'une institution destinée, sans aucun doute, à un immense avenir. Elle a réussi, malgré la résistance prolongée de quelques puissances, et particulièrement de l'Allemagne, peu suspecte de sympathie à l'égard des idées pacifistes, à créer la *Cour permanente d'arbitrage de la Haye.* Cette Cour, composée de délégués de tous les États qui ont donné leur adhésion à l'acte de 1899, doit fournir des arbitres aux puissances qui, d'un commun accord, porteront devant elle leurs différends. L'article 27 du protocole de la Haye déclare que « les puissances considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte » et que cette démarche, faite dans l'intérêt supérieur de la paix, ne peut être considérée que comme un acte amical. Les conflits qui ne proviendraient que « d'une divergence d'appréciation sur des points de fait » peuvent être soumis à une Commission internationale d'enquête, chargée d'éclaircir les questions litigieuses par un examen impartial.

Pour que l'existence de la *Cour d'arbitrage internationale* ait une valeur, il faut qu'elle fonctionne réellement, et non sur le papier des chancelleries. A-t-on assez dit qu'elle serait un tribunal sans causes, une boutique sans clientèle! — Par la convention du 14 octobre 1903, l'Angleterre et la France se sont engagées à porter devant elle « les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités qui viendraient à se

produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique ». Cet exemple a été suivi par l'Italie, les Pays-Bas, l'Espagne, la Suède, la Norvège[1], la Suisse, le Danemark, qui se sont liés par un traité d'arbitrage à la France, et ont signé entre eux des actes analogues. Il faut avouer que ces conventions ont un grave défaut : elles excluent expressément de l'arbitrage les litiges qui « mettent en cause les intérêts vitaux, l'indépendance ou l'honneur des deux États contractants, ou qui touchent aux intérêts de tierces puissances ». Faut-il crier à la duperie ? Il serait plus sage de nous rappeler que l'arbitrage est une chose nouvelle, et d'accepter le peu qu'on nous donne, quitte à réclamer, comme l'ont fait déjà les congrès de la paix, la suppression d'une clause conforme à des habitudes et à des préjugés qui ne disparaîtront pas en un jour.

Déjà deux États destinés l'un et l'autre à un grand avenir, le Chili et la République Argentine, ont donné le bon exemple, en signant un traité qui soumet à l'arbitrage tous leurs différends *sans aucune exception*. Et pour commémorer l'événement, plus glorieux que la plus éclatante victoire, ils font élever à frais communs un monument à la Paix sur le sommet le plus auguste des Andes, qui marque la frontière longtemps disputée entre eux.

La Cour de la Haye a déjà réglé, en 1902, une affaire pendante depuis de longues années entre le Mexique et les États-Unis. Elle est intervenue, en 1903, pour trancher la question de la préférence réclamée pour le paiement de leurs créances par les puissances qui avaient pris

1. La séparation *pacifique* de la Suède et de la Norvège a été immédiatement suivie par la conclusion d'un traité d'arbitrage entre ces deux puissances.

part au blocus du Vénézuéla; en 1903, pour juger un point de droit international contesté entre la France, l'Allemagne et l'Angleterre d'un côté, le Japon de l'autre; en 1905 encore, pour terminer un différend entre les gouvernements français et anglais, relatif à Mascate. Petites affaires, sans doute, dont aucune n'aurait déchaîné une guerre. Mais la Commission internationale d'enquête a eu l'occasion de fonctionner pour examiner un incident assez grave, qui, en d'autres temps, aurait parfaitement pu donner lieu à un conflit redoutable. Les coups de canon tirés par la flotte russe affolée, qui croyait trouver les Japonais dans la mer du Nord, sur les pêcheurs du Dogger-Bank, pouvaient provoquer des représailles de la part de l'Angleterre. Une Commission d'enquête, composée de cinq amiraux de nationalités différentes, rédigea sur les faits un rapport qui, accepté de part et d'autre, mit fin à l'incident d'une manière pacifique.

La cause de l'arbitrage a encore bien du progrès à faire. Certains gouvernements s'y sont montrés, jusqu'ici, absolument réfractaires, sinon hostiles. Ils n'ont pu cependant se dispenser de signer l'acte de la Haye, et de fonder une institution qui grandira malgré eux.

Supposons l'arbitrage entré d'une manière définitive dans les mœurs des nations. Comment le rendre obligatoire? Comment surtout amener un État à accepter un jugement qui lui serait contraire, lorsqu'il s'agirait d'une de ces questions « vitales » que les diplomates, aujourd'hui, laissent prudemment de côté dans leurs conventions d'arbitrage? — Il faut évidemment pouvoir recourir à la force : il faut que tous les États s'engagent à faire respecter la sentence arbitrale. N'avons-nous pas vu une expédition *internationale*, en 1900, envahir la Chine et occuper Pékin pour venger l'outrage com-

mis contre les légations? Quel que soit le jugement que nous ayons à porter sur cette expédition et la manière dont elle fut conduite, elle nous offre un exemple d'intervention collective des puissances contre un État accusé d'avoir violé les traités. Une gendarmerie *internationale* s'emploie, en ce moment même, à maintenir l'ordre dans l'île de Crète, enlevée à la Turquie par les grandes puissances coalisées. — Souvent il serait inutile d'aller jusque là pour obtenir la soumission à une sentence arbitrale : le boycottage de la nation récalcitrante, l'interdiction des emprunts de guerre dans les pays neutres, au besoin la mise sous séquestre des territoires contestés, viendraient à bout d'une résistance qui serait, on peut du moins l'espérer, isolée, et découragée par l'opinion du monde entier.

En attendant que cette opinion se forme et devienne irrésistible, le devoir de maintenir la paix incombe, avant tout, au parti socialiste. C'est lui qui doit constituer et qui constitue déjà, en fait, la grande ligue universelle de la paix. Non seulement il doit s'opposer, de toutes ses forces, à toute entreprise belliqueuse, à toute agression préméditée d'un peuple contre un autre peuple ; mais il doit tout faire pour prévenir les conflits en dénonçant à l'avance les fauteurs de trouble international, en mettant les foules, si faciles à égarer, en garde contre toutes les aventures. Certains dangers de guerre diminuent ou s'évanouissent dès le moment où la lumière se fait dans les esprits sur leur origine, où les intérêts privés qui espéraient en tirer bénéfice sont démasqués. L'attitude des socialistes français, au moment de la crise franco-allemande de 1905, s'est inspirée de ces principes salutaires, et a certainement aidé, malgré quelques maladresses, à détourner la menace qui pesait sur l'Europe.

Certains socialistes veulent aller plus loin, et annoncent leur intention de refuser de prendre part à une guerre, même défensive. — Il n'y a qu'une guerre, disent-ils, celle des prolétaires contre la classe possédante. A un ordre de mobilisation, les socialistes doivent répondre par la grève des conscrits ou l'insurrection. — Sans entrer dans une longue discussion, nous ferons observer que cette tactique violente pourrait avoir un effet contraire aux intentions de ceux qui la préconisent. De deux nations, dont l'une comprendrait un grand nombre de socialistes décidés à refuser le service militaire, tandis que l'autre resterait fidèle à sa tradition belliqueuse, la première serait vouée à l'écrasement. Serait-ce rendre un service à la cause socialiste que de laisser l'Allemagne subjuguer la France, ou la Russie subjuguer l'Allemagne? Il s'est déjà présenté, il peut se présenter encore des cas où combattre pour la patrie, c'est combattre pour la Révolution, pour les droits de l'humanité future. Si la patrie, sous un régime qui contient encore tant d'inégalités et de privilèges, est considérée par quelques-uns comme une marâtre, pourrait-il en être de même dans un pays où le socialisme aurait triomphé? Les antipatriotes d'aujourd'hui seraient les premiers à prendre le fusil pour la défendre.

§ 6. — Le désarmement.

Le régime de la paix universelle, garantie par le règlement amiable des conflits internationaux, mettrait fin aux armements sous le poids desquels l'Europe est aujourd'hui accablée. La paix armée, plus ruineuse que bien des guerres, immobilise nos meilleures forces :

elle tient sous les drapeaux des millions de jeunes gens, détournés des travaux productifs; elle coûte des milliards, qui nous manquent pour les réformes sociales. Le calcul en a été fait mainte fois. La France seule dépense pour son armée et sa marine de guerre plus d'un milliard. Elle consacre un autre milliard au paiement des intérêts de sa dette, contractée presque tout entière pour solder des dépenses de guerre. Et ces charges énormes, chaque nation ne se les impose que pour ne pas rester en arrière sur les nations voisines : dès qu'une d'entre elles les augmente, les autres se croient obligées de les augmenter dans une proportion équivalente. Elles trouvent toujours de l'argent pour fondre de nouveaux canons, pour construire de nouveaux cuirassés, alors qu'elles en manquent pour les services publics les plus utiles, qu'elles ne peuvent en trouver pour assurer du travail aux chômeurs ou une retraite aux vieillards. Elles en souffrent, mais elles continuent, comme enfermées dans un cercle vicieux d'où elles ne savent pas sortir.

Il est presque inutile de s'attarder à exposer les avantages du désarmement. Il rendrait les États plus riches, en imposant aux contribuables des charges moins lourdes. Il ouvrirait toute grande la porte aux réformes, toujours ajournées sous le prétexte du manque d'argent. Avec une infime fraction de notre budget de la guerre, on pourrait constituer ce *budget de la paix* qui nous manque, développer les institutions internationales, préparer l'union durable des nations.

Le devoir du socialisme est non moins clair. Sa première tâche est de demander, en toute occasion, la réduction des armements. Plus tard il fera davantage. Il abolira les armées permanentes, devenues inutiles dans la grande fédération pacifique des peuples civi-

lisés. Il les remplacera par des milices purement défensives, dont l'organisation actuelle de l'armée suisse nous donne quelque idée. Un corps d'instructeurs professionnels, aussi réduit en nombre que possible, formerait les cadres de ces milices. Sous leurs ordres viendrait se placer la nation armée, passant par une période d'instruction aussi courte et aussi bien remplie que possible. Cette instruction serait complétée par des exercices, en dehors du temps de service obligatoire : chaque citoyen suisse, jusqu'à l'âge où il cesse d'être apte à porter les armes, a tous les ans un certain nombre de cartouches à tirer, et c'est ainsi que se forment les meilleurs tireurs de l'Europe. Il est à remarquer que les principales armées européennes tendent d'elles-mêmes à se rapprocher de ce type : la réduction du service militaire à deux ans, en France, est un exemple de ce mouvement. Mais le souci de maintenir sur pied de puissants effectifs, et le désir de conserver plus ou moins les traditions mourantes de l'ancienne armée, empêchent de faire le pas décisif vers le régime qui sera un jour celui de toutes les nations civilisées. Le témoignage d'un observateur compétent, le général Langlois[1], en faveur de l'armée suisse permet d'affirmer que des

1. Le général Langlois a écrit ceci dans *Le Temps :* « L'armée suisse, cette armée de milices, où la durée du service est réduite au strict minimum et dont les unités sont commandées par des gradés non permanents, astreints eux-mêmes à un service extrêmement court, l'armée suisse, dis-je, représente-t-elle une force capable de peser d'un grand poids dans la balance dans le cas d'un conflit entre deux États ? Cette armée est-elle en état de faire respecter sa neutralité, c'est-à-dire offre-t-elle une résistance suffisante pour que ses voisins aient plus intérêt à respecter cette neutralité qu'à la violer ? Après avoir suivi les manœuvres de cette armée, je puis répondre affirmativement à ces deux questions. »

milices bien organisées auraient la force nécessaire pour repousser toute agression contre le territoire dont la garde leur serait confiée.

Mais le désarmement, peut-être même l'organisation des milices ne peuvent (et c'est la grande difficulté) se faire que du consentement commun des puissances militaires. Les nations les plus avancées, si elles désarmaient, alors que les nations les plus rétrogrades refusent de le faire, joueraient un jeu de dupes. N'oublions pas que la Conférence de la Haye n'a pu se mettre d'accord sur les propositions de désarmement soumises à son examen ; certaines puissances, et au premier rang l'Allemagne, ont même refusé de les prendre en considération[1]. Plus récemment, la proposition de limitation des armements, émise par le gouvernement anglais, n'a eu aucun écho dans les milieux officiels, et l'on a été jusqu'à insinuer que l'Angleterre cherchait uniquement, en arrêtant partout à la fois l'augmentation des forces navales, à maintenir un *statu quo* qui lui est favorable.

Ne méconnaissons pas la grandeur des obstacles qui nous séparent encore du but. L'œuvre la plus urgente, à l'heure présente, est une œuvre de propagande. Et cette propagande, pour être efficace, doit se faire dans tous les pays à la fois. Ce n'est pas en refusant le budget de la guerre dans nos pays respectifs — qui peuvent être attaqués demain par des nations encore inféodées à la réaction politique et sociale — c'est en préparant l'organisation de la paix dans le monde entier que nous mettrons fin au régime des armements qui ruine l'Europe, et que nous ferons plier enfin la force devant le droit.

---

1. Une nouvelle conférence de la Haye doit avoir lieu dans le courant de l'année 1907.

Ce n'est pas seulement le problème des relations internationales, c'est tout le problème politique qui se résume dans cette question : comment mettre la force au service du droit ? Nous n'admettons pas que le droit soit identique à la force : nous voulons que la force devienne l'instrument du droit. Notre principe n'est pas plus l'intérêt d'une classe que celui d'une nation : c'est la justice, égale pour tous. L'État socialiste, c'est la force organisée qui établit la justice sociale au-dessus des individus. De même l'humanité, lorsqu'elle ne sera plus un mot, mais une force, établira la justice et la paix au-dessus des nations.

TROISIÈME PARTIE

LES PROBLÈMES INTELLECTUELS ET MORAUX

INTRODUCTION

Le socialisme ne s'occupe pas seulement de créer une organisation plus rationnelle et plus équitable de la société ; il veut faire des hommes meilleurs, plus justes et plus fraternels, plus intelligents et plus instruits en même temps que plus libres et plus heureux ; il vise à l'élargissement des esprits comme à l'ennoblissement des consciences. Ce n'est pas un mouvement purement prolétarien, qui consisterait à établir la domination d'une nouvelle classe sur les autres ; il entend travailler pour l'humanité tout entière; il pose et tâche de résoudre en son ensemble le problème de la civilisation.

Or, le problème est à la fois social et moral. Il ne suffit pas de réformer la société ; il faut encore réformer les cœurs et les cerveaux. Il faut que, par une double série de progrès se déterminant et s'aidant les uns les autres, les mœurs agissent sur les lois et les lois sur les mœurs, les individus sur les institutions et les institutions sur les individus. Mais, à mesure que les conditions matérielles de l'existence seront assurées et améliorées pour tous, on peut prévoir que l'effort des générations, enfin

affranchies de ce souci angoissant, se reportera plus énergique et plus ardent sur les moyens d'élever l'homme au-dessus de ce qu'il est aujourd'hui, de grandir et d'embellir le type humain. En d'autres termes, plus les problèmes économiques et politiques seront près d'être résolus, plus le problème moral acquerra d'importance.

Mais qui dit problème moral, dit par là même quelque chose qui échappe en grande partie à la loi, quelque chose qui relève des individus et des associations librement formées beaucoup plus que de la puissance collective. C'est sur ce terrain que l'initiative des citoyens doit s'exercer le plus et que l'action de l'État doit s'exercer le moins.

Cependant les questions qu'on y voit se dresser devant soi ne sont point complètement d'ordre privé : elles présentent aussi un intérêt général. Dans un champ de blé, si l'on veut que l'épi soit plus lourd et plus plein, il faut que la graine soit triée, la terre amendée, fumée et sarclée. De même, pour qu'éclosent et s'épanouissent de belles et vigoureuses plantes humaines, pour qu'apparaisse le « surhomme », qui sera notre héritier et notre remplaçant comme nous sommes les successeurs du sauvage anthropoïde d'autrefois, il importe qu'une culture préparatoire s'accomplisse au sein et par les soins de la société.

Nous avons déjà dit, mais on ne saurait trop le répéter, que la raison d'être et le devoir de la société sont d'assurer à chacun de ses membres le libre développement de tout son être, ce qui revient à dire qu'elle doit assurer à tous des facilités égales de développer leurs aptitudes inégales et diverses.

En vertu du même principe, elle doit encourager tout ce qui fait l'honneur de l'espèce humaine, tout ce qui

peut accélérer sa lente ascension vers la vérité, la joie et la beauté, vers tout ce qui est de nature à lui rendre la vie plus digne d'être vécue.

Il y a, par suite, deux questions essentielles sur lesquelles il convient que le socialisme se prononce et indique le sens où il veut aller. C'est *l'organisation de la famille;* c'est *l'éducation des enfants*, *des adolescents et même des adultes.*

CHAPITRE Ier

L'ORGANISATION FAMILIALE

§ 1. — Principes qui doivent présider a sa transformation.

Il n'est point de domaine où il faille pénétrer avec plus de prudence et de tact que la famille, cet enclos réservé, ce refuge sacré, ce sanctuaire étroitement fermé où l'individu se barricade contre les contacts hostiles et les promiscuités forcées du dehors.

Or, quelle est l'attitude du socialisme à son égard ? Veut-il la supprimer ? Non, mais la transformer sur deux points capitaux : l'épurer, de façon qu'elle repose sur l'affection mutuelle et non sur de sordides calculs d'intérêt ; assouplir aussi sa rigidité primitive, de façon à ce qu'elle soit tutélaire pour les faibles sans devenir pour eux tyrannique. Là, comme ailleurs, il veut déraciner le régime ploutocratique et ce qui subsiste encore du régime autocratique d'antan.

Il entend donc modifier, d'une part, les conditions où elle se forme et se dissout; d'autre part, les limites dans lesquelles l'autorité s'y déploie; et, d'un côté comme de l'autre, c'est dans la direction de la liberté qu'il pousse.

§ 2. — Formation et dissolution de la famille.

Il souhaite d'abord que l'union de l'homme et de la femme devienne de plus en plus un mariage libre entre deux personnes qui s'estiment et s'aiment réciproquement, une association volontaire de deux époux qui, sans avoir besoin d'un consentement étranger, à partir d'un certain âge indiqué par la nature et fixé par la loi, se mettent en ménage par un contrat privé. La société se borne à enregistrer ce contrat sous la forme la plus simple; mais elle ne peut s'en dispenser, à cause des difficultés qui peuvent survenir entre les époux, soit à propos des enfants nés ou à naître, soit à propos des choses possédées par eux en commun.

Il est assurément à souhaiter, pour le bien des individus comme de la société, que ce contrat ait la plus longue durée possible; mais ce n'est pas une raison suffisante pour qu'on le déclare éternel. Il pourra donc être rompu par la volonté des deux parties ou même de l'une d'elles, pourvu que cette volonté soit nettement formulée, à plusieurs reprises, si l'on veut, et après des délais légaux qui servent de préservatif contre les coups de tête. S'obstiner à maintenir l'union, quand l'un des conjoints est bien décidé à la rompre, mène aux pires conflits ou aux pires hypocrisies. C'est poursuivre l'impossible ou se contenter trop aisément de l'apparence. Au nom de la liberté comme du bon ordre, il faut laisser aller en paix, chacun de son côté, deux êtres dont l'un ne veut plus vivre avec l'autre. Le divorce est alors la seule solution propre et loyale, et, en pareil cas, la société, sous des réserves que nous allons préciser, n'a

plus qu'à enregistrer la rupture du lien conjugal comme elle en avait enregistré la formation [1].

Les réserves qui nous semblent nécessaires portent sur la situation de la femme. Il est trop évident que fatiguée, parfois épuisée par la maternité, elle ne saurait être rejetée, sans moyens de pourvoir à sa subsistance, hors du nid qui l'a jusqu'alors abritée. Il convient donc que les mesures qui dénouent la chaîne du mariage soient toujours en relation avec d'autres qui garantissent l'indépendance économique de la femme. Sans doute, dans la société que nous travaillons à créer, la femme doit toujours avoir cette indépendance; nous n'admettons plus qu'elle soit condamnée à choisir entre ces deux nécessités cruelles : ou se vendre ou mourir de faim. Nous estimons que la prostitution, libre ou patentée, qui transforme la chair humaine en marchandise, doit disparaître avec le régime de l'argent dont elle est fille; mais nous savons qu'elle ne peut disparaître qu'avec lui, et, en attendant cette disparition, la loi doit veiller

---

1. Déjà le Comité de *la Réforme du mariage*, dont Mᵉ Henri Coulon est le président, a élaboré et déposé, en juillet 1906, un projet de loi précédé d'un exposé des motifs où l'on peut lire les lignes suivantes :

« Il faut que l'entrée dans le mariage soit rendue aussi facile et aussi peu onéreuse que possible; on aura ainsi aidé à l'accroissement des unions fondées sur l'amour, les seules vraiment dignes.

« Ensuite, il faut assainir le mariage en accordant aux époux mêmes droits, mêmes devoirs, responsabilités égales. On l'aura, par cela, rendu plus habitable, moins immoral qu'il ne l'est actuellement.

« Et enfin — cela est essentiel — il faut en élargir la porte de sortie en facilitant le divorce, le divorce qui deviendra la séparation digne de deux êtres conscients et ne sera plus l'abominable comédie qu'il est actuellement... »

Le projet de loi est une application prudente et ferme des principes ainsi posés.

à ce que la femme rendue à elle-même ne soit pas livrée en proie à la misère et à la débauche.

Nos réserves portent aussi sur la situation des enfants qui sont, en la circonstance, des tiers intéressés. Comme il est juste et qu'il peut même être socialement utile (nous le verrons plus loin) que l'entretien des enfants demeure à la charge de ceux qui les ont mis au monde, il convient que les deux époux divorcés contribuent, chacun selon ses ressources, à l'élevage de ceux qu'ils auront procréés. La société est, il est vrai, la protectrice-née de tous les mineurs; mais elle ne prend la place de leurs premiers protecteurs naturels que si ceux-ci sont incapables de la remplir; il faut donc que l'indignité ou l'impuissance des parents à élever leurs enfants soit judiciairement reconnue, pour que la société se substitue au père et à la mère, déchus de leur droit ou libérés de leur devoir.

Il va de soi que, pour l'entretien des enfants et pour tout ce qui les concerne, il n'y a lieu de faire aucune différence entre ceux qui sont dits légitimes et les autres. Le droit à la vie est le même pour tous ces innocents qui n'ont pas demandé à vivre ; la société a envers tous la même dette à acquitter. Maïs le père insouciant qui, actuellement, sait si bien mettre ses bâtards à la charge de la fille-mère ou de la charité publique, doit participer à l'acquittement de cette dette ; et la société peut le rechercher pour l'y contraindre, de même qu'elle peut soulager la mère en développant les services divers qui existent déjà sous le nom d'*Assistance maternelle*.

§ 3. — Limites de l'autorité dans la famille.

Si nous examinons maintenant la part qui revient à l'autorité dans la famille, il ne faut pas oublier que depuis des siècles elle tend à se réduire. Le père posséda jadis l'omnipotence d'un monarque absolu ; il eut droit de vie et de mort sur sa compagne et sur ses enfants, considérés comme sa propriété presque au même titre que ses esclaves. C'est se conformer à l'évolution des peuples civilisés que de restreindre dans de justes bornes la puissance du mari et des parents.

L'équivalence de l'homme et de la femme, posée en principe par le socialisme, mène à leur accorder des droits égaux [1] ; et s'il faut, en cas de conflit, que le dernier mot reste à l'un deux, c'est aux mœurs, aux conventions particulières et peut-être aux codes futurs de déterminer les points sur lesquels la décision appartiendra à l'un ou à l'autre.

Quant à l'enfant, l'autorité des parents sur lui est légitimée par cela seul qu'elle est indispensable. Mais il est une personne en formation ; à mesure qu'il prend de l'âge et de la force, qu'il croît en savoir et en vouloir, qu'il acquiert la conscience et la fierté de son individualité grandissante, il acquiert aussi un droit croissant à la faire respecter. Il s'appartient à lui-même, avant d'appartenir à ceux qui lui ont donné l'existence;

1. Il serait à souhaiter que toute femme, même non mariée, s'appelât Madame, comme tout homme, même célibataire, s'appelle Monsieur. Peut-être conviendrait-il aussi que tout couple nouveau, suivant un usage déjà pratiqué, portât, joints par un trait d'union, les noms des deux familles d'où sortent le mari et la femme. En cas de divorce, la dissociation se ferait d'elle-même.

et non seulement ils ne peuvent disposer de lui ni corporellement ni spirituellement, aliéner sa liberté ni atrophier son intelligence, mais encore ils doivent apprendre l'art difficile et délicat de desserrer à point et par degrés des lisières qui, utiles et même nécessaires au début pour le soutenir et le guider, deviennent pour lui avec le temps des entraves incommodes et injustifiées. L'autorité paternelle et maternelle a pour limite l'intérêt même de l'enfant, et, si cette limite n'est point observée, la société a le droit de la rappeler à qui l'oublie. C'est ainsi que déjà une sage législation interdit à la famille soit de faire travailler l'enfant trop jeune, soit de le laisser croupir dans l'ignorance, soit encore de le dresser au vice. Il est possible qu'il faille faire un jour d'autres pas dans cette voie; il suffit pour le moment d'en établir la légitimité.

§ 4. — Le problème de la population.

La législation, au contraire, n'a aucune prise directe sur un autre problème qui se lie à celui de la vie familiale, je veux dire le *problème de la population*.

L'idéal pour une société serait, à n'en pas douter, de proportionner sa population aux ressources de sa consommation et aux besoins de sa production. Mais comment réaliser cet équilibre?

On a maintes fois allégué que dans un régime où chacun recevrait, pour ainsi dire, son dividende pris sur le revenu total, les adultes, assurés de se voir, eux et leurs enfants, à l'abri de la misère, n'auraient aucun scrupule à augmenter sans mesure le nombre des convives appelés au banquet de la vie; que bientôt la Cité,

comme une ruche trop pleine, regorgerait de nouveaux venus, qui seraient contraints à émigrer ou bien à être et à faire de leurs voisins des meurt-de-faim. Le danger peut paraître lointain et chimérique pour la France actuelle, qui souffre plutôt d'une disette de naissances. Il ne l'est pas pour l'Allemagne ni pour la Belgique, où, en ce moment, les hommes croissent plus vite que les vivres, suivant la fameuse et sinistre prophétie de Malthus.

Il sied d'envisager en face et résolûment la difficulté. On ne peut pas compter encore sur les merveilleuses pilules où la chimie promet de condenser sous un petit volume une grande masse de nourriture. On ne pourra pas compter toujours sur des espaces vides à coloniser; et il est permis d'espérer que les saignées opérées par la guerre ou les épidémies se feront de plus en plus rares. On a bien dit que l'aisance, témoin ce qui se passe de nos jours en Europe, empêche d'elle-même une reproduction excessive et désordonnée; que, répandue dans une nation, elle y est une garantie de croissance très lente et presque nulle. Mais il serait téméraire d'ériger en règle, en loi naturelle, un phénomène qui peut avoir d'autres causes que la diffusion de l'aisance et du bien-être.

Force est donc de se demander si les lois humaines ne peuvent avoir une influence indirecte sur le développement de la population. Or, la réponse n'est pas douteuse. Les intérêts économiques, plus puissants que les préceptes des moralistes, peuvent servir de frein ou de stimulant à la fécondité. Le colon, qui a beaucoup de terres à défricher et à cultiver, a besoin pour y réussir de beaucoup d'enfants. L'ouvrier, au temps où les petits martyrs de l'industrie étaient employés à l'usine dès l'âge de six ans, pouvait s'imaginer qu'il gagnait

quelque chose à multiplier ces travailleurs supplémentaires ; il voyait son revenu accru chaque semaine par leur apport ; il ne voyait pas que les salaires des adultes en étaient abaissés d'autant. Il est, au contraire, telle situation sociale qui, sans conteste, porte à réduire le nombre des bouches à nourrir. Le petit employé, avec ses maigres appointements qui n'augmentent qu'à la longue, pourrait être cité ici en exemple ; et ce n'est un secret pour personne que la prescription du Code civil français, ordonnant le partage égal des biens entre tous les enfants, encourage parmi les classes aisées le système de l'héritier unique ou des deux enfants au plus ; la peur de morceler les fortunes qu'on a pris peine à arrondir suffit à exercer une action limitative.

Il est donc possible d'imaginer des institutions qui, suivant les cas, soient susceptibles d'enrayer la dépopulation ou la surpopulation d'un pays. Le vote plural accordé en Belgique aux pères de famille est une invitation à peupler [1] ; au contraire, des lois maintenant à la

---

1. Voir plus haut, liv. I, sect. II, chap. VI, § 3.

L'Alliance Nationale, société de propagande française dont le but est de combattre la dépopulation, propose les mesures législatives suivantes :

1° Etendre la liberté de tester, de façon que la quotité disponible soit portée par exemple à la moitié, quel que soit le nombre des enfants. Telle est la règle qu'a adoptée notamment l'Italie lorsqu'elle eut à reviser le Code Napoléon ;

2° Modifier les droits de succession en ligne directe, afin d'éviter pour le moins que les enfants uniques paient moins de frais de succession et moins de droits que les enfants issus des familles nombreuses, ce qui est actuellement, en fait, le cas ordinaire ;

3° Abréger le service militaire des soldats mariés ou pères de famille. Réforme déjà votée par la Chambre en ce qui concerne l'armée de mer, et qui est mise en pratique à Madagascar pour favoriser le développement de la race indigène ;

charge des parents l'entretion de leur progéniture peuvent incliner les gens à faire ce que font aujourd'hui beaucoup de gros bourgeois et de riches paysans.

Aussi peut-on croire, sans trop présumer de l'intelligence des générations futures, qu'elles sauront en décourageant ou encourageant la multiplication humaine, selon qu'il y aura excès ou manque d'hommes, triompher d'une difficulté qui déjà nous apparaît surmontable.

Le vrai problème de l'avenir consistera sans doute à rechercher la *qualité* plutôt que la *quantité* des êtres humains entrant dans la vie. Il est à peine posé pour nous ; car il ne saurait être résolu sans une transformation économique qui n'est pas accomplie. Mais, quand il passera au premier plan, c'est aux conseils de la science et aux progrès de l'hygiène individuelle et sociale qu'il appartiendra de le résoudre. Nous ne pouvons que prévoir et saluer de loin l'œuvre de nos descendants.

4° Ne rendre les ascendants responsables de la taxe militaire que pour un seul fils (sans quoi la taxe militaire devient un impôt sur la fécondité des familles) ;

5° Abroger l'article 105 du Code forestier et revenir à la loi du 10 juin 1793, de façon que l'affouage soit partagé entre les habitants de chaque commune, non pas par *feu* ou chef de famille, mais par tête, ainsi que cela se pratiquait naguère.

L'Alliance Nationale étudie également les réformes qui dépendent des conseils généraux, des conseils municipaux et des simples particuliers. Parmi les vœux qu'elle émet, nous citerons ceux-ci : *service des enfants assistés*, *fêtes de l'enfance destinées à honorer les familles nombreuses*, *règlements d'assistance publique favorisant les grandes familles*, *lait stérilisé offert gratuitement aux enfants pauvres*, *secours aux femmes en couches*, *soins médicaux*, *legs*, *donations*, *fondations sociales destinées à secourir les parents chargés de famille*, etc.

CHAPITRE II

L'ÉDUCATION

§ 1. — Principes qui doivent la diriger.

Les enfants une fois nés, il faut faire d'eux des hommes et des femmes aptes au bonheur en même temps que des membres utiles de la société dans laquelle ils prennent place. Nouveau et grave problème ! On nous pardonnera d'y insister. N'est-ce pas pour un peuple, pour une démocratie surtout, la plus vitale des questions ? N'est-ce pas d'elle que dépend la création de ce redoutable inconnu qu'on appelle demain ?

Avant tout, tirons les conséquences des principes qui nous dirigent. Étant donné que nous voulons une société qui assure à chacun de ses membres les moyens de se développer intégralement, il s'ensuit qu'elle doit rendre accessible à tous l'éducation de tout degré, sous la seule condition qu'ils aient la *liberté de choisir*, d'après leur goût, entre les différentes voies ouvertes devant eux et *la capacité* de suivre la voie qu'ils auront choisie.

En application de ce principe, la société doit trouver un système qui permette au futur citoyen et à sa future compagne d'entendre, comme on dit, toutes les cloches, c'est-à-dire de prendre contact avec toutes les doctrines concurrentes qui se disputent les esprits et d'opter entre elles en pleine connaissance de cause.

Elle agit en cela comme protectrice du droit de l'enfant et de l'adolescent. Soucieuse de leur liberté spirituelle comme de leur liberté corporelle, elle défend la première contre quiconque voudrait l'étouffer, Église ou famille même. Elle n'admet pas plus la séquestration morale que la séquestration physique. Le père et la mère peuvent assurément tâcher de communiquer à ceux qui sont nés d'eux leurs sentiments et leurs croyances ; c'est même leur devoir et une de leurs plus douces prérogatives. Mais c'est assez qu'ils aient sur ces intelligences fraîches et neuves le privilège de premiers occupants, si l'on peut ainsi parler ; c'est assez que leur âge et la piété filiale leur assurent déjà un formidable ascendant sur des âmes encore si malléables. Ils abusent de leur autorité, s'ils font de la famille « un isoloir », une sorte de cloche à plongeur, où les petits prisonniers ne peuvent respirer l'air, voir la lumière, entendre les bruits, connaître les idées du dehors [1]. Plus de couvents domestiques où l'on claquemure des êtres pensants en une étroite enceinte d'opinions soustraites à tout contrôle, à toute contradiction ! Il faut que progressivement, de l'enfance à l'âge adulte, la conscience et la raison des futurs membres de la cité *se socialisent*, c'est-à-dire s'ouvrent aux souffles divers venant du milieu social où ils doivent vivre et dont ils font partie. Il faut que, au lieu de recevoir tout faits des préjugés et des traditions, ils se fassent eux-mêmes, en écoutant et comparant le pour et le contre, les convictions réfléchies qui leur traceront leur ligne de conduite.

Les principes posés plus haut commandent encore à la société d'accroître le patrimoine de vérité et de

1. « Droit de l'enfant, croissance dans la lumière » (V. Hugo).

beauté, qui lui a été légué par le passé. Il faut donc qu'elle opère, non plus sur une minorité d'enfants nés dans la classe aisée, mais sur la totalité des enfants nés dans le pays, une sélection intelligente et loyale. Il faut qu'elle fasse fructifier, à son profit et au leur, les germes et les possibilités qui, sauf pour un petit nombre de boursiers, demeurent atrophiés et perdus au sein de tant de milieux pauvres. Il faut qu'elle aide à sortir de pair les savants, les artistes, les porteurs de flambeaux, qui font l'honneur d'une nation et qui peuvent être fils de paysans ou d'ouvriers. Il faut que, tout en poussant vigoureusement l'éducation de la masse, elle offre aussi une culture plus intensive et plus raffinée à l'élite qui s'en dégagera pour le bien commun, et qui à son tour élèvera pour les générations à venir le niveau général atteint auparavant. La démocratie a un intérêt majeur à tirer d'elle-même une aristocratie — non point cette aristocratie héréditaire, dédaigneuse et fausse, qui se fonde sur le mérite d'ancêtres problématiques ou sur des écus amassés par le travail d'autrui — mais une aristocratie personnelle, viagère, bienfaisante, qui travaille incessamment à se détruire en faisant monter les autres à sa hauteur et qui rende à la société, en gloire et en services de tout genre, ce qu'elle en aura reçu sous forme de facilités à s'instruire.

Cela dit sur la direction où nous entendons porter nos efforts, nous n'essaierons point de dresser un programme complet d'éducation. Il nous suffira de considérer tour à tour, sans entrer dans le détail qui serait infini, d'abord les conditions qui seront faites aux élèves et aux maîtres dans les différents degrés d'enseignement, ensuite les matières et méthodes qui doivent y être admises.

§ 2. — Organisation et raccord des degrés d'enseignement.

Nous disons *degrés* et non *ordres*. Si nous ne voyons, en effet, aucun inconvénient à garder la distinction traditionnelle d'enseignement *primaire*, d'enseignement *secondaire*, d'enseignement *supérieur*, nous entendons que de l'un à l'autre il n'y ait point de solution de continuité, pas d'abîme à franchir, pas d'autre condition de passage que l'âge et l'aptitude des élèves. Les barrières, qui interdisent aujourd'hui à ceux qui n'ont pas trouvé de titres de rente dans leur berceau l'accès des échelons les plus élevés du savoir, doivent être le plus tôt qu'il sera possible renversées. Elles le sont déjà dans certaines parties des États-Unis. Pour qu'il y ait égalité devant l'instruction, il faut qu'il y ait gratuité à tous les degrés [1].

1. Voir les vœux émis en 1906, à Angers, par le Congrès de la *Ligue de l'Enseignement*, en application du principe qu'elle a voté sous la forme suivante : « L'instruction doit être destinée, non pas seulement à donner le minimum de connaissances élémentaires et professionnelles indispensables, mais à assurer à tous les enfants des deux sexes le libre et plein développement de leurs facultés naturelles, quelle que soit leur situation de fortune ». Rappelons aussi les paroles prononcées à cette occasion par le Ministre de l'Instruction publique, Briand, répondant à un appel de Ferdinand Buisson : « Vous parliez de l'instruction égale pour tous les enfants; mais n'est-ce pas une chose pitoyable qu'après trente-six ans de République, dans un pays qui a fait des révolutions pour les idées de liberté, d'égalité et de fraternité, on en soit encore à constater qu'il y a encore des catégories d'enseignement selon les catégories de fortune, qu'il existe un enseignement tout petit, étriqué, qu'on donnera à de petits pauvres, à des gens qui sont destinés à être misérables et auxquels on dit : « Cela suffit pour ton cerveau, comme un morceau de pain devra suffire pour ton estomac ? »

a) L'enseignement primaire à été le premier *socialisé*, et il l'est presque partout déjà, en ce sens qu'il est devenu un service public payé par tous les membres de la société et accessible à tous les enfants ; les *cantines scolaires* et les *colonies de vacances*, qui assurent en sus aux enfants pauvres une nourriture suffisante et des séjours vivifiants dans l'air pur, suppléent à ce qui manque encore à ce système égalitaire par la faute des inégalités économiques de la société.

Cet enseignement doit être en même temps obligatoire. Le droit au savoir fait partie intégrante du droit de l'enfant, et, d'ailleurs, on ne conteste plus guère qu'un citoyen ignorant est un danger pour qui l'entoure ; la loi exige sans scrupule qu'il soit éclairé, comme elle prescrit au voiturier qui circule sur les routes d'avoir sa lanterne allumée. Il ne reste qu'à réclamer l'application de la loi de façon qu'on ne puisse plus faire cette constatation fâcheuse : sur 10.000 conscrits, 400 illettrés en France, alors qu'il y en a 4 seulement en Allemagne. Cet enseignement doit être aussi laïque, puisque la société, partagée entre des religions rivales et hostiles, n'a point qualité pour choisir entre elles, ne peut en favoriser une sans porter préjudice aux autres, ne saurait avoir d'école confessionnelle sans violer la neutralité qui est sa seule attitude possible en face de confessions diverses. Logiquement il ne peut être confié à des maîtres et maîtresses, qui, par leur adhésion à un *credo* rigoureux, par un vœu d'obéissance aux dogmes et aux commandements d'une Église, ont aliéné leur liberté, enchaîné leur parole, promis de ne pas lire les œuvres de leurs adversaires. Cela est vrai surtout pour les ministres de toute secte intolérante qui va prêchant au nom d'une autorité soi-disant surnaturelle : — Hors de mon Église

point de salut. — Ils se condamnent par là même à être des agents de discorde civile, auxquels on ne peut livrer sans danger la conscience des enfants, à plus forte raison de ceux dont les parents ont une croyance différente[1].

Cet enseignement public devrait réunir tous les enfants sur les mêmes bancs. Mais l'*esprit de secte* et l'*esprit de caste* sont les deux grands obstacles à cette réunion. D'une part, des croyants, partisans obstinés de cette séquestration morale que nous avons signalée comme un coupable abus de pouvoir, s'acharnent à soustraire leurs enfants à la contagion des doctrines contraires ; tentative singulièrement périlleuse pour ceux-mêmes en faveur de qui on l'essaie; car elle risque de mettre, en quelque sorte, hors du grand courant national et d'exposer à des méfiances légitimes les minorités ainsi dressées dans des écoles particulières. D'autre part, les riches redoutent pour leurs filles et pour leurs garçons le contact des petits pauvres, qui ont le tort impardonnable d'être moins soignés dans leur toilette, leurs manières, leur langage. Moyen sûr de faire deux peuples dans un peuple. Séparation orgueilleuse où se reflète avec netteté notre régime ploutocratique, mais qui est destinée à disparaître avec lui. La fréquentation en commun de l'école primaire sera en même temps cause et effet de cette fusion sociale, qui est, on l'oublie trop, le but essentiel du socialisme.

Est-il bon qu'il existe, en attendant, des écoles privées à côté des écoles publiques? On les dit propres à entretenir une utile émulation. Mince avantage qui ne compense pas tant d'autres inconvénients ! En vérité, l'on

1. C'est au nom de ce principe que les écoles congréganistes ont été fermées récemment en France.

peut sans regret prévoir un temps où l'enseignement primaire deviendra un service public complet, où il sera de fait, sinon de droit, monopolisé par la société. Il n'a guère, étant tout élémentaire, à se prononcer sur ce qui peut être matière à controverse, et, si forcément sur certains points il suggère des notions qui ne sont pas conformes à telle ou telle orthodoxie, la famille et l'enseignement religieux, qu'elle donne ou peut faire donner à l'enfant hors de l'école, suffisent amplement à contrebalancer les suggestions et l'influence du maître et de la maîtresse.

La société a le droit ou, mieux encore, le devoir de réclamer de l'un et de l'autre capacité, moralité, et aussi respect des jeunes consciences auxquelles ils ont affaire. C'est à ce titre qu'elle ne saurait leur permettre dans leur classe les attitudes agressives qui seraient de nature à blesser leurs élèves, c'est-à-dire des êtres à peu près sans défense à leur égard. On peut exposer ce qu'on croit être la vérité, à la fois sans trahir sa pensée et sans armer ses paroles de pointes acérées, qui sont déplacées en pareil endroit.

En revanche, la société doit à ces patients défricheurs des intelligences enfantines leur pleine indépendance hors de l'école, le salaire honorable que mérite leur labeur si pénible et si utile, bref des conditions de vie qui relèvent leur dignité aux yeux des enfants qu'ils sont chargés d'instruire comme aux yeux des parents qui remettent entre leurs mains cette mission de confiance.

* * *

b) L'enseignement secondaire peut commencer de douze à quatorze ans (l'expérience fixera le meilleur

point de départ), après un examen constatant qu'une certaine somme de connaissances et que certaines habitudes de travail ont été acquises ; et s'il existe, comme il faut le prévoir, des enfants attardés qui ne pourront en franchir le seuil, ils seront recueillis par des écoles, qui leur seront spécialement destinées. Ces espèces d'ambulances à l'usage des faibles restés en arrière sur la route sont déjà organisées en quelques pays [1].

Mais la grande masse entrera de plain-pied dans la carrière ouverte devant elle, et il n'y aura plus, comme aujourd'hui, deux flots venant de sources diverses et coulant l'un près de l'autre sans confondre leurs eaux; l'un (les enfants des riches) emplissant les collèges et lycées où, dès leurs premières années, ils ont été l'objet, dans des classes préparatoires, d'un dressage particulier en vue d'une éducation bourgeoise; l'autre formé par les enfants des pauvres qui sont précipités soudain, sauf quelques exceptions, de l'école primaire dans la vie pratique ou dans des études réputées inférieures.

L'enseignement secondaire deviendra obligatoire jusqu'à dix-sept ou dix-huit ans. C'est dire qu'il devra devenir également gratuit. En attendant mieux, on multipliera les bourses, et l'on prendra garde qu'elles ne soient pas détournées de leur fonction; on aura soin qu'elles soient dévolues, après des épreuves sérieuses, aux enfants qui les mériteront par leur situation de fortune, par leur intelligence et par leur travail.

1. On peut imaginer aussi des combinaisons telles qu'un élève, en avance ou en retard sur ses camarades pour certaines branches, puisse, tout en appartenant à une promotion déterminée, les étudier dans une autre classe correspondant, non plus à son âge, mais à son degré de savoir. Chaque classe aurait ainsi sa troupe régulière mêlée de quelques irréguliers. Ce système est appliqué à l'*Ecole nouvelle* de Chailly-sur-Lausanne.

Comme on ne peut fonder des établissements secondaires dans tous les villages, faudra-t-il maintenir l'internat, ce legs du moyen âge catholique et des régimes militaires, ce mélange du couvent et de la caserne? Mauvais pour le caractère, car, par une compression excessive et une discipline souvent arbitraire, il fait des révoltés ou des résignés; mauvais pour l'intelligence, car il parque les jeunes gens dans un milieu artificiel, à l'écart de la vie, la grande éducatrice; mauvais pour les mœurs, car il impose une promiscuité trop favorable à la contagion du vice; mauvais pour la santé, car il prive des muscles juvéniles de l'exercice dont ils ont besoin; il perdra peu à peu son principal et presque unique avantage qui était de maintenir pour quelques années un semblant d'égalité entre des adolescents de fortune inégale. Ces « geôles de jeunesse captive », comme les appelait déjà Montaigne, sont vouées à disparaître.

Comment cependant faire en sorte que l'enfant des villages ou des bourgades puisse atteindre, dans la ville petite ou grande, le réservoir distributeur de science où il devra puiser? La question, qui parait difficile en France, n'en est pas une en Suisse. Là, partout où existe une école supérieure, un collège, un « gymnase », les familles voisines, celles des professeurs les premières, se partagent les élèves des environs. L'enfant trouve à l'école la vie commune et, au sortir, la vie domestique dont il a un égal besoin. C'est aux parents de choisir le nid tiède et sain, la maison honnête et bien tenue qui remplacera le foyer paternel. Le choix ne me semble pas au-dessus de leur compétence. Un contrôle public est d'ailleurs possible. Il est telle cité universitaire[1]

1. Lausanne en Suisse, par exemple.

où l'État paie une certaine somme pour la pension des futurs instituteurs et institutrices logés ainsi chez l'habitant, et il demande, comme il est naturel, des garanties solides de moralité à ceux qui veulent avoir part à cette manne officielle. Cela ne coûte pas plus cher que l'hébergement en masse dans un établissement communal, national ou ecclésiastique, et cela vaut beaucoup mieux; la mère est plus rassurée, l'enfant mieux surveillé, mieux soigné, mieux suivi; les hôtes y trouvent aussi leur compte; ils se font un petit supplément de gain qui leur permet une existence plus large. Ajouterons-nous que ce système crée entre la population urbaine et celle des campagnes, qui souvent se connaissent et s'apprécient très mal, un lien de solidarité qui n'est pas à dédaigner. Peut-être sera-t-il celui de l'avenir.

Peut-être aussi sera-t-il un acheminement à condamner comme étrange, monacal et périlleux, l'usage qui veut que les garçons et les filles, destinés à vivre ensemble un jour, soient élevés séparément comme des êtres d'espèce différente. La co-éducation a été de tout temps, par la force des choses, pratiquée dans les petits villages; elle a aujourd'hui cause gagnée dans les Universités du monde entier. Mais dans l'enseignement secondaire, sans doute parce que l'âge où on le reçoit est celui où s'éveillent les sens et les curiosités adolescentes, elle rencontre plus d'adversaires; elle a beau triompher dans les États-Unis d'Amérique et dans quelques contrées du Nord; elle effarouche encore beaucoup de personnes. Rien ne me paraît plus propre à la faciliter que la rentrée quotidienne de l'enfant dans un milieu familial où les deux sexes vivent perpétuellement côte à côte. Est-ce à dire que les deux sexes devront avoir tous leurs cours communs ? Non, à coup sûr. Il

sied de les préparer, dès lors, à la diversité des fonctions que, conformément à leur nature, l'homme et la femme rempliront plus tard; il suffit de les rapprocher sur les mêmes bancs pour l'acquisition des connaissances qui leur sont *également* nécessaires, quoiqu'elles doivent leur être *différemment* utiles. Sans compter l'émulation heureuse qui se produira fatalement entre deux groupes d'intelligences complémentaires plus encore que concurrentes, on peut prédire, sans être grand prophète, qu'une camaraderie de tous les jours détruira dans l'œuf une foule de timidités maladives, de perversions sentimentales, de billevesées romanesques, de malentendus ridicules ou périlleux qui empoisonnent aujourd'hui l'amour. La co-éducation, c'est la mort du mariage à l'aveuglette, un gage d'entente loyale entre l'homme et la femme qui s'épouseront, par suite un des meilleurs moyens pour faire de l'union entre les deux moitiés de l'humanité une affectueuse collaboration et non un duel douloureux et tragique.

Nous venons d'indiquer, comme rationnelle, une division du travail, une différence d'occupations entre filles et garçons. Nous pouvons étendre la remarque à tout l'enseignement secondaire. C'est là que doit commencer la *spécialisation des élèves.* Nous dirons tout à l'heure en quelle mesure; mais nous pouvons dire tout de suite qu'elle aura pour pendant, du moins à partir d'un certain âge et d'un certain niveau, la *spécialisation des maîtres.* A chacun sa branche de connaissances! Car c'est déjà beaucoup d'en posséder une en son entier. L'enseignement sera ainsi réparti entre plusieurs maîtres, de même que la besogne de chacun d'eux le sera sur plusieurs années; il aura donc à la fois la variété qui est une nécessité pour soutenir l'attention des élèves et l'es-

prit de suite qui en est une autre pour bien diriger les études.

Il va de soi que l'enseignement secondaire, s'adressant désormais à toute la jeunesse, absorbera toutes ces œuvres post-scolaires, qui, devançant et préparant les progrès que nous souhaitons, s'attachent à compléter, chez ceux qui n'ont pu avoir que celui-là, l'insuffisance de leur bagage primaire. Il tendra donc de plus en plus à devenir un commencement d'apprentissage pour la plupart des professions, et la liberté y aura ample satisfaction, en ce sens que les élèves entendront des maîtres divers et pourront choisir entre plusieurs avenues offertes à leur activité.

*
* *

c) L'enseignement supérieur accueillera ensuite ceux et celles qui auront témoigné leur volonté et prouvé leur capacité de pousser plus loin leur instruction. Il sera gratuit comme les autres degrés : car nul ne doit être arrêté sur le chemin du savoir par un obstacle économique.

Si l'on craint que le nombre des jeunes gens attirés vers les hautes spéculations et enlevés ainsi à la production immédiate ne soit trop considérable, il sera aisé de relever la barrière qui s'érigera forcément à l'entrée, c'est-à-dire de rendre plus difficiles les conditions d'admission. Si l'on craint, au contraire, que des esprits lents à se développer ne soient privés d'une culture dont ils peuvent devenir plus tard susceptibles, il sera non moins aisé de leur laisser la porte grande ouverte en évitant de fixer une limite d'âge. A-t-elle assez encouragé le surmenage, cette odieuse limite? Une fois qu'on l'aura supprimée, tout membre de la société,

pourvu qu'il en ait le désir et qu'il s'en montre capable, pourra toujours avoir accès à ce qu'on nomme aujourd'hui les études universitaires.

Bien plus! La société aura, si elle le veut, ses *pupilles* qu'elle entretiendra, auxquels elle donnera et prolongera ses subsides, lorsqu'elle aura reconnu en eux, dans n'importe quel domaine du savoir ou de l'art, des intelligences hors ligne. La chose se fait déjà. Q'est-ce que les élèves de l'École de Rome ou de l'École d'Athènes, les boursiers de voyage, sinon des pensionnaires de l'État, qui escompte, sur la foi de leur jeune passé, les promesses de leur talent à venir? Il n'y a qu'à garder l'esprit de ces institutions bourgeoises, en tâchant de les perfectionner et de les démocratiser. Le difficile est de savoir choisir les plus dignes parmi les candidats. On n'a pas encore inventé le *capacimètre*, dont François Arago déplorait ironiquement l'absence. Comment y suppléer?

Le concours, qui est aujourd'hui le procédé le plus usité en pareil cas, a l'avantage théorique de défendre ceux qui l'affrontent contre le favoritisme, l'arbitraire gouvernemental, l'abus des influences politiques et autres; il permet à ceux qui ne sont ni protégés ni « fils à papa » de se faire leur place au soleil; il est une assurance contre les dénis de justice qui naissent de l'inégalité sociale et de la partialité inhérente au cœur humain; il est la sauvegarde de ceux qui ne possèdent rien, sinon des dons naturels au-dessus de la moyenne. Mais, outre que le jeu en est plus d'une fois faussé par des recommandations puissantes, il a le tort, concentré qu'il est souvent en une épreuve rapide et insuffisante, de laisser une marge énorme à la chance, à l'*alea*, d'aboutir à des résultats qui peuvent être viciés par un

moment de trouble ou de malaise, d'écarter au profit de ceux qui ont beaucoup de mémoire, d'aplomb et de facilité des concurrents doués de qualités plus hautes et plus fortes. Il serait dangereux, sans aucun doute, de renoncer à cet instrument de sélection, si imparfait qu'il soit; mais il serait indispensable de l'améliorer, en multipliant et variant les éléments de décision; en soumettant au contrôle de la publicité les titres des heureux qui ont eu l'honneur d'être distingués; en confiant à de grands jurys de revision, qui fonctionneraient comme des espèces de cours d'appel, la tâche délicate de remettre en leur rang les méconnus; en faisant porter l'examen, non plus sur une composition littéraire, artistique ou scientifique bâclée en quelques heures, mais sur une série de travaux personnels où se révèlerait le talent vraiment inventif et créateur; en s'attachant à découvrir, dans les œuvres de ces aspirants grands hommes, la preuve vivante qu'ils peuvent ajouter ou qu'ils ont ajouté déjà à la somme des vérités acquises ou des jouissances esthétiques[1]. Comme l'infaillibilité n'est point l'apanage de l'homme, nous ne répondons pas qu'on éviterait ainsi toute erreur; mais on réserverait du moins l'espérance et la faculté de donner leur mesure à des vaincus d'un jour qui peuvent être les vainqueurs du lendemain. Ce sera, du reste, l'office des groupes professionnels qui, une fois organisés, seront les juges les plus compétents de leurs membres, de désigner par leurs

1. On a fait quelques pas dans cette voie, en réformant les examens d'agrégation. On les a divisés en deux parties : l'une qui consiste en épreuves communes à tous les candidats et subies dans les mêmes limites de temps; l'autre qui comporte la présentation d'un travail fait à loisir par chacun des candidats et destiné à renseigner sur ses facultés d'initiative et sur sa possession des méthodes scientifiques.

suffrages ceux d'entre eux qui auront le plus de droits à l'attention et à la bienveillance de la puissance collective. On se rapprochera encore ainsi de l'appréciation exacte, qui, étant un idéal, est par là même impossible à atteindre.

L'enseignement supérieur ne peut pas être obligatoire ; il est apparemment superflu de le démontrer. Mais il doit, d'autre façon encore, avoir une âme de liberté. Comme il s'adresse à des adultes, à des intelligences majeures, qui peuvent et doivent faire leur choix entre toutes les doctrines, il doit laisser la parole à toutes les conceptions de la vie et du monde.

Mais sous quelle forme peut se produire cette concurrence loyale, ce *fair play*, comme disent les Anglais, cette lutte à armes égales entre les différentes doctrines ?

D'abord, rien n'empêche qu'il existe des établissements libres, alimentés par des associations et des souscriptions volontaires. Ce n'est au fond qu'un cas particulier de cette liberté d'exprimer sa pensée qui, suivant la vieille formule de nos pères, fait partie des droits imprescriptibles des citoyens.

De plus, il est possible d'imaginer un mécanisme qui fasse pénétrer graduellement et avec précaution dans l'enseignement public des matières n'y ayant pas encore leur place. A la demande d'un nombre de personnes déterminé par la loi, il pourrait être créé dans une Université une chaire provisoire où serait professée telle science nouvelle, telle théorie non encore classée. On empêcherait ainsi la routine d'arrêter dans son essor l'innovation et l'opinion dominante d'étouffer celle de la minorité. Une chaire existante pourrait être supprimée ou transformée dans des conditions analogues. Cela empêcherait des enseignements surannés et ne répondant

plus à un besoin réel de se perpétuer à l'infini. Le système pratiqué au Collège de France ressemble déjà à celui que nous proposons.

Il est à peine nécessaire de dire qu'aucune orthodoxie ne serait imposée aux étudiants ; qu'ils seraient libres de se déclarer pour ou contre telle doctrine, ou de rester neutres, si cela leur plaisait ; que dans les examens on aurait à juger leurs connaissances, non leurs opinions. Cependant il n'est pas encore inutile de répéter qu'à notre avis l'État n'a point à mettre d'estampille officielle sur une doctrine quelconque ; qu'il ne doit favoriser aucune école philosophique ou artistique aux dépens des autres ; que son incompétence le contraint en ce domaine, comme en matière de religion, à une neutralité parfaite. Cela entraîne la transformation des Académies d'État en institutions et en associations privées. Mais nous ne croyons pas que les lettres ni les arts ni personne, sauf quelques Académiciens qui bénéficient pour la vente de leurs ouvrages d'une consécration indue, aient rien à perdre à cette métamorphose.

§ 3. — L'éducation extra-scolaire. — Musées, fêtes, etc.

L'initiative des individus et des groupes doit encore se donner carrière pour ce qui concerne musées, théâtres, fêtes et divertissements, toutes choses qui se rattachent à l'éducation des adultes. Mais là encore, sans prétendre à diriger les esprits dans un certain sens, l'État aurait bien son mot à dire et son rôle à jouer.

Si les musées sont déjà de longue date, en France surtout, accessibles à tout le monde, les théâtres, même ceux qui sont subventionnés aux frais de tous les contri-

buables, sont loin d'être à la portée des petites bourses. Tant que l'inégalité économique est la règle de notre société, il est juste que des « théâtres du peuple » soient organisés de manière à permettre aux pauvres d'entrer en contact avec les chefs d'œuvre de la scène ou de la musique. Mais ce n'est pas assez. On peut concevoir ici toute une série de réformes où l'art et la démocratie sont également intéressés.

Pourquoi cette accumulation, cet entassement de merveilles dans les capitales et cette disette de beauté si fréquente dans les provinces? Est-ce que chaque ville, un peu importante, ne devrait pas avoir son musée spécial, — non pas un de ces musées où l'on singe ceux des grands centres, où l'on emmagasine un bric-à-brac d'œuvres médiocres appartenant à toutes les écoles et à toutes les contrées, — mais un musée bien à elle, où serait représentée avant tout la région environnante? Telle localité n'est-elle pas d'avance indiquée pour telle catégorie d'objets qui a fait sa richesse ou sa gloire? En France, par exemple, à Lyon, les soieries; au Puy-en-Velay ou à Valenciennes, les dentelles ; à Limoges, les porcelaines et les émaux, etc. Un musée devrait être une sorte de *campo santo*, de cimetière artistique où dormirait tout le passé du pays voisin, où d'un coup d'œil on pourrait saisir dans ses manifestations les plus originales l'âme et l'évolution de ceux qui l'ont habité. Versailles, avec son parc et son château hantés par les ombres du Roi-Soleil et de ses courtisans, demeure l'incarnation de la monarchie absolue et du goût classique. Le petit Trianon, tout à côté du solennel XVII[e] siècle, fait revivre le coquet XVIII[e]. A Zurich, les meubles, les tableaux, les tapisseries d'une époque sont logés dans des édifices de même style.

Exceptions charmantes, mais trop rares! Et pourtant, si l'on veut que des reliques d'autrefois se dégage la leçon parlante qu'elles portent en elles, il faut qu'elles demeurent ou soient replacées dans leur milieu natal; que partout le contenu s'harmonise avec le contenant; que les débris du moyen âge se conservent dans un vieil hôtel comme Cluny ou dans un antique château féodal comme Pierrefonds.

On pourrait disperser ainsi par centaines sur le sol national d'intéressants assemblages de curiosités qui instruiraient la jeunesse locale, qui attireraient les voyageurs et qui, en un temps où les déplacements deviennent tous les jours plus faciles, ranimeraient la vie des cités mortes et recréeraient peut-être en maint endroit des arts ou des métiers tombés en désuétude.

Aux pays que le génie des hommes a remplis de trésors et couronnés d'une auréole viendraient s'ajouter ceux que la nature a traités en mère prodigue. On commence à s'aviser qu'un beau paysage est une précieuse réussite, un tableau naturel, qui mérite d'être protégé contre les ravages du vandalisme. Il fut longtemps convenu que la démocratie ne pouvait manquer d'être grossièrement utilitaire, de tendre au règne universel de la laideur, de marcher vers un régime béotien,

> Où le globe rasé, sans barbe ni cheveux,
> Comme un gros potiron roulerait dans les cieux.

Or, étrange démenti donné par les faits à de malveillantes préventions! c'est dans les États-Unis d'Amérique, chez une nation qui est actuellement la plus démocratique de la terre et qui ne passe point pour être dénuée de sens pratique, qu'on a décrété intangible un vaste

territoire grand comme un petit royaume, parce qu'il est semé de sources jaillissantes, de forêts séculaires, de pics altiers, de ravins vertigineux. Ce sont de bons démocrates, comme William Morris, qui ont lancé l'idée de créer des *cités-jardins*, dont les fortunés habitants auront à foison et côte à côte des arbres, des fleurs, des gazons avec les bibliothèques, les spectacles, les concerts, les réunions de tout genre qui sont les meilleures jouissances de la vie urbaine. On travaille ainsi à combiner dans un alliage savoureux les bonnes qualités de la ville malsaine, mais raffinée, avec celles de la campagne riche en air vivifiant, mais pauvre en ressources intellectuelles. Qui donc a dit le premier que dans la cité future il doit y avoir pour tous du pain et des roses? Si ce n'est pas un socialiste, c'est quelqu'un qui a heureusement exprimé sur ce point l'idéal du socialisme.

Le socialisme veut, en effet, aviver, décupler la joie de vivre. Il sait que, pour y parvenir, il faut mettre l'homme en communion sympathique avec ses semblables. Mais il jette un regard de pitié sur nos pauvres fêtes, si mornes, si froides, si mélancoliques.

Dans la grande ville comme dans la bourgade, les réjouissances publiques, par lesquelles on essaie d'égayer la trame grise de la vie ordinaire, semblent le plus souvent mener le deuil d'un monde disparu. Rien de plus funèbre que ces galas mondains, ces cérémonies officielles et pénitentiaires, où les messieurs en habits d'enterrement et les dames en robes trop courtes par en haut et trop longues par en bas se poussent, s'écrasent, s'étouffent, suant, soufflant, haletant, réduits, comme des prisonniers entassés dans un espace trop étroit, à se disputer le peu d'air respirable qu'on veut bien leur concéder. Faut-il rappeler ces lugubres promenades de

chars en carton peint et de masques en oripeaux voyants qui figurent à Paris les folies légendaires du Carnaval? Au village, la fête patronale, qui a perdu toute signification comme toute saveur, n'est plus qu'un prétexte à « beuveries » parmi de hideuses baraques, toujours les mêmes, où sévit la rage inlassable des pianos mécaniques, où tournent d'éternels chevaux de bois, à moins qu'ils ne soient remplacés par des bateaux dont le va-et-vient épileptique donne à la perfection le mal de mer. Mais cherchez l'entrain, le contentement profond, la surexcitation heureuse qui font oublier quelques heures les soucis journaliers et qui laissent un souvenir rafraîchissant! Hélas! L'enfance même, si amie du rire, si friande d'amusements, n'a eu longtemps pour régal, sous le nom de distributions de prix, que des solennités théâtrales où les fanfares bruyantes et les longs discours engendrent tout autre chose que la gaieté.

Que sont devenues cependant les fêtes qui avaient jadis un caractère religieux? On les chôme encore par habitude; mais, à part une minorité de dévots et surtout de dévotes, elles ne disent plus rien au gros de la population. La foi, qui en fut l'âme, s'est évaporée au cours des siècles, et, la croyance envolée, il ne reste plus qu'un flacon vide où flotte à peine un soupçon de parfum. L'usage, comme il arrive souvent, survit à ce qui fut sa raison d'être. S'imagine-t-on que le commerçant, qui ferme ses magasins le jour et le lendemain de la Pentecôte, ou l'ouvrier, qui lors du quinze août happe au vol quelques moments de repos, songent à commémorer la descente des langues de feu sur les Apôtres ou la montée de la Vierge-mère au Paradis? On ne ressuscitera pas, on laissera mourir de leur belle mort les processions et les pompes naïves ou superbes que l'Église ca-

tholique avait su multiplier pour le plaisir des yeux et des oreilles. Mais il serait sage d'en offrir l'équivalent aux foules qui en ont goûté durant des siècles le charme ensorcelant. Châteaubriand, quand il tenta son replâtrage artistique d'une religion agonisante, comprit bien la prise de ce paganisme chrétien sur les imaginations populaires. Plus que tout autre, un régime démocratique doit s'efforcer de rendre aux gens ces intervalles de détente, de délassement et d'oubli où ceux qui travaillent reprennent force et courage. Les hommes de la première Révolution et ceux de la seconde République le sentirent à merveille, et, si leurs essais ne réussirent pas au gré de leurs désirs, ce n'est pas une raison pour renoncer à reprendre une idée qui était excellente.

Les fêtes ne sont pas chose frivole et négligeable. Elles ne sont pas seulement pour les peuples un besoin de répit dans la tâche quotidienne ; elles sont aussi un instrument de concorde civique. Elles créent ou renforcent la solidarité entre membres d'une même ville ou d'un même pays. Par l'exaltation éphémère et mutuelle qu'elles font naître, elles rapprochent les cœurs qui ont battu à l'unisson, qui ont senti passer sur eux le frisson électrique d'une grande émotion collective.

Mais il est trop évident qu'elles ne peuvent fleurir et porter des fruits bienfaisants qu'à de certaines conditions, dont voici les plus essentielles :

Avant tout il faut qu'une fête ait un sens, qu'elle contienne et exprime une idée, et une idée vivante ; qu'elle soit la traduction en signes extérieurs d'une passion identique qui anime et secoue ceux qui sont appelés à y prendre part ; qu'elle soit pour eux l'occasion de communier dans un enthousiasme fraternel. Qu'on prenne pour type, si l'on veut, la prestigieuse fête de la Fédération

qui, le 14 juillet 1790, réunit des millions de Français et même d'étrangers dans une éclatante communauté de sentiments et d'acclamations !

Cette première condition en implique une seconde. Une fête, pour être viable, pour provoquer un véritable élan d'allégresse, ne doit pas s'adresser à quelques-uns seulement ; ce n'est pas une affaire de coterie ; elle doit viser à toucher tout le monde et atteindre au moins le plus grand nombre d'hommes que faire se peut. Il faut qu'elle intéresse, mette en branle, rapproche et fusionne toutes les classes de la société. Arrière les odieuses distinctions de castes ! Elles ont été trop longtemps génératrices de tristesse, de froideur, de dissociation. Est-ce que les riches pouvaient frayer avec les pauvres, les citadins avec les paysans, les gens bien nés avec la multitude ignorante et grossière ? Les dédains descendaient en cascade du haut en bas de la hiérarchie sociale, et empêchaient l'harmonie des désirs et des mouvements, à moins qu'une condescendance doucereuse de protecteurs à protégés ne mêlât pour un instant inférieurs et supérieurs, en maintenant, même dans l'abandon d'un divertissement éphémère, les distances qui les séparaient.

Il faut, pour des fêtes républicaines, renoncer à ces traditions sottement aristocratiques, s'inspirer d'un esprit égalitaire, faire en sorte qu'il n'y ait pas d'un côté des acteurs appartenant à certaines catégories de la société considérées comme placées au bas de l'échelle, et de l'autre des spectateurs recrutés à un étage réputé plus élevé ; mais que les uns et les autres, suivant leurs goûts, leur âge, leurs aptitudes, et non suivant leur situation économique, choisissent le rôle qui leur convient le mieux dans la joyeuse coopération où se ren-

contrent et se fondent toutes les bonnes volontés. La Fête des vignerons en Suisse, cette antique et toujours jeune œuvre d'art à laquelle collaborent personnellement toutes les familles d'une ville, depuis celles des magistrats jusqu'aux plus humbles, peut passer pour un modèle des grandioses résultats obtenus par l'accord unanime d'une population même peu nombreuse.

Mais il ne suffit pas encore que des fêtes sachent rendre sensible, pour tous et avec le concours de tous, une grande idée patriotique ou humaine. Pour durer, il faut qu'elles soient adroitement variées. La plate uniformité les fait dépérir et risque de les tuer.

Il semble bien, par exemple, que ce soit une cause de langueur pour le 14 juillet d'être célébré tous les ans, sur tous les points du territoire français, avec un programme presque partout et presque toujours semblable à lui-même. Cela émousse les sentiments en même temps que cela émiette les ressources.

Il paraîtrait plus raisonnable que cet anniversaire de naissance de la France moderne, au lieu d'être fêté pauvrement chaque année dans chaque ville, village ou hameau, fût marqué dans chaque département, arrondissement ou canton par une seule fête plus brillante, qui aurait lieu à tour de rôle dans telle ou telle commune et où seraient conviés les habitants des communes voisines. On pourrait aussi à ce moment concentrer les efforts pour chaque région sur une fête *régionale*, qui changerait de ville chaque année, et pour la France entière sur une fête *nationale*, qui serait toujours dans quelque grande cité, comme Lyon, Marseille, Bordeaux ou Paris, sans pouvoir être deux ans de suite au même endroit. Toutes les facilités de déplacement seraient mises à la portée des citoyens. Il en résulterait une in-

tense circulation d'hommes, d'argent et d'idées, une pénétration réciproque des diverses parties de la France, une émulation féconde entre elles de verve inventive et d'amicale hospitalité. Ce serait vraiment comme une Fête de la fédération qui se renouvellerait en se déplaçant chaque année, une occasion d'entente, un ciment social entre l'Est et l'Ouest, le Nord et le Midi, les campagnes et les villes.

Nous permettra-t-on de citer encore en exemple le peuple le plus heureux, le plus démocratique et le plus ami des fêtes qui soit dans l'Europe contemporaine? La Suisse est arrivée sans calcul, par la simple évolution des mœurs, à un système de ce genre. Elle a tous les ans une « fête fédérale », dont le siège se transporte de Genève à Bâle, de Zurich à Lucerne ou à Lausanne. C'est tantôt une fête de tir, tantôt une fête de chant, tantôt une fête de gymnastique, si bien que chacune revient tous les trois ans seulement. Dans l'intervalle, la ville qui a brigué l'honneur d'accueillir les confédérés a tout le temps de préparer une solennité où elle se pique de paraître à son avantage, et de la sorte cette solennité, qui est un rendez-vous pour les citoyens de tous les cantons, garde un éclat et une animation qui ne se démentent jamais. Pourquoi une grande République ne profiterait-elle pas de l'expérience faite par une petite?

Faut-il des prétextes à fêtes plus modestes, plus locales? Il n'en manque pas pour qui veut en chercher. Fin des moissons ou des vendanges en pays agricole; on peut ainsi faire renaître l'antique alliance du travail avec le chant et la danse, qui jadis le rythmaient au cours de l'exécution ou le célébraient après l'achèvement de la besogne. Dans les villes, commémoration d'un événement historique, inauguration d'un monument, ou de

quelque grand ouvrage d'utilité publique. Dans les écoles, *fête de l'arbre*, comme en Amérique où chaque écolier plante qui un chêne, qui un sapin, qui un cerisier, et contribue ainsi à reboiser un terrain dénudé; passage des enfants d'un degré d'enseignement à un autre; voyages en bande au début des vacances; jeux pour le corps et l'esprit mettant aux prises des élèves de différents collèges, concours de musique, de course, de natation, etc. Il n'est que trop aisé de multiplier les motifs d'assemblées joyeuses. Mieux vaut qu'elles soient plus rares pour avoir plus de prix, pour être plus belles et plus éclatantes. Mieux vaut surtout qu'elles soient variées dans leur programme; ici une représentation dramatique dans des arènes ou dans un théâtre de verdure; là, dans la nuit propice aux surprises et aux féeries de la lumière, des défilés lumineux où la science et l'histoire prendront corps et vie en images multicolores; ailleurs sous les rayons du soleil, des ballets, des cortèges aux bannières flottantes où les rêves d'avenir et les souvenirs du passé, la musique et la poésie uniront leurs prestiges pour créer quelque chose de neuf et de saisissant. Les artistes ont devant eux une longue série d'inventions à mettre au jour pour ces fêtes de la démocratie, qui deviendront de plus en plus l'épanouissement du luxe collectif et de ce qu'on peut appeler *le sens social*, nous voulons dire la fraternité nationale et internationale.

§ 4. — Matières et méthodes d'enseignement.

Nous avons dessiné sommairement les cadres entre lesquels se distribuera l'enseignement; il est temps de dire maintenant ce qu'il faut mettre dans ces cadres.

L'éducation doit être *intégrale* et *harmonieuse*, s'adresser à tout l'homme, et non point viser une parcelle de son être en négligeant les autres. Cela revient à dire qu'elle doit être *physique*, *intellectuelle* et *morale*.

*
* *

a) **Éducation physique.** — Il ne s'agit point de faire des athlètes, des héros de sport, des bêtes à concours corporels. Il s'agit, par l'hygiène et par l'exercice, de développer parallèlement les muscles et les nerfs, les membres et le cerveau ; de faire des corps vigoureux et sains, condition d'une saine et vigoureuse mentalité. La force ne doit pas nuire à la grâce ; la gymnastique et la danse, que les anciens estimaient toutes deux à si haut prix, sont faites pour se prêter une aide mutuelle et il est sage de les relever dans l'opinion publique. C'est par un vieux reste d'ascétisme chrétien qu'on les a reléguées au rang des « arts d'agrément », des disciplines facultatives. Un homme complet ne peut pas plus s'en passer que du dessin ou de la musique, qui trop longtemps (pour d'autres raisons, il est vrai) ont pâti du même dédain.

Médecins et parents veilleront à ce que la « guenille » obtienne les égards et les soins auxquels elle a droit. Ils empêcheront qu'on ne déforme, torde et anémie enfants et adolescents par les séances trop prolongées devant la table de travail, qu'on ne gâte leurs yeux par la lecture, sous une lumière trop crue ou trop faible, de livres mal imprimés. Les maîtres primaires se souviendront que les jeux doivent occuper une large place dans les programmes de leur enseignement et les autres n'oublieront pas de réserver à leurs élèves le loisir de se livrer à la marche, qui est et demeurera sans doute le

meilleur des sports pour créer l'aisance des mouvements et l'endurance à la fatigue. Le jeune homme, frais émoulu de ses études, a trop souvent aujourd'hui une gaucherie qui est comme le pli professionnel du savant et du lettré ; il aura, pour peu qu'on se donne la peine de le vouloir, la démarche souple et assurée d'un être bien équilibré qui a le plaisir de sentir à sa disposition des organes aussi solides que dociles à sa volonté.

*
* *

b) **Éducation intellectuelle.** — C'est dans un sujet si riche qu'on risque de dire trop ou trop peu. Mais nous comptons sur nos lecteurs : ils sauront bien dégager les grandes lignes, si elles menacent de se perdre dans le fouillis des petites, ou les prolonger dans le sens où elles sont orientées, si elles leur semblent pécher par excès de brièveté.

Jetons tout d'abord en tête un rappel de nos principes directeurs. La culture que nous souhaitons doit être, d'une part, *théorique* et *pratique*, de l'autre, *générale* et *spéciale*, c'est-à-dire commune à tous jusqu'à un certain niveau, puis, à partir de là, divisée en branches qui répondent aux aptitudes et aux goûts de chacun.

Enseignement primaire. — Au degré primaire, la méthode sera surtout intuitive. Ce qu'il faut pour commencer, c'est l'éducation des sens et par les sens. Distinguer les couleurs et les sons, les nombres et les formes, apprendre à parler et à chanter, à lire et à écrire, à compter et à dessiner des figures simples, telle est la première étape à franchir. Pour cela multiplier les leçons-causeries, où le dialogue remplace le monologue

et fait de l'élève le collaborateur du maître; utiliser aussi le jeu qui est l'expansion naturelle de l'activité enfantine. Nous voudrions que chaque école eût sa lanterne magique ou, comme on dit aujourd'hui en termes plus solennels, son appareil de projections lumineuses : sentez-vous quelle intensité de vie prendrait l'enseignement, si, en parlant d'un personnage, on pouvait par le cinématographe et le zoophone, faire voir sa figure et ses gestes, faire entendre sa voix et ses paroles? Nous voudrions également que chaque école eût sa bibliothèque de livres illustrés, parlant aux yeux par leurs images, étendant pour l'enfant le monde réel et même lui ouvrant les perspectives illimitées du monde fictif, à la seule condition qu'on lui apprît à séparer nettement l'imaginaire et le fantastique du domaine de la vérité vraie. Nous voudrions encore qu'elle eût son atelier et son terrain de jardinage, où les mains, en cet âge où le petit homme a du singe l'adresse et la faculté d'imitation, s'éxerceraient en se jouant au maniement des principaux outils. Et qu'est-ce qui empêcherait, aux jours chauds, de transporter la classe au bord d'un ruisseau, à la lisière d'un bois, sur le gazon d'une prairie?

L'école peut et doit, en effet, perdre tout aspect rébarbatif et prendre une physionomie avenante. On sait le mot de cet écolier Suisse que son père avait amené à Versailles : — « Oh! papa, la belle école! » — s'écriait-il en apercevant le palais. Un si beau monument pouvait-il être autre chose? Sans devenir un palais, la maison où l'enfant vient chercher le savoir et s'initier à la vie sociale, doit être de plus en plus pour lui une seconde maison paternelle, un foyer plus grand et plus peuplé, où il aime à venir, où il se sente chez lui, où des cours parées de verdure, des salles baignées d'air et de lu-

mière, des murs tapissés d'estampes lui enseignent l'ordre, la propreté, voire même fassent naître en lui des pressentiments d'élégance et de beauté.

Ce n'est pas à dire qu'il faille, en vue de lui rendre l'école attrayante, lui épargner tout effort. Non, l'effort lui est salutaire; il est nécessaire de l'accoutumer au travail, à la patience, à l'attention soutenue. Seulement point de gaspillage de sa force cérébrale. Ne rien mettre dans sa mémoire qu'il ne comprenne. Lui donner des notions concrètes et précises ; l'approvisionner de faits démontrés et faciles à vérifier ; lui apprendre surtout à apprendre, le dresser à observer, même à expérimenter, à réfléchir, à trouver, à penser ; créer ou stimuler en lui l'initiative. Mais réduire au minimum la part de l'abstrait. O les semaines et les mois gâchés à le promener parmi les pièges mystérieux d'une orthographe incohérente, qu'il faudra bien qu'on se décide à simplifier ! On l'a déjà fait en Allemagne ; on le fera en France, malgré la résistance des immobilistes qui s'aviseront peut-être un jour qu'il est aussi impossible d'empêcher une langue d'évoluer qu'un fleuve de couler. Et les règles de grammaire récitées par cœur, comme s'il suffisait de les énoncer du bout des lèvres pour savoir les appliquer ! Et les subtilités de l'analyse logique s'acharnant à disséquer les phrases comme pourrait le faire un philosophe de profession ! Quel abatis à faire dans ces procédés surannés ! Comme tout cela peut être remplacé avec avantage par des lectures à haute voix, par des récits ou des discussions, par toute sorte d'exercices assurant le maniement aisé de la langue maternelle d'une façon pratique et, je risque le mot, amusante : car, après tout, est-il indispensable d'ennuyer les gens pour les instruire ?

Ce n'est pas seulement en cette matière qu'il faut débuter par l'empirisme pour s'élever plus tard aux théories scientifiques ; l'esprit humain a suivi cette marche ; l'esprit de l'enfant la suit à son tour. Il faut donc en tout domaine qu'il passe du connu à l'inconnu, de ce qui l'entoure à ce qui est lointain. Qu'on étudie avec lui les plantes et les animaux de son voisinage immédiat. Qu'on lui explique sur place les métiers et les usines les moins compliqués qu'il peut voir fonctionner. Qu'on le fasse pénétrer dans le mécanisme des institutions que comporte l'organisation politique locale. Qu'on rattache aux fêtes dont il est témoin ou acteur les événements, biographies ou anecdotes historiques qu'on lui raconte. Qu'on profite du changement des saisons, qui pour tant de motifs s'impose à son attention, pour suivre avec lui en plein air les mouvements du soleil, de la lune, des planètes, le fourmillement immense du ciel étoilé. Qu'on agrandisse ainsi pas à pas le cercle des objets offerts à sa connaissance.

Prenons, si vous voulez, la géographie pour montrer par un exemple cet élargissement graduel.

A-t-on renoncé aux interminables listes de caps, de lacs, d'îles, ou pour mieux dire de mots vides, dont, sous couleur de nous mettre dans l'esprit les particularités de notre globe, on bourra jadis notre enfance ? Nous voulons l'espérer. Mais il est permis de souhaiter d'autres progrès. Ce que l'enfant devrait connaître en premier lieu, c'est le coin de terre qu'il habite, et, pour cela, ne pourrait-on le figurer, le dresser en pied devant lui ? Pourquoi n'y aurait-il pas dans chaque école une carte en relief de la commune ? A quelle place ? Sous un auvent, dans le préau. Qui la ferait ? Le maître avec l'aide des élèves. Les proportions dépendraient de

l'espace dont on disposerait; elles seraient en tout cas suffisantes pour qu'on y distinguât la pente des terrains, la profondeur des vallées, l'étendue relative des bois, des prairies, des champs labourés, pour que chacun pût y distinguer l'emplacement de sa maison, de son clos, pour que le plan de la ferme ou du château, les rues du village, les îles ou presqu'îles fermées par la rivière apparussent d'un coup d'œil avec une parfaite netteté.

Quel prétexte à leçons vivantes pour un maître intelligent! Quelle mine de précieuses révélations pour les enfants ! Régime des eaux, bassins naturels entre lesquels elles se divisent; entrelacement des routes, chemins, sentiers avec leurs utilités différentes suivant leur différence de largeur; diversité des récoltes selon l'exposition, la nature du sol, le plus ou moins de distance des lopins de terre au centre du territoire communal; ponts, remblais, drainages qui ont été nécessaires pour adapter le milieu aux besoins des habitants : autant d'objets qui seraient tour à tour passés en revue, qui donneraient lieu à des constatations aussi précises que variées. Sans compter que, dans ce voyage autour de leur village, dans cette réduction de ce qu'ils parcourent tous les jours, les enfants s'accoutumeraient à prévoir, à pressentir, à désirer connaître ce qui existe au delà. Leur curiosité excitée suivrait le ruisseau ou le chemin de fer qui s'en va là-bas sur les terres d'une autre commune. En eux s'éveillerait un sentiment vague, mais spontané, de ce qui les unit aux gens des alentours. Ils feraient, sans même s'en douter, l'apprentissage de la solidarité physique et sociale qui relie entre eux les êtres humains espacés sur le cours d'un même fleuve ou enfermés dans les limites d'une même circonscription administrative.

Puis pourquoi, au chef-lieu de canton, n'y aurait-il pas la carte en relief du canton tout entier? Ce serait pour les écoles des communes environnantes l'occasion d'une excursion annuelle, une façon non seulement de montrer aux enfants qu'on y conduirait la place qu'ils occupent parmi leurs voisins, mais aussi de les mettre en relations avec des camarades et des concitoyens futurs qu'ils sont destinés à rencontrer et à coudoyer durant le reste de leur existence.

Ce que nous disons du canton, nous pouvons le répéter de l'arrondissement, du département, de la région. Dans chacun des chefs-lieux correspondant à l'un ou à l'autre, la surface figurée en relief grandirait; les enfants appelés à la contempler se rendraient compte, sans effort, de l'ensemble de plus en plus vaste dont fait partie leur lieu d'origine, et ils ramèneraient à sa juste valeur ce qui dans leur entourage immédiat pourrait d'abord avoir paru énorme à la naïveté de leurs regards enfantins. Entendez-vous les cris de joie et d'étonnement que pousserait la troupe juvénile, en se promenant autour de son département étendu tout au long devant elle, avec ses dépressions et ses éminences, avec ses villes et ses forêts, avec ses plateaux et ses vallées! Quel plaisir de découvrir son village blotti dans un creux! Quel émerveillement de le trouver si petit, si resserré! Et comment dès lors oublier la configuration et les traits saillants du tableau ainsi apparu!

On peut pousser plus loin encore. Pourquoi n'y aurait-il pas, dans la capitale, par exemple, une carte du pays tout entier, construite d'après le même système? Cela n'occuperait pas plus de place qu'un grand cirque, cela en prendrait beaucoup moins qu'un champ de courses, et cela serait plus utile, sans être moins attrayant. Quelques

passerelles légères jetées par-dessus serviraient d'observatoires à ceux qui voudraient l'étudier de près, et l'on emporterait de là, dans son cerveau, l'image exacte de la grande patrie, comme on aurait dans son école de village ou de quartier celle de la petite patrie, parcelle et noyau de l'autre.

Rien n'empêcherait d'étendre petit à petit à l'Europe, aux divers continents, à toute la planète la même méthode de figuration, et l'on en arriverait enfin à réaliser un grand projet qui eut, voici quelques années, l'honneur d'être patronné par le plus illustre des géographes français alors vivants, Elisée Reclus. Il s'agissait de bâtir une sphère colossale, où toutes les parties du globe, avec les inégalités et ondulations que présente leur superficie, se seraient détachées en saillie; elle aurait été mobile sur un axe et inclinée, comme la terre l'est sur l'écliptique; on aurait circulé tout autour au moyen de galeries, de ponts suspendus ; on aurait pu faire ainsi son tour du monde en quelques heures et en garder une impression à la fois très vive et très profonde[1].

En tout domaine une marche analogue est possible. Mais nous n'écrivons pas pour les gens auxquels il faut tout dire, et nous nous bornons à résumer en quelques mots ce que nous souhaitons pour l'enseignement primaire : des programmes plus souples et plus légers, qui laissent davantage à l'initiative de ceux qui sont

1. Une méthode analogue est en partie appliquée à l'*Outlook Tower* d'Édimbourg. Le rez-de-chaussée contient des documents et des cartes représentant l'ensemble du monde ; le premier étage est consacré à l'Europe ; le deuxième au Royaume-Uni de Grande-Bretagne ; le troisième à l'Écosse ; le quatrième à sa capitale, Édimbourg ; et au-dessus on voit la ville même, avec son mouvement, réfléchie dans une chambre obscure.

chargés de les appliquer ; des leçons de choses qui visent à la solidité plus qu'à la quantité des connaissances. Nous estimons que l'instituteur et l'institutrice auront rempli leur fonction pénible, auguste et capitale de défricheurs, s'ils ont su former des élèves qui aient, comme dit l'autre, la tête bien faite plutôt que bien pleine, l'idée qu'ils savent peu de choses et l'envie d'en savoir davantage, le goût et l'habitude de travailler et de se débrouiller, le besoin de contrôler par eux-mêmes les paroles du maître et les assertions du livre, l'art de démêler et d'exprimer simplement leur pensée.

Enseignement secondaire. — Le passage du premier degré au second se marque par la diminution de la place réservée à la méthode intuitive et par l'augmentation correspondante de la part accordée au raisonnement, à l'abstraction, à la science. On s'accorde assez sur ce point. Seulement il n'en est plus de même, dès qu'on s'occupe des matières à enseigner.

C'est là cependant qu'une réforme est le plus nécessaire ; mais elle est aussi plus difficile là qu'ailleurs, parce qu'elle ne peut aboutir sans qu'on touche du même coup à notre vieille organisation sociale [1].

---

1. Pour la réforme de l'enseignement secondaire, nous renvoyons surtout aux ouvrages suivants : Raoul Frary, *la Question du latin ;* — Paul Lacombe, *Esquisse d'un enseignement basé sur la psychologie de l'enfant ;* — Alexis Bertrand, *Les études dans la démocratie;* — Alexandre Herzen, plusieurs brochures parues à Lausanne ; — Langlois, *Questions d'histoire et d'enseignement*, chap. v ; — Réné Leblanc, *L'enseignement professionnel en France au début du XX[e] siècle* (Ed. Cornély et C[ie], éditeurs); — A. Millerand, Conférence recueillie dans le volume *Enseignement et démocratie* (Félix Alcan, éditeur).

L'enseignement secondaire peut, en effet, passer pour une des forteresses les plus importantes de la bourgeoisie. Avec le prix qu'il coûte et les privilèges qu'il confère, avec les dix ans qu'il demande pour l'étude du grec et du latin et son baccalauréat, qui est la clef des professions dites libérales, il fut toujours une pépinière de dirigeants au profit des enfants riches ; il est encore un vestige du régime censitaire, une survivance ploutocratique enracinée au cœur de notre démocratie imparfaite.

On a sans doute atténué ce caractère de « classe », dont il est si fortement empreint, en créant un enseignement moderne à côté de l'enseignement classique, en instituant des écoles primaires supérieures, en distribuant au concours quelques bourses qui permettent à un nombre minime de petits prolétaires de participer par droit de conquête aux avantages dont leurs camarades plus fortunés bénéficient par droit de naissance. Mais ces demi-mesures sont loin d'aller au fond des choses ; elles ne sont qu'un replâtrage là où il faudrait une refonte. Le jour prochain où l'on comprendra que l'argent employé par un peuple à faire des hommes et des femmes armés de toutes les ressources de la science, c'est-à-dire à se constituer un gros capital intellectuel, est pour lui un vrai placement de père de famille, ce jour-là l'enseignement secondaire ne pourra subsister tel qu'il est.

Il faudra procéder d'abord à l'une de ces transformations nécessaires qui sont les conséquences inattendues, mais logiques, du suffrage universel. L'enseignement des langues mortes ne saurait plus faire le pivot du système. Les deux langues dites classiques, dont la connaissance, même rudimentaire, a servi durant plusieurs

siècles de ligne de démarcation entre l'aristocratie lettrée et la multitude ignorante, seront forcément dépouillées de leur primauté. Est-ce qu'elles ne perdent pas tous les jours un peu de leurs prérogatives ? Autour de nous, le grec cesse d'être obligatoire dans les lycées et collèges où l'on était censé l'apprendre. Le latin se défend mieux, parce que la langue des anciens Romains est la mère commune des langues que parlent aujourd'hui Français, Italiens, Roumains, Espagnols et Portugais, parce qu'il fut au moyen âge la langue universelle de l'Europe occidentale, parce qu'il est encore celle de l'Église catholique. Pourtant nous avons vu mourir en France, au cours des cinquante dernières années, le vers latin fabriqué aux dépens du Virgile et de Lucain mis en pièces, la thèse latine qui fit suer sang et eau à tant de candidats au doctorat ès lettres en les condamnant à exprimer des idées modernes dans des idiomes immobilisés depuis des siècles, le discours latin qui avait la place d'honneur dans les palmarès et qui chaque année, à la Sorbonne, lors de la distribution des prix du Concours général, brillait d'un pâle et suprême éclat dans les périodes savantes d'un Cicéron de circonstance.

Faut-il conclure de là que le grec et le latin sont voués à un éternel oubli, à un mépris injurieux ? Nullement. On les saura *moins*, il est vrai ; mais on les saura *mieux*. Les futurs hellénistes et latinistes pourront aller plus avant et plus vite dans la voie où ils se seront engagés de leur plein gré, parce qu'ils ne seront plus obligés de marquer le pas pour attendre des camarades cheminant de mauvaise grâce sur la même route. Renoncera-t-on aux trésors de pensée et de beauté accumulés par les anciens ? Pas davantage. Outre que la « substantifique moelle » des littératures et des philosophies classiques

est depuis longtemps transfusée dans une foule d'ouvrages devenus classiques à leur tour, sera-t-il interdit, par des traductions bien faites, surtout par une étude plus intelligente de l'histoire, de rendre à la fois plus générale, plus profonde, plus réelle la connaissance de cette vénérable antiquité ? Il n'est point si malaisé d'égaler sur ce point ceux qui se flattent de la connaître, parce que dans leur jeunesse ils ont, à grands coups de dictionnaires, déchiffré péniblement quelque fragment de Tacite ou d'Homère. Enfin, devra-t-on regretter la proverbiale gymnastique qu'impose aux jeunes intelligences la nécessité de transposer en un idiome moderne les locutions des langues anciennes ? Ce serait oublier que le profit est le même, pour peu qu'on étudie l'anglais, l'allemand, l'italien, le russe, n'importe quelle langue d'un peuple civilisé ; que de plus, tant que les hommes seront assez sots pour ne pas décréter le libre échange des idées par toute la terre en se donnant une langue universelle, les langues vivantes ont le mérite inappréciable de se parler et d'être pour qui voyage une provision de route indispensable.

Il est donc temps que le grec et le latin cessent d'être l'objet d'un culte superstitieux ; qu'ils soient réduits à la portion congrue dans les programmes où tant d'autres matières réclament un peu d'espace ; qu'ils rentrent, pour ainsi dire, dans le droit commun.

Cela réglé, nous pouvons esquisser le plan d'études, qui, en opposition à l'ancien système, se dessine à l'heure qu'il est dans les cerveaux pensants et qui s'ébauche même dans la réalité en Suisse, en Amérique, en France et ailleurs encore.

Le problème consiste — nous le savons — à mener de front et à équilibrer *culture générale* et *culture spéciale*.

La solution est par suite de présenter aux élèves un *groupe de cours obligatoires*, un *groupe de cours électifs*.

Le premier groupe, commun à tous les adolescents, comprendra la langue maternelle et les connaissances scientifiques, littéraires, historiques, artistiques considérées comme devant composer le bagage d'un être humain d'instruction moyenne. La formule est vague, nous la voulons ainsi. Car ce bagage variera de volume suivant les pays et les temps; il se modifiera par une série de tâtonnements que nul ne saurait préciser d'avance. Qui sait si la possession d'un métier manuel n'en fera pas un jour partie, comme le rêvait Jean-Jacques? En tout cas chaque peuple marquera lui-même, en fixant le niveau moyen qu'il prescrira d'atteindre, le rang qu'il voudra occuper sur l'échelle de la civilisation.

Quant au second groupe, il se fractionnera en diverses branches rayonnant autour de ce tronc commun, branches entre lesquelles il sera permis, ou mieux, nécessaire d'opter. Nous n'avons pas l'ambition de détailler toutes les combinaisons et ramifications possibles. Nous pouvons dire seulement que la spécialisation ira croissant d'année en année; que les cours deviendront de plus en plus préparatoires à la carrière qu'on aura choisie. Nous pouvons aussi, parmi les sections qu'on peut prévoir, citer d'abord *une* ou plutôt *plusieurs sections scientifiques*, où naturellement seront données des notions déjà plus abstruses et qu'un homme cultivé peut ignorer, sections où se fera, sinon l'apprentissage des principaux métiers, du moins un sérieux dégrossissement professionnel que la pratique journalière se chargera plus tard de raffiner et de mettre au point. Nous citerons, ensuite, dans le domaine littéraire, une *section de philologie ancienne*, où les amoureux des langues mortes auront tout

loisir de les connaître à fond et à laquelle ceux que leur goût portera vers l'histoire, le droit, les littératures antiques ou romanes, assureront encore une belle clientèle; puis une *section de philologie moderne*, où entreront de préférence tous ceux qui se voueront au commerce, aux voyages, à l'étude des peuples qui vivent autour de nous.

En somme, pour chaque élève, un ensemble de connaissances qui serait comme l'étiage moyen de la nation, et un autre ensemble de connaissances ou de procédés qui serait réservé à ceux que leur vocation appellerait de ce côté-là. Le certificat final indiquerait les résultats obtenus pour l'un et pour l'autre de ces deux cycles d'études.

Quant aux changements de proportion entre les matières enseignées, ils se résumeraient à peu près ainsi : place plus grande aux sciences, aux connaissances et exercices pratiques, aux langues vivantes. Ils seraient de la sorte conformes à l'évolution contemporaine, où les plus aveugles ne peuvent se refuser à voir les progrès merveilleux de l'esprit scientifique, de l'essor industriel et agricole qui s'en est suivi et de la tendance cosmopolite qui croît sans cesse avec la facilité des communications.

Dans le sens de cette triple évolution se produiront encore en certains ordres de connaissances des modifications aux méthodes d'enseignement jusqu'ici usitées. Esquissons pour l'histoire un aperçu de ces transformations.

Dans une démocratie elle doit se démocratiser. Nous voulons dire que l'histoire des rois et des empereurs, des guerres et des traités, sera reléguée au second plan; au premier passera celle des peuples, nous entendons

par là des mœurs et des institutions sociales, des métiers et des arts, des sciences et des idées, de tout ce qu'on appelle du mot vague de civilisation. Le professeur aura surtout à mettre en relief les acquisitions durables que l'homme a faites aux différents siècles. Il est plus important pour la plupart des gens de savoir quand, comment, pourquoi s'est établie la liberté de conscience que de connaître les manœuvres et les épisodes d'une bataille. L'apparition de la machine à vapeur sur la terre est un phénomène plus gros de conséquences que le passage en coup de vent d'un grand conquérant, fût-ce d'un Napoléon. Que pèse aujourd'hui la grande querelle de Charles-Quint et de François I[er] à côté de la Réforme ou de la découverte du Nouveau Monde ? Par le simple exposé des inventions qui ont établi la suprématie de l'homme sur la nature ou des adoucissements qui ont peu à peu tempéré sa férocité primitive ressortiront l'aspiration tenace et l'ascension lente de l'humanité vers le mieux-être et la justice.

En corrélation avec le grand mouvement scientifique de nos jours, l'histoire doit ensuite, sans cesser jamais d'être un art, tendre à devenir de plus en plus une science. C'est pourquoi, afin de rendre plus aisé dans les mémoires juvéniles le classement de la suite chronologique et logique des choses, le maître fera bien d'avoir présents à l'esprit deux faits généraux et essentiels. Le premier, c'est qu'une époque a toujours certains caractères dominants qui se retrouvent dans la majorité de ses œuvres : c'est ce qui permet de reconnaître un style Louis XIV ou Louis XVI à peu près identique à lui-même en ameublement comme en littérature, en matière de jardins comme de peinture. Le second, c'est qu'une époque procède de sa devancière par *opposition* et par *dévelop-*

pement; elle contredit donc et replace en sous-ordre les caractères qui dominaient dans cette période antérieure; elle fait, en revanche, saillir et prédominer à leur tour des caractères qui étaient subordonnés et dominés dans cette même période. C'est ainsi que la liberté de penser, étouffée en France dans la seconde moitié du xvii[e] siècle, surgit triomphante et révoltée au xviii[e]. C'est en ce sens que Voltaire peut être dit le fils légitime de Bossuet. C'est ainsi encore qu'une révolution violente engendre une restauration et réciproquement. Ce rythme des opinions et des actions humaines, si mal connu qu'il soit encore dans les complications de sa marche, aidera singulièrement les jeunes intelligences à se retrouver dans un dédale presque inextricable pour quiconque se contente de dérouler les événements sans les engrener et les enchaîner les uns aux autres.

La même nécessité d'ordonner et de simplifier le passé, d'en faire, suivant un mot de M[me] de Sévigné, un bouillon, un consommé, quelque chose qui s'avale et s'assimile sans peine, invitera le maître à rapprocher et à comparer les actes, les institutions, les phases sociales qui se reproduisent au cours des siècles, et ce sera pour l'esprit scientifique un commencement de pénétration dans un domaine d'où il a été longtemps banni par la préoccupation à peu près exclusive de l'individuel et de l'accidentel.

Enfin, l'histoire deviendra vraiment universelle; elle embrassera tous les temps, tous les pays, aussi bien que toutes les variétés de l'activité humaine. Mais la place d'honneur sera réservée à l'histoire nationale, en vertu de ce principe que les choses les plus voisines de nous sont celles qui ont pour nous le plus d'intérêt et d'importance. On aura soin seulement qu'elle ne dégénère

pas en histoire étroitement nationaliste, et la plus sûre hygiène pour éviter cette dégénérescence sera de replonger toujours la nation dont on fait partie, et dont on serait tenté d'exagérer les vertus, les mérites et la mission, au sein du milieu plus large qui l'a englobée et entraînée dans son mouvement. On verra de la sorte qu'elle a partagé les erreurs, les faiblesses et les destinées des nations environnantes et cette constatation de leur marche semblable, outre qu'elle sera une bonne leçon de modestie, créera entre les peuples voisins un commencement de sympathie pacifique et réciproque.

En vertu du même principe, que l'attrait et la portée des faits accomplis diminuent en raison de leur éloignement, c'est à l'histoire contemporaine qu'on accordera le plus de temps et d'attention, au rebours des précautions trop prudentes qui ont si longtemps condamné la jeunesse à ignorer l'organisation et les récentes métamorphoses du monde où elle allait vivre. Il pouvait convenir à des gouvernements aristocratiques ou autocratiques de couvrir d'un voile mystérieux les rouages du mécanisme social et les derniers essais tentés pour les mieux agencer. Un régime démocratique a pour condition la publicité ; il ne redoute pas, il appelle le grand jour ; il a besoin de faire des citoyens, non des sujets. L'école fera donc pénétrer l'adolescent parmi les questions débattues autour de lui. Seulement le professeur aura le tact d'exposer avec calme le pour et le contre de chacune ; de ne présenter à ses auditeurs que des faits avérés ; de conclure en termes modérés, s'il conclut... car il pourra souvent suspendre son jugement, s'arrêter sur un point d'interrogation. C'est aussi une leçon utile, surtout pour les jeunes gens presque toujours trop prompts à décider et à trancher, de leur rappeler qu'il

y a des problèmes historiques, des litiges pendants dont on peut leur fournir les données, mais dont ils auront à chercher eux-mêmes la solution juste.

On peut augurer des changements semblables dans d'autres branches d'enseignement. Signalons-en quelques-uns sans y insister.

Il est probable que l'esprit scientifique et pratique s'étendra de plus en plus dans la géographie, où la constitution géologique et les ressources économiques des diverses contrées obtiendront l'attention qu'elles méritent et attirent déjà ; qu'il triomphera dans la philosophie, où l'on se bornera sans doute à l'exposé historique des principaux systèmes métaphysiques ou religieux prétendant expliquer l'énigme du monde, pour réserver le plus de temps possible à ce qui peut être l'objet de démonstrations rigoureuses, c'est-à-dire à l'étude de la psychologie et des méthodes qui conviennent aux différents ordres du savoir.

Il est souhaitable que l'enseignement des langues mortes vise à rendre les élèves capables, non plus de pasticher les auteurs disparus, mais de déchiffrer les anciens textes et de découvrir, par la dissection savante d'organismes aujourd'hui pétrifiés, les lois qui gouvernent l'évolution du langage; que celui des langues vivantes soit, au contraire, calculé avant tout en vue de mettre les gens en état de les écrire et de les parler et qu'il soit facilité par des correspondances établies d'un pays à l'autre, par des voyages et séjours à l'étranger, peut-être aussi par des échanges momentanés d'enfants entre familles n'ayant pas la même langue ; qu'il ait soin toutefois de laisser à chacun le temps d'avoir sa langue maternelle, une langue bien à lui dont il soit tout à fait maître ; car à vouloir donner trop tôt à l'enfant plusieurs

langues dont ils userait également, on risquerait de troubler la netteté de sa pensée, parce que d'un idiome à l'autre les mots et les tournures ne se correspondent jamais exactement et que l'idée en changeant de moule subit une déformation forcée.

Est-il utile d'ajouter que les cours de sciences, aussi concrets que possible, devront avoir pour annexes et compléments des visites d'usines et des excursions, où les élèves seront mis en demeure d'observer par eux-mêmes et noueront avec leurs maîtres des relations plus familières ; des laboratoires et des ateliers, où ils auront la faculté, non plus seulement de voir, mais de faire des expériences? Nous tenons du moins à dire qu'en leur donnant des notions biologiques on pourra profiter de l'occasion pour faire, avec la chasteté sereine de la science, ce que j'appellerai, faute de mieux, l'éducation sexuelle. Aujourd'hui, dans la société dite « comme il faut », on laisse adolescents et adolescentes rêver aux mystères troublants de la génération, les deviner à quelque mot surpris dans la conversation ou lu dans un roman, les apprendre de bric et de broc comme un secret pervers qu'on se dit à l'oreille avec des rougeurs et des voluptés furtives. On rit du benêt qui les ignore à vingt ans ; on sourit de la « petite oie blanche » qui garde les innocences d'Agnès jusqu'au soir de ses noces, et l'on ne voit pas que la chose la plus ridicule en tout cela, c'est la conduite des parents, qui retardent au delà du terme raisonnable et abandonnent, soit aux interrogatoires inquiétants du confessionnal, soit au hasard périlleux des causeries entre camarades, la révélation des moyens par lesquels la nature assure la perpétuité de l'espèce humaine. N'est-ce pas à la science de dissiper, d'aérer, de purifier ce qu'il y a de suranné, de monacal,

nous dirions volontiers d'impudique dans les pudibonderies excessives qui croient devoir dissimuler, comme entaché de péché, tout ce qui touche à l'origine et à la transmission de la vie? L'étude des procédés par lesquels se reproduisent les plantes ou les insectes nous paraît éminemment propre à préparer, par degrés, l'initiation délicate des adolescents à ce qu'ils doivent savoir sur des fonctions auxquelles s'attache indûment une idée d'impureté. Nous estimons que les mœurs et la santé n'ont qu'à gagner à l'exposition franche et claire de la vérité sur un sujet, qui, transporté de la pénombre en pleine lumière, se dépouille par là même de tout caractère équivoque.

Mais trêve à ces remarques qui nous entraîneraient trop loin! Ce sera l'affaire des maîtres et maîtresses de perfectionner les programmes (ce qui ne veut pas dire les grossir) et d'en contrôler sans cesse les résultats. Il sied de développer en eux l'initiative, cette qualité si précieuse pour tout éducateur. Il est bon que dans des conférences régulières, ayant lieu à des intervalles plus ou moins rapprochés, selon qu'il s'agira d'une ou de plusieurs écoles situées dans la même région, ils aient la liberté d'émettre leurs observations, leurs critiques et leurs vœux. Le personnel qui représente la partie administrative ira diminuant en nombre et en importance, à mesure que l'internat tendra lui-même à disparaître, et les répétiteurs, ces parias, ces martyrs des collèges et lycées, disparaîtront sans doute avec lui, ce qui est peut-être l'unique moyen d'améliorer définitivement leur sort. Le personnel enseignant reprendra le premier rang qui lui appartient sans conteste et il est à présumer qu'il viendra un temps où il sera jugé digne de proposer, voire même d'élire, le directeur ou la directrice de l'éta-

blissement auquel il consacrera son dévouement. Ce jour-là, l'enseignement secondaire sera vraiment lancé dans une voie nouvelle, où il n'aura plus qu'à progresser sans fièvre et sans entraves, sans arrêt et sans à-coups[1] !

Enseignement supérieur. — Nous retrouvons là, plus marquée encore que dans les autres degrés d'enseignement, la nécessité de faire marcher de front et sans sacrifier l'une à l'autre la théorie et l'application.

L'enseignement supérieur a donc deux aspects qu'on a le tort de confondre le plus souvent. Il est tantôt *purement scientifique et désintéressé*, tantôt *technique et utilitaire*.

Sous la première de ses deux formes, il ne poursuit que l'avancement de la science, l'accroissement de la vérité. Il s'occupe alors à répandre par la parole les résultats acquis, lesquels peuvent être de vastes vues d'ensemble, de larges synthèses, ou bien des détails

---

1. On s'étonnera peut-être que nous n'ayons pas insisté sur l'*enseignement professionnel*, destiné à jouer le rôle que jouait, que joue encore l'apprentissage dans la petite industrie. Mais, à notre avis, il doit rentrer dans les cadres de l'enseignement général; il ne doit pas parquer ceux qui le recevront dans des établissements fermés où ils seront isolés de leurs camarades; car ce serait maintenir ou rétablir d'une façon détournée la fâcheuse distinction de classes que le socialisme vise à détruire.

Dans l'enseignement primaire, le travail manuel, adapté à l'âge des enfants, peut et doit être pratiqué par tous.

Dans l'enseignement secondaire, des sections techniques, où l'on pourra s'initier aux principaux métiers, feront partie intégrante des écoles et fonctionneront côte à côte avec les sections ayant un caractère littéraire ou scientifique. Il faut souhaiter, pour le bon fonctionnement de ces sections techniques, une entente de plus en plus intime entre le corps enseignant proprement dit et les associations corporatives. Il va de soi d'ailleurs que l'éducation professionnelle ne pourra jamais s'achever que dans l'atelier, dans la vie pratique.

nouvellement découverts, de fines particularités révélées par l'analyse; et c'est en ce cas l'affaire de cours ouverts au grand public. Il s'occupe aussi à dresser des chercheurs qui poussent plus loin l'invention, à former des savants qui, voués uniquement à l'exploration de l'inconnu, continuent et dépassent leurs maîtres; et c'est en ce cas l'affaire du cours fermé, du laboratoire, de ce qu'on appelle en Allemagne le *séminaire*.

Sous son autre forme, le même enseignement poursuit un but professionnel. Il s'agit alors d'appliquer des principes posés et démontrés, des vérités trouvées; on passe de la science à l'art. On veut faire des ingénieurs, des médecins, des professeurs, des hommes de loi, des artistes, voire des administrateurs et des hommes d'État qui devraient être comme des mécaniciens et des ingénieurs sociaux; et, cette fois, c'est l'affaire d'*écoles spéciales* ou (si l'on craint, non sans raison, l'esprit de corps qui bourgeonne et foisonne avec trop d'énergie dans le milieu clos de ces espèces de serres chaudes) de simples *sections pratiques* correspondant aux différentes branches de la science.

Si l'on voulait que l'organisation de l'enseignement supérieur fût vraiment logique et conforme à la distinction essentielle que nous venons d'indiquer, il faudrait, nous ne l'ignorons pas, une classification nouvelle des branches du savoir humain. L'antique division en quatre facultés (*théologie*, *droit*, *médecine*, *arts* ou *philosophie*, cette quatrième faculté s'étant morcelée dans certains pays en *lettres* et *sciences*) apparaît comme un ressouvenir attardé du Moyen Age et ne répond plus à rien de réel. Elle laisse de côté des groupes de connaissances qu'on ne sait comment caser. Où situer par exemple la sociologie? Elle tient autant aux lettres par

l'histoire à laquelle elle emprunte ses matériaux qu'aux sciences par son ambition de découvrir des « lois » dans l'évolution des sociétés. La géographie est tiraillée entre les deux mêmes facultés. Chose plus grave! Cette division traditionnelle pèche encore en ceci qu'elle classe les matières enseignées d'après des principes différents. La Faculté de médecine, par exemple, est, à vrai dire, une des écoles techniques qui devraient dépendre de la Faculté des sciences. Déjà l'Université de Zurich, avec une sage hardiesse, a brisé ces vieux cadres qui craquent de toutes parts.

On pourrait, en attendant mieux, si l'on essaie de classer les sciences d'après l'angle sous lequel elles étudient les choses, distinguer :

Les sciences *mathématiques ;*

Les sciences *physiques et chimiques ;*

Les sciences *biologiques*, dites spécialement *naturelles*, quoique ce nom convienne à toutes les autres ;

Les *sciences sociales.*

Dans chacun de ces ordres de sciences, la société n'a guère qu'à laisser un libre jeu à l'innovation et à stimuler par ses encouragements des recherches qui importent à la richesse et à la puissance autant qu'à la gloire, non seulement d'une nation, mais de l'humanité entière. D'une part, comme tous les savants du monde contribuent à grossir le patrimoine humain, il convient de faciliter la coopération de tous les peuples à cette œuvre collective et il est à souhaiter que, par l'équivalence régulière des semestres et des grades, une incessante circulation d'idées s'établisse entre toutes les Universités éparpillées sur la surface du globe. D'autre part, il est juste de donner satisfaction aux besoins nationaux, régionaux et même locaux par la variété des programmes ;

il faut se garder d'imposer même contenance et même contenu à ces grands réservoirs qui accumulent sur les hauteurs des eaux de provenance différente pour les répandre en ruisseaux fertilisants sur les terres environnantes.

Il est aussi à désirer, pour rendre plus visibles et plus profitables à leur voisinage les services de ces grands établissements, qu'on supprime les cloisons étanches qui trop longtemps ont isolé le savant dans son laboratoire transformé en sanctuaire, l'ont ainsi séparé de la vie ambiante et empêché, par un sentiment de dignité mal comprise, d'apporter son aide précieuse aux entreprises industrielles ou agricoles du pays. L'Allemagne a déjà su attacher des spécialistes de la science à ses principales usines et ce n'est pas une des moindres causes de ses succès récents sur le marché universel. Peut-être est-ce là le commencement d'une profonde transformation et d'un agrandissement notable dans le rôle des savants. Ils sont et seront de plus en plus appelés à diriger et à perfectionner la production.

C'est dans l'enseignement supérieur que se place naturellement la critique des systèmes et des théories de tout genre. Là aussi se placera l'étude de ce qui *peut* ou *doit* être dans la suite prochaine des temps ; et c'est la conséquence même de la proposition précédente ; car la critique ne peut se faire qu'au nom d'un idéal plus ou moins avoué ; et l'*idéal* ou l'*hypothèse*, comme on voudra l'appeler, a droit à la lumière du soleil aussi bien que *le réel*. L'avenir s'élaborera ainsi dans la tranquillité féconde de ces grands ateliers intellectuels. Synthèses toujours provisoires et toujours plus larges essayant d'unifier le savoir ; lois scientifiques destinées à remplacer les tâtonnements de l'empirisme dans la conduite des

sociétés ; projets réalisant, par l'unité de poids, de mesures, de monnaie, de méridien, de calendrier, de langue, l'unification pacifique de la planète ; tels sont quelques-uns des objets qui s'imposeront aux préoccupations des Universités, lesquelles ne seront plus des réunions de mandarins, privilégiés et distants, planant au-dessus et en dehors d'une foule respectueusement indifférente, mais les rendez-vous d'une élite incessamment renouvelée par une sélection qui ne laissera se perdre aucun germe de talent et intimement associée aux espérances comme aux efforts de l'humanité en marche.

*
* *

c) **Éducation morale.** — Avant tout, quelle morale enseigner ?

Nous n'avons pas ici à scruter les origines et les fondements de la morale ; nous n'avons pas non plus à dresser un code de préceptes pour tous les cas possibles. Il nous suffit, comme dans tout ce qui précède, de tracer nettement des directions.

Disons tout d'abord que nous ne faisons pas remonter la morale jusqu'au ciel ; c'est trop loin et la transmission de là jusqu'à nous est trop problématique. Nous n'y voyons qu'une œuvre toute humaine ; nous la faisons simplement découler de la nature de l'homme.

Or l'homme est à la fois un individu et un être lié à d'autres ; comme individu, il se distingue de tout ce qui l'environne ; comme être lié à d'autres, il est en relations de dépendance mutuelle avec le milieu ambiant, les êtres vivants qui l'entourent et surtout les êtres de son espèce.

De là, chez lui, double tendance. Comme personne distincte, il veut vivre, satisfaire ses besoins vitaux, dé-

velopper ses énergies ; il entre par suite en conflit avec des forces ennemies, avec des volontés semblables et par là même opposées à la sienne. C'est la lutte pour la vie.

Mais, comme être lié à d'autres, il rencontre, dans le monde animé aussi bien que dans le monde inanimé, des forces auxiliaires, des volontés alliées ; il s'unit avec elles pour se défendre, pour mener à bien quelque travail difficile. C'est la coalition pour la vie.

L'*égoïsme* et l'*altruisme* se partagent ainsi son existence ; on ne peut pas supprimer l'un plus que l'autre, et le problème de la morale nous paraît consister à faire à chacun d'eux sa part légitime.

L'égoïsme, qui rapporte tout à soi, qui calcule toujours ce qui lui est avantageux, n'a guère besoin d'être encouragé, encore moins d'être prescrit. Il tient à l'instinct de conservation, qui est le plus robuste, le plus foncier de nos instincts. Toutefois, poussé à bout, exclusif de tout autre mobile d'action, il réduirait la vie à n'être qu'une lutte acharnée de tous contre tous, une guerre sans trêve ni merci ; il serait une condamnation à l'isolement perpétuel, la négation de toute société. On a bien soutenu parfois que l'intérêt personnel est le motif avoué ou caché de tout ce que font les hommes. Mais la mère qui se laisse tuer pour défendre son enfant contre une bête féroce, le passant qui se jette à l'eau pour sauver un inconnu en danger de se noyer, sont des protestations vivantes contre cette psychologie de banquiers qui ne veut voir partout que placements à intérêts plus ou moins gros.

L'altruisme est aussi nécessaire, aussi naturel que l'égoïsme. Une sympathie spontanée pour certains êtres crée en l'individu le désir de leur être agréable ou utile ;

il y a, ne fût-ce qu'entre la mère et l'enfant, entre l'homme et la femme rapprochés par l'amour, un courant d'affection qui détermine des actes désintéressés ou même contraires à l'avantage individuel de ceux qui les accomplissent. Le dévouement n'est certes point une chimère. Cependant, de ce qu'il peut aller parfois jusqu'à l'héroïsme, s'ensuit-il qu'on puisse le poser en règle de conduite pour les circonstances ordinaires? L'altruisme complet, absolu, qui consisterait à s'oublier sans cesse pour les autres, à se dévouer pour eux sans réserve, à leur abandonner son pain pour les nourrir, ses habits pour les vêtir, mènerait vite à la mort celui ou celle qui pratiquerait ce sacrifice à jet continu. A supposer qu'il fût possible, il risquerait de faire autant de mal que de bien. Le dévouement perpétuel et unilatéral d'une personne à une autre est corrupteur pour qui en est l'objet; les enfants gâtés en savent quelque chose; on fait ainsi des êtres mous, sans courage et sans ressort contre les difficultés de l'existence, habitués à compter en toute chose sur le secours d'autrui. Bien plus! Cette abnégation totale, si elle s'exerce au profit de quelqu'un qu'on aime, peut rendre partial et injuste à l'égard des autres et, si elle s'étend sur des malheureux dont on a pitié, elle peut inspirer à qui la pratique des sentiments orgueilleux et protecteurs qui froissent et humilient : c'est sans doute une des raisons pour lesquelles il y a tant d'ingrats.

Donc, il faut doser égoïsme et altruisme, sans vouloir déraciner aucun des deux. Mais dans cette question de dosage il faut prendre parti. Le socialisme, qui, par définition même, tend à rendre plus forte, plus efficace, plus réelle l'association pour la vie, a fait son choix dès longtemps. Il veut restreindre l'égoïsme comme la pro-

priété privée qui s'y rattache par les liens les plus étroits; il veut augmenter l'altruisme et le rendre prépondérant comme la propriété collective, instrument et garantie de solidarité sociale.

On comprend dès lors la morale que nous croyons bonne à propager.

A l'homme considéré par abstraction comme un être isolé, nous dirons :

« Aie le respect de toi-même, le souci de ta dignité personnelle, ce qui implique en premier lieu la franchise, l'habitude de conformer tes paroles à ta pensée et tes actes à tes paroles; ensuite le courage, la persévérance, la maîtrise de ta volonté. Considère et estime en toi non seulement ce que tu es, une œuvre éphémère en qui se résume un long effort de la nature et des générations passées, mais ce que tu peux être, le point de départ de progrès nouveaux et indéfinis. Ne demeure pas en dessous de ta destinée; ne manque pas à l'avenir que tu contiens; ne laisse pas dépérir tes facultés ni avilir ce qu'il y a de meilleur en toi. Écarte résolûment ce qui dégrade et ravale, les excitations abrutissantes de l'alcool, les énervantes voluptés de l'opium, les perversités malsaines de la débauche, les fiévreuses tentations des jeux de hasard. Mais nous ne te demandons pas de renoncer à suivre ton penchant au bonheur. Nous ne prétendons pas faire de l'être de chair et de sang que tu es un pur cerveau, ou, pis encore, je ne sais quoi d'éthéré, d'immatériel, c'est-à-dire d'irréel et d'inhumain à force d'être surhumain. Nous ne songeons pas à t'interdire ni à déshonorer en les taxant de péchés les jouissances corporelles. Nous les croyons saines et licites; nous condamnons l'abus, non l'usage. Nous voulons seulement que tu saches faire prédominer en toi les tendances les

plus nobles, les plus élevées de notre nature et, en ce sens comme en plusieurs autres, une bonne éducation intellectuelle est déjà une bonne éducation morale, parce qu'elle inspire le goût des plaisirs de l'esprit. »

A l'homme replacé dans son milieu et solidaire de tout ce qui l'enveloppe, nous dirons ensuite :

« Aime et respecte cette nature dont tu fais partie ; ménage la plante et l'animal, ton frère inférieur, qui vivent et peinent comme toi ; toutes souffrances, toutes destructions inutiles dont tu es l'auteur crient contre toi et t'accusent de sauvagerie. Ce sont encore des barbares ceux qui se divertissent à voir couler le sang dans les courses de taureaux ou les combats de coqs.

« A l'égard de tes semblables, quelle que soit leur race ou leur religion, songe qu'ils ne pensent pas ce qu'ils veulent, mais ce qu'ils peuvent; aie par conséquent pour leurs opinions la tolérance que tu réclames pour les tiennes. Songe aussi que leurs actes sont commandés par leurs croyances, leurs sentiments, leur éducation, et, tout en empêchant le mal selon tes moyens, sois plein de pitié pour ceux qui le font. Essaie en toute circonstance de te mettre par l'imagination à la place de ceux que tu approches, et non seulement tu les comprendras, tu leur pardonneras, tu ne voudras pas leur nuire, sauf en cas de légitime défense, mais tu les aideras selon ton pouvoir, et, si tu te sens supérieur à eux en quelque point, tu regarderas cette supériorité même comme un privilège dont tu dois payer la rançon, comme une raison d'avoir envers eux plus d'obligations.

« Ces obligations deviennent plus nombreuses, plus étroites, à mesure que se resserre le cercle des hommes avec qui tu es en rapport. Ceux de ta nation te sont plus prochains et plus frères que les autres. Non seule-

ment tu dois te rappeler sans cesse que tout autre membre de la société dont tu fais partie a les mêmes droits que toi ; que sa volonté est aussi respectable que la tienne ; qu'aux yeux de l'État, organe et expression de cette société, il y a parfaite équivalence entre vous deux ; que la justice consiste à concilier et à équiliber, sans préférer ni sacrifier l'un à l'autre, les intérêts privés ou collectifs qui se heurtent ; mais de la solidarité de fait et de droit qui, par un contrat formel ou tacite, unit tous les êtres humains d'un même organisme social, dérive pour eux un devoir plus strict de s'entr'aider. La réciprocité des services est la base même d'une société d'égaux, où chacun doit tenir à honneur de rendre autant qu'il reçoit ; pourtant elle est loin d'être la mesure qu'on ne saurait dépasser. Il y aura toujours des gens à consoler, à soutenir, à relever. Quand il n'y aura plus d'indigents et de déshérités à assister, la charité (en rendant à ce mot sa haute signification rabaissée par l'usage courant qui en a fait le synonyme d'aumône) aura encore à s'exercer ; car elle est le désir ardent de diminuer en autrui la souffrance, qui ne disparaîtra de la terre qu'avec la vie.

« Ce n'est point assez. Qui dit société ou association dit coordination des efforts individuels en vue d'un but commun, et, pour atteindre ce but, acceptation par tous les associés des charges comme des avantages, subordination de l'intérêt privé à l'intérêt général, soumission volontaire de la volonté particulière à la volonté de l'ensemble. L'obéissance à la loi, quand la loi est faite par tous et pour tous, est la condition même du pacte social, et la minorité doit sur ce point céder à la majorité, sans quoi il y a rupture de la convention qui lie les citoyens les uns aux autres. Mais aussi protestation énergique contre toute violation des droits qui appartiennent

à chaque individu ; mise en demeure à la société d'acquitter sa dette envers ceux qui n'ont pas leur part légitime de bien-être et de liberté ; car les autres, c'est nous, et nous, c'est les autres. Ferme l'oreille à qui te prêche en pareille occurrence la non-résistance au mal, la résignation à l'injustice. Repousse ces conseils de faiblesse, de lâcheté ; c'est une morale d'esclaves, non d'hommes libres ou dignes de l'être.

« Si du groupe politique, auquel tu es agrégé par un contrat ou un quasi-contrat bi-latéral, tu passes à cette société plus restreinte qu'est la famille, société d'égaux pour le père et la mère, société de supérieurs et d'inférieurs pour les parents et les enfants, n'oublie jamais que tu es responsable de leur vie envers ces petits que tu as tirés du néant ; qu'ici surtout la justice, qui tient la balance égale entre tous, n'est point suffisante ; que ce cercle intime doit être le royaume de l'affection, le domaine réservé où le dévouement peut se déployer à l'aise sans autre limite que l'utilité vraie de ceux qui en bénéficient. »

Nous ne détaillerons pas ce que renferment ces préceptes essentiels ; il y faudrait un livre tout entier ; nous n'avons plus qu'à dire brièvement comment cette morale doit être enseignée.

Nous laissons de côté, non comme négligeable, mais comme ne relevant pas de l'action publique, l'éducation que la famille et le milieu social peuvent donner et donnent nécessairement. Nous parlons seulement de l'école.

Au degré primaire, c'est par la pratique avant tout, par de véritables leçons de choses qu'il faut procéder. Il faut créer l'accoutumance du bien, rendre, pour ainsi dire, instinctives la véracité, la patience, l'exactitude, la tempérance, la volonté d'être juste, ces bonnes habitudes du

corps et de l'esprit que les anciens appelaient et que nous n'osons plus appeler des *vertus;* il y en a de petites et de grandes, comme il y en a pour tout âge. Il faut, en éveillant la conscience individuelle, éveiller aussi le sens social; il se présente pour l'écolier, dans ses études comme dans ses jeux, mille occasions de faire l'apprentissage de la vie en commun et de la discipline sans laquelle elle est impossible, de l'obéissance loyale à la règle consentie et de l'assistance mutuelle qu'implique la division du travail, de la modestie suggérée par le fait qu'on rencontre en toute matière d'aussi habiles et toujours en quelqu'une de plus habiles que soi, de la douceur envers les faibles et les animaux, de la pitié active pour la souffrance, etc. C'est le moment où il est le plus facile et le plus utile de combattre l'orgueil de classe, en traitant de même enfants riches et enfants pauvres, en n'admettant pas d'autre motif d'éloges et d'autre principe de classement que la valeur personnelle, en faisant ainsi de l'école une cité démocratique en miniature. La cire molle des cerveaux enfantins conserve si bien les premières empreintes, qu'il n'est pas exagéré de dire que le maître peut dès lors façonner de petits citoyens.

Au degré secondaire, il est temps de raisonner la morale, de la fonder sur des principes très simples et très solides, de justifier et de lier ensemble les divers préceptes. Mais la pratique doit encore garder le pas sur la théorie. C'est l'âge où l'on devrait profiter, comme le conseillait Rousseau, de l'espèce d'exaltation qui accompagne presque toujours la puberté pour imprimer une vigoureuse impulsion aux sentiments généreux qui peuvent devenir les moteurs, sinon les directeurs, de la conduite humaine. C'est l'âge encore où il faudrait, comme le demandait Michelet, préparer

les jeunes gens à la vie sérieuse et heureuse en leur mettant au cœur le respect et (pourquoi non?) l'envie de l'amour pur et durable. Quelle déperdition, quels égarements parfois dans nos collèges de cette sensibilité juvénile, qui, bien canalisée, pourrait être une source profonde de joie et de perfectionnement moral! Pourtant l'amitié avec le charme des confidences et des dévouements réciproques, la passion des belles choses et des grandes idées, la conception d'un idéal qu'on tâchera de réaliser un jour, voilà de puissants dérivatifs à cette fièvre des sens, à ces langueurs vagues qui dévorent silencieusement tant de pâles adolescents! En y joignant de fatigants et passionnants exercices corporels, comme les voyages à pied, les courses de montagne, la natation, l'escrime, on arriverait à franchir sans encombre l'espace dangereux qui va de l'enfance à la pleine virilité; on doublerait sans naufrage le Cap des Tempêtes.

Au degré supérieur revient la discussion des principes de la morale. C'est là qu'il sied d'en reprendre les fondements en sous-œuvre, de chercher si elle ne peut être encore consolidée, ennoblie, précisée. Dans un pays qui ne veut pas rester stationnaire il serait sage, à certains intervalles, de reviser la morale courante, les codes de lois, les programmes d'enseignement. Sans se perdre dans une instabilité qui serait périlleuse, on éviterait ainsi une pétrification qui ne le serait pas moins; on combinerait dans le lent cheminement de l'humanité ses expériences qui la tiennent en bride avec ses aspirations qui la tirent en avant, on maintiendrait à l'ordre du jour le progrès que l'homme et la société doivent faire incessamment l'un par l'autre vers la justice et le bonheur.

CONCLUSION

Nous nous arrêterons devant cette échappée ouverte sur l'avenir. Nous n'avons garde en effet de mettre un point final à l'évolution humaine, de croire que nous lui fixons pour l'éternité des bornes qu'elle ne pourra franchir. Nous savons que tous les *desiderata*, dont nous avons aujourd'hui dressé le tableau sommaire, ne représentent qu'une étape sur la route du mieux-être; que jamais l'imagination réformatrice dans ses plus vifs élans ne peut s'élever bien haut au-dessus du niveau de son époque et de son pays; que l'idéal renaissant sous une forme nouvelle, à mesure qu'il se réalise, monte toujours devant les regards des générations qui le poursuivent; que demain ou après-demain dépassera les vœux les plus hardis d'aujourd'hui et que la civilisation dont nous sommes fiers sera pour nos arrière-neveux ce qu'est pour nous celle du Moyen Age. Nous savons tout cela; mais, comme nous désirons, non pas arborer un programme à lointaine échéance qui contienne de la besogne pour jusqu'en l'an 3000, mais préciser et accélérer dans la mesure de nos forces une transformation sociale déjà en voie de s'accomplir, puisse-t-il venir le plus tôt possible le temps où l'on dira de cet essai : Vraiment ces hommes du xx[e] siècle commençant étaient bien timides dans leurs espérances et leurs revendications!

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE III. — La Coopération

SECTION II. — LA SOCIALISATION DES CHOSES

CHAPITRE I. — Les principes. Vue d'ensemble de la question

CHAPITRE II. — Les services industriels de l'État

CHAPITRE III. — Les services industriels de la commune

Chapitre I. — Les problèmes de la politique intérieure

A. — Le pouvoir législatif

B. — Le pouvoir exécutif

C. — Le pouvoir judiciaire

D. — Les limites de la souveraineté du peuple

E. — L'impot

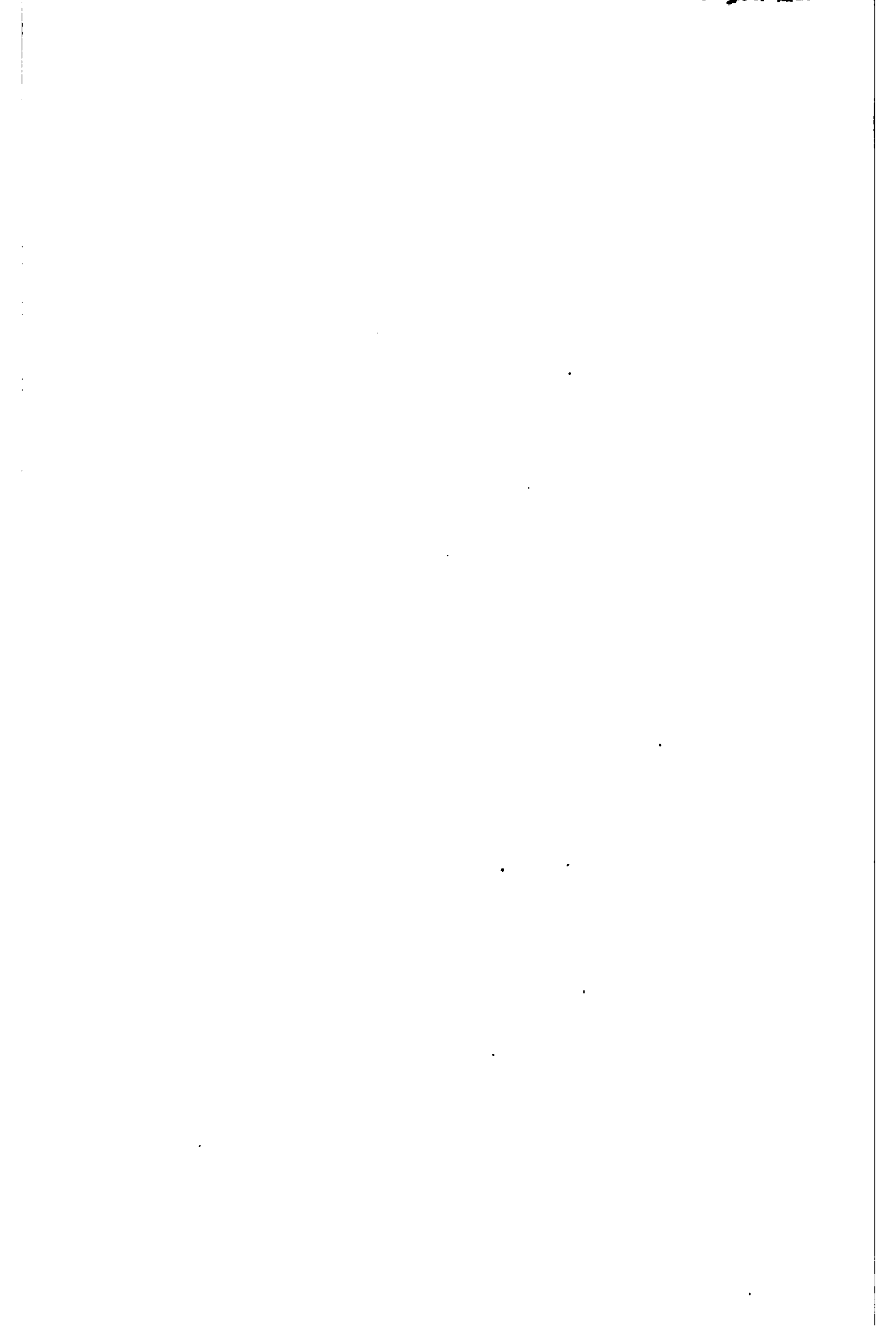
CHAPITRE II. — **Les problèmes de la politique extérieure**

TROISIÈME PARTIE

LES PROBLÈMES INTELLECTUELS ET MORAUX

CHAPITRE I. — **L'organisation familiale**

CHAPITRE II. — **L'éducation**



TOURS

IMPRIMERIE DESLIS FRÈRES

6, RUE GAMBETTA, 6

2




89055632855
b89055632855a